



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2023-073

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2023

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'environnement et de la forêt

43-2023-06-27-00008 - S-5-MONO-23070309130 (2 pages) Page 5

43_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Loire / Direction

43-2023-06-16-00009 - Arrêté 2023-077 portant attribution de la médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 14 juillet 2023 (60 pages) Page 8

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Direction

43-2023-05-25-00002 - Convention d'Opération de Revitalisation de Territoire Allègre, Craponne, Le Puy-en-Velay et Vorey (54 pages) Page 69

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections

43-2023-07-04-00002 - Arrêté Préfectoral DCL-BRE n° 2023-69 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive dénommée "Roc'Et Eau" le dimanche 9 juillet 2023 sur la commune de Monistrol d'Allier (6 pages) Page 124

43-2023-07-05-00001 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2023-70 du 5 juillet 2023 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive non motorisée dénommée « 38ème Triathlon du Lac du Bouchet-Saint-Nicolas » le samedi 8 et le dimanche 9 juillet 2023 au départ de la commune du Bouchet-Saint-Nicolas (10 pages) Page 131

43-2023-07-05-00003 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2023-71 du 5 juillet 2023 portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée dénommée « Course de stock car » le dimanche 9 juillet 2023 sur la commune de Brioude (6 pages) Page 142

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la représentation de l'Etat et de la communication

43-2023-07-04-00001 - Arrêté BRECI n°2023-11 portant récompense pour acte de courage et de dévouement (2 pages) Page 149

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

43-2023-07-05-00002 - Arrêté n° BCTE 2023/ 82 du 5 juillet 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité du foncier dans le cadre du projet de renaturation, restauration de la continuité écologique et mise en valeur du cours d'eau le Sambalou Tranche 2 à Saint-Just-Malmont (5 pages) Page 152

43-2023-06-12-00015 - Arrêté portant ouverture d'enquête publique préalable à la demande d'autorisation env déposée par la société G'IMPRIM à Ste SIGOLENE (4 pages) Page 158

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau des ressources humaines et de l'action sociale

43-2023-06-30-00004 - Arrêté SGCD n° 2023-07 du 30 juin 2023 portant création et organisation de la commission locale d'action sociale (CLAS) du personnel du ministère de l'Intérieur dans le département de la Haute-Loire (4 pages) Page 163

43-2023-06-30-00005 - Arrêté SGCD n° 2023-08 du 30 juin 2023 portant répartition des sièges des représentants des personnels au sein de la commission locale d'action sociale (CLAS) du ministère de l'Intérieur dans le département de la Haute-Loire (3 pages) Page 168

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Centre d'expertise et de ressources titres

43-2023-07-06-00003 - Arrêté Préfectoral SG-DCL-CERT du 6 juillet 2023 portant mise à jour de la liste départementale des communes équipées de DR (2 pages) Page 172

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Education routière

43-2023-06-22-00012 - Arrêté cessation agrément LA VOIE VERTE BRIOUDE (2 pages) Page 175

43-2023-06-27-00009 - ARRETE N° DSC-SESR 2023 46 DU 27 JUIN 2023 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT N° CAB-BER-2018-42 DU 27 JUIN 2018 DU DOCTEUR ALAIN SCHAAD EN QUALITÉ DE MÉDECIN CONSULTANT HORS COMMISSION MÉDICALE CHARGÉ D'APPRÉCIER L'APTITUDE À LA CONDUITE DES CONDUCTEURS et des candidats au permis de conduire (2 pages) Page 178

43-2023-06-19-00001 - Arrêté portant renouvellement agrément MACHADO LE PUY EN VELAY (3 pages) Page 181

43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire /

43-2023-06-27-00004 - Accord cadre polos (3 pages) Page 185

43-2023-06-27-00002 - Approbation PV 04 04 2023 (17 pages) Page 189

43-2023-06-27-00005 - Attribution marché LSPCC (3 pages) Page 207

43-2023-06-27-00007 - Avenant 4 convention SUMF (3 pages) Page 211

43-2023-06-27-00006 - Construction CIS LDE (2 pages) Page 215

43-2023-06-27-00003 - Vente matériel médical (2 pages) Page 218

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD

HAUTE-LOIRE

43-2023-06-23-00006 - 2023-08-0006- Arrêté modificatif Agrément 2 (2 pages) Page 221

43-2023-06-23-00007 - 2023-08-0007- Arrêté d'abrogation agrément 45 (1 page) Page 224

43-2023-06-23-00008 - 2023-08-0008- Arrêté d'abrogation agrément 70 (1 page) Page 226

43-2023-06-23-00009 - 2023-08-0009- Arrêté d'abrogation agrément 116 (1 page) Page 228

43-2023-06-23-00010 - 2023-08-0010- Arrêté d'abrogation agrément 118 (1 page) Page 230

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

43-2023-07-06-00002 - Capture suivie d un relâcher immédiat sur place d espèces animales protégées (amphibiens) (4 pages) Page 232

43-2023-07-06-00001 - Capture suivie d un relâcher immédiat sur place d espèces animales protégées (mollusques) (4 pages) Page 237

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2023-06-27-00008

S-5-MONO-23070309130

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF 2023-392 EN DATE DU 27 JUIN 2023
PORTANT DISTRACTION DU RÉGIME FORESTIER DE PARCELLES DE TERRAIN APPARTENANT
À LA COMMUNE DE LANTRIAC, DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001 ;

VU le code forestier et notamment ses articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-8 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n°23-09 du 13 mars 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane LE GOASTER, directeur départemental des territoires ;

VU la décision de subdélégation de signature n°2023-026 du 05 juin 2023 à Monsieur Xavier CHEILLETZ, chargé du service « environnement et forêt » à la Direction départementale des territoires, intéressant notamment les décisions en matière de chasse ;

VU la délibération du conseil municipal de Lantriac en date du 26 septembre 2022, sollicitant la distraction du régime forestier de parcelles boisées relevant du régime forestier en tant que forêt communale de Lantriac pour 0,7606 ha ;

VU le rapport d'instruction de l'Office national des forêts en date du 16 mai 2023 ;

VU l'avis favorable de l'Agence « Montagnes d'Auvergne » de l'Office national des forêts en date du 19 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que les parcelles faisant l'objet du présent arrêté correspondent aujourd'hui à des routes départementales et qu'il est de fait prévu qu'elles soient cédées au Département de la Haute-Loire ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain désignées dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle (en ha)	Surface à distraire du régime forestier (en ha)
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Commune de Lantriac	Lantriac	B	1857	Gouffier	0,2322	0,2322
		B	1859	Gouffier	0,3244	0,3244
		B	1866	Gouffier	0,0105	0,0105
		B	1867	Gouffier	0,1937	0,1937
TOTAL					0,7608	0,7608

Suite à cette distraction du régime forestier, la surface totale de la forêt communale de Lantriac est arrêtée à 42,8432 ha.

Article 2 – Publicité :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Lantriac par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 – Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet «www.telerecours.fr».

Article 4 – Exécution :

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, Monsieur le directeur de l'Agence territoriale montagnes d'Auvergne de l'Office national des forêts, Monsieur le maire de la commune de Lantriac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Haute-Loire.

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service « environnement et forêt »,



Xavier CHEILLETZ

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2023-06-16-00009

Arrêté 2023-077 portant attribution de la
médaille d'honneur du travail au titre de la
promotion du 14 juillet 2023



PREFET DE LA HAUTE LOIRE

ARRÊTE N° 2023-077 – DDETSPP Pôle Travail

portant attribution de la médaille d'honneur du Travail

au titre de la promotion du 14 juillet 2023

Le Préfet de la Haute-Loire,

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de Monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire (DDETSPP 43) ;

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Monsieur AKSOY Talip**
Électromécanicien, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
GRAZAC.
demeurant à SAINTE-SIGOLENE
- **Monsieur ALLIOD Sébastien**
Développeur, OPENSTUDIO, LYON 2EME.
demeurant à Laussonne
- **Monsieur ALMEIDA Paulo**
Garnisseur, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, MONISTROL-
SUR-LOIRE.
demeurant à SAINT-PAL-DE-MONS

- **Monsieur AMADOR Jean**
Conducteur d'installation, COMPAGNIE FROMAGERE DE LA VALLEE DE L'ANCE, BEAUZAC.
demeurant à CRAPONNE-SUR-ARZON

- **Monsieur ANGLADE Fabien**
Technicien expertise retour client, VALEO SYSTEMES DE CONTROLE MOTEUR, SAINTE-FLORINE.
demeurant à LAMOTHE

- **Monsieur AUREL Christophe**
Préparateur matière, SOC NOISEENNE OUTILLAGE DE PRESSE SNOP, BRIOUDE.
demeurant à MAZERAT-AUROUZE

- **Madame BACHELARD Delphine**
Responsable adjointe, CAISSE PRIMAIRE ASSUR MALADIE, LE PUY-EN-VELAY.
demeurant à Saint-Hostien

- **Monsieur BARBELET Cédric**
Magasinier, SANTERNE CENTRE EST ENERGIES, BRIVES-CHARENSAC.
demeurant à SAINTE-SIGOLENE

- **Monsieur BARBOZA Frédéric**
Chef de chantier, EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - IT LOIRE AUVERGNE, MONTBRISON.
demeurant à SAINT-PAL-DE-MONS

- **Monsieur BARDEL Cédric**
Régleur soudeur, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, SAINTE-SIGOLENE.
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE

- **Monsieur BARRIERE Eric**
Monteur vérificateur, SAFRAN AEROSYSTEMS, ROCHE-LA-MOLIERE.
demeurant à SAINT-DIDIER-EN-VELAY

- **Monsieur BARTHOMEUF Gaylor**
Gestionnaire référent, UNION POUR LE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET D ALLOCATIONS FAMILIALES D AUVERGNE, VALS-PRES-LE-PUY.
demeurant à Saint-Paulien

- **Madame BENEYCY Rachel**
Chargée de clientèle, SAPIAN, SAINT-ETIENNE.
demeurant à Aurec-sur-Loire

- **Monsieur BERANGER Christophe**
Technicien de laboratoire, VCSP ROUTE FRANCE, MILLERY.
demeurant à SAINT-CHRISTOPHE-SUR-DOLAISON

- **Monsieur BERGER Franck**
Conducteur de travaux, EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - IT LOIRE AUVERGNE,
MONTBRISON.
demeurant à SAINT-MAURICE-DE-LIGNON

- **Madame BERNARD Bernadette**
Formatrice mathématiques-sciences, BTP CFA AUVERGNE RHONE ALPES,
BAINS.
demeurant à CAYRES

- **Madame BERNAUD Stéphanie**
Assistante de gestion, COMPAGNIE FROMAGERE DE LA VALLEE DE L'ANCE,
BEAUZAC.
demeurant à MALVALETTE

- **Monsieur BERTHON Frédéric**
Régleur extrusion, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
SAINTE-SIGOLENE.
demeurant à SAINT-PAL-DE-MONS

- **Monsieur BESSON Hervé**
Conseiller en insertion professionnelle, POLE EMPLOI, LYON 7EME.
demeurant à Monistrol-sur-Loire

- **Madame BESSON Isabelle**
Aide soignante, CROIX-MARINE AUVERGNE-RHONE-ALPES, CLERMONT-
FERRAND.
demeurant à LORLANGES

- **Madame BOET Stéphanie**
Gestionnaire locatif, IMMO DE FRANCE FOREZ VELAY, LE PUY-EN-VELAY.
demeurant à AIGUILHE

- **Madame BONFILS Eliane**
Contrôleur de gestion – comptabilité client, VELFOR PLAST, SAINT-PAL-DE-
CHALENCON.
demeurant à SAINT-PAL-DE-CHALENCON

- **Monsieur BONNEFOUX Cédric**
Chef de projet, OPENSTUDIO, LYON 2EME.
demeurant à Polignac

- **Madame BONNEFOY Sylvia**
Assistante commerciale France export, SOC EXTRUSION DU
POLYETHYLENE A.BARBIER, SAINTE-SIGOLENE.
demeurant à MONTFAUCON-EN-VELAY

- **Monsieur BONNET Patrice**
Assistant administratif, OPH DE LA HAUTE-LOIRE, LE PUY-EN-VELAY.
demeurant à CHADRAC

- **Monsieur BONNEVILLE David**
Manager commerce, AUCHAN HYPERMARCHE, BRIVES-CHARENSAC.
demeurant à VALS-PRES-LE-PUY

- **Monsieur BOUCHUT Bruno**
Responsable laboratoire, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
SAINTE-SIGOLENE.
demeurant à SAINT-PAL-DE-MONS

- **Monsieur BOURGIN Patrice**
Régleur extrusion, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
MONISTROL-SUR-LOIRE.
demeurant à SAINT-JUST-MALMONT

- **Monsieur BOUVARD Bruno**
Conducteur de ligne, VALEO SYSTEMES DE CONTROLE MOTEUR, SAINTE-
FLORINE.
demeurant à COHADE

- **Monsieur BOYER Bernard**
Magasinier / préparateur de commandes, GEL 43, SAINT-GERMAIN-
LAPRADE.
demeurant à Brives-Charensac

- **Madame BOYER Sylvie**
Assistante de direction, BTP CFA AUVERGNE RHONE ALPES, BAINS.
demeurant à LE PUY-EN-VELAY

- **Monsieur BOYOT Nicolas**
Ingénieur service clients, SIEMENS HEALTHCARE SAS, CLERMONT-
FERRAND.
demeurant à SAINT-DIDIER-EN-VELAY

- **Monsieur BRET Paul**
Agent de réseau, VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, VAULX-
EN-VELIN.
demeurant à CERZAT

- **Madame BREYSSE Karine**
Assistante commerciale, ASSA ABLOY ENTRANCE SYSTEMS FRANCE,
DUNIERES.
demeurant à Saint-Pal-de-Mons

- **Madame BRINGER Sandrine**
Aide soignante, CROIX-MARINE AUVERGNE-RHONE-ALPES, SAINT-GERMAIN-LEMBRON.
demeurant à VEZEZOUX

- **Madame BRIVE Nadège**
Secrétaire, GEL 43, SAINT-GERMAIN-LAPRADE.
demeurant à POLIGNAC

- **Madame BURLINCHON Carine**
Conseillère relations clients, AESIO MUTUELLE, PARIS 8.
demeurant à LA SEAUVE-SUR-SEMENE

- **Madame CAREMIER Amandine**
Supply chain scheduler, VALEO SYSTEMES DE CONTROLE MOTEUR,
SAINTE-FLORINE.
demeurant à SAINTE-FLORINE

- **Monsieur CARRERES Christophe**
Chef de poste, BRIVADOISE DE TRAITEMENT DE SURFACES, BRIOUDE.
demeurant à VERGONGHEON

- **Madame CHABRIER Barbara**
Technicienne logistique, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
SAINTE-SIGOLENE.
demeurant à BAS-EN-BASSET

- **Monsieur CHAMBON Jean-Pierre**
Chef de poste, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
MONISTROL-SUR-LOIRE.
demeurant à YSSINGEAUX

- **Madame CHAPELAND Audrey**
Conseillère assurance maladie, CAISSE PRIMAIRE D ASSURANCE MALADIE
DE LA LOIRE, SAINT-ETIENNE.
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE

- **Monsieur CHARRE Jean-Pierre**
Chauffeur-livreur, GEL 43, SAINT-GERMAIN-LAPRADE.
demeurant à VALS-PRES-LE-PUY

- **Monsieur CHARROIN Christophe**
Technicien de maintenance, ASSA ABLOY ENTRANCE SYSTEMS FRANCE,
DUNIERES.
demeurant à DUNIERES

- **Madame CHASSANY Magali**
Conseillère emploi, POLE EMPLOI, LYON 7EME.
demeurant à BEAUZAC

- **Monsieur CHAUVET Nicolas**
Opérateur cn, CERKIS, BRIOUDE.
demeurant à AUZON
- **Monsieur CHAZELLE Olivier**
Chef de projet, OPENSTUDIO, LYON 2EME.
demeurant à Le Puy-en-Velay
- **Monsieur CHOMAT Christophe**
Régleur extrusion, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
MONISTROL-SUR-LOIRE.
demeurant à SAINT-DIDIER-EN-VELAY
- **Monsieur CHOMAT Mikael**
Conducteur extrusion, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
MONISTROL-SUR-LOIRE.
demeurant à SAINTE-SIGOLENE
- **Madame CHOUVIER Sylvia**
Conseillère en gestion des droits Pôle emploi, PÔLE EMPLOI, BRIOUDE.
demeurant à COUBON
- **Madame CLEMENT Jocelyne**
Conseillère funéraire, OGF, FIRMINY.
demeurant à SAINT-JUST-MALMONT
- **Monsieur CLEMENT Lionel**
Cvr préparation dynamique est, ELECTROLUX PROFESSIONNEL, SAINT-DENIS.
demeurant à Bas-en-Basset
- **Madame CONTINI - DA ROIT Stéphanie**
Responsable infographie, SOCIETE INDUSTRIELLE D'EQUIPEMENT DE LA LIMAGNE, LEMPDES-SUR-ALLAGNON.
demeurant à BRIOUDE
- **Monsieur CONVERS Philippe**
Garnisseur, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, SAINTE-SIGOLENE.
demeurant à Saint-Pal-de-Mons
- **Monsieur COURT Ludovic**
Chef de poste, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
MONISTROL-SUR-LOIRE.
demeurant à GRAZAC
- **Monsieur CRAPANNE Sylvain**
Régleur niveau 3, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
MONISTROL-SUR-LOIRE.
demeurant à SAINT-JUST-MALMONT

- **Monsieur DA COSTA José**
Commercial, GEL 43, SAINT-GERMAIN-LAPRADE.
demeurant à SAINT-PIERRE-EYNAC

- **Monsieur DEBARD Serge**
Chauffeur PL, EUROVIA DROME ARDECHE LOIRE AUVERGNE, CUSSAC-SUR-LOIRE.
demeurant à BRIVES-CHARENSAC

- **Madame DELABRE Julie**
Chargée de recrutement et carrières, UNION POUR LE RECOUVREMENT
DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET D ALLOCATIONS FAMILIALES
D AUVERGNE, LE PUY-EN-VELAY.
demeurant à SAINT-GERMAIN-LAPRADE

- **Monsieur DELEAGE Pierre-André**
Régleur soudure, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
MONISTROL-SUR-LOIRE.
demeurant à GRAZAC

- **Monsieur DELOLME Olivier**
Agent technique, SNEF, BRON.
demeurant à SAINT-MAURICE-DE-LIGNON

- **Monsieur DESASSIS Jean-François**
Responsable système d'informations, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE
A.BARBIER, SAINTE-SIGOLENE.
demeurant à DUNIERES

- **Madame DIONET Chrystèle**
Responsable d'immeuble, OPH DE LA HAUTE-LOIRE, LE PUY-EN-VELAY.
demeurant à AUREC-SUR-LOIRE

- **Monsieur DUCOIN Didier**
Conducteur soudure, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
SAINTE-SIGOLENE.
demeurant à BEAUZAC

- **Madame DUPIN Joëlle**
Directrice d'établissement, ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR, MONISTROL-
SUR-LOIRE.
demeurant à SAINT-MAURICE-DE-LIGNON

- **Monsieur DUPONT Pascal**
Magasinier cariste, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
MONISTROL-SUR-LOIRE.
demeurant à SAINT-PIERRE-DU-CHAMP

- **Madame DURSAPT Madeleine**
Secrétaire, GEL 43, SAINT-GERMAIN-LAPRADE.
demeurant à Chadrac

- **Monsieur FARGIER Frédéric**
Technicien de maintenance, MADIC, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à BRIVES-CHARENSAC

- **Monsieur FAURE Joël**
Monteur en installations thermiques, HERVE THERMIQUE, SAINT-GERMAIN-LAPRADE.
demeurant à Arzac-en-Velay

- **Monsieur FAURE Jordan**
Conducteur de ligne, VALEO SYSTEMES DE CONTROLE MOTEUR, SAINTE-FLORINE.
demeurant à FRUGERES-LES-MINES

- **Monsieur FAVRE Bernard**
Ouvrier, ETAPE AUVERGNE, VERGONGHEON.
demeurant à BRIOUDE

- **Madame FAYARD Géraldine**
Gestionnaire conseil Caf, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE HAUTE LOIRE, LE PUY-EN-VELAY.
demeurant à CUSSAC-SUR-LOIRE

- **Monsieur FAYOLLE Jérôme**
Magasinier, DEVILLE RECTIFICATION, LA CHAPELLE D'AUREC.
demeurant à AUREC-SUR-LOIRE

- **Madame FIALON Yvette**
Agent d'entretien, ONET SERVICES, LA TALAUDIÈRE.
demeurant à BRIVES-CHARENSAC

- **Madame FLEURET Isabelle**
Vendeuse technique, BRICO DEPOT, LA RICAMARIE.
demeurant à SAINT-JUST-MALMONT

- **Madame FORAND Marilyne**
Assistante trésor & paie, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, SAINTE-SIGOLENE.
demeurant à SAINT-DIDIER-EN-VELAY

- **Madame FORESTIER Catherine**
Responsable finances, MUTUALIA ALLIANCE SANTE, ARRAS.
demeurant à SOLIGNAC-SUR-LOIRE

- **Monsieur FOURNIER Cyril**
 Chef atelier chav3, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
 MONISTROL-SUR-LOIRE.
 demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE

- **Madame FRAISSE GARRET Marie-Claude**
 Gestionnaire d'immeubles, GIBERT IMMOBILIER, LE PUY-EN-VELAY.
 demeurant à VALS-PRES-LE-PUY

- **Monsieur FRAISSE Yannick**
 Garnisseur, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, SAINTE-
 SIGOLENE.
 demeurant à SAINTE-SIGOLENE

- **Madame FRÈRE Vivianne**
 Assistante méthode, INDUSTRIAL PACKAGING SOLUTIONS, BAS-EN-
 BASSET.
 demeurant à Les Villettes

- **Madame FRERY Christelle**
 Animatrice d'équipe, CAISSE PRIMAIRE ASSUR MALADIE, LE PUY-EN-VELAY.
 demeurant à Mazeyrat-d'Allier

- **Monsieur FURNON Fabrice**
 Extrudeur, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, SAINTE-
 SIGOLENE.
 demeurant à Sainte-Sigolène

- **Madame GAGNE Françoise**
 Conductrice machine, PAGES, ESPALY-SAINT-MARCEL.
 demeurant à Vals-près-le-Puy

- **Monsieur GAGNE Vincent**
 Responsable informatique, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE HAUTE
 LOIRE, LE PUY-EN-VELAY.
 demeurant à LE PUY-EN-VELAY

- **Monsieur GANDOLFI Eric**
 Chauffeur livreur, PRO A PRO DISTRIBUTION SUD, CHAPONNAY.
 demeurant à Bas-en-Basset

- **Monsieur GASTON Thierry**
 Chef d'équipe, LINAMAR MONTFAUCON TRANSMISSION, MONTFAUCON-
 EN-VELAY.
 demeurant à LAPTE

- **Madame GIBERT Cécile**
 Chargée d'affaires commerciales, TECHNETICS GROUP FRANCE SAS,
 SAINT-ETIENNE.
 demeurant à BAS-EN-BASSET

- **Madame GINEYS Chrystelle**
Directeur adjoint, MISSION LOCALE DU VELAY, LE PUY-EN-VELAY.
demeurant à Le Puy-en-Velay
- **Monsieur GINHOUX Renaud**
Responsable d'immeubles, OPH DE LA HAUTE-LOIRE, LE PUY-EN-VELAY.
demeurant à VALS-PRES-LE-PUY
- **Monsieur GODERNEAUX Pierre**
Chef de projet, VALEO SYSTEMES DE CONTROLE MOTEUR, SAINTE-
FLORINE.
demeurant à VERGONGHEON
- **Monsieur GONCALVES Fernando**
Responsable approvisionnement, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE
A.BARBIER, SAINTE-SIGOLENE.
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE
- **Madame GOUASMIA Aurore**
Agent de fabrication, VALEO SYSTEMES DE CONTROLE MOTEUR, SAINTE-
FLORINE.
demeurant à VEZÉZOUX
- **Monsieur GRAILLON David**
Régleur extrusion, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
MONISTROL-SUR-LOIRE.
demeurant à AUREC-SUR-LOIRE
- **Monsieur GRANGE Gérald**
Technicien, TECHNETICS GROUP FRANCE SAS, SAINT-ETIENNE.
demeurant à AUREC-SUR-LOIRE
- **Madame GRAVIER Sandrine**
Responsable drive, AUCHAN HYPERMARCHE, BRIVES-CHARENSAC.
demeurant à VALS-PRES-LE-PUY
- **Monsieur GROSSEMY Nicolas**
Opérateur repoussage, TECHNETICS GROUP FRANCE SAS, SAINT-ETIENNE.
demeurant à SAINTE-SIGOLENE
- **Madame GRUMBACH Elodie**
Gestionnaire du recouvrement, U R S S A F RHONE ALPES, VENISSIEUX.
demeurant à LA CHAPELLE-D'AUREC
- **Madame GUILLAUMOND Marie Christine**
Responsable d'immeuble, OPH DE LA HAUTE-LOIRE, LE PUY-EN-VELAY.
demeurant à AUREC-SUR-LOIRE

- **Monsieur GUILLOT Thierry**
Régleur, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, MONISTROL-SUR-LOIRE.
demeurant à LES VILLETES

- **Monsieur HECHINGER Dimitri**
Magasinier-cariste, CGP INDUSTRIES, PARENT.
demeurant à SAINTE-FLORINE

- **Monsieur HERMIER Thierry**
Projectionniste, COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIOUDE SUD AUVERGNE, BRIOUDE.
demeurant à Fontannes

- **Madame HIVERT MANGIARACINA Lucie**
Conseillère assurance maladie, CAISSE PRIMAIRE D ASSURANCE MALADIE DE LA LOIRE, SAINT-ETIENNE.
demeurant à LES VILLETES

- **Monsieur IMBERT Jean-Louis**
Responsable atelier, TRUCKS SERVICES ET DISTRIBUTION, ANDREZIEUX-BOUTHEON.
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE

- **Monsieur IMBERT Sébastien**
Chargé des matières premières, PAGES, ESPALY-SAINT-MARCEL.
demeurant à Le Puy-en-Velay

- **Monsieur JALODIN Hervé**
Opérateur, AFF VISSERIE, MONISTROL-SUR-LOIRE.
demeurant à BEAUX

- **Monsieur JARROUSSE Stéphane**
Manageur d'équipe, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE

- **Monsieur JOUVE Jean-Marc**
Chef de poste we, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, SAINTE-SIGOLENE.
demeurant à ROCHE-EN-REGNIER

- **Monsieur JUANOLE Sébastien**
Employé de banque, CAISSE DE CREDIT MUTUEL DU SUD-EST, LYON 9EME.
demeurant à CHADRAC

- **Monsieur JURASIK Dominique**
Régleur, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, MONISTROL-SUR-LOIRE.
demeurant à LAUSSONNE

- **Madame KHENICHE Sandra**
Conseillère clientèle, AESIO MUTUELLE, PARIS 8.
demeurant à BEAUZAC

- **Madame KIRAN Nora**
Conductrice soudeuse, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
MONISTROL-SUR-LOIRE.
demeurant à SAINTE-SIGOLENE

- **Madame LANTELME Isabelle**
Assistante commerciale industrie, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE
A.BARBIER, SAINTE-SIGOLENE.
demeurant à Raucoules

- **Monsieur LATHIERE Didier**
Chargé de prévalidation, UNION POUR LE RECOUVREMENT DES
COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET D ALLOCATIONS FAMILIALES D
AUVERGNE, LE PUY-EN-VELAY.
demeurant à LOUDES

- **Monsieur LAURENT Cyril**
Formateur, BTP CFA AUVERGNE RHONE ALPES, BAINS.
demeurant à ARSAC-EN-VELAY

- **Monsieur LAURENT Steeves**
Conducteur extrusion; SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
SAINTE-SIGOLENE.
demeurant à RETOURNAC

- **Monsieur LAYES Christophe**
Responsable d'entrepôt, GEL 43, SAINT-GERMAIN-LAPRADE.
demeurant à LOUDES

- **Monsieur LEROUX DE SALVERT Gérald**
Chef atelier extrusion, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
SAINTE-SIGOLENE.
demeurant à SAINT-MAURICE-DE-LIGNON

- **Monsieur LHOSTE Alain**
Coordinateur équipe atelier, AUCHAN HYPERMARCHÉ, BRIVES-
CHARENSAC.
demeurant à SAINT-GERMAIN-LAPRADE

- **Monsieur LHOSTE Frédéric**
Conducteur soudure, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
MONISTROL-SUR-LOIRE.
demeurant à SAINTE-SIGOLENE

- **Monsieur LIABEUF David**
Gestionnaire référent, UNION POUR LE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET D ALLOCATIONS FAMILIALES D AUVERGNE, LE PUY-EN-VELAY.
demeurant à VALS-PRES-LE-PUY
- **Monsieur LONGO Luigi**
Responsable technico-commercial, SOC DORDOGNAISE CHAUX CEMENTS ST ASTIER, SAINT-ASTIER.
demeurant à YSSINGEAUX
- **Monsieur LOPEZ Francis**
Tourneur monteur, SAFRAN AEROSYSTEMS, ROCHE-LA-MOLIERE.
demeurant à AUREC-SUR-LOIRE
- **Monsieur LOUBAT Fabien**
Responsable d'unité, UNION POUR LE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET D ALLOCATIONS FAMILIALES D AUVERGNE, LE PUY-EN-VELAY.
demeurant à LE PUY-EN-VELAY
- **Monsieur MACAIRE Sébastien**
Préparateur produits finis, PAGES, ESPALY-SAINT-MARCEL.
demeurant à Yssingeaux
- **Monsieur MANIOULOUX Nicolas**
Responsable données techniques, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, SAINTE-SIGOLENE.
demeurant à MONTFAUCON-EN-VELAY
- **Monsieur MANSOUR Hosni**
Responsable d'immeuble, OPH DE LA HAUTE-LOIRE, LE PUY-EN-VELAY.
demeurant à LE PUY-EN-VELAY
- **Madame MARICATO Isabel**
Conductrice, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, MONISTROL-SUR-LOIRE.
demeurant à Sainte-Sigolène
- **Monsieur MARINI Jérémie**
Directeur hypermarché, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
demeurant à LE PUY-EN-VELAY
- **Madame MARTINS Sylvie**
Responsable d'immeuble, OPH DE LA HAUTE-LOIRE, LE PUY-EN-VELAY.
demeurant à LANGEAC

- **Madame MASSON Ludivine**
Gestionnaire référente, UNION POUR LE RECOUVREMENT DES
COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET D ALLOCATIONS FAMILIALES D
AUVERGNE, LE PUY-EN-VELAY.
demeurant à SAINT-PAULIEN

- **Madame MATHEVON Patricia**
Chef comptable, PAGES, ESPALY-SAINT-MARCEL.
demeurant à Saint-Paulien

- **Monsieur MATHIEU Lilian**
Technicien r&d, COMPAGNIE FROMAGERE DE LA VALLEE DE L'ANCE,
BEAUZAC.
demeurant à ROSIERES

- **Madame MAZEL Magali**
Assistant de secteur, AGIR INNOVER MIEUX VIVRE, FIRMINY.
demeurant à RETOURNAC

- **Monsieur MERLE Jean-Pierre**
Responsable comptabilité contrôle de gestion, SOC EXTRUSION DU
POLYETHYLENE A.BARBIER, SAINTE-SIGOLENE.
demeurant à Monistrol-sur-Loire

- **Madame MICHEL Nathalie**
Comptable, FROID EQUIPEMENT SERVICE, ROCHE-LA-MOLIERE.
demeurant à AUREC-SUR-LOIRE

- **Madame MILLIEN Céline**
Assistante, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, SAINTE-
SIGOLENE.
demeurant à SAINTE-SIGOLENE

- **Madame MIRMAND Patricia**
Vendeuse, MIRMAND ALBERT ET FILS, CRAPONNE-SUR-ARZON.
demeurant à LA CHAPELLE-BERTIN

- **Monsieur MITTRE Christophe**
Cadre industriel, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
MONISTROL-SUR-LOIRE.
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE

- **Monsieur MONTAGNE Frank**
Field service manager, BOSCH AUTOMOTIVE SERVICE SOLUTIONS, LA
FERTE-BERNARD.
demeurant à SAINTE-FLORINE

- **Monsieur MOREUIL Dominique**
Chef de gammes produits, WATTS ELECTRONICS, ROSIERES.
demeurant à AIGUILHE

- **Monsieur MORGE Sébastien**
Opérateur outillage, SOCIETE INTERNATIONALE DE FORGEAGE ET DE
MATRICAGE, ISSOIRE.
demeurant à Lempdes-sur-Allagnon

- **Monsieur MORIN Fabien**
Conducteur de ligne, VALEO SYSTEMES DE CONTROLE MOTEUR, SAINTE-
FLORINE.
demeurant à Frugerès-les-Mines

- **Madame MOUILHADE Sophie**
Conseillère en gestion des droits, POLE EMPLOI, PARIS 20.
demeurant à Saint-Just-Malmont

- **Monsieur MOULIN Eric**
Régleur soudure, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
MONISTROL-SUR-LOIRE.
demeurant à BEAUZAC

- **Monsieur MOULIN Stéphane**
Régleur extrusion, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
MONISTROL-SUR-LOIRE.
demeurant à SAINT-FERREOL-D'AUROURE

- **Madame NERY Laëtitia**
Gestionnaire référent(e), UNION POUR LE RECOUVREMENT DES
COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET D ALLOCATIONS FAMILIALES D
AUVERGNE, VALS-PRES-LE-PUY.
demeurant à SAINT-PAULIEN

- **Madame NICLOUX Karine**
Assistante sociale, CAISSE D ASSURANCES RETRAITE ET DE LA SANTE AU
TRAVAIL AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à BLAVOZY

- **Madame NOZI Teresa**
Secrétaire, EUROVIA DROME ARDECHE LOIRE AUVERGNE, CUSSAC-SUR-
LOIRE.
demeurant à SAINT-HOSTIEN

- **Madame ODIER Murielle**
Assistante commerciale export, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE
A.BARBIER, SAINTE-SIGOLENE.
demeurant à GRAZAC

- **Monsieur OLLAGNIER Ludovic**
Imprimeur, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, MONISTROL-
SUR-LOIRE.
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE

- **Madame OLLIER Corinne**
Télévendeuse, GEL 43, SAINT-GERMAIN-LAPRADE.
demeurant à SAINT-GERMAIN-LAPRADE

- **Monsieur ORCIER Grégory**
Régleur extrusion, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
MONISTROL-SUR-LOIRE.
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE

- **Monsieur OUILLON Jérôme**
Gestionnaire d'équipement, COMPAGNIE FROMAGERE DE LA VALLEE DE
L'ANCE, BEAUZAC.
demeurant à SAINT-MAURICE-DE-LIGNON

- **Monsieur PARGUEL Franck**
Professeur, BTP CFA AUVERGNE RHONE ALPES, MASSIAC.
demeurant à BRIOUDE

- **Madame PAYSAL Nathalie**
Responsable télévente, GEL 43, SAINT-GERMAIN-LAPRADE.
demeurant à SAINT-GERMAIN-LAPRADE

- **Monsieur PELLEGRINI Jean-Luc**
Formateur technique, FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG, SAINT-
ETIENNE.
demeurant à SAINT-PAL-DE-MONS

- **Monsieur PERBET Dominique**
Garnisseur, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, SAINTE-
SIGOLENE.
demeurant à ARAULES

- **Monsieur PEREIRA Jean**
Responsable de secteur, OPH DE LA HAUTE-LOIRE, LE PUY-EN-VELAY.
demeurant à BRIOUDE

- **Madame PERRIER Nicole**
Agent d'entretien, VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX,
VAULX-EN-VELIN.
demeurant à TENCE

- **Monsieur PETRE Rémi**
Contrôleur de gestion, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
demeurant à SAINT-PAL-DE-MONS

- **Monsieur PEYROCHE Christophe**
Chef des ventes, GEL 43, SAINT-GERMAIN-LAPRADE.
demeurant à VOREY

- **Monsieur PINEL Eric**
Responsable d'affaires, AXIMA CONCEPT, SAINT-ETIENNE.
demeurant à RETOURNAC

- **Monsieur PLOTON Franck**
Conseiller pôle emploi, PÔLE EMPLOI, LE PUY-EN-VELAY.
demeurant à POLIGNAC

- **Monsieur PORTE Dominique**
Imprimeur en ligne, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
SAINTE-SIGOLENE.
demeurant à SAINT-DIDIER-EN-VELAY.

- **Madame POUDEVIGNE Laurence**
Responsable ressources humaines, OPH DE LA HAUTE-LOIRE, LE PUY-EN-VELAY.
demeurant à CUSSAC-SUR-LOIRE

- **Madame POUGHON Catherine**
Opératrice de production, VALEO SYSTEMES DE CONTROLE MOTEUR,
SAINTE-FLORINE.
demeurant à Saint-Didier-sur-Doulon

- **Monsieur QUIOC Christophe**
Conducteur extrudeur, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
SAINTE-SIGOLENE.
demeurant à Yssingaux

- **Madame RAVEL Catherine**
Agent de proximité, OPH DE LA HAUTE-LOIRE, LE PUY-EN-VELAY.
demeurant à AUREC-SUR-LOIRE

- **Monsieur RAVEYRE Nicolas**
Maçon vrd, EIFFAGE ROUTE CENTRE EST, LYON ZEME.
demeurant à YSSINGEAUX

- **Monsieur RAVOUX Mathieu**
Inspecteur du recouvrement, UNION POUR LE RECOUVREMENT DES
COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET D ALLOCATIONS FAMILIALES D
AUVERGNE, VALS-PRES-LE-PUY.
demeurant à AIGUILHE

- **Monsieur REBELO Mickaël**
Conducteur de tours, VALEO SYSTEMES DE CONTROLE MOTEUR, SAINTE-FLORINE.
demeurant à COHADE

- **Monsieur REY Philippe**
Ouvrier, MIRMAND ALBERT ET FILS, CRAPONNE-SUR-ARZON.
demeurant à BEAUNE-SUR-ARZON

- **Monsieur RIOCREUX Eric**
Technicien méthodes, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
SAINTE-SIGOLENE.
demeurant à Saint-Pal-de-Mons

- **Monsieur ROCHE Olivier**
Technicien d'appui, TECHNETICS GROUP FRANCE SAS, SAINT-ETIENNE.
demeurant à SAINT-MAURICE-DE-LIGNON

- **Monsieur ROLHION Ulrich**
Chef de projet, OPENSTUDIO, LYON 2EME.
demeurant à Coubon

- **Monsieur ROSAS Ludovic**
Cariste, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, MONISTROL-SUR-
LOIRE.
demeurant à SAINT-MAURICE-DE-LIGNON

- **Madame ROURE Nicole**
Animatrice contrôleuse qualité, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE
A.BARBIER, MONISTROL-SUR-LOIRE.
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE

- **Monsieur ROUX Lionel**
Chef des ventes, GEL 43, SAINT-GERMAIN-LAPRADE.
demeurant à CHASPINHAC

- **Monsieur ROYO Pascal**
Tourneur, MDV, LA RICAMARIE.
demeurant à LA CHAPELLE-D'AUREC

- **Madame SABATIER Adeline**
Chargée d'affaires professionnels, CREDIT MUTUEL LE PUY EN VELAY, LE
PUY-EN-VELAY.
demeurant à SAUGUES

- **Monsieur SABY Jean-François**
Chauffeur conducteur d'engins, EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - INFRA LOIRE
AUVERGNE, RIOM.
demeurant à SAINT-DIDIER-D'ALLIER

- **Monsieur SABY Julien**
Chargé de poste, PAGES, ESPALY-SAINT-MARCEL.
demeurant à Chaspuzac

- **Monsieur SAGNOL Gérard**
Imprimeur, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, SAINTE-
SIGOLENE.
demeurant à DUNIERES

- **Monsieur SAGNOL Jérôme**
Magasinier cariste, CONTITECH FRANCE, LE CHAMBON-FEUGEROLLES.
demeurant à Monistrol-sur-Loire
- **Monsieur SAMUEL Sylvain**
Mécanicien, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, SAINTE-SIGOLENE.
demeurant à LES VILLETES
- **Madame SCHRAG Christine**
Ouvrière qualifiée, ASS DEP AMIS PARENTS ENFANCE INADAP, MARLHES.
demeurant à LA CHAPELLE-D'AUREC
- **Monsieur SERVANT Hervé**
Cadre commercial, MONIER, PARIS 14.
demeurant à BRIOUDE
- **Monsieur SIGAUD Cédric**
Assistant commercial, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
SAINTE-SIGOLENE.
demeurant à AUREC-SUR-LOIRE
- **Madame SOLEILHAC Nadège**
Assistante statistiques, UNION POUR LE RECOUVREMENT DES
COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET D ALLOCATIONS FAMILIALES D
AUVERGNE, LE PUY-EN-VELAY.
demeurant à SAINT-ETIENNE-LARDEYROL
- **Monsieur SOLEILHAC Thierry**
Magasinier-préparateur de commandes, GEL 43, SAINT-GERMAIN-LAPRADE.
demeurant à SAINT-PAULIEN
- **Monsieur SOUCHON Eric**
Cadre service entretien, GROUPE PROGRES SA, LYON 2EME.
demeurant à SAINT-PAL-DE-MONS
- **Monsieur SOUVIGNEC Antoine**
Technicien travaux neufs, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
MONISTROL-SUR-LOIRE.
demeurant à YSSINGEAUX
- **Monsieur SZYMANSKI Germain**
Opérateur production mécanique, ETABLISSEMENTS JOLIVET ET
COMPAGNIE, LA SEAUVE-SUR-SEMENE.
demeurant à SAINT-DIDIER-EN-VELAY

- **Monsieur TANCHOU Frédéric**
 Chef de projet - responsable service recherche et développement,
 OPENSTUDIO, LYON 2EME.
 demeurant à Saint-Étienne-Lardeyrol

- **Madame TERRADE Patricia**
 Conductrice de ligne, CHOCOLATERIE AIGUEBELLE, SORBIERS.
 demeurant à SAINT-DIDIER-EN-VELAY

- **Madame TEYSSIER Muriel**
 Employée administratif, OPH DE LA HAUTE-LOIRE, LE PUY-EN-VELAY.
 demeurant à COUBON

- **Monsieur THO Antoine**
 Régleur extrusion, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
 MONISTROL-SUR-LOIRE.
 demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE

- **Madame THOMAS Géraldine**
 Employée d'immeuble, OPH DE LA HAUTE-LOIRE, LE PUY-EN-VELAY.
 demeurant à AUREC-SUR-LOIRE

- **Monsieur TOMIO Pierre**
 Agent de maîtrise, ISSOIRE AVIATION, LE BROC.
 demeurant à VEZEZOUX

- **Monsieur TOURRETTE Nicolas**
 Pâtissier, RIX DIDIER, LE PUY-EN-VELAY.
 demeurant à Espaly-Saint-Marcel

- **Madame TOUZANI Vanessa**
 Gestionnaire paie, EUROVIA DROME ARDECHE LOIRE AUVERGNE, CUSSAC-
 SUR-LOIRE.
 demeurant à VALS-PRES-LE-PUY

- **Madame TROUILLER BOUCHET Carole**
 Assistante commerciale, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
 SAINTE-SIGOLENE.
 demeurant à YSSINGEAUX

- **Monsieur TYSSANDIER Christophe**
 Gestionnaire clientèle professionnelle, CAISSE D'EPARGNE ET DE
 PREVOYANCE D'AUVERGNE ET DU LIMOUSIN, BRIOUDE.
 demeurant à BRIOUDE

- **Monsieur VALENTE David**
 Conducteur de ligne, VALEO SYSTEMES DE CONTROLE MOTEUR, SAINTE-
 FLORINE.
 demeurant à Paulhac

- **Madame VALENTIN Sylvie**
Assistante commerciale, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
SAINTE-SIGOLENE.
demeurant à SAINTE-SIGOLENE
- **Madame VALETTE Brigitte**
Gestionnaire stand fromage, AUCHAN HYPERMARCHÉ, BRIVES-
CHARENSAC.
demeurant à SAINT-ETIENNE-LARDEYROL
- **Monsieur VALEYRE Patrick**
Tourneur, MDV, LA RICAMARIE.
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE
- **Monsieur VALLON Bernard**
Gestionnaire sinistre automobile, COVEA INVEST, PARIS 9.
demeurant à PONT-SALOMON
- **Monsieur VELASCO ARANAZ Grégory**
Technicien essais, SAFRAN AEROSYSTEMS, ROCHE-LA-MOLIERE.
demeurant à SAINT-MAURICE-DE-LIGNON
- **Madame VERDOIRE Françoise**
Agent service hospitalier, ASSOCIATION DE MAISONS DE RETRAITE
ASSOCIATIVES PRIVEES DE HAUTE-LOIRE, ESPALY-SAINTE-MARCEL.
demeurant à BLANZAC
- **Madame VIALLET Gisèle**
Responsable de rayon, BRICO DEPOT, LA RICAMARIE.
demeurant à BAS-EN-BASSET
- **Monsieur WERLE Cédric**
Directeur de production, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
MONISTROL-SUR-LOIRE.
demeurant à SAINTE-SIGOLENE
- **Monsieur YILDIRIM Abdil**
Régleur extrusion, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
SAINTE-SIGOLENE.
demeurant à Saint-Maurice-de-Lignon

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- **Monsieur AGRAIN David**
Educateur sportif, FOYER HEBERGEMENT RES ST NICOLAS, PRADELLES.
demeurant à LANDOS

- **Monsieur ALIBERT Eric**
Chef de poste, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
MONISTROL-SUR-LOIRE.
demeurant à SAINT-PAL-DE-MONS

- **Madame ALIX Marie-Christine**
Responsable de service, CAISSE PRIMAIRE D ASSURANCE MALADIE DE LA
LOIRE, SAINT-ETIENNE.
demeurant à LE PUY-EN-VELAY

- **Monsieur ALLOUIS Eric**
Imprimeur en reprise, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
SAINTE-SIGOLENE.
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE

- **Monsieur ALMEIDA Paulo**
Garnisseur, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, MONISTROL-
SUR-LOIRE.
demeurant à SAINT-PAL-DE-MONS

- **Monsieur ATES Murat**
Régleur extrusion, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
SAINTE-SIGOLENE.
demeurant à Monistrol-sur-Loire

- **Monsieur BARIOL Hervé**
Magasinier-cariste, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
SAINTE-SIGOLENE.
demeurant à BEAUZAC

- **Madame BASTIE Catherine**
Comptable, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, SAINTE-
SIGOLENE.
demeurant à SAINT-PAL-DE-MONS

- **Madame BERNARD Bernadette**
Formatrice mathématiques -sciences, BTP CFA AUVERGNE RHONE ALPES,
BAINS.
demeurant à CAYRES

- **Monsieur BESSEYRE Patrice**
Conseiller retraite, CAISSE D ASSURANCES RETRAITE ET DE LA SANTE AU
TRAVAIL AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à LE PUY-EN-VELAY

- **Monsieur BLACHON Fabrice**
Régleur en plasturgie, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
MONISTROL-SUR-LOIRE.
demeurant à RETOURNAC

- **Monsieur BLANCHET Frédéric**
Employé de banque, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE
D'AUVERGNE ET DU LIMOUSIN, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à LORLANGES

- **Monsieur BLANCHET Philippe**
Conseiller pi/tpc, AESIO MUTUELLE, PARIS 8.
demeurant à FONTANNES

- **Monsieur BLANC Pascal**
Chauffeur navette, GEL 43, SAINT-GERMAIN-LAPRADE.
demeurant à SAINT-GERMAIN-LAPRADE

- **Madame BLEU Josiane**
Agent administratif, U DISTRIBUTION, YSSINGEAUX.
demeurant à YSSINGEAUX

- **Madame BOIS Martine**
Opératrice sur machines textiles / contrôleuse, SOFILA, DUNIERES.
demeurant à DUNIERES

- **Monsieur BONCOMPAIN Christophe**
Technicien machine, PAGES, ESPALY-SAINT-MARCEL.
demeurant à SAINT-ETIENNE-LARDEYROL

- **Madame BONFILS Eliane**
Contrôleur de gestion - comptabilité client, VELFOR PLAST, SAINT-PAL-DE-
CHALENCON.
demeurant à SAINT-PAL-DE-CHALENCON

- **Monsieur BONNEFOY Bruno**
Régleur ligne échelon 3, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
GRAZAC.
demeurant à SAINT-JEURES

- **Madame BONNEFOY Isabelle**
Secrétaire de direction, GROUPE PROGRES SA, LYON 2EME.
demeurant à YSSINGEAUX

- **Monsieur BONNET Patrice**
Assistant administratif, OPH DE LA HAUTE-LOIRE, LE PUY-EN-VELAY.
demeurant à CHADRAC

- **Monsieur BONY Eric**
Imprimeur, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, SAINTE-SIGOLENE.
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE

- **Monsieur BOUDOISSIER Philippe**
Magasinier vendeur, BMRA, CHAMBERY.
demeurant à SAINT-GERMAIN-LAPRADE

- **Monsieur BOYER Bernard**
Magasinier / préparateur de commandes, GEL 43, SAINT-GERMAIN-LAPRADE.
demeurant à Brives-Charensac

- **Madame BOYER Monique**
Animatrice de poste, GROUPE FRANCAISE DE GASTRONOMIE, VIEILLE-BRIOUDE.
demeurant à VERGONGHEON

- **Madame BOZETINE Marie-France**
Préparatrice de commandes, SOC NOISEENNE OUTILLAGE DE PRESSE SNOP, BRIOUDE.
demeurant à SAINTE-FLORINE

- **Monsieur BRET Paul**
Agent de réseau, VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, VAULX-EN-VELIN.
demeurant à CERZAT

- **Madame BRINGER Sandrine**
Aide soignante, CROIX-MARINE AUVERGNE-RHONE-ALPES, SAINT-GERMAIN-LEMBRON.
demeurant à VEZEZOUX

- **Monsieur BRUN Marc**
Régleur en régénération, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, MONISTROL-SUR-LOIRE.
demeurant à BAS-EN-BASSET

- **Monsieur BRUYERE Gilles**
Chef d'atelier, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, SAINTE-SIGOLENE.
demeurant à YSSINGEAUX

- **Monsieur BRUYERE Yves**
Régleur soudure, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, MONISTROL-SUR-LOIRE.
demeurant à MONTFAUCON-EN-VELAY

- **Madame BUFFIERE Jacqueline**
Gestionnaire référente, UNION POUR LE RECOUVREMENT DES
COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET D ALLOCATIONS FAMILIALES D
AUVERGNE, LE PUY-EN-VELAY.
demeurant à COUBON

- **Monsieur CARRERES Christophe**
Chef de poste, BRIVADOISE DE TRAITEMENT DE SURFACES, BRIOUDE.
demeurant à VERGONGHEON

- **Monsieur CELLE Jean François**
Ouvrier routier, COLAS FRANCE, POLIGNAC.
demeurant à Bas-en-Basset

- **Madame CHABRIER Barbara**
Technicienne logistique, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
SAINTE-SIGOLENE.
demeurant à BAS-EN-BASSET

- **Monsieur CHAMBON Jean-Pierre**
Chef de poste, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
MONISTROL-SUR-LOIRE.
demeurant à YSSINGEAUX

- **Monsieur CHAPELON Hervé**
Magasinier cariste, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
SAINTE-SIGOLENE.
demeurant à SAINT-DIDIER-EN-VELAY

- **Monsieur CHAPON Thierry**
Commercial, GEL 43, SAINT-GERMAIN-LAPRADE.
demeurant à SAINT-PAULIEN

- **Madame CHAPUIS Anne-Isabelle**
Assistante commerciale, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
SAINTE-SIGOLENE.
demeurant à SAINTE-SIGOLENE

- **Monsieur CHARRE Jean-Pierre**
Chauffeur-livreur, GEL 43, SAINT-GERMAIN-LAPRADE.
demeurant à VALS-PRES-LE-PUY

- **Monsieur CHARREL Christophe**
Imprimeur en ligne, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
SAINTE-SIGOLENE.
demeurant à TENCE

- **Monsieur CHASSEIN Franck**
Technicien qualité interne, SOC NOISEENNE OUTILLAGE DE PRESSE SNOP,
BRIOUDE.
demeurant à SALZUIT

- **Monsieur CHAUDIER Thierry**
Garnisseur, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, MONISTROL-
SUR-LOIRE.
demeurant à RAUCOULES

- **Monsieur CHAUSSE Frédéric**
Chef de poste, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, SAINTE-
SIGOLENE.
demeurant à SAINT-MAURICE-DE-LIGNON

- **Monsieur CHEVALIER Eric**
Assist. technique clients, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
SAINTE-SIGOLENE.
demeurant à SAINT-DIDIER-EN-VELAY

- **Monsieur CHYSCLAIN Patrick**
Conducteur régénération, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
MONISTROL-SUR-LOIRE.
demeurant à BEAUZAC

- **Monsieur CLASTRE Hervé**
Employé de banque, CAISSE DE CREDIT MUTUEL DU SUD-EST, SAINT-
ETIENNE.
demeurant à QUEYRIERES

- **Monsieur CLÉMENÇON Christian**
Mécanicien, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, SAINTE-
SIGOLENE.
demeurant à YSSINGEAUX

- **Monsieur CLEMENT Lionel**
Cvr préparation dynamique est, ELECTROLUX PROFESSIONNEL, SAINT-
DENIS.
demeurant à Bas-en-Basset

- **Madame COLLIN Nadine**
Infirmière, INDUSTRIEEL FRANCE, CHATEAUNEUF.
demeurant à SAINT-FERREOL-D'AUROURE

- **Monsieur COLOMBET Laurent**
Chef de poste, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
MONISTROL-SUR-LOIRE.
demeurant à PONT-SALOMON

- **Monsieur COLOMBET Stéphane**
Magasinier cariste, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER;
GRAZAC.
demeurant à DUNIERES
- **Monsieur COMBIER Serge**
Opérateur centre usinage, CLEXTRAL, FIRMINY.
demeurant à Malvalette
- **Monsieur CONVERS Philippe**
Garnisseur, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, SAINTE-
SIGOLENE.
demeurant à Saint-Pal-de-Mons
- **Madame CROS Marie-Andrée**
Conductrice de ligne, COMPAGNIE FROMAGERE DE LA VALLEE DE L'ANCE,
BEAUZAC.
demeurant à BAS-EN-BASSET
- **Madame CROZEMARIE Dominique**
Conductrice install. confirmée, SOC NOISEENNE OUTILLAGE DE PRESSE
SNOP, BRIOUDE.
demeurant à DOMEYRAT
- **Monsieur DA COSTA José**
Commercial, GEL 43, SAINT-GERMAIN-LAPRADE.
demeurant à SAINT-PIERRE-EYNAC
- **Monsieur DEBARD Serge**
Chauffeur pl, EUROVIA DROME ARDECHE LOIRE AUVERGNE, CUSSAC-SUR-
LOIRE.
demeurant à BRIVES-CHARENSAC
- **Monsieur DEFABIANIS Franck**
Décolleteur en mécanique, ETABLISSEMENTS JOLIVET ET COMPAGNIE, LA
SEAUVE-SUR-SEMENE.
demeurant à BEAUZAC
- **Monsieur DELEAU Richard**
Imprimeur, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, SAINTE-
SIGOLENE.
demeurant à SAINT-MAURICE-DE-LIGNON
- **Monsieur DELPEUX Fabrice**
Pilote de production, SOC NOISEENNE OUTILLAGE DE PRESSE SNOP,
BRIOUDE.
demeurant à VERGONGHEON

- **Monsieur DESASSIS Jean-François**
Responsable système d'informations, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE
A.BARBIER, SAINTE-SIGOLENE.
demeurant à DUNIERES

- **Madame DESHORS Corinne**
Comptable, OPH DE LA HAUTE-LOIRE, LE PUY-EN-VELAY.
demeurant à LANTRAC

- **Monsieur DEVIDAL Dominique**
Opérateur usine, VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, VAULX-
EN-VELIN.
demeurant à SAINT-JULIEN-DU-PINET

- **Madame DIET Evelyne**
Comptable, FOYER HEBERGEMENT RES ST NICOLAS, LANGOGNE.
demeurant à COSTAROS

- **Monsieur DOS SANTOS Luis Filipe**
Régleur soudure, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, SAINTE-
SIGOLENE.
demeurant à Sainte-Sigolène

- **Monsieur DREVET Patrick**
Cariste, THUASNE, SAINT-ETIENNE.
demeurant à SAINT-JEURES

- **Madame DUFILS Carole**
Conducteur installation, SOC NOISEENNE OUTILLAGE DE PRESSE SNOP,
BRIOUDE.
demeurant à AUZON

- **Monsieur DUPONT Pascal**
Magasinier cariste, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
MONISTROL-SUR-LOIRE.
demeurant à SAINT-PIERRE-DU-CHAMP

- **Monsieur FARNIER-FAURE Michel**
Tourneur, SOCIETE DE MECANIQUE GENERALE CHAPELOUSE, LA
CHAPELLE D'AUREC.
demeurant à LA CHAPELLE-D'AUREC

- **Monsieur FARNIER Olivier**
Magasinier cariste, VALEO SYSTEMES DE CONTROLE MOTEUR, SAINTE-
FLORINE.
demeurant à SAINTE-FLORINE

- **Madame FAURE Cécile**
Responsable d'unité, UNION POUR LE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET D ALLOCATIONS FAMILIALES D AUVERGNE, LE PUY-EN-VELAY.
demeurant à LE PUY-EN-VELAY

- **Monsieur FAURE Joël**
Monteur en installations thermiques, HERVE THERMIQUE, SAINT-GERMAIN-LAPRADE.
demeurant à Arzac-en-Velay

- **Monsieur FAUVET Christian**
Chef de chantier, PURFER, LA TALAUDIÈRE.
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE

- **Monsieur FAVRE Bernard**
Ouvrier, ETAPE AUVERGNE, VERGONGHEON.
demeurant à BRIOUDE

- **Monsieur FERNANDEZ Yves**
Conseiller funéraire, OGF, SAINT-ETIENNE.
demeurant à AUREC-SUR-LOIRE

- **Madame FERREIRA MENDES Alda**
Agent de fabrication, GROUPE FRANCAISE DE GASTRONOMIE, VIEILLE-BRIOUDE.
demeurant à VIEILLE-BRIOUDE

- **Monsieur FERRIOL Bernard**
Chef de poste, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, SAINTE-SIGOLENE.
demeurant à GRAZAC

- **Madame FERRY Véronique**
Opératrice sur machine, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, MONISTROL-SUR-LOIRE.
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE

- **Madame FIALON Yvette**
Agent d entretien, ONET SERVICES, LA TALAUDIÈRE.
demeurant à BRIVES-CHARENSAC

- **Madame FLEURET Isabelle**
Vendeuse technique, BRICO DEPOT, LA RICAMARIE.
demeurant à SAINT-JUST-MALMONT

- **Monsieur FOURNEL Olivier**
Chef de poste, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, GRAZAC.
demeurant à GRAZAC

- **Madame FRÈRE Vivianne**
Assistante méthode, INDUSTRIAL PACKAGING SOLUTIONS, BAS-EN-BASSET.
demeurant à Les Villettes

- **Madame FREYCENET Régine**
Responsable d'équipe emballage, COMPAGNIE FROMAGERE DE LA VALLEE DE L'ANCE, BEAUZAC.
demeurant à BEAUZAC

- **Monsieur FURNON Fabrice**
Extrudeur, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, SAINTE-SIGOLENE.
demeurant à Sainte-Sigolène

- **Monsieur GARNIER Philippe**
Conducteur soudure, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, GRAZAC.
demeurant à RIOTORD

- **Monsieur GEYSSANT Hervé**
Conducteur régénération, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, SAINTE-SIGOLENE.
demeurant à SAINT-PAL-DE-MONS

- **Monsieur GEYSSANT Ludovic**
Cariste, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, MONISTROL-SUR-LOIRE.
demeurant à SAINT-PAL-DE-MONS

- **Monsieur GINHOUX Renaud**
Responsable d'immeubles, OPH DE LA HAUTE-LOIRE, LE PUY-EN-VELAY.
demeurant à VALS-PRES-LE-PUY

- **Madame GIRARDON Nicole**
Opératrice de production mécanique, ETABLISSEMENTS JOLIVET ET COMPAGNIE, LA SEAUVE-SUR-SEMENE.
demeurant à LA SEAUVE-SUR-SEMENE

- **Monsieur GODON Christophe**
Responsable de service fabrication, COMPAGNIE FROMAGERE DE LA VALLEE DE L'ANCE, BEAUZAC.
demeurant à SAINT-JULIEN-D'ANCE

- **Monsieur GRANGE David**
Conducteur extrusion, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, SAINTE-SIGOLENE.
demeurant à SAINT-PAL-DE-MONS

- **Monsieur GUERIN Jean-Louis**
Régleur de ligne, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
MONISTROL-SUR-LOIRE.
demeurant à SAINT-DIDIER-EN-VELAY

- **Monsieur GUERRESCHI Jean-Pierre**
Electricien, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, SAINTE-
SIGOLENE.
demeurant à SAINTE-SIGOLENE

- **Monsieur GUIGNAND Franck**
Régleur soudeur, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, SAINTE-
SIGOLENE.
demeurant à La Séauve-sur-Semène

- **Madame GUILLAUMOND Marie Christine**
Responsable d'immeuble, OPH DE LA HAUTE-LOIRE, LE PUY-EN-VELAY.
demeurant à AUREC-SUR-LOIRE

- **Monsieur GUILLOT Thierry**
Régleur, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, MONISTROL-SUR-
LOIRE.
demeurant à LES VILLETES

- **Monsieur IMBERT Jean-Louis**
Responsable atelier, TRUCKS SERVICES ET DISTRIBUTION, ANDREZIEUX-
BOUTHEON.
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE

- **Monsieur JEANNIN Laurent**
Responsable commercial, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, VALS-PRES-LE-
PUY.
demeurant à COUBON

- **Monsieur JOUVE Gilbert**
Responsable de production, NACTIS FLAVOURS, YSSINGEAUX.
demeurant à BESSAMOREL

- **Monsieur LATHIERE Didier**
Chargé de prévalidation, UNION POUR LE RECOUVREMENT DES
COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET D ALLOCATIONS FAMILIALES D
AUVERGNE, LE PUY-EN-VELAY.
demeurant à LOUDES

- **Monsieur LE BOT Thierry**
Attaché service clients, PLACE DU MARCHE, SAINT-PAULIEN.
demeurant à SAINT-PAULIEN

- **Madame LEYRE Chantal**
Aide médico psychologique, FOYER HEBERGEMENT RES ST NICOLAS,
PRADELLES.
demeurant à PRADELLES

- **Monsieur LIOGIER Dominique**
Imprimeur, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, SAINTE-
SIGOLENE.
demeurant à SAINTE-SIGOLENE

- **Monsieur LONGO Luigi**
Responsable technico-commercial, SOC DORDOGNAISE CHAUX CEMENTS
ST ASTIER, SAINT-ASTIER.
demeurant à YSSINGEAUX

- **Madame MAISONNIAL Christine**
Aide-comptable, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, SAINTE-
SIGOLENE.
demeurant à SAINT-PAL-DE-MONS

- **Madame MALIGE Corinne**
Technicienne métrologue, SOC NOISEENNE OUTILLAGE DE PRESSE SNOP,
BRIOUDE.
demeurant à SAINTE-FLORINE

- **Madame MARICATO Isabel**
Conductrice, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
MONISTROL-SUR-LOIRE.
demeurant à Sainte-Sigolène

- **Madame MARION Joëlle**
Hôtesse d'accueil, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
SAINTE-SIGOLENE.
demeurant à SAINT-DIDIER-EN-VELAY

- **Madame MARTIN Rachel**
Secrétaire, STELLANTIS & YOU FRANCE SAS, SAINT-ETIENNE.
demeurant à LA CHAPELLE-D'AUREC

- **Monsieur MARTIN Stéphane**
Imprimeur en reprise, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
MONISTROL-SUR-LOIRE.
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE

- **Monsieur MASCLAUX Vincent**
Cariste réception bobines, PAPETERIES D'ESPALY, ESPALY-SAINT-MARCEL.
demeurant à Vergezac

- **Monsieur MASSARDIER Stephane**
Imprimeur, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, SAINTE-SIGOLENE.
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE

- **Monsieur MATHIEU Eric**
Tourneur, BARBIER MGO, AUZON.
demeurant à Vergongheon

- **Madame MAVET Michelle**
Gestionnaire production service médical, CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE, LE PUY-EN-VELAY.
demeurant à LE PUY-EN-VELAY

- **Monsieur MERGOIL Alain**
Magasinier-préparateur de commandes, GEL 43, SAINT-GERMAIN-LAPRADE.
demeurant à SAINT-PIERRE-EYNAC

- **Monsieur MEYER Emmanuel**
Conducteur ligne, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, GRAZAC.
demeurant à GRAZAC

- **Monsieur MICHEL Daniel**
Extrudeur, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, MONISTROL-SUR-LOIRE.
demeurant à SAINTE-SIGOLENE

- **Monsieur MITTRE Christophe**
Cadre industriel, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, MONISTROL-SUR-LOIRE.
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE

- **Monsieur MONCHALIN Thierry**
Régleur extrusion, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, SAINTE-SIGOLENE.
demeurant à BEAUX

- **Madame MONTCHAMP Veronique**
Gestionnaire référente, UNION POUR LE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET D ALLOCATIONS FAMILIALES D AUVERGNE, LE PUY-EN-VELAY.
demeurant à LE PUY-EN-VELAY

- **Madame MONTEILLER Sandrine**
Adjointe service paie, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, SAINTE-SIGOLENE.
demeurant à SAINTE-SIGOLENE

- **Monsieur MOULIN Eric**
Régleur soudure, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
MONISTROL-SUR-LOIRE.
demeurant à BEAUZAC

- **Monsieur MOULIN Laurent**
Régleur extrusion, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
SAINTE-SIGOLENE.
demeurant à MONTFAUCON-EN-VELAY

- **Monsieur NOUVEL Philippe**
Responsable fabrication, DEVILLE RECTIFICATION, LA CHAPELLE D'AUREC.
demeurant à LES VILLETES

- **Madame NOZI Teresa**
Secrétaire, EUROVIA DROME ARDECHE LOIRE AUVERGNE, CUSSAC-SUR-
LOIRE.
demeurant à SAINT-HOSTIEN

- **Monsieur NUEL Bruno**
Concepteur technique, PAPETERIES D'ESPALY, ESPALY-SAINT-MARCEL.
demeurant à Chaspinhac

- **Madame OLIVIER Dominique**
Gestionnaire gta et rh, COMPAGNIE FROMAGERE DE LA VALLEE DE L'ANCE,
BEAUZAC.
demeurant à RETOURNAC

- **Madame OLLIER Corinne**
Télévendeuse, GEL 43, SAINT-GERMAIN-LAPRADE.
demeurant à SAINT-GERMAIN-LAPRADE

- **Monsieur OLLIER David**
Chef de poste, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
MONISTROL-SUR-LOIRE.
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE

- **Madame OLLIER Lucilia Do Carmo**
Conducteur soudure, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
MONISTROL-SUR-LOIRE.
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE

- **Monsieur PARGUEL Franck**
Professeur, BTP CFA AUVERGNE RHONE ALPES, MASSIAC.
demeurant à BRIOUDE

- **Madame PAULIAT Sandrine**
Employée, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
demeurant à AUREC-SUR-LOIRE

- **Monsieur PAULIN Christian**
Chauffeur - cariste, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
SAINTE-SIGOLENE.
demeurant à SAINT-MAURICE-DE-LIGNON

- **Madame PEREIRA Françoise**
Responsable a.d.v, GEL 43, SAINT-GERMAIN-LAPRADE.
demeurant à POLIGNAC

- **Monsieur PEREIRA Jean**
Responsable de secteur, OPH DE LA HAUTE-LOIRE, LE PUY-EN-VELAY.
demeurant à BRIOUDE

- **Monsieur PEREIRA Paul**
Conducteur soudure, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
MONISTROL-SUR-LOIRE.
demeurant à BESSAMOREL

- **Monsieur PERRIER Stéphane**
Monteur, Z F BOUTHEON, ANDREZIEUX-BOUTHEON.
demeurant à Bas-en-Basset

- **Monsieur PERSAT Gérard**
Chef d'atelier, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, SAINTE-
SIGOLENE.
demeurant à SAINT-PAL-DE-MONS

- **Monsieur PESSEAT Gilbert**
Régleur régénération, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
MONISTROL-SUR-LOIRE.
demeurant à PONT-SALOMON

- **Madame PEYRARD Sandrine**
Agent d'exploitation logistique, FINANCIERE RONDY, AUREC-SUR-LOIRE.
demeurant à AUREC-SUR-LOIRE

- **Madame POILLOT Stéphanie**
Gestionnaire patrimoniale, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE
D'Auvergne et du Limousin, LANGEAC.
demeurant à VIEILLE-BRIOUDE

- **Monsieur PONOT David**
Chef de poste, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, GRAZAC.
demeurant à YSSINGEAUX

- **Monsieur PONTVIANNE Serge**
Conducteur d'engins, EUROVIA DROME ARDECHE LOIRE AUVERGNE,
SAINT-JEAN-BONNEFONDS.
demeurant à GRAZAC

- **Madame PORTE Christine**
Assistante support comptable, VALEO SYSTEMES DE CONTROLE MOTEUR,
SAINTE-FLORINE.
demeurant à LA CHOMETTE

- **Madame POUDEVIGNE Laurence**
Responsable ressources humaines, OPH DE LA HAUTE-LOIRE, LE PUY-EN-
VELAY.
demeurant à CUSSAC-SUR-LOIRE

- **Madame POURRAT Sylvie**
Technicienne ordonnancement, ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DE
SECURITE SOCIALE, SAINT-ETIENNE.
demeurant à RETOURNAC

- **Monsieur RAMEL Jean-Luc**
Régleur plasturgie, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
GRAZAC.
demeurant à GRAZAC

- **Madame RAVEL Fatima**
Aide aux soins, ARTIC 42, SAINT-PRIEST-EN-JAREZ.
demeurant à AUREC-SUR-LOIRE

- **Madame RAVEL Marie Claude**
Rédactrice juridique, CAISSE PRIMAIRE D ASSURANCE MALADIE DE LA
LOIRE, SAINT-ETIENNE.
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE

- **Monsieur REYMOND Alain**
Monteur caisse, GIRAUDON SAS, YSSINGEAUX.
demeurant à SAINT-JULIEN-DU-PINET

- **Madame ROCQUET Corinne**
Conductrice de ligne, COMPAGNIE FROMAGERE DE LA VALLEE DE L'ANCE,
BEAUZAC.
demeurant à BAS-EN-BASSET

- **Monsieur ROGER Sébastien**
Régleur, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, SAINTE-
SIGOLENE.
demeurant à LAPTE

- **Monsieur ROSAS Ludovic**
Cariste, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, MONISTROL-SUR-
LOIRE.
demeurant à SAINT-MAURICE-DE-LIGNON

- **Madame ROURE Nicole**
Animatrice contrôleuse qualité, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE
A.BARBIER, MONISTROL-SUR-LOIRE.
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE

- **Monsieur ROYO Pascal**
Tourneur, MDV, LA RICAMARIE.
demeurant à LA CHAPELLE-D'AUREC

- **Monsieur SABATIER Gilles**
Fraiseur, DEVILLE RECTIFICATION, PONT-SALOMON.
demeurant à PONT-SALOMON

- **Madame SADZOUTE Chantal**
Journaliste, SA L'EVEIL DE LA HAUTE-LOIRE, LE PUY-EN-VELAY.
demeurant à VALS-PRES-LE-PUY

- **Monsieur SAGNOL Gérard**
Imprimeur, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, SAINTE-
SIGOLENE.
demeurant à DUNIERES

- **Monsieur SAGNOL Jean-Michel**
Imprimeur, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, SAINTE-
SIGOLENE.
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE

- **Monsieur SAGNOL Luc**
Régleur, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, GRAZAC.
demeurant à LAPTE

- **Madame SCHRAG Christine**
Ouvrière qualifiée, ASS DEP AMIS PARENTS ENFANCE INADAP, MARLHES.
demeurant à LA CHAPELLE-D'AUREC

- **Monsieur SERVANT Hervé**
Cadre commercial, MONIER, PARIS 14.
demeurant à BRIOUDE

- **Monsieur SERVEL Serge**
Chauffeur livreur, GEL 43, SAINT-GERMAIN-LAPRADE.
demeurant à BEAULIEU

- **Monsieur SIMOND Gilbert**
Responsable agricole, AGRI SUD EST CENTRE SA, TENCE.
demeurant à SAINT-JEURES

- **Madame SKOBERNE Patricia**
Cadre commerciale, MAAF ASSURANCES SA, CHAURAY.
demeurant à Lantriac

- **Monsieur SOLEILHAC Thierry**
Magasinier-préparateur de commandes, GEL 43, SAINT-GERMAIN-LAPRADE.
demeurant à SAINT-PAULIEN

- **Monsieur SOUVIGNET Roland**
Conducteur de ligne, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
MONISTROL-SUR-LOIRE.
demeurant à MONTFAUCON-EN-VELAY

- **Monsieur SOUVIGNHEC Antoine**
Technicien travaux neufs, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
MONISTROL-SUR-LOIRE.
demeurant à YSSINGEAUX

- **Monsieur SOUVIGNHEC Thierry**
Technicien maintenance, LINAMAR MONTFAUCON TRANSMISSION,
MONTFAUCON-EN-VELAY.
demeurant à MONTFAUCON-EN-VELAY

- **Madame SUC Laurence**
Secrétaire, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, MONISTROL-
SUR-LOIRE.
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE

- **Monsieur SURREL Guy**
Chauffeur-livreur, GEL 43, SAINT-GERMAIN-LAPRADE.
demeurant à BRIVES-CHARENSAC

- **Monsieur TAFFOIRIN Jamme**
Chef de centre, GROUPE PROGRES SA, LYON 2EME.
demeurant à LE PUY-EN-VELAY

- **Madame TAMIER Martine**
Agent administratif, COMMUNE DE MONISTROL SUR LOIRE, MONISTROL-
SUR-LOIRE.
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE

- **Madame TEMPERE Véronique**
Superviseur, WATTS ELECTRONICS, ROSIERES.
demeurant à BESSAMOREL

- **Monsieur TEYSSIER Eric**
Conducteur extrusion, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
MONISTROL-SUR-LOIRE.
demeurant à SAINTE-SIGOLENE

- **Madame TEYSSONNEIRE BOINOT Patricia**
Responsable commerciale, PAGES, ESPALY-SAINT-MARCEL.
demeurant à Saint-Paulien

- **Monsieur THERME Laurent**
 Chef des ventes sédentaire, ETABLISSEMENTS DESCOURS ET CABAUD
 RHONE ALPES AUVERGNE, LE PUY-EN-VELAY.
 demeurant à Polignac

- **Monsieur TRONEL Dominique**
 Chef de poste, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, GRAZAC.
 demeurant à YSSINGEAUX

- **Monsieur VALENTIN Georges**
 Régleur de ligne, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, GRAZAC.
 demeurant à YSSINGEAUX

- **Madame VALETTE Brigitte**
 Gestionnaire stand fromage, AUCHAN HYPERMARCHÉ, BRIVES-
 CHARENSAC.
 demeurant à SAINT-ETIENNE-LARDEYROL

- **Madame VALETTE Elisabeth**
 Technicienne prestations familiales, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES
 DE HAUTE LOIRE, LE PUY-EN-VELAY.
 demeurant à SAINT-CHRISTOPHE-SUR-DOLAISON

- **Monsieur VALEYRE Patrick**
 Tourneur, MDV, LA RICAMARIE.
 demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE

- **Monsieur VALOUR Laurent**
 Chef de poste, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
 MONISTROL-SUR-LOIRE.
 demeurant à SAINT-PAL-DE-MONS

- **Madame VIALLET Gisèle**
 Responsable de rayon, BRICO DEPOT, LA RICAMARIE.
 demeurant à BAS-EN-BASSET

- **Madame VIAL Marie-Claire**
 Directrice, MISSION LOCALE DU VELAY, LE PUY-EN-VELAY.
 demeurant à BAINS

- **Monsieur VIDAL Gilles**
 Imprimeur, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, SAINTE-
 SIGOLENE.
 demeurant à BLAVOZY

- **Monsieur VOLLE Eric**
 Technicien de maintenance, PAPETERIES D'ESPALY, ESPALY-SAINT-
 MARCEL.
 demeurant à Polignac

- **Monsieur ZUCCOLO Richard**
Attaché technico-commercial confirmé, CONDAT SA, CHASSE-SUR-RHONE.
demeurant à Le Chambon-sur-Lignon

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Monsieur ABRIAL Eric**
Régleur ligne, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, GRAZAC.
demeurant à LAPTE
- **Madame ALIX Marie-Christine**
Responsable de service, CAISSE PRIMAIRE D ASSURANCE MALADIE DE LA LOIRE, SAINT-ETIENNE.
demeurant à LE PUY-EN-VELAY
- **Monsieur ANDRE Michel**
Aide conducteur, COVERIS FLEXIBLES FRANCE, MONTFAUCON-EN-VELAY.
demeurant à TENCE
- **Monsieur AZAZI Hassen**
Imprimeur, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, SAINTE-SIGOLENE.
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE
- **Monsieur AZERAREK Magid**
Imprimeur, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, SAINTE-SIGOLENE.
demeurant à La Séauve-sur-Semène
- **Monsieur BARD Pascal**
Fraiseur, BARBIER MGO, AUZON.
demeurant à Auzon
- **Madame BARIOL Corinne**
Responsable commercial, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
demeurant à Beauzac
- **Monsieur BARRY André**
Garnisseur, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, SAINTE-SIGOLENE.
demeurant à SAINT-PAL-DE-MONS
- **Monsieur BATTIER Philippe**
Conducteur installation, SOC NOISEENNE OUTILLAGE DE PRESSE SNOP, BRIOUDE.
demeurant à VIEILLE-BRIOUDE

- **Madame BLANC Cécile**
Cadre technique gestion biens et services, UNION POUR LE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET D ALLOCATIONS FAMILIALES D AUVERGNE, VALS-PRES-LE-PUY.
demeurant à BAINS

- **Monsieur BLANC Pascal**
Chauffeur navette, GEL 43, SAINT-GERMAIN-LAPRADE.
demeurant à SAINT-GERMAIN-LAPRADE

- **Monsieur BONNEFOY Christian**
Garnisseur, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, GRAZAC.
demeurant à SAINT-JEURES

- **Monsieur BOUDOISSIER Philippe**
Magasinier vendeur, BMRA, CHAMBERY.
demeurant à SAINT-GERMAIN-LAPRADE

- **Monsieur BOYER Bernard**
Magasinier / préparateur de commandes, GEL 43, SAINT-GERMAIN-LAPRADE.
demeurant à Brives-Charensac

- **Madame BRIOUDE Sabine**
Gestionnaire de données, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
demeurant à Aurec-sur-Loire

- **Madame CABATON Martine**
Agent administratif, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
demeurant à BAS-EN-BASSET

- **Monsieur CAUSSE Laurent**
Chef atelier, EXHAFILM SOCIETE NOUVELLE, LAVOUTE-CHILHAC.
demeurant à LA CHAISE-DIEU

- **Monsieur CELLE Didier**
Magasinier cariste, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, SAINTE-SIGOLENE.
demeurant à SAINTE-SIGOLENE

- **Monsieur CHALANCON Daniel**
Contrôleur qualité, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, MONISTROL-SUR-LOIRE.
demeurant à SAINT-MAURICE-DE-LIGNON

- **Monsieur CHAMBON Jean-Pierre**
 Chef de poste, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
 MONISTROL-SUR-LOIRE.
 demeurant à YSSINGEAUX

- **Monsieur CHANAL André**
 Livreur action commerciale, ARGEL SUD EST, SAINT-GERMAIN-LAPRADE.
 demeurant à Blavozy

- **Madame CHAPON Sylvie**
 Conductrice machine, PAGES, ESPALY-SAINT-MARCEL.
 demeurant à Bains

- **Monsieur CHAPON Thierry**
 Commercial, GEL 43, SAINT-GERMAIN-LAPRADE.
 demeurant à SAINT-PAULIEN

- **Monsieur CHARENTUS André**
 Monteur caisse, GIRAUDON SAS, YSSINGEAUX.
 demeurant à YSSINGEAUX

- **Monsieur CHARRA Dominique**
 Chef d'atelier forge, FORGITAL FMDL SAS, LE CHAMBON-FEUGEROLLES.
 demeurant à BEAUZAC

- **Monsieur CHARRAT Gilles**
 Conseiller pôle emploi gestion des droits, POLE EMPLOI, LE PUY-EN-VELAY.
 demeurant à MALREVERS

- **Monsieur CHARRE Jean-Pierre**
 Chauffeur-livreur, GEL 43, SAINT-GERMAIN-LAPRADE.
 demeurant à VALS-PRES-LE-PUY

- **Madame CHEVALIER Isabelle**
 Secrétaire correspondancièrre, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE
 A.BARBIER, GRAZAC.
 demeurant à SAINT-PAL-DE-MONS

- **Monsieur CHOUVIER Bruno**
 Technicien méthodes indus., SOC NOISEENNE OUTILLAGE DE PRESSE
 SNOP, BRIOUDE.
 demeurant à LOUDES

- **Monsieur CIVET Alain**
 Chef de poste, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
 MONISTROL-SUR-LOIRE.
 demeurant à SAINTE-SIGOLENE

- **Monsieur CLEMENT Lionel**
Cvr préparation dynamique est, ELECTROLUX PROFESSIONNEL, SAINT-DENIS.
demeurant à Bas-en-Basset

- **Monsieur COHADE Philippe**
Chef de poste, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, SAINTE-SIGOLENE.
demeurant à Yssingeaux

- **Monsieur CORNILLON Jean-Marc**
Chef de poste, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, MONISTROL-SUR-LOIRE.
demeurant à Yssingeaux

- **Madame CROUZET Catherine**
Hôtesse de la relation client, AUCHAN HYPERMARCHÉ, VILLENEUVE D'ASCQ.
demeurant à SAINT-HOSTIEN

- **Monsieur CUDIA Jean**
Chef d'équipe, BODYCOTE, SAINT-PRIEST.
demeurant à SAINT-DIDIER-EN-VELAY

- **Monsieur DE AZEVEDO Jean-Marc**
Chef d'équipe coffreur, CITINEA, VILLEURBANNE.
demeurant à Lapte

- **Monsieur DEBARD Bruno**
Ouvrier, PAPETERIES D'ESPALY, ESPALY-SAINT-MARCEL.
demeurant à Lantriac

- **Monsieur DEBARD Serge**
Chauffeur pl, EUROVIA DROME ARDECHE LOIRE AUVERGNE, CUSSAC-SUR-LOIRE.
demeurant à BRIVES-CHARENSAC

- **Monsieur DEMARS Pascal**
Technicien nettoyage et entretien bâtiment, PAGES, ESPALY-SAINT-MARCEL.
demeurant à Blavozy

- **Monsieur DORCY Patrick**
Responsable qualité, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, SAINTE-SIGOLENE.
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE

- **Monsieur DUC Georges**
Responsable de marchés spécialisés, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE D'AUVERGNE ET DU LIMOUSIN, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à VALS-PRES-LE-PUY

- **Monsieur DUPONT Pascal**
Magasinier cariste, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, MONISTROL-SUR-LOIRE.
demeurant à SAINT-PIERRE-DU-CHAMP

- **Monsieur FARISSIER Michel**
Régleur extrusion, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, MONISTROL-SUR-LOIRE.
demeurant à LAPTE

- **Monsieur FAURE Joël**
Monteur en installations thermiques, HERVE THERMIQUE, SAINT-GERMAIN-LAPRADE.
demeurant à Arzac-en-Velay

- **Madame FAURE Martine**
Assistante achat, WALOR LCF, LE CHAMBON-FEUGEROLLES.
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE

- **Monsieur FAUVET Christian**
Chef de chantier, PURFER, LA TALAUDIÈRE.
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE

- **Monsieur FAVRE Bernard**
Ouvrier, ETAPE AUVERGNE, VERGONGHEON.
demeurant à BRIOUDE

- **Madame FIALON Yvette**
Agent d'entretien, ONET SERVICES, LA TALAUDIÈRE.
demeurant à BRIVES-CHARENSAC

- **Monsieur GARNIER Dominique**
Chaudronnier, GIRAUDON SAS, YSSINGEAUX.
demeurant à SAINT-HOSTIEN

- **Monsieur GARREL Philippe**
Conducteur de ligne, AALBERTS SURFACE TECHNOLOGIES SAS, SIAUGUES-SAINTE-MARIE.
demeurant à Siaugues-Sainte-Marie

- **Monsieur GERENTES Jean-Pierre**
Ouvrier de production, NACTIS FLAVOURS, YSSINGEAUX.
demeurant à Bessamorel

- **Monsieur GEYSSANT Hervé**
Conducteur régénération, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
SAINTE-SIGOLENE.
demeurant à SAINT-PAL-DE-MONS

- **Monsieur GIRAUD Francois**
Magasinier cariste niveau2, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE
A.BARBIER, SAINTE-SIGOLENE.
demeurant à BAS-EN-BASSET

- **Monsieur GOBINET Jean-Pierre**
Chef de poste, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, SAINTE-
SIGOLENE.
demeurant à SAINT-PAL-DE-MONS

- **Monsieur GOUPILLE Dominique**
Imprimeur, EXHAFILM SOCIETE NOUVELLE, LAVOUTE-CHILHAC.
demeurant à SAINT-CIRGUES

- **Monsieur GRABRIELSKI Richard**
Ouvrier, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, SAINTE-
SIGOLENE.
demeurant à SAINTE-SIGOLENE

- **Madame GRANGEON Françoise**
Secrétaire de direction, GEL 43, SAINT-GERMAIN-LAPRADE.
demeurant à MALREVERS

- **Monsieur GUERIN Georges**
Régleur en extrusion, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
SAINTE-SIGOLENE.
demeurant à Montregard

- **Monsieur GUHERIAN Christophe**
Régleur, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, MONISTROL-SUR-
LOIRE.
demeurant à LAPTE

- **Madame GUIGNAND Patricia**
Retraitée, COMMUNE DE LA SEAUVE SUR SEMENE, LA SEAUVE-SUR-
SEMENE.
demeurant à LA SEAUVE-SUR-SEMENE

- **Madame IACONA Roseline**
Employée de commerce, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
demeurant à PONT-SALOMON

- **Madame JOUSSERAND Marie Josephe**
Conseillère sociale, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE HAUTE LOIRE,
LE PUY-EN-VELAY.
demeurant à LE PUY-EN-VELAY

- **Monsieur JOUVE Gilbert**
Responsable de production, NACTIS FLAVOURS, YSSINGEAUX.
demeurant à BESSAMOREL

- **Monsieur JOUVE Pascal**
Extrudeur, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, MONISTROL-
SUR-LOIRE.
demeurant à SAINT-ANDRÉ-DE-CHALENCON

- **Madame LEBRE Laurence**
Chargée de conseil et développement, CAISSE D ALLOCATIONS
FAMILIALES DE LA LOIRE, SAINT-ETIENNE.
demeurant à SAINT-ROMAIN-LACHALM

- **Madame LEYRE Chantal**
Aide médico psychologique, FOYER HEBERGEMENT RES ST NICOLAS,
PRADELLES.
demeurant à PRADELLES

- **Monsieur LONGO Luigi**
Responsable technico-commercial, SOC DORDOGNAISE CHAUX CEMENTS
ST ASTIER, SAINT-ASTIER.
demeurant à YSSINGEAUX

- **Madame MAISONNIAL Christine**
Aide-comptable, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, SAINTE-
SIGOLENE.
demeurant à SAINT-PAL-DE-MONS

- **Madame MARICATO Isabel**
Conductrice, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
MONISTROL-SUR-LOIRE.
demeurant à Sainte-Sigolène

- **Monsieur MARIN Antonio**
Tourneur, SOCIETE DE MECANIQUE GENERALE CHAPELOUSE, LA
CHAPELLE D'AUREC.
demeurant à BEAUZAC

- **Monsieur MASSARD Luc**
Conducteur extrusion, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
MONISTROL-SUR-LOIRE.
demeurant à SAINT-JUST-MALMONT

- **Monsieur MEYER Thierry**
Mécanicien, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, GRAZAC.
demeurant à YSSINGEAUX

- **Monsieur MICHEL Daniel**
Extrudeur, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, MONISTROL-
SUR-LOIRE.
demeurant à SAINTE-SIGOLENE

- **Monsieur MITTRE Christophe**
Cadre industriel, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
MONISTROL-SUR-LOIRE.
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE

- **Madame MONTABONNET Mireille**
Gestionnaire de compte urssaf, U R S S A F RHONE ALPES, VENISSIEUX.
demeurant à BAS-EN-BASSET

- **Monsieur MOREL Jean-Luc**
Peintre automobile, GIRAUDON SAS, YSSINGEAUX.
demeurant à YSSINGEAUX

- **Monsieur MOULIN Eric**
Régleur soudure, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
MONISTROL-SUR-LOIRE.
demeurant à BEAUZAC

- **Madame MOULIN Roselyne**
Opératrice sur machine, SOFILA, DUNIERES.
demeurant à DUNIERES

- **Monsieur MOUNIER Christian**
Conducteur extrusion, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
SAINTE-SIGOLENE.
demeurant à SAINTE-SIGOLENE

- **Madame MOUTINHO Evelyne**
Chef de fabrication, GROUPE FRANCAISE DE GASTRONOMIE, VIEILLE-
BRIOUDE.
demeurant à VIEILLE-BRIOUDE

- **Monsieur NAUDIN Renaud**
Agent de fabrication, VALEO SYSTEMES DE CONTROLE MOTEUR, SAINTE-
FLORINE.
demeurant à BRIOUDE

- **Madame OLIVIER Dominique**
Gestionnaire gta et rh, COMPAGNIE FROMAGERE DE LA VALLEE DE L'ANCE,
BEAUZAC.
demeurant à RETOURNAC

- **Madame OLLIER Corinne**
Télévendeuse, GEL 43, SAINT-GERMAIN-LAPRADE.
demeurant à SAINT-GERMAIN-LAPRADE

- **Monsieur OUTIN Yvan**
Responsable logistique, BENNES MARREL, ANDREZIEUX-BOUTHEON.
demeurant à LES VILLETES

- **Monsieur PARGUEL Franck**
Professeur, BTP CFA AUVERGNE RHONE ALPES, MASSIAC.
demeurant à BRIOUDE

- **Monsieur PAULET Philippe**
Garnisseur, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, SAINTE-SIGOLENE.
demeurant à SAINTE-SIGOLENE

- **Madame PEREIRA Françoise**
Responsable a.d.v, GEL 43, SAINT-GERMAIN-LAPRADE.
demeurant à POLIGNAC

- **Monsieur PEREIRA Jean**
Responsable de secteur, OPH DE LA HAUTE-LOIRE, LE PUY-EN-VELAY.
demeurant à BRIOUDE

- **Monsieur PESSÉAT Jérôme**
Garnisseur, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, MONISTROL-SUR-LOIRE.
demeurant à Monistrol-sur-Loire

- **Monsieur PETIT Maurice**
Responsable de département, ETABLISSEMENTS DESCOURS ET CABAUD
RHONE ALPES AUVERGNE, LE PUY-EN-VELAY.
demeurant à Yssingaux

- **Monsieur PEYRONON Alain**
Conducteur de ligne, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
GRAZAC.
demeurant à BAS-EN-BASSET

- **Madame PIGEON Annick**
Contrôleuse qualité, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
MONISTROL-SUR-LOIRE.
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE

- **Madame POINAS Christine**
Assistante commerciale, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
SAINTE-SIGOLENE.
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE

- **Monsieur PONCET Gerard**
Technicien d affaires, SANTERNE CENTRE EST ENERGIES, BRIVES-CHARENSAC.
demeurant à SAINT-GERMAIN-LAPRADE
- **Monsieur PRADON Thierry**
Tourneur - référent technique, BARBIER MGO, AUZON.
demeurant à Auzon
- **Madame RAVEL Marie Claude**
Rédactrice juridique, CAISSE PRIMAIRE D ASSURANCE MALADIE DE LA LOIRE, SAINT-ETIENNE.
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE
- **Monsieur REYMOND Alain**
Monteur caisse, GIRAUDON SAS, YSSINGEAUX.
demeurant à SAINT-JULIEN-DU-PINET
- **Monsieur REY Philippe**
Responsable atelier, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, MONISTROL-SUR-LOIRE.
demeurant à GRAZAC
- **Monsieur RIOU Christophe**
Conducteur fromager, COMPAGNIE FROMAGERE DE LA VALLEE DE L'ANCE, BEAUZAC.
demeurant à SAINT-ANDRE-DE-CHALENCON
- **Monsieur ROCHER Denis**
Responsable ordonnancement matière, SFATE ET COMBIER, DOISSIN.
demeurant à CEYSSAC
- **Monsieur RODIER Eric**
Conducteur fromager, COMPAGNIE FROMAGERE DE LA VALLEE DE L'ANCE, BEAUZAC.
demeurant à ROCHE-EN-REGNIER
- **Monsieur ROMEYER Philippe**
Agent approvisionnement, IMPORT EXPORT DU VELAY, AUREC-SUR-LOIRE.
demeurant à SAINTE-SIGOLENE
- **Monsieur ROYON Bernard**
Garnisseur, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, SAINTE-SIGOLENE.
demeurant à BAS-EN-BASSET

- **Monsieur SAGNOL Gérard**
Imprimeur, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, SAINTE-SIGOLENE.
demeurant à DUNIERES

- **Monsieur SAGNOL Jean-Michel**
Imprimeur, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, SAINTE-SIGOLENE.
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE

- **Madame SALANON Colette**
Tolier, ATOMELEC SA, SAINT-BONNET-LE-CHATEAU.
demeurant à TIRANGES

- **Monsieur SOLEILHAC Thierry**
Magasinier-préparateur de commandes, GEL 43, SAINT-GERMAIN-LAPRADE.
demeurant à SAINT-PAULIEN

- **Monsieur SOUCHON Denis**
Régleur ligne, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, GRAZAC.
demeurant à LAPTE

- **Monsieur SOUVIGNET Jean-Noël**
Chef de poste, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, SAINTE-SIGOLENE.
demeurant à LE CHAMBON-SUR-LIGNON

- **Monsieur SOUVIGNHEC Antoine**
Technicien travaux neufs, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
MONISTROL-SUR-LOIRE.
demeurant à YSSINGEAUX

- **Monsieur SURREL Guy**
Chauffeur-livreur, GEL 43, SAINT-GERMAIN-LAPRADE.
demeurant à BRIVES-CHARENSAC

- **Madame TAMIER Valerie**
Employée de banque, CAISSE DE CREDIT MUTUEL DU SUD-EST,
MONISTROL-SUR-LOIRE.
demeurant à SAINTE-SIGOLENE

- **Monsieur TERRADE Bruno**
Agent de maîtrise, S.N.F. SA, ANDREZIEUX-BOUTHEON.
demeurant à SAINT-DIDIER-EN-VELAY

- **Madame THOMAS Corinne**
Conductrice soudeuse, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
MONISTROL-SUR-LOIRE.
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE

- **Monsieur TRONEL Dominique**
Chef de poste, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, GRAZAC.
demeurant à YSSINGEAUX
- **Monsieur VALENTIN Claude**
Fromager, COMPAGNIE FROMAGERE DE LA VALLEE DE L'ANCE, BEAUZAC.
demeurant à Saint-André-de-Chalencon
- **Madame VALETTE Brigitte**
Gestionnaire stand fromage, AUCHAN HYPERMARCHÉ, BRIVES-
CHARENSAC.
demeurant à SAINT-ETIENNE-LARDEYROL
- **Monsieur VALETTE Dominique**
Chef de poste, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, SAINTE-
SIGOLENE.
demeurant à AUREC-SUR-LOIRE
- **Monsieur VARENNE Denis**
Relais fabrication, COMPAGNIE FROMAGERE DE LA VALLEE DE L'ANCE,
BEAUZAC.
demeurant à VALPRIVAS
- **Madame VEROT Claire**
Comptable, CASINO SERVICES, SAINT-ETIENNE.
demeurant à Monistrol-sur-Loire

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Madame ALIX Marie-Christine**
Responsable de service, CAISSE PRIMAIRE D ASSURANCE MALADIE DE LA
LOIRE, SAINT-ETIENNE.
demeurant à LE PUY-EN-VELAY
- **Madame AMAT Marie-Paule**
Directrice de l'omgaval, ORGANISME MIXTE DE GESTION AGREE DU VAL
D'ALLIER ET DU LIVRADOIS, BRIOUDE.
demeurant à BRIOUDE
- **Monsieur BRIAT Frédéric**
Imprimeur en ligne, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
SAINTE-SIGOLENE.
demeurant à BEAUZAC
- **Madame CHALLET Marie-Christine**
Employée libre service, CSF, BRIOUDE.
demeurant à COHADE

- **Monsieur CHANON Guy**
Conducteur de travaux, COLAS FRANCE, YSSINGEAUX.
demeurant à YSSINGEAUX

- **Madame CHAPELLE Suzanne**
Cableuse contrôleuse, WATTS ELECTRONICS, ROSIERES.
demeurant à ROSIERES

- **Monsieur CHARRE Jean-Pierre**
Chauffeur-livreur, GEL 43, SAINT-GERMAIN-LAPRADE.
demeurant à VALS-PRES-LE-PUY

- **Monsieur CIZERON Thierry**
Magasinier chauffeur, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
SAINTE-SIGOLENE.
demeurant à SAINTE-SIGOLENE

- **Monsieur COELHO MOREIRA Rui José**
Chef de poste, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, SAINTE-
SIGOLENE.
demeurant à SAINTE-SIGOLENE

- **Monsieur COLLARD Marc**
Electromécanicien, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
MONISTROL-SUR-LOIRE.
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE

- **Madame COLOMBET Evelyne**
Aide comptable, AGIR INNOVER MIEUX VIVRE, FIRMINY.
demeurant à SAINT-DIDIER-EN-VELAY

- **Monsieur CURSOUX Serge**
Magasinier cariste, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
SAINTE-SIGOLENE.
demeurant à RAUCOULES

- **Monsieur DAUBORD Marc**
Ouvrier imprimeur, PAPETERIES D'ESPALY, ESPALY-SAINT-MARCEL.
demeurant à Espaly-Saint-Marcel

- **Madame DONAVY Joëlle**
Employée commercial 4, CSF, BRIOUDE.
demeurant à BOURNONCLE-SAINT-PIERRE

- **Monsieur DUFAUD Gilbert**
Chef de poste, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
MONISTROL-SUR-LOIRE.
demeurant à SAINTE-SIGOLENE

- **Monsieur DUMAS Serge**
Ouvrier, PAPETERIES D'ESPALY, ESPALY-SAINT-MARCEL.
demeurant à Bains
- **Monsieur DUPONT Pascal**
Magasinier cariste, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
MONISTROL-SUR-LOIRE.
demeurant à SAINT-PIERRE-DU-CHAMP
- **Monsieur FACY Pascal**
Régleur régénération, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
SAINTE-SIGOLENE.
demeurant à SAINTE-SIGOLENE
- **Monsieur FAURE Joël**
Monteur en installations thermiques, HERVE THERMIQUE, SAINT-GERMAIN-
LAPRADE.
demeurant à Arzac-en-Velay
- **Monsieur FAUVET Christian**
Chef de chantier, PURFER, LA TALAUDIÈRE.
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE
- **Monsieur FAYARD André**
Magasinier, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, MONISTROL-
SUR-LOIRE.
demeurant à SAINTE-SIGOLENE
- **Monsieur FERREBOEUF François**
Ouvrier, PAPETERIES D'ESPALY, ESPALY-SAINT-MARCEL.
demeurant à Chadrac
- **Madame FIALON Yvette**
Agent d'entretien, ONET SERVICES, LA TALAUDIÈRE.
demeurant à BRIVES-CHARENSAC
- **Madame FORESTIER Cathia**
Responsable commerciale confirmée, DISTRIBUTION CASINO FRANCE,
SAINT-ETIENNE.
demeurant à CAYRES
- **Madame GARNIER Marie-Claire**
Secrétaire, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA LOIRE, SAINT-
ETIENNE.
demeurant à ESPALY-SAINT-MARCEL
- **Madame GATEL Marie Thérèse**
Conducteur soudure, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
MONISTROL-SUR-LOIRE.
demeurant à BAS-EN-BASSET

- **Madame GIRAUD Chantal**
Responsable commerciale, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, VALS-PRES-LE-PUY.
demeurant à SAINT-ETIENNE-LARDEYROL

- **Monsieur GLASIAN Alain**
Cadre administratif - référent administratif des nouvelles offres et offres opérateurs, NXO FRANCE, RUEIL-MALMAISON.
demeurant à SAINT-JUST-MALMONT

- **Monsieur GOBINET Jean-Pierre**
Chef de poste, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, SAINTE-SIGOLENE.
demeurant à SAINT-PAL-DE-MONS

- **Madame GRACZYK Evelyne**
Conseiller de clientèle, CAISSE EPARGNE PREVO LOIRE DROME ARDECHE, SAINT-ETIENNE.
demeurant à DUNIERES

- **Madame GRANGEON Françoise**
Secrétaire de direction, GEL 43, SAINT-GERMAIN-LAPRADE.
demeurant à MALREVERS

- **Madame GUIGNAND Patricia**
Retraitée, COMMUNE DE LA SEAUVE SUR SEMENE, LA SEAUVE-SUR-SEMENE.
demeurant à LA SEAUVE-SUR-SEMENE

- **Monsieur GUIGON Gilles**
Chef de chantier, EIFFAGE GENIE CIVIL, SORBIERS.
demeurant à BEAUX

- **Monsieur JAROUSSE Roland**
Chef de poste, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, MONISTROL-SUR-LOIRE.
demeurant à LES VILLETES

- **Madame JOB Christine**
Employée commerciale 4, CSF, BRIOUDE.
demeurant à PAULHAC

- **Monsieur LACHAMP Pascal**
Approvisionneur emballage, COMPAGNIE FROMAGERE DE LA VALLEE DE L'ANCE, BEAUZAC.
demeurant à SAINT-PIERRE-DU-CHAMP

- **Monsieur LANIEL Christian**
 Chef de poste we, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
 MONISTROL-SUR-LOIRE.
 demeurant à SOLIGNAC-SOUS-ROCHE

- **Monsieur LIOTIER Jean Louis**
 Conducteur de ligne, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
 MONISTROL-SUR-LOIRE.
 demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE

- **Monsieur LIOTIER Robert**
 Chef de poste, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, GRAZAC.
 demeurant à GRAZAC

- **Monsieur LONGO Luigi**
 Responsable technico-commercial, SOC DORDOGNAISE CHAUX CEMENTS
 ST ASTIER, SAINT-ASTIER.
 demeurant à YSSINGEAUX

- **Monsieur MANUS Jean-Paul**
 Coloriste, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, SAINTE-
 SIGOLENE.
 demeurant à SAINTE-SIGOLENE

- **Monsieur MARCONNET Philippe**
 Garnisseur, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, MONISTROL-
 SUR-LOIRE.
 demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE

- **Madame MEJEAN Brigitte**
 Manager, AUCHAN HYPERMARCHE, BRIVES-CHARENSAC.
 demeurant à MALREVERS

- **Madame MEUNIER Sylvie**
 Employée de banque, LYONNAISE DE BANQUE, FIRMINY.
 demeurant à PONT-SALOMON

- **Monsieur MEYER Jean-Marc**
 Chef de poste référent, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
 SAINTE-SIGOLENE.
 demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE

- **Monsieur MEYER Yves**
 Régleur en ligne, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, GRAZAC.
 demeurant à GRAZAC

- **Monsieur MIRANDON Joël**
 Analyste d'exploitation, CTI ST-ETIENNE, LA TALAUDIÈRE.
 demeurant à SAINT-JUST-MALMONT

- **Monsieur MITTRE Christophe**
Cadre industriel, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
MONISTROL-SUR-LOIRE.
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE

- **Monsieur MONCHAL Serge**
Opérateur régleur, LINAMAR MONTFAUCON TRANSMISSION,
MONTFAUCON-EN-VELAY.
demeurant à LAPTE

- **Madame MONTCHALIN Marie - Andrée**
Comptable, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, SAINTE-
SIGOLENE.
demeurant à SAINT-PAL-DE-MONS

- **Monsieur MOTO FRUTOS Santiago**
Responsable sacherie, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
MONISTROL-SUR-LOIRE.
demeurant à Sainte-Sigolène

- **Madame MOULIN Annie**
Ouvrière, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, MONISTROL-
SUR-LOIRE.
demeurant à Bas-en-Basset

- **Monsieur MOUNIER Michel**
Electomécanicien, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
MONISTROL-SUR-LOIRE.
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE

- **Madame NICOLAS Laurence**
Conseillère retraite, CAISSE D ASSURANCES RETRAITE ET DE LA SANTE AU
TRAVAIL AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à CHADRAC

- **Madame ODOUL Purification**
Conseillère emploi, PÔLE EMPLOI, LE PUY-EN-VELAY.
demeurant à CAYRES

- **Madame OLIVIER Aline**
Lingère, COMPAGNIE FROMAGERE DE LA VALLEE DE L'ANCE, BEAUZAC.
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE

- **Monsieur OLIVIER Bernard**
Conducteur régénération, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
SAINTE-SIGOLENE.
demeurant à TENCE

- **Madame PAGES Josette**
Agent de fabrication, VALEO SYSTEMES DE CONTROLE MOTEUR, SAINTE-FLORINE.
demeurant à AUZON

- **Monsieur PASCALON Jean-Pierre**
Technicien services généraux, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, SAINTE-SIGOLENE.
demeurant à SAINTE-SIGOLENE

- **Monsieur PAULET René**
Conducteur régénération, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, SAINTE-SIGOLENE.
demeurant à SAINTE-SIGOLENE

- **Madame PEREIRA Béatrice**
Employée commerciale 3, CSF, SANCERRE.
demeurant à VIEILLE-BRIOUDE

- **Monsieur PICHON Gérard**
Ingénieur chimiste responsable recherche et développement, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, SAINTE-SIGOLENE.
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE

- **Madame PONCHON Annie**
Référente technique contrôle prestations, CAISSE PRIMAIRE ASSUR MALADIE, LE PUY-EN-VELAY.
demeurant à Blavozy

- **Monsieur PRADON Thierry**
Tourneur - référent technique, BARBIER MGO, AUZON.
demeurant à Auzon

- **Madame PRESLE Hélène**
Contrôleuse qualité, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, MONISTROL-SUR-LOIRE.
demeurant à BAS-EN-BASSET

- **Monsieur RIOU Alain**
Electricien, EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - INFRA LOIRE AUVERGNE, ROCHE-LA-MOLIERE.
demeurant à YSSINGEAUX

- **Madame ROCHE Elisabeth**
Responsable communication, NEXTER SYSTEMS, ROANNE.
demeurant à Aurec-sur-Loire

- **Monsieur RONZE Gérard**
Régleur extrusion, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
SAINTE-SIGOLENE.
demeurant à MEZERES

- **Monsieur ROYER Jean-Baptiste**
Conducteur extrusion, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
SAINTE-SIGOLENE.
demeurant à LAPTE

- **Madame SAGNOL Françoise**
Technicienne prestations spécialisée, CAISSE PRIMAIRE ASSUR MALADIE, LE
PUY-EN-VELAY.
demeurant à Yssingeaux

- **Monsieur SCHOCHER Thierry**
Technicien industrialisation, VALEO SYSTEMES DE CONTROLE MOTEUR,
SAINTE-FLORINE.
demeurant à LAMOTHE

- **Monsieur SOULAS André**
Chef de poste référent, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
MONISTROL-SUR-LOIRE.
demeurant à BESSAMOREL

- **Monsieur SOULAS Frédéric**
Chef de poste, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, SAINTE-
SIGOLENE.
demeurant à BEAUX

- **Monsieur TARARA Angelo**
Agent de production, DEVILLE RECTIFICATION, LA CHAPELLE D'AUREC.
demeurant à PONT-SALOMON

- **Madame TARDIEU Michèle**
Rtp, CAISSE PRIMAIRE D ASSURANCE MALADIE DE LA LOIRE, SAINT-
ETIENNE.
demeurant à SAINT-DIDIER-EN-VELAY

- **Monsieur TAVARES DA SILVA RUIVO Romeu**
Chef de poste we, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
SAINTE-SIGOLENE.
demeurant à SAINTE-SIGOLENE

- **Monsieur TRONEL Dominique**
Chef de poste, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER, GRAZAC.
demeurant à YSSINGEAUX

- **Madame VACHER Nicole**
Assistante achats, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
SAINTE-SIGOLENE.
demeurant à SAINT-PAL-DE-MONS

- **Monsieur VACHET Hervé**
Régleur extrusion, SOC EXTRUSION DU POLYETHYLENE A.BARBIER,
SAINTE-SIGOLENE.
demeurant à SAINTE-SIGOLENE

- **Madame VRAY Pascale**
Référente technique, CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE,
LYON 3EME.
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE

Article 5 : Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire (DDETSPP 43) et Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 16/06/2023

Le Préfet



Eric ÉTIENNE



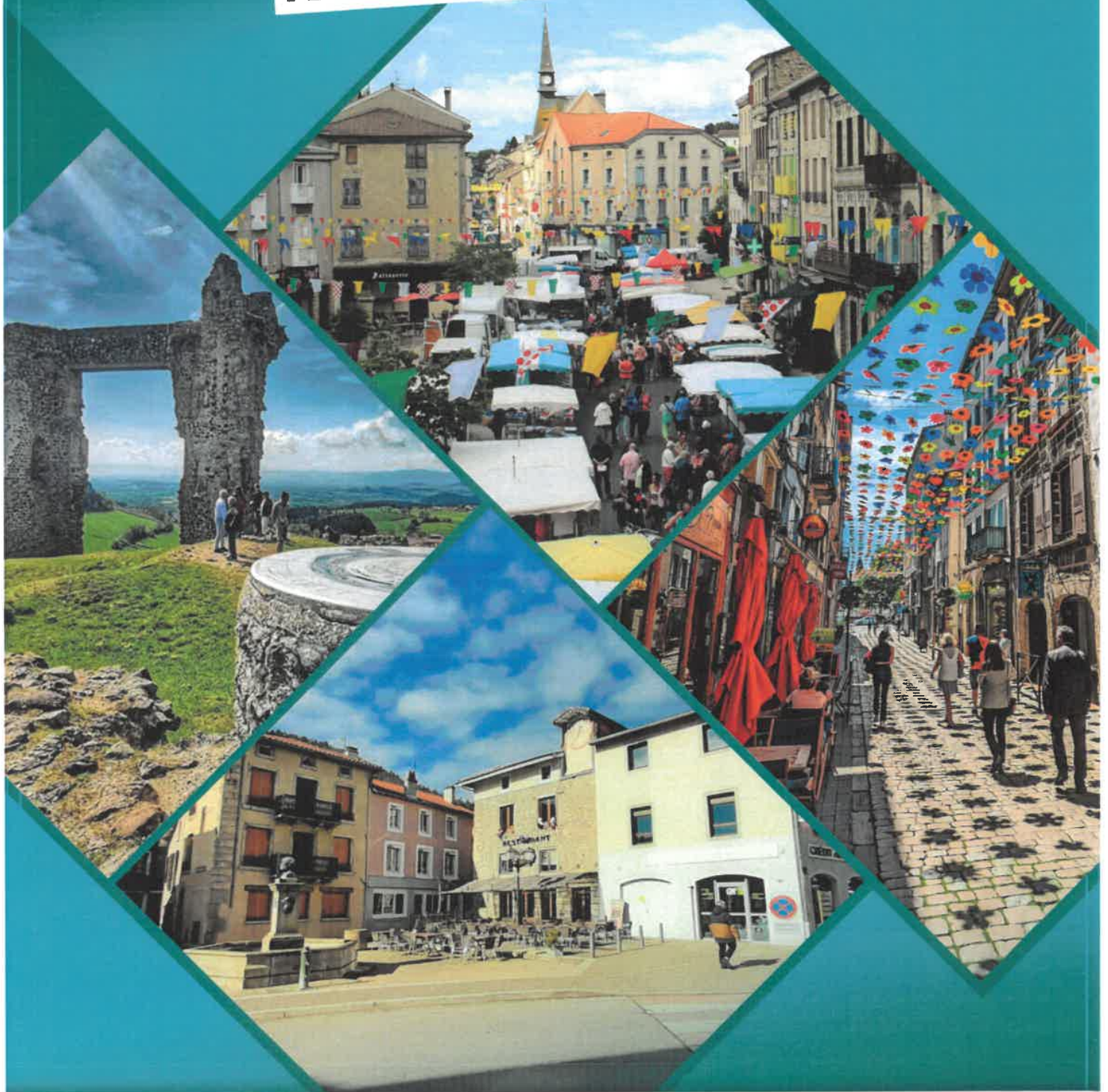
43_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2023-05-25-00002

Convention d'Opération de Revitalisation de
Territoire Allègre, Craponne, Le Puy-en-Velay et
Vorey

Convention d'Opération de Revitalisation de Territoire

Allègre, Craponne-sur-Arzon,
Le Puy-en-Velay et Vorey-sur-Arzon



Ville le PUY
enVELAY

VOREY

Craponne
sur Arzon

Allègre

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

an'ct

agence nationale
de la cohésion
des territoires

Action
Cœur
de Ville

Petites villes
de demain

Agglo le PUY
enVELAY

PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE

Haute-Loire
LE DÉPARTEMENT



CONVENTION CADRE D'OPÉRATION DE REVITALISATION DU TERRITOIRE

**Communauté d'Agglomération
du Puy-en-Velay,
communes d'Allègre, Craponne-sur-Arzon,
Le Puy-en-Velay, Vorey-sur-Arzon**

CONVENTION



ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, représenté par son Président, Monsieur Michel JOUBERT, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du 15 décembre 2022

La commune d'Allègre, représentée par son Maire, Monsieur Gilbert MEYSONNIER, autorisée à l'effet des présentes suivant délibération en date du 14 décembre 2022,

La commune de Craponne-sur-Arzon, représentée par son Maire, Monsieur Laurent MIRMAND, autorisée à l'effet des présentes suivant délibération en date du 8 Décembre 2022,

La commune de Vorey-sur-Arzon, représentée par son Maire, Madame Cécile GALLIEN, autorisée à l'effet des présentes suivant délibération en date du 12 décembre 2022,

La commune du Puy-en-Velay, représentée par son Maire, Monsieur Michel CHAPUIS, autorisée à l'effet des présentes suivant délibération en date du 19 décembre 2022

Ci-après désignée par « les collectivités bénéficiaires »,

D'une part,

ET

L'État, représenté par M. Eric ETIENNE, le Préfet de Haute-Loire

ET

Le Département, représenté par Mme Marie-Agnès PETIT, la présidente du Département de Haute-Loire,

Ci-après désigné par « le Département » ;

Ci-après désignés « les partenaires financeurs » ;

D'autre part,

EN PRESENCE DE :

Le Parc Naturel Régional du Livradois Forez, représenté par son président Monsieur Stéphane Rodier

L'association des Petites Cités de Caractère de la région Auvergne Rhône-Alpes représentée par son président Monsieur Christian Montin

IL EST CONVENU CE QUI SUIT.

Table des matières

Préambule.....	7
Article 1 - Objet de la convention cadre.....	9
Article 2 - Présentation synthétique du diagnostic territorial pour la CAPEV et les 4 communes concernées par cette convention.....	11
2.1 – Présentation synthétique - volet démographie.....	11
2.2 – Présentation synthétique - volet habitat.....	12
2.3 – Présentation synthétique - volet cadre de vie et patrimoine.....	13
2.4 – Présentation synthétique - volet services, commerces et équipements.....	14
2.5 – Présentation synthétique - volet économie et tourisme.....	16
2.6 – Présentation synthétique - volet mobilités.....	18
Article 3 - Les ambitions et orientations stratégiques du territoire.....	20
3.0 - Une ambition commune pour la revitalisation du territoire.....	20
3.1 - Les ambitions et orientations stratégiques à l'échelle de la CAPEV.....	20
3.2 - Les ambitions et orientations stratégiques d'Allègre.....	21
3.3 - Les ambitions et orientations stratégiques de Craponne-sur-Arzon.....	22
3.4 - Les ambitions et orientations stratégiques du Puy-en-Velay.....	22
3.5 - Les ambitions de Vorey-sur-Arzon.....	23
Article 4 - Plan d'actions.....	24
4.0 – Agglomération du Puy-en-Velay.....	24
4.1 – Allègre.....	26
4.2 - Craponne-sur-Arzon.....	28
4.3 - Le Puy-en-Velay.....	31
4.4 - Vorey-sur-Arzon.....	34
Article 5 - Les secteurs d'intervention de l'ORT.....	39
5.1 – Allègre.....	39
5.2 – Craponne-Sur-Arzon.....	41
5.3 – Le Puy-en-Velay.....	43
5.4 – Vorey-sur-Arzon.....	44
Article 6 - Modalités d'accompagnement en ingénierie.....	45
Article 7 - Engagements des partenaires.....	45
7.1. Dispositions générales concernant les financements.....	45
7.2. Le territoire signataire.....	45
7.3 L'État, les établissements et opérateurs publics.....	46
7.4. Engagements du Département.....	47
7.5. Engagements des autres opérateurs publics.....	47
7.6. Mobilisation des citoyens et des acteurs socio-économiques.....	47
7.7. Maquette financière.....	48



Article 8 - Gouvernance.....	48
8.1 le comité de projet.....	48
8.2. Le comité technique.....	49
Article 9 - Suivi et évaluation du programme.....	49
Article 10 - Utilisation des logos.....	49
Article 11 - Entrée en vigueur, durée de la convention et publicité.....	50
Article 12 - Evolution et mise à jour du programme.....	50
Article 13 - Résiliation du programme.....	50
Article 14 - Traitement des litiges.....	50

Les annexes sont versées dans un document distinct adossé à la présente convention



Préambule

La politique publique consacrée aux Territoires & Ruralités a pour objet de réduire les inégalités entre les territoires. Elle prend en compte la grande diversité des situations géographiques, en lien avec les collectivités locales, en concevant des solutions adaptées et concrètes à chaque typologie de territoire. Pour mettre en œuvre cette politique publique, l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) intervient auprès des territoires ruraux *via* la coordination de l'Agenda rural, qui constitue la feuille de route du Gouvernement en faveur de la ruralité, et le déploiement des contrats de ruralité.

De manière globale et cohérente, cette action se décline ainsi, depuis 2018, par le biais des grands programmes nationaux que pilote l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires dont Action Cœur de Ville et Petites Villes de Demain.

La ville du Puy-en-Velay a signé une convention pluriannuelle Action Cœur de Ville le 21 janvier 2019. Un arrêté n°2019-075 a été pris le 12 décembre 2019 afin de porter homologation de la convention cadre ACV en convention Opération de Revitalisation de Territoire (ORT). De plus, une convention de déploiement du programme ACV a été signée le 24 juin 2021 en précisant les secteurs d'intervention, le programme d'actions, les financeurs etc.

Le gouvernement a souhaité que le programme Petites villes de demain donne aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, respectueuses de l'environnement, où il fait bon vivre.

Cette démarche s'inscrit directement dans le cadre des contrats territoriaux de relance et de transition écologique (CRTE)

Ce programme constitue une boîte à outils au service des territoires, dans le cadre du plan de relance et de la conduite des grandes transitions économiques, écologiques, numériques, et démographiques.

La nécessité de conforter efficacement et durablement le développement des territoires couverts par le programme Petites villes de demain appelle à une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués, au-delà de celles de l'Etat et des partenaires financiers du programme.

La Convention d'adhésion Petites villes de demain engage les Collectivités bénéficiaires à élaborer et/ou à mettre en œuvre un projet de territoire explicitant une stratégie de revitalisation. Dans un délai de 18 mois maximum, le projet de territoire doit être formalisé par la signature d'une convention cadre valant convention d'Opération de revitalisation du territoire [ORT].

- L'article 157 de la loi ELAN a instauré les ORT pour permettre aux collectivités locales de porter un projet global de territoire tourné prioritairement vers la revitalisation des centres villes de l'EPCI. Intervention sur l'habitat (volet obligatoire), notamment :
 - Lutte contre l'habitat dégradé ou indigne et contre la vacance
 - Production de logements attractifs (retour des familles en ville) et adaptés aux besoins (ex : personnes âgées)
- Maintien de l'offre de commerces, de services et d'équipements
- Valorisation du patrimoine et des paysages
- Lutte contre l'étalement urbain
- Performance énergétique des bâtiments
- Développement des mobilités au sein d'une ville inclusive
- Mobilité

L'ORT répond à deux principes :

- L'approche intercommunale des stratégies urbaines, commerciales et de l'habitat : les centres-villes sont au cœur du projet et le développement harmonieux de sa périphérie concourt au dynamisme d'ensemble.
- Un projet d'intervention coordonné formalisé dans une convention associant légitimité « politique » et visibilité pour mobiliser les financeurs.

Focus sur les principaux effets juridiques de l'ORT

L'Opération de Revitalisation du Territoire crée des droits et effets juridiques et emporte des dispositifs, notamment pour atteindre les objectifs de rénovation de l'habitat privé et d'attractivité commerciale du centre de la commune signataire.

Les effets de l'Opération de Revitalisation du Territoire sont d'application immédiate, sous réserve que les décrets d'application aient été définitivement adoptés, et sont soumis aux évolutions nationales qui pourront être apportées. Peuvent être cités à titre d'exemple :

1. Application du dispositif Denormandie dans l'habitat ancien

La commune signataire de cette convention est éligible au dispositif Denormandie, actuellement en vigueur jusqu'en décembre 2023.

Cette aide fiscale porte sur les travaux de rénovation du bâti dans l'objectif d'améliorer la qualité du parc de logement, ainsi que sa qualité énergétique et à terme, améliorer l'attractivité des centres-villes.

La commune signataire de la présente convention peut ainsi proposer à des particuliers ou à des promoteurs d'investir, de rénover et de louer tout en bénéficiant d'une défiscalisation grâce à ce dispositif.

2. Suspension des autorisations d'exploitations commerciales en périphérie

La commune signataire de la présente convention d'ORT pourra mobiliser, le cas échéant, la possibilité ouverte par l'ORT de suspendre l'enregistrement et l'examen en commission départementale d'aménagement commercial de projets commerciaux en dehors des secteurs d'interventions définis dans la présente convention.

Si un projet commercial en périphérie devait menacer l'équilibre commercial et économique d'un centre-ville d'une des communes signataires de la présente convention d'ORT, les collectivités se laissent l'opportunité de saisir le Préfet afin de demander la suspension des autorisations d'exploitation commerciales, pour une durée de trois ans maximum, prorogée d'un an si besoin.

3. Permis d'aménager multisite et permis d'innover

L'objectif de ce dispositif est de faciliter les projets à travers des dispositifs expérimentaux comme le permis d'innover qui permet de construire des bâtiments réversibles : bureaux, logements, commerces sans recourir à un permis de construire spécifique ou le permis d'aménager multisite qui permet de concevoir des opérations d'aménagement sur des terrains ne formant pas un seul tenant comme les friches, les dents creuses, les entrées de ville.

4. Renforcement du droit de préemption

Cette aide permet de renforcer le droit de préemption urbain et le droit de préemption dans les locaux artisanaux afin de faciliter la maîtrise du foncier.

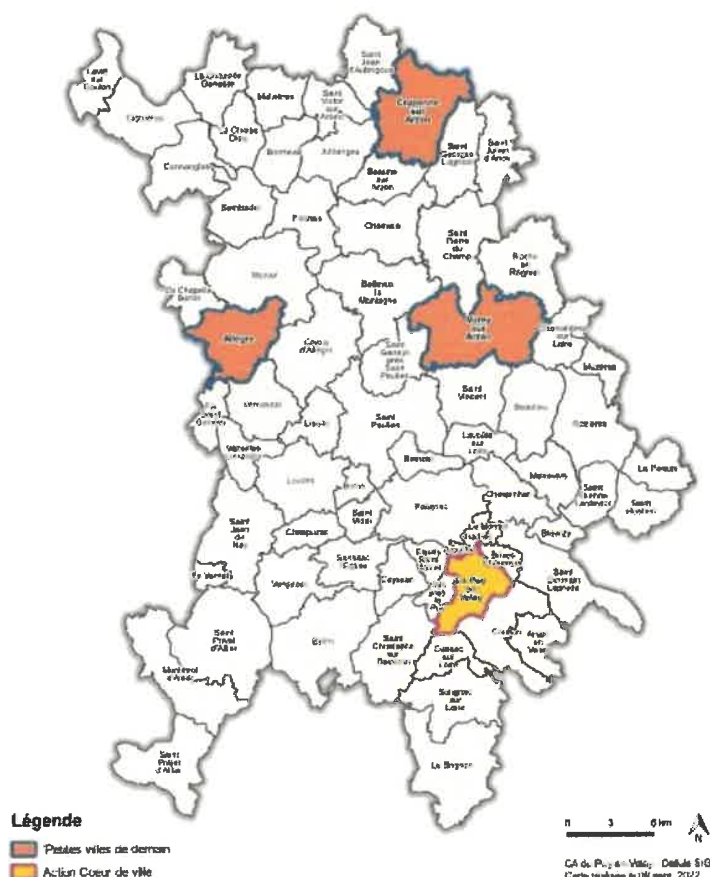
Article 1 - Objet de la convention cadre

Cette convention cadre d'ORT chapeau a pour but d'intégrer le diagnostic et la stratégie de développement communs aux villes citées, leurs secteurs d'interventions (centres-villes) et les actions matures avec leur plan de financement. La présente convention-cadre valant ORT s'inscrit dans la continuité de la convention valant ORT du Puy-en-Velay préexistante sur le territoire.

La convention cadre précise les ambitions retenues pour le territoire, son articulation avec le CRTE, et l'ensemble des moyens d'accompagnement existants au profit des collectivités locales, entreprises et populations des territoires engagés.

La convention précise l'ensemble des engagements des différents partenaires pour la période du programme 2021-2026 : Etat, opérateurs, collectivités, secteur privé.

Les communes d'Allègre, Craponne-sur-Arzon et Vorey-sur-Arzon, en association avec la CA du Puy-en-Velay (72 communes), ont souhaité s'engager dans le programme Petites villes de demain, selon les termes des conventions d'adhésion signées le 11 août 2021 pour Allègre, le 09 juillet 2021 pour Craponne-sur-Arzon et le 21 mai 2021 pour Vorey-sur-Arzon.



La présente convention-cadre valant ORT s'inscrit dans la continuité de la convention valant ORT préexistante sur le territoire. En effet, la commune du Puy-en-Velay bénéficie d'ores et déjà d'une convention valant ORT (convention Action Cœur de Ville homologuée en Convention d'Opération de Revitalisation du Territoire par arrêté préfectoral le 9 décembre 2019). Cette dernière est consultable depuis les annexes.

La présente convention-cadre valant ORT remplace la convention d'ORT préexistante et l'abroge.



Plusieurs documents cadres et contrats concourant à la revitalisation du territoire existent sur le territoire de la CA Du Puy-en-Velay et communes concernées.

Dispositifs et documents cadres applicables sur le territoire de l'Agglomération du Puy-en-Velay

- ✓ Le CRTE (Contrat Territorial de Relance et de Transition Ecologique) signé le 21/10/21 ;
- ✓ Le SRADDT (Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire) ;
- ✓ Le SDAASP (Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public) ;
- ✓ Le SCoT (schéma de cohérence territoriale) du Pays du Velay ;
- ✓ Le Projet de territoire de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ;
- ✓ Le Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) ;
- ✓ Le PCAET de la Communauté d'agglomération (Plan Climat Air Energie Territorial) ;
- ✓ L'Analyse des Besoins Sociaux réalisée à l'échelle de l'agglomération ;
- ✓ PLH (Programme Local de l'Habitat) ;
- ✓ OPAH (Opération programmée d'amélioration de l'habitat) et PLH communautaires et déclinaisons ;
- ✓ L'étude "plan de paysage" pour le secteur du Puy-en-Velay ;
- ✓ Charte du Parc naturel régional du Livradois Forez pour le secteur d'Allègre ;
- ✓ Les programmes thématiques : Territoire d'industrie, Label "Paris 2024", PAT (Programme Alimentaire Territorial) ;
- ✓ Le projet de schéma cyclable ;
- ✓ L'étude touristique Axe Loire (automne 2022).

Principaux documents communaux :

- ✓ Les PLU (plan local d'urbanisme) des communes du Puy-en-Velay, Allègre, Craponne-sur-Arzon et Vorey-sur-Arzon ;
- ✓ Les études urbaines et de revitalisation réalisées sur les communes du Puy-en-Velay, Allègre, Craponne-sur-Arzon et Vorey-sur-Arzon ;
- ✓ La convention "Action Cœur de Ville" du Puy-en-Velay ;
- ✓ Les conventions d'adhésion Petites Villes de Demain des communes d'Allègre, Vorey-sur -Arzon et Craponne-sur-Arzon ;
- ✓ AVAP (Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine) d'Allègre ;
- ✓ PPRI (Plan de Prévention Risque Inondation) du Puy-en-Velay et Vorey-sur-Arzon.

Article 2 - Présentation synthétique du diagnostic territorial pour la CAPEV et les 4 communes concernées par cette convention

2.1 – Présentation synthétique - volet démographie

Présentation synthétique du diagnostic territorial

Un diagnostic spécifique pour chaque commune est présenté en annexe. Une synthèse, transversale au territoire et regroupée par grandes thématiques, est présentée ci-dessous. Le texte préambule correspond aux dynamiques partagées à l'échelle de la CA du Puy-en-Velay.

Population et démographie – une dynamique contrastée entre reprise démographique et vieillissement de la population

Au 1^{er} janvier 2020, l'Agglomération du Puy-en-Velay regroupe 82 521 habitants (INSEE). L'évolution démographique est positive (0,2%) grâce au solde migratoire qui compense le déficit de naissances par rapport aux décès. L'évolution de la population est cependant hétérogène à l'échelle du territoire avec au nord et à l'ouest des communes rurales situées en altitude qui connaissent une évolution négative du nombre d'habitants. À l'inverse, les communes en périphérie du centre urbain, sur l'Emblavez et aux abords de l'axe RN 88 voient le nombre d'habitants en croissance dynamique.

La ville du Puy-en-Velay, Préfecture du Département et ville centre de l'Agglomération, est également en progression depuis 2013.

Cette dynamique démographique est contrastée par un vieillissement de la population : les projections pour les années à venir montrent que la part des 60 ans et plus augmente. Elle représente aujourd'hui environ 32 % du total.

<p>Atouts du territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un regain de population assuré par une solde migratoire excédentaire illustrant une certaine attractivité résidentielle des centres-villes • Une tendance à l'installation de nouvelles populations (notamment de jeunes seniors) en quête d'un cadre de vie serein à proximité de services • Une évolution de la composition des ménages marquée par les personnes seules et les familles monoparentales générant des besoins en logements adaptés <p><i>Spécificité de Craponne :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Une stabilisation de l'évolution de la population ces dernières années succédant à une période de déclin démographique 	<p>Faiblesses du territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un déficit de naissance qui va dans le sens d'un phénomène de vieillissement accru <p><i>Spécificité d'Allègre :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Une tendance à la perte de population encore affirmée <p><i>Spécificité de Vorey-sur-Arzon :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Une population qui augmente peu depuis les années 1970
<p>Opportunités pour le territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une dynamique intercommunale qui pourrait servir les centres urbains structurants (gain de population) • L'effet COVID (installation de nouveaux habitants, seniors et actifs) 	<p>Menaces pour le territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une population qui tend à se paupériser, attirée par des prix de l'immobilier abordables • Un questionnement sur la pérennité de certaines tendances liées à l'effet Covid (installation à la campagne, télétravail)

Les enjeux relatifs à la démographie pour le projet de revitalisation :

- Renverser définitivement les tendances démographiques connues les dernières décennies à travers une attractivité résidentielle retrouvée ;
- Modifier l'image des centres-bourgs pour les nouvelles générations (jeunes couples et familles) ;
- Intégrer pleinement les dynamiques socio-démographiques de fond (vieillesse de la population / densification des ménages) dans le projet de revitalisation et son impact sur la conception des centres-villes.

2.2 – Présentation synthétique - volet habitat

Habitat - le grand défi pour l'attractivité des centre-bourgs face à des processus de dégradation et de vacance notables

Sur la CA du Puy-en-Velay, le nombre d'hectares occupés par des territoires artificialisés est passé de 3877 en 2006 à 4597 en 2018. Et l'habitat y est pour beaucoup avec un parc de logements passé sur la période de 46 505 à 50 230. En 1968 il était de 31 088. L'aspiration à la propriété se situe à la hauteur des moyennes régionales : 64% de ménages sont propriétaires de leur logement. Ce taux est supérieur en secteur rural, notamment au nord et à l'ouest du territoire (>75%). Il est en revanche plus faible en secteur urbain, 38% au Puy-en-Velay. Un accès à la propriété qui explique en partie la durée moyenne de résidence dans le même logement supérieure aux tendances régionales (16,8 années contre 15 pour Auvergne-Rhône Alpes)

Le taux de vacance, marqueur fort des villes en déprise, se place à 12% soit au-dessus des tendances régionales et nationales (9% et 8%). Les secteurs anciens des centres bourgs sont particulièrement impactés par ce phénomène.

Une évolution de la composition des ménages liée au phénomène de densification des ménages (38% des ménages est composé d'une seule personne contre 35% à l'échelle départementale et 36% à l'échelle nationale) participe de l'évolution des pratiques résidentielles.

<p>Atouts du territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des dispositifs de réhabilitation lancés par le passé avec un impact positif sur la résorption de l'habitat dégradé et la requalification de secteurs centraux • Une offre de logements à loyers modérés adaptée aux populations plus modestes recensées dans le centre • Un parcours résidentiel consolidé notamment pour le troisième âge (présence d'EHPAD et résidences sénior existantes ou en projet). 	<p>Faiblesses du territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une offre de logements peu diversifiée à l'échelle des communes et peu adaptée aux besoins des ménages (taille notamment) • Des logements marqués par un niveau de dégradation avancée, voire une insalubrité • Des logements mal adaptés (accès, isolation, énergie...) • Des propriétaires, bailleurs ou non, qui délaissent leurs biens et engagent peu de rénovations structurantes • Un manque de lumière, d'espaces extérieurs et/ou d'espaces verts de qualité à proximité limitant l'attractivité des logements de centre-bourg • La faiblesse de l'offre de stationnement associée aux logements des centres anciens. <p><i>Spécificité de Craponne :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Un centre bourg particulièrement dégradé et vacant renvoyant une image négative</i>
<p>Opportunités pour le territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des politiques publiques en faveur des centres-bourgs : sobriété foncière, revitalisation... (OPAH, base LOVAC, dispositif RHI / THIRORI) 	<p>Menaces pour le territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un bâti parfois en très grande dégradation occasionnant de nombreuses procédures de mise en sécurité • Des procédures administratives longues et des

<ul style="list-style-type: none"> • Des propriétaires bailleurs qui trouvent un intérêt d'investir dans les centres bourgs (aide de l'ANAH, fond façade) • Une demande en logement qui est bien présente mais pour laquelle l'offre actuelle ne correspond pas aux attentes • Pour les 3 PVD, aide d'un BE mandaté par l'Agglomération du Puy-en-Velay pour mener des opérations de réhabilitation d'îlots dégradés en centre bourg avec des dispositifs RHI / THIRORI. 	<p>bâtiments sans propriétaires identifiés qui deviennent dangereux</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des programmes de travaux complexes et coûteux (dureté foncière, contraintes techniques, réglementaires) impactant la rentabilité et la durée des projets.
---	--

Les enjeux relatifs à l'habitat pour le projet de revitalisation :

- Reconquérir le bâti dans les cœurs historiques : réhabilitation du bâti existant (notamment des îlots les plus dégradés) et diminution du taux de vacance ;
- Adapter l'habitat à la réglementation actuelle et aux besoins des ménages (typologie de logements, qualité des biens, niveau de loyers/prix) suivant le parcours résidentiel ;
- Accompagner et soutenir les propriétaires et les investisseurs privés dans leurs projets en relai de l'action publique (ingénierie et financement essentiellement) ;
- Communiquer sur la rénovation des bâtiments et des aides possibles : communication autour de l'OPAH et des aides à la rénovation (Ex pour Allègre. Fondation du Patrimoine en lien avec le classement Petites Cités de Caractère, ANAH) ;
- Impulser des démarches innovantes et exemplaires dans les centres-bourgs à travers de nouveaux programmes et de nouvelles formes d'habiter en cohérence avec les transitions environnementales et sociétales.

2.3 – Présentation synthétique - volet cadre de vie et patrimoine

Cadre de vie et patrimoine - une qualité de vie privilégiée entre patrimoine et accès direct à la nature

La qualité du cadre de vie constitue un des principaux atouts du territoire de l'Agglomération. Maillé par un réseau d'une vingtaine de bourgs-centres et doté d'un pôle urbain (env. 50 000 hab.) dont la ville préfecture, le territoire bénéficie de l'ensemble des services administratifs, hospitaliers, éducatifs, culturels, sportifs...

Le patrimoine, bâti comme naturel, est très présent et toujours à proximité. Les sites du Puy-en-Velay, de La Chaise-Dieu forment les figures de proue du territoire qui est labélisé dans son ensemble "Pays d'art et d'Histoire". La nature est omniprésente et permet d'offrir un large panel d'activités de pleine nature, avec le relief et la Loire fleuve touristiquement attractif en France.

<p>Atouts du territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une composition et des formes urbaines affirmant le caractère historique du centre-ville et un certain charme, vecteur d'attractivité pour les populations résidentes • Un patrimoine bâti identifié et pour partie mis en valeur • Une ville et des centres-bourgs en proximité directe de la nature, vectrice d'une qualité de vie certaine • Des acteurs et actions déjà engagées pour participer à la valorisation du bâti 	<p>Faiblesses du territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un bâti très dense et imbriqué laissant peu de place aux espaces de respiration (espaces publics, espaces verts notamment) • Une trame urbaine très resserrée en centre-ville qui complexifie les opérations de restructuration • Des espaces publics présentant encore pour certains une faible qualité d'aménagement - dont certains encore très occupés par la voiture <p><i>Spécificités de Craponne</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Une faible visibilité de l'histoire de Craponne liée à un patrimoine encore peu valorisé et une absence de mise en récit
--	--



<p><i>Spécificités de Vorey-sur-Arzon</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Depuis 2016, une labellisation <i>Respirando pleine nature</i> à la confluence de l'Arzon et de la Loire de la Commune, au cœur de l'Emblavez. • Deux zones <i>Natura 2000</i> : "Gorges de la Loire" et "Gorges de l'Arzon", à valoriser • Une vie associative dynamique avec plus de 40 associations <p><i>Spécificités d'Allègre</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Une labellisation <i>Petites Cités de Caractère</i> • Un cadre de vie identifié au sein du Parc naturel régional du Livradois-Forez 	
<p>Opportunités pour le territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une labellisation Pays d'Art et d'Histoire de la CAPEV sur laquelle capitaliser • Une forte demande sociale pour les villes moyennes à "taille humaine" • Des plans guide qui orientent vers des curetages susceptibles de devenir de nouveaux espaces publics végétalisés • Un fort enjeu de préservation et de valorisation de l'identité patrimoniale de la ville 	<p>Menaces pour le territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un patrimoine ancien (aux mains de propriétaires privés) qui continue de se dégrader en l'absence d'intervention • Un risque de perte de la valeur architecturale liée à la tendance à la rénovation a minima des bâtis très dégradés • Un manque de moyens dédiés et de lisibilité des aides dans la durée qui complexifie l'intervention sur les espaces publics • Une acceptation sociale parfois difficile des modifications lourdes des espaces publics • Un coût d'entretien des espaces à prendre en compte pour les communes dans leur fonctionnement

Les enjeux relatifs au cadre de vie et patrimoine pour le projet de revitalisation :

- Renforcer l'attractivité des centres-villes par une valorisation du cadre urbain, notamment son cadre patrimonial et paysager ;
- Poursuivre les actions de restauration et de valorisation du patrimoine bâti et l'ouvrir au public ;
- Valoriser le réseau existant d'espaces publics en assurant leur continuité et leur qualité (espaces de respiration) ;
- Affirmer le rôle des espaces publics dans le dynamisme et l'animation du centre-bourg par l'impulsion d'usages et d'évènements dans ces espaces communs fédérateurs ;
- Encourager la végétalisation des centres-bourgs dans les espaces publics comme privés (ilots de chaleur, ambiance, qualité visuelle, biodiversité, perméabilisation des sols...) ;
- Valoriser les patrimoines naturels et les raconter.

2.4 – Présentation synthétique - volet services, commerces et équipements

Services, commerces et équipements – un équilibre centre/périphérie à préserver

La présence sur l'ensemble du territoire d'une offre de services, de commerces et d'équipements est essentielle pour la Communauté d'agglomération. L'Agglomération et les communes, par différents dispositifs, participent au maintien et au développement de l'offre. Pour cela elles déploient des programmes d'aides à la modernisation des commerces, soutient la présence des professionnels de santé et, via le Pays du Velay, conduisent une politique d'accueil structurée. Les plus grands équipements sportifs et culturels sont également portés par la Communauté d'agglomération : piscines,



palais des Sports, théâtre, musée...En matière de service, l'Agglomération porte l'Espace France Services et la Maison de santé de Craponne-sur-Arzon, et la commune de Vorey avec La Poste, l'Espace France Service, la Maison de santé créée en 2010 et la gestion de la salle de spectacle l'Embarcadère.

<p>Atouts du territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une offre commerciale adaptée aux chalands de chaque commune : (existence de marchés spécialisés (alimentaire, équipement à la personne, services) et des locomotives (marchés hebdomadaires) vecteurs d'attractivité • Des services de santé présents et souvent regroupés en maisons de santé ou autres formats en collaboration • La présence d'équipements publics structurants sur l'ensemble des politiques publiques (centre social, Maisons France Services, médiathèques) • Une offre de services à destination de la jeunesse dense (équipements éducatifs, sportifs, culturels) <p><i>Spécificités de Vorey-sur-Arzon et Craponne-sur-Arzon :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Une diversité d'offre commerciale avec une complémentarité entre grandes surfaces alimentaires locomotives, commerces en centre-bourg et marché de plein-vent <p><i>Spécificités du Puy-en-Velay :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Une offre de commerces riche et diversifiée au Puy-en-Velay, qui bénéficie de l'attractivité touristique de la ville <p><i>Spécificités de Craponne-sur-Arzon :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Une zone de chalandise importante et reconnue rayonnant à l'échelle d'un bassin de vie large (3 départements) <p><i>Spécificités de Vorey-sur-Arzon:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Des services publics et des commerces centralisés dans le bourg centre (mairie, poste, commerces et moyenne surface, Maison de santé, Maison France Services, salle de spectacle et cinéma, médiathèque, cyber espace, écoles) • Un réel dynamisme dans le maintien des commerces et de services (notamment via le droit de préemption commercial) 	<p>Faiblesses du territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des linéaires commerciaux parfois rompus avec des locaux vacants qui font obstacle à l'installation de nouveaux commerces et qui nuisent à l'image des centres-bourgs (hormis le Puy-en-Velay) • Des commerces qui ont quitté les centres historiques des bourgs d'Allègre, Craponne et Vorey au profit des axes routiers principaux • Des commerces vacants souvent liés aux logements dans les étages et nécessitant une séparation dans les accès • Des carences en matière de commerces dans la restauration propice à l'animation du centre-bourg
<p>Opportunités pour le territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des associations de commerçants présentes (dont le rôle doit être renforcé) • Une tendance du "consommer local" en développement 	<p>Menaces pour le territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des nouveaux potentiels de développement commercial relativement limités du fait d'une offre existante déjà très complète • Des commerçants qui pourraient mieux

<ul style="list-style-type: none"> • Le recours au droit de préemption commercial pour conserver les commerces en centre bourg <p><i>Spécificités des communes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Une GMS présente en centre bourg de Craponne-sur-Arzon ayant engagé des partenariats avec les commerçants du centre-bourg • La présence de managers de commerce au Puy-en-Velay et à Craponne-sur-Arzon 	<p>s'approprier les outils numériques et se saisir des opportunités du commerce en ligne</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un risque dans la transmission des commerces particulièrement marqué • Le développement d'une offre commerciale concurrente en périphérie • Des habitudes de consommation difficiles à modifier pour inciter les populations à acheter dans les commerces de centre-bourg • Un risque d'appauvrissement des services publics suite à un processus de fermeture et mutualisation
--	---

Les enjeux relatifs aux commerces, équipements et services pour le projet de revitalisation :

- Accompagner et anticiper la reprise des commerces et l'installation de nouveaux porteurs de projets ;
- Renforcer l'animation commerciale des centres-bourgs, la mobilisation des commerçants et leurs instances de représentation ;
- Pallier la vacance commerciale par une action volontariste de la Collectivité (rachat des cellules vacantes sur des axes stratégiques et location accessible à des porteurs de projet) notamment en encourageant des initiatives innovantes et les transformations d'usages ;
- Appuyer les commerçants dans l'adaptation aux nouveaux usages (horaires atypiques, outils numériques...);
- Soutenir le développement d'équipements structurants dans différents champs (culture, sport, économie, services etc.) pour renforcer leurs statuts de polarités de vie ;
- Accompagner les dynamiques locales et poursuivre le projet de structuration d'un réseau de tiers lieux, lieux de vie, d'initiatives et d'animation du territoire tout au long de l'année.

2.5 – Présentation synthétique - volet économie et tourisme

Economie et tourisme – un fort potentiel touristique et une notoriété à afficher, sans omettre un passé, encore structurant, industriel et agricole

Le nombre d'emplois présents est de 34 290 sur la CA du Puy-en-Velay, soit une balance à l'équilibre entre emplois et actifs résidents. Le secteur public, composé d'emploi dans l'administratif public et l'enseignement, pèse fortement dans le tissu économique locale avec 13 765 emplois comptabilisés (soit 38% des emplois locaux).

L'économie locale est avant tout portée par des activités dites productives, les secteurs industriels (13 % des actifs) et agricoles (3,9%) en premier lieu. Cette économie se caractérise alors par un tissu très riche de TPE et PME, essentiellement endogènes, engagées dans des domaines variés : plastique et chimie, travail des métaux, agroalimentaire, électronique...L'agriculture est marquée par une forte présence de l'élevage et de la production laitière. De nombreux produits sont sous signe de qualité dont l'AOP « Lentille verte du Puy ». Plus au nord, la filière bois est très présente et en développement (Cogra à Craponne, Filaire à Sembadel...).

Le tourisme, avec notamment les sites du Puy-en-Velay et de la Chaise-Dieu, constitue un atout très fort pour le territoire avec un potentiel de développement en matière d'emploi et de maintien d'une offre de service attractive à la fois dans la ville préfecture et les bourgs-centres. Le tourisme est un réel secteur en développement qui bénéficie de l'engouement pour les territoires à proximité des grandes métropoles. La labellisation de la ville du Puy-en-Velay par l'UNESCO au titre des Chemins de Saint-Jacques de Compostelle participe pleinement à sa notoriété.

Malgré toutes ces dynamiques, le territoire connaît un taux de chômage de l'ordre de 12%, une proportion qui atteint près de 24% chez les 15/24 ans. Le revenu moyen par foyer fiscal est de 23 089 €, il est comparable au niveau enregistré sur le département mais inférieur de 17 % au niveau régional et national. De grandes disparités caractérisent le territoire avec une présence accentuée des foyers les aisés sur la couronne urbaine alors que la ville du Puy-en-Velay et les secteurs les plus ruraux concentrent les foyers les moins aisés.

<p>Atouts du territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un patrimoine exceptionnel vecteur d'attractivité et de dynamisme touristique, notamment au Puy-en-Velay • Des positionnements touristiques affirmés pour chaque centre-bourg : proximité de la Loire et du tourisme vert à Vorey, patrimoine bâti et paysager à Allègre, politique événementielle à Craponne-sur-Arzon • Une économie présente qui participe pleinement à l'activité des commerces et en développement • Des initiatives qui connaissent un grand succès (ex : Puy de lumières, vélo rail d'Allègre) • Des centres-villes jouant le rôle de pôle d'emplois à l'échelle de bassins de vie <p><i>Spécificités de Vorey-sur-Arzon :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Plus de 500 lits touristiques marchands avec des hôtels, 3 campings et un village vacances, gîte d'étape, ruraux 	<p>Faiblesses du territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une saisonnalité très marquée des emplois génératrice de précarités aux saisons creuses • Une offre touristique parfois vieillissante qui a des difficultés à se renouveler et à s'adapter aux usages • Des modèles économiques quelques fois complexes à stabiliser en l'état de la fréquentation touristique (hôtellerie, prestataires d'activités...) <p><i>Spécificités de Craponne-sur-Arzon :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Une offre touristique et de loisirs très limitée davantage axée sur l'animation culturelle <p><i>Spécificités d'Allègre et Craponne-sur-Arzon :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Un nombre d'hébergements limité
<p>Opportunités pour le territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une économie productive (industrie et agriculture), secteurs historiques du territoire, à soutenir • La culture comme levier d'animation du territoire et des centres-villes • Des nouveaux modes d'hébergements touristiques en développement générateurs de ressources directes pour les résidents (Air BnB, gîtes...) • Une tendance au "slow tourisme", territoires authentiques, proches de la nature, sans tourisme de masse, particulièrement favorable à territoire • Un développement du télétravail permettant à des salariés d'entreprise plus ou moins lointains de s'installer dans les centres bourgs <p><i>Spécificité de Craponne-sur-Arzon</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Une nouvelle ZAE artisanale qui participera à la création d'emplois 	<p>Menaces pour le territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un risque sur les transmissions et reprises des activités commerciales et artisanales (modèles économiques, adaptation aux nouveaux besoins marché, mutation des locaux...) • Des difficultés de recrutement éprouvées par les entreprises du territoire faute de candidats et formations adaptées <p><i>Spécificités de Vorey-sur-Arzon:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Des investissements à conduire dans le village vacances et réflexion sur la stratégie de développement touristique des bords de Loire • Un risque de fermeture de l'office du tourisme dans les Gorges de la Loire à Vorey-sur-Arzon

Les enjeux relatifs à l'économie et au tourisme pour le projet de revitalisation :

- Renforcer l'attractivité des centres-bourgs par la valorisation des richesses touristiques locales et diversifiées du territoire à travers une démarche de marketing territorial ;
- Améliorer la mise en valeur des points d'attrait touristiques (patrimoine bâti, équipements culturels structurants, espaces de sports/loisirs, bords de Loire) via des parcours thématiques ;
- Renforcer la capacité d'accueil touristique à travers une gamme d'hébergement qualitative et diversifiée ;
- Affirmer / développer les possibilités de télétravail par des offres dédiées associées à une animation forte ;
- Accompagner les entreprises locales (notamment productives) dans leur maintien et développement en

- valorisant les savoir-faire historiques mais aussi leur capacité d'innovation ;
- Encourager la formation autour des métiers porteurs et attirer de nouveaux actifs selon les profils recherchés.

2.6 – Présentation synthétique - volet mobilités

Mobilités – de nouvelles pratiques et un grand défi pour la ruralité

La Communauté d'agglomération est "Autorité Organisatrice de la Mobilité". Comme sur de nombreux territoires, à la fois urbains, périurbains et ruraux, les enjeux sont multiples, les réponses possibles sont nombreuses mais complexes et couteuses à mettre en œuvre. Dans le contexte de crise énergétique et de transition écologique, c'est l'un des grands enjeux des années à venir.

Le transport urbain est déployé depuis de nombreuses années en zone dense et périurbaine avec une offre de service riche, une ligne régulière relie également quotidiennement Craponne-sur-Arzon et Le Puy-en-Velay. Un système de parking-relais associé à des navettes urbaines gratuites et électriques est associé au modèle de transport collectif. Parallèlement une offre de vélos électriques en location longue durée est en place sur l'ensemble du territoire avec des points d'accès au Puy-en-Velay et Craponne-sur-Arzon.

Parallèlement, des véhicules électriques sont également disponibles en secteur rural dont Allègre et Craponne et des bornes installées à Vorey.

L'existence de la gare à Vorey, où tous les trains entre Saint Etienne et Le Puy en Velay s'arrêtent est une réelle chance, pour les étudiants, actifs et touristes. La Communauté d'agglomération porte également un schéma cyclable qui doit permettre à ce mode de déplacement d'occuper une place plus importante au sein du territoire.

<p>Atouts du territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une offre enrichie par des systèmes de transports à la demande (location de véhicules, de vélos électriques et taxi) • Un réseau de stationnement en majorité gratuit permettant un accès aisé aux différents secteurs du centre-ville (en dehors du Puy-en-Velay) • Des projets d'aménagement structurants faisant la part belle aux mobilités douces (berges du Dolaizon par exemple) • Des gares structurantes au Puy-en-Velay et à Vorey-sur-Arzon. 	<p>Faiblesses du territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des centres-villes marqués par l'omniprésence de la voiture dans les espaces publics : centre semi-piéton, prégnance des espaces de stationnement, ... • Des liaisons entre poches de stationnement en périphérie et pôles d'activités (commerces de centre-ville notamment) à améliorer • Un recours quasi obligatoire à la voiture pour de nombreux déplacements / offre de transport collectif limitée • Un manque d'espaces de covoiturage formalisés • Peu de voies dédiées aux modes doux et des aménagements quelques fois peu sécurisés. <p><i>Spécificités de Craponne-sur-Arzon et Allègre</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Une offre de transports collectifs encore perfectible sur Craponne-sur-Arzon (horaires notamment) et Allègre (offre).
<p>Opportunités pour le territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des tarifs pour le bus incitatifs au changement des modes déplacement (trajet à moins de 2€) • Des intentions pour piétonniser plus de rues dans les centres-villes • Une tendance sociale plutôt en faveur de modes doux et la proximité combinée à une hausse du prix de l'énergie 	<p>Menaces pour le territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un cout élevé pour la collectivité pour la mise en place de solution de transport publics et pour l'aménagement de voies dédiées aux modes doux ; Une gestion complexe des espaces de stationnements dans les centres anciens • Un attachement fort à la voiture ; Une conception majoritaire du "no parking / no

<ul style="list-style-type: none"> • Un développement du télétravail et de la bi-résidentialité qui pourraient réduire les déplacements quotidiens domicile-travail. <p><i>Spécificités de Vorey-sur-Arzon:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Un développement de l'intermodalité (voiture, vélo) et la liaison avec les TER • La voie "Loire à Vélo" avec la RD103, en développement 	<p>business" chez les commerçants.</p>
---	--

Les enjeux relatifs à la mobilité pour le projet de revitalisation :

- Apaiser les circulations en centre-ville en favorisant l'usage des modes doux ;
- S'appuyer sur la morphologie urbaine des centres-villes pour favoriser les déplacements à pied ou à vélo ;
- Conforter les alternatives à la voiture individuelle par une politique de sensibilisation et de communication sur les offres existantes tout en accompagnant des actions collectives ;
- Partager la réflexion sur la mobilité pour les déplacements domicile / travail avec les employeurs (télétravail, solutions mutualisées...);
- Tester des aménagements et expérimenter des nouveaux modes de faire pour favoriser des déplacements plus durables ;
- Améliorer et fluidifier les connexions entre périphérie et centralités (signalétique, services à la mobilité...)
- Mettre en place l'intermodalité (y compris avec le train)

Le contenu de la présente convention est conçu sur-mesure, par et pour les acteurs locaux sur la base d'un diagnostic partagé. C'est une convention évolutive et pluriannuelle sur la période du programme 2022-2027. Elle fera l'objet d'une large communication et d'une évaluation sur la base d'indicateurs de performances et d'impact, notamment sur ses fonctions de centralité (cf. Indicateurs dans les fiches-actions détaillées en annexe).

La présente convention est reconnue comme valant opération de revitalisation de territoire au sens de l'article L.303-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 – Les ambitions et orientations stratégiques du territoire

3.0 - Une ambition commune pour la revitalisation du territoire

L'ambition principale de la revitalisation des quatre communes engagées dans les programmes PVD et ACV réside dans la création ou le renforcement d'une réelle **désirabilité résidentielle** des centres-villes. Cette dernière est une nécessité pour d'une part pérenniser les populations présentes, notamment les seniors, et attirer de nouveaux habitants et ainsi conforter la dynamique démographique. Ainsi les opérations visant à la montée en gamme et la diversification de l'habitat constituent des points forts, et partagés, du projet de revitalisation territorial. Pour améliorer cette désirabilité, les territoires ambitionnent de valoriser fortement les espaces publics. La revitalisation du territoire passera par la création de **villes vivantes** activées par des espaces publics renouvelés et de qualité agissant comme les liens d'une cohésion urbaine retrouvée entre anciennes et nouvelles populations, habitants et visiteurs. L'ambition du territoire porte sur la production d'une ville plus apaisée, intégrant absolument la nature et le paysage en son sein comme à Vorey-sur-Arzon tout en favorisant une animation par exemple culturelle comme pour Craponne-sur-Arzon ou servicielle pour Allègre. Le projet de revitalisation souhaite redonner toute sa place à la qualité urbaine des centres-villes. Cette ambition se fonde sur une conviction : c'est en animant efficacement les espaces du quotidien que l'attractivité résidentielle sera confortée et les activités économiques des centres-villes consolidées.

En parallèle d'une ambition résidentielle forte, le territoire fonde son projet de revitalisation sur la recherche d'un **rayonnement économique et touristique** efficace et durable permettant un réel changement d'échelle. Les quatre centralités disposent d'atouts puissants que ce soit le patrimoine historique du Puy-en-Velay ou d'Allègre, la relation au grand paysage de Vorey-sur-Arzon et d'Allègre, véritable balcon des volcans du Velay ou Craponne-sur-Arzon rayonnant par la densité de son offre et tissu économique. La stratégie de revitalisation vise à révéler et développer un véritable marketing territorial **multi-cibles** pour générer des flux, accroître la notoriété et ainsi participer à la pérennisation des activités et services. Au croisement entre l'exogène et l'endogène, le projet de revitalisation fonde son ADN sur cette recherche **d'hybridité**. Citons simplement un exemple ici : le projet de la Coccinelle à Allègre, tiers-lieu café associatif et culture au croisement entre réponse aux besoins locaux et participation au rayonnement du centre-ville. Ce découplage des cibles est un fil rouge majeur du projet de revitalisation. Fondé sur une forme d'**ingéniosité territoriale** propre au Velay, elle permettra de produire un territoire revitalisé pluriel respectant les spécificités de chaque centralité et valorisant les différences pour fonder une attractivité durable.

3.1 - Les ambitions et orientations stratégiques à l'échelle de la CAPEV

L'objectif du projet de territoire de l'Agglomération est de répondre aux besoins des habitants en prenant en compte l'évolution de la société et des modes de vie. Il doit permettre d'accroître l'attractivité du territoire sur laquelle repose la croissance démographique et de valoriser les richesses afin d'assurer son développement futur.

Le projet de territoire de l'Agglomération a été élaboré et approuvé en 2017 en s'appuyant sur les grands projets structurants, l'articulation des compétences intercommunales et communales pour conserver les missions de proximité à la meilleure échelle et en donnant la priorité au développement économique.

À la suite des élections municipales de 2020, une actualisation du projet a été conduite au cours du 1er semestre 2021 puis approuvée le 02/07/2021. L'actualisation du projet de territoire a permis d'associer les nouveaux élus à la démarche et de déterminer un programme d'action pour la période 2021-2025 qui prend en compte à la fois la crise sanitaire et le contexte de transition.

Le projet de territoire s'articule autour de quatre orientations stratégiques :

1- BOOSTER L'ÉCONOMIE

- Affirmer l'identité du territoire comme moteur d'attractivité
- Rendre les zones d'activité plus attractives
- Faire preuve d'agilité pour soutenir et développer l'économie de proximité sur tout le territoire
- Innover pour accompagner les entrepreneurs dans les évolutions numériques de l'après crise Covid



- Développer une économie sociale et solidaire, qui favorise les filières courtes
 - Développer l'économie touristique grâce aux sites emblématiques et aux atouts naturels du territoire
- 2 - ATTIRER ET FIXER DE NOUVELLES POPULATIONS**
- Faire du Puy-en-Velay un pôle croissant pour l'enseignement supérieur et la formation
 - Assurer le rayonnement culturel de l'Agglomération
 - Transmettre et partager la culture, les arts et le patrimoine
 - Faire du développement sportif un facteur de solidarité et d'attractivité du territoire
- 3 - VALORISER LE CADRE ET LA QUALITÉ DE VIE DU TERRITOIRE**
- Améliorer l'habitat en assurant une répartition territoriale équilibrée de la population
 - Favoriser l'accès à la mobilité pour tous, et les modes de transport décarbonés
 - Contribuer à la transition écologique et tendre vers un territoire à énergie positive
 - Protéger les ressources en eau et améliorer leur gestion de manière qualitative et quantitative
 - Prévenir les inondations
 - Réduire la production de déchets et en faire une ressource
- 4 - TENDRE VERS UN MEILLEUR SERVICE AU PUBLIC**
- Agir pour la cohésion sociale, une économie sociale et solidaire, et maintenir une offre de santé
 - Soutenir les familles et améliorer les services à la population
 - Faciliter l'accès des services publics
 - Favoriser la communication entre l'Agglomération et les communes, les accompagner, et animer le territoire

3.2 - Les ambitions et orientations stratégiques d'Allègre

L'ambition majeure de la revitalisation d'Allègre est la reconnexion des différents étages du bourg : le haut de la commune, riche d'un patrimoine bâti médiéval mais subissant la vacance des logements et des commerces et le bas de la commune qui concentre, de part et d'autre de la départementale les pôles de services et les pôles commerciaux. L'enjeu de la revitalisation du centre bourg consiste à réactiver le lien entre les polarités hautes et basses.

Pour cela, la commune articule son projet autour de trois orientations :

ORIENTATION#1 : Vivre au cœur d'un patrimoine unique

- Redonner vie au centre bourg par des actions de qualité sur les bâtiments et les aménagements extérieurs pour inciter les particuliers à rénover leurs biens,
- Poursuivre les actions sur le bâti, travailler sur l'offre de logement en renouvellement urbain par la requalification des îlots dégradés.
- Poursuivre la requalification des espaces publics pour améliorer le cadre de vie et apaiser les circulations dans le centre ancien.

ORIENTATION#2 : Maintenir et développer les équipements, les services et les polarités économiques et commerciales.

- Réinventer les usages des bâtiments vacants et en transition.
- Renforcer l'offre commerciale pour affirmer le rôle de centralité du bourg
- Affirmer la présence et l'importance des équipements publics : maison de santé, Maison France Services, collège, école, centre de loisirs,
- Développer l'usage des mobilités alternatives : covoiturage, véhicules électriques en partage

ORIENTATION#3 : Donner à voir Allègre

- Moderniser l'image d'Allègre par l'accueil d'activités nouvelles (numérique, artisanat d'art, tiers lieux ...) et une dynamisation de la proposition culturelle afin d'attirer de nouvelles populations.
- Définir une stratégie claire du positionnement d'Allègre sur son territoire et moderniser son image
- Initier des actions et asseoir une programmation touristique et culturelle ambitieuse.

3.3 - Les ambitions et orientations stratégiques de Craponne-sur-Arzon

Un potentiel résidentiel à faire renaître

L'habitat est l'enjeu central du projet de revitalisation du centre bourg de Craponne sur Arzon, celui autour duquel s'articulera les autres fonctionnalités du centre-ville. L'ambition de la commune est bien de redonner au centre ancien cette fonction d'habiter, qui n'est quasi-plus perceptible dans le cœur de bourg ancien, contrairement aux axes périphériques qui sont vivants et occupés. Le centre bourg de Craponne a pour ambition de devenir un lieu où l'on fait le choix d'y habiter.

A l'horizon 2040, le challenge projeté est de voir le centre bourg de Craponne sur Arzon reconquis par les habitants, qui y vivent et y habitent. Pour cela plusieurs ilots sont à l'étude pour activer les leviers d'une transformation urbaine qui vise à retrouver un cadre de vie et des logements de qualité en centre bourg. Ils sont concentrés sur un périmètre prioritaire, dans lequel se trouve la nouvelle médiathèque de la commune. Cet équipement a été implanté ici pour donner un usage, via un service culturel, et constitue le premier chantier du projet centre bourg, celui qui est censé amorcer le renouveau progressif de ce périmètre jouxtant le marché hebdomadaire.

La stratégie s'articule aujourd'hui sur 3 axes d'interventions qui s'appuient sur les atouts du territoire, afin de les valoriser et de les conforter, mais aussi sur ses faiblesses pour que la commune soit tournée sur l'avenir et qu'elle puisse changer son image et retrouver une attractivité.

ORIENTATION#1 : Renouveler l'image du centre bourg de Craponne-sur-Arzon (fonction identité)

- Redonner des couleurs et de la lumière au centre bourg de Craponne
- Faire Savoir : Partager le dynamisme et les projets du territoire
- L'espace public comme marqueur du changement

ORIENTATION#2 : Retrouver une attractivité résidentielle en centre bourg (fonction habitat)

- La collectivité en soutien et en facilitateur pour les projets privés
- Faire face à la dégradation du bâti
- Repenser et adapter le logement pour mieux vivre demain.

ORIENTATION#3 : Conforter le rôle de centralité de Craponne-sur-Arzon (fonction économie et services)

- Accompagner les initiatives entrepreneuriales et promouvoir les potentiels économiques
- Valoriser l'économie en tant que moteur du territoire
- S'appuyer sur les acteurs en place pour développer de nouvelles actions

3.4 - Les ambitions et orientations stratégiques du Puy-en-Velay

La ville du Puy-en-Velay bénéficie, depuis janvier 2019, du programme national Action Cœur de Ville. Ce dernier permet une approche transversale et sur mesure.

Le projet, porté par la ville et la Communauté d'agglomération repose sur quatre axes stratégiques qui visent tous l'amplification du centre-ville et la transition :

L'amplification exprime la ville agrandie, intégrant les grands équipements, les espaces naturels, les espaces commerciaux, bien reliés dans l'esprit d'un écosystème et à une échelle qui dépasse les limites communales.

La transition vise à un changement de paradigme auquel le projet doit aboutir dans le contexte environnemental et sanitaire d'aujourd'hui.

Les quatre axes sont les suivants :



ORIENTATION#1 - La ville paysage :

- Renforcer la présence de la nature en ville
- Conforter la singularité du cœur du Puy-en-Velay
- Amplifier le cœur de ville au-delà du boulevard de ceinture
- Qualifier les espaces du quotidien et lutter contre les îlots de chaleur urbains

ORIENTATION#2 - La ville douce :

- Apaiser la ville : diversifier les modes de transport au profit des modes doux
- Optimiser le stationnement pour conforter la vie en centre-ville
- Relier la ville haute et la ville basse
- Faciliter les trajets directs, éviter les trafics parasites de transit pour renforcer l'attractivité du centre-ville

ORIENTATION#3 - La ville vivante :

- Développer le tourisme à l'échelle du Puy et du territoire du Velay
- Allonger le temps de présence des touristes en renforçant l'offre de séjours touristiques
- Pérenniser les linéaires commerciaux
- Conforter les emplois en cœur de ville
- Adapter l'offre de logements – requalifier des îlots dégradés

ORIENTATION#4 - La ville ingénieuse :

- Travailler la circularité énergétique, nourricière
- Donner aux habitants des espaces appropriables
- Imaginer des actions éphémères et/ ou préfiguratrices

3.5 - Les ambitions de Vorey-sur-Arzon

Vorey-sur-Arzon, riche d'un patrimoine naturel préservé entre Loire et Arzon, et longtemps identifiée comme "Petite Nice" déroule le fil rouge de sa revitalisation par le maintien et la dynamisation de son offre touristique et en termes d'habitats, de commerces, d'emplois et de services.

Trois axes de revitalisation se dessinent : attirer de nouvelles populations en affirmant l'enjeu de la rénovation de l'habitat et en s'appuyant sur l'offre culturelle, sportive et services existante en centre bourg et en les développant ; augmenter la convivialité de l'espace public par de nouveaux aménagements et dynamiser l'offre commerciale et entrepreneuriale du bourg ; réaffirmer la vocation d'une commune accueillante par l'objectif du tourisme nature de Vorey et la valorisation durable des paysages et de la Loire.

ORIENTATION#1 : Reconquérir le bâti dans le centre bourg et affirmer l'ambition de services pour attirer et fixer de nouvelles populations

- Résidentialiser le quartier ancien de Vorey en diminuant la vacance des logements
- Réaliser des opérations publiques exemplaires de restauration d'îlots bâtis dégradés
- Maintenir et développer l'offre culturelle, sportive, de services et de santé du centre bourg

ORIENTATION#2 : Réaménager l'espace public et conforter les commerces et entreprises pour renforcer l'attractivité du centre bourg

- Conforter le cœur animé de Vorey par le maintien et le développement des commerces et des marchés
- Augmenter la convivialité de l'espace public du centre bourg et permettre la réappropriation des espaces par les habitants de l'Emblavez, les piétons, les visiteurs...

- Rénover le traitement urbain et paysager de la départementale RD103, route touristique des Gorges de la Loire, ainsi que des places associées

ORIENTATION#3 : Préserver l'environnement et les paysages et affirmer le tourisme lié à la nature et au bien-être

- Développer les mobilités douces et faciliter les déplacements piétons et vélos et l'intermodalité, avec notamment le train.
- Valoriser les activités de pleine nature tout en préservant l'environnement de l'Arzon et de la Loire
- Accompagner la modernisation des accueils touristiques pour répondre aux nouveaux besoins

Article 4 – Plan d’actions

En cas d’évolution des orientations ou objectifs en cours de programme, ils seront validés par le comité de pilotage, et feront l’objet d’un avenant à la présente convention.

L’évolution des actions en elles-mêmes ne fera pas l’objet d’avenant.

4.0 – Agglomération du Puy-en-Velay

La Communauté d’agglomération porte différentes compétences en lien avec les projets de revitalisation des quatre communes concernées. Il s’agit en particulier du développement économique dont le commerce de proximité et le tourisme, de l’habitat et de la mobilité.

En matière de développement économique, après la mise en œuvre d’un schéma de développement du commerce, un dispositif d’aide à la modernisation est en place. Il permet d’aider, en lien avec la Région et le programme Leader (FEADER – UE) les commerces à se moderniser : vitrine, locaux commerciaux... Des offres de conseil et d’animation sont également en place. Plus particulièrement sur le Puy-en-Velay, une action en faveur des artisans d’art est développée.

Le tourisme forme un second pilier de l’accompagnement des projets des communes. Forte de sa place et de la richesse de son patrimoine, la ville du Puy-en-Velay bénéficie d’actions plus structurantes (Puy de lumières, événements...) au sein du territoire mais l’Agglomération accompagne également le développement de projets sur les communes concernées par le programme PVD : Vélo Rail à Allègre, valorisation de l’économie des sports de nature et de l’axe Loire à Vorey et soutien à l’événementiel à Craponne-sur-Arzon.

Concernant l’habitat, la Communauté d’agglomération porte un PLH et deux OPAH, une OPAH de droit commun sur l’ensemble du territoire et une OPAH-RU sur le centre de la commune du Puy-en-Velay. Des missions spécifiques ont été commandées par l’Agglomération pour étudier plus spécifiquement les problématiques d’îlots dégradés.

Enfin, en matière de mobilité, l’Agglomération est pleinement compétente : réseau de transport public exploité en régie sur le centre urbain, transport scolaire, offre de Transport à la demande, véhicules en location longue durée, vélos...aires de covoiturage.

D’autres compétences portées par la Communauté d’agglomération ont un impact direct et très significatif en matière d’attractivité : petite enfance et offre de garde, culture et offre d’enseignement liée (musique, danse...), les grands équipements sportifs, les maisons de santé et les maisons France Services de Craponne –sur-Arzon et celles portées par la Commune de Vorey...

L’Agglomération s’est positionnée en appui direct des trois villes PVD et de la ville du Puy-en-Velay (Action cœur de ville) notamment en participant aux financements de nombreuses actions détaillées ci-dessous et dans la maquette annexée.

ETUDES/DIVERS				
ACV	Ingénierie ACV	Direction de projet ACV (Le Puy-en-Velay)	59 345,00 €	annuel
PVD	Ingénierie PVD	Chargée de mission PVD (Allègre et Vorey)	44 537,00 €	annuel
ACV	Ingénierie	Plan de paysage	72 600,00 €	2022-23
ACV et PVD	Habitat	OPAH et OPAH-RU– Animation	451 223.00 €	2019/2024
ACV et PVD	Habitat	OPAH et OPAH-	543 500.00 €	2019/2024

23/52



		RU– Aides à la pierre PO / 5 ans		
ACV et PVD	Habitat	OPAH et OPAH- RU – Aides à la pierre PB	535 500.00 €	2019/2024
ACV et PVD	Habitat	Animation spécifique renforcée sur îlots dégradés	37 800.00 €	
ACV et PVD	Mobilité	Nouveaux créneaux Ligne 20 Craponne – Le Puy	29 700,00 €	
ACV et PVD	Economie	Soutien au commerce		en continu

TRAVAUX				
LPV 1-3	Ville paysage	Liaison douce du Dolaizon (MO Région)	1 500 000,00 €	2023-2024
	Attractivité	Création de deux skate park à Craponne-sur-Arzon et Le Puy-en-Velay	1 639 247,00 €	22/23
LPV 2-2	Mobilité	Création d'un nouveau parking-relais – FOCH DUNANT au Puy-en-Velay	1 695 982,00 €	2022/2023
LPV 2-1	Mobilité	Nouvelles navettes électriques centre-ville du Puy-en-Velay – 5	1 285 004,00 €	22/23
	Tourisme	Poursuite Via Fluvia		2023/24
LPV 3-6	Ville vivante	Valorisation UNESCO – GR 65 (MO partagée)	1 800 000,00 €	23-24

4.1 – Allègre

Les actions ne disposant pas de plan de financement ou de planning validé sont considérées comme non-matures et ne font pas l'objet de fiches actions détaillées.

Les actions avec l'ombrage de **cellule-paille** sont celles qui sont présentes dans la maquette financière.

N° Action	Intitulé	Maitre d'ouvrage	Descriptif sommaire	Planning	Coûts et financeurs
Orientation I : Vivre au cœur d'un patrimoine unique					
A-1.1	Poursuivre les actions sur le bâti, dans la rue Notre-Dame-de-l'Oratoire qui cristallise les symptômes de la dévitalisation du cœur historique (RDC fermés, logements vacants...).	Commune	Opération démonstrative de réhabilitation et de mise en valeur de bâtiments dans le vieux bourg	Etudes : 2022 / 2023 MOE : 2024	Estimations Ilot multisite : 1 550 545 € TTC (1 292 121 € HT) Reste à charge communal : 284 299 € TTC (236 916 € HT) Aménagement espace public : 255 000 HT Financeurs escomptés : Commune ANAH CAPEV Etat (DETR) Projets de sortie : Opérateur logement (OPAC) ou investisseurs privés
A-1.2	Recycler une friche industrielle	EPF est co-porteur du projet Commune	Réaménagement de la friche industrielle : logements, stationnements, jardins	2022-2026	866 561 € HT Financeurs : Commune (64%) CD43 (5%) Etat (23%) Europe (8%)
A-1.3	Communiquer sur les aides à la rénovation du logement pour les particuliers	Commune CAPEV (Opérateur ANAH)	Inciter les propriétaires à rénover leurs façades pour mettre en valeur leurs biens et embellir le bourg Inciter les particuliers à rénover leurs logements pour pouvoir les louer ou les vendre	2022 Reconduction en 2023	Financeurs : Commune (Fond façades) Aides ANAH aux particuliers
A-1.4	Proposer des stationnements, des zones de covoiturage et des espaces de jardins	Commune	Recherche de parcelles en périphérie du centre ancien Réhabilitation d'espace en	Mandat	31 190 € HT

			jardins (jardin médiéval)		(jardin médiéval) Financier : Commune
A-1.5	Inciter à l'utilisation des mobilités alternatives	CAPEV	Voiture électrique à disposition à Allègre	Mandat	Financier : CAPEV
Orientation 2 : Soutenir et développer les équipements, les commerces et les emplois					
A-2.1	Réinvestir le bâtiment de l'ancien EHPAD	OPAC Maison de retraite	Accueillir de nouveaux équipements, des services, des commerces ou des activités professionnelles Accueillir un nouveau tiers-lieu Accueillir une partie du parcours résidentiel	2023-2026	Financiers escomptés : OPAC Maison de retraite
A-2.2	Donner une place basse à Allègre	Commune		2024-2026	Financiers escomptés : Commune CD43 Région Etat
A-2.3	Rénover les réseaux et réaménager les abords de la traversée d'Allègre (RD)	Commune	Extension du réseau de chaleur	2022-2026	Tranche 1 : 673 565 € HT Financiers : Commune (38%) CD43 (8%) Région (30%) Etat (25%) Tranches 2 et 3: Estimation : 696 421 € HT Financiers : Commune (78%) Etat (22%) <i>Autres financeurs à rechercher</i> Réseau de chaleur : 600 000 € HT Financiers : Commune (100%)
A-2.4	Réinvestir les vitrines du centre ancien par l'artisanat d'art	Commune Investisseurs	Réanimer les rues du bourg ancien	Mandat	Financiers escomptés : CMA Investisseurs Europe (Leader)
A-2.5	Rénovation thermique et énergétique des équipements communaux	Commune	Rénovation thermique de la salle polyvalente + agrandissement de la cuisine	A définir	Commune Région Etat

			Isolation façade et toiture de l'école publique Pose panneaux photovoltaïque sur le garage technique		
Orientation 3 : Donner à voir Allègre					
A-3.1	Affirmer le positionnement d'Allègre "balcon des Volcans du Velay"	Commune	Etude sur le marketing territorial, refonte du site internet et de l'image d'Allègre	2022 / 2023	Etude : 11 004 € HT Financeurs : Commune (50%) Banque des Territoires (50%)
A-3.2	Communiquer sur les circuits de découverte	Commune		2022-2026	Financeurs escomptés : Commune CAPEV Maison du Tourisme (CD43)
A-3.3	Sécuriser et aménager le site de la Potence	Commune	Réaménager le site de la Potence, attrait majeur d'Allègre, pour mieux accueillir les visiteurs et leur offrir un site sécurisé.	2022-2024	212 000 € HT Financeurs : Commune (20%) CD43 (42%) Région (38%)
A-3.4	Dynamiser la programmation culturelle et artistique et événementielle	Commune	Affirmer le côté Tiers-Lieu de la Coccinelle : café associatif, culturel, au croisement entre réponse aux besoins locaux et participation au rayonnement de la ville. Accueillir une microfolie	2023-2026	Financeurs escomptés : Commune Médiathèque départementale (CD43) Etat (dispositif microfolie)
A-3.5	Reconnecter les étages d'Allègre + Aménagement belvédère et mode doux rue Baptiste Marcet	Commune	Mettre en scène les charreyrons Mettre en valeur les rues faisant le lien entre le haut et le bas du bourg	2023-2025	Financeurs escomptés : Commune CD43 Région
A-3.6	Se réapproprié un lieu emblématique d'Allègre "le parc du baron"	Commune		A définir	A définir

4.2 - Craponne-sur-Arzon

Les actions ne disposant pas de plan de financement ou de planning validé sont considérées comme non-matures et ne font pas l'objet de fiches actions détaillées.

Les actions avec l'ombrage de **cellule paille** sont celles qui sont présentes dans la maquette financière.

N° action	Intitulé	MO	Description de l'action	Calendrier	Coût / Financeurs
ORIENTATION 1 : RENOUELER L'IMAGE DU CENTRE BOURG DE CRAPONNE (FONCTION IDENTITE et CADRE DE VIE)					
C-1.1	Mise en place d'actions participatives pour améliorer le cadre de vie et l'image du centre bourg.	Mairie de Craponne sur Arzon	Engager des initiatives citoyennes ou partenariales (façades, chantier, végétalisation...) permettant d'améliorer en attendant de voir la réalisation sur les ilots.	En continu	Coût : 21K € / an Financeurs: Mairie
C-1.2	Valoriser les expériences et projets.	Mairie de Craponne sur Arzon	Tenue de stand dans des manifestations et interventions Répondre aux sollicitations de partage d'expérience,	En continu	Coût : 3000 € / an Financeurs: Mairie
C-1.3	Aménagement des espaces publics aux portes du centre bourg	Mairie de Craponne sur Arzon	Différents espaces en continuité avec le bourg centre sont à aménager : Avenue du Vernet, Place du Marchédial (parvis Grenette) Place Charles de Gaulle, Avenue de la Prairie.	2024	Travaux Coût Avenue du Vernet : 220 000 € Cout Marchédial / Grenette 698 K€ Financeurs Etat, Mairie, Région
ORIENTATION 2 : RETROUVER UNE ATTRACTIVITE RESIDENTIELLE EN CENTRE BOURG (FONCTION HABITAT)					
C-2.1	Accompagnement au montage d'une SCIC Immobilière avec des artisans du territoire et de sa première opération	Amont du projet : Mairie de Craponne sur Arzon Travaux : SCIC	La Création d'une SCIC immobilière est pensée pour être un outil complémentaire pour mener des opérations de réhabilitation / reconstruction à défaut d'avoir des investisseurs privés. L'idée est de soutenir et de faire levier pour la création de cet outil qui permet la mobilisation de compétences et de savoir-faire locaux privés, au service de l'intérêt public et du projet de revitalisation du centre bourg.	2023 / 2025	<u>Coût Etude</u> 20 000 € <u>Participation Mairie SCIC</u> : 90 000 € <u>Partenaires financeurs</u> Banque des territoire Département Mairie

					Investisseurs privés
C-2.2	Accompagner l'expérimentation de nouveaux dispositifs visant à remettre des immeubles vacants et/ou dégradés sur le marché en secteur détendu	SCIC	Expérimenter les outils VIR/ DIF pour que les opérateurs privés deviennent des partenaires du projet centre bourg. Une expérimentation pourrait être réalisée sur le café Bufferne, qui se trouve être la première opération de la SCIC.	2024 – 2025	<u>Coût travaux :</u> 600 000 € <u>Financeurs</u> SCIC, ANAH, BDT ...
C-2.3	Lutter contre le phénomène de dégradation et de vétusté des biens en centre bourg	Mairie de Craponne PLHI – DDT Département – DDT Département ZLV CAPEV	La commune est touchée par une très forte vacance foncière qui se traduit aujourd'hui par un bâti menaçant et vétuste. Participation à la démarche ZLV Travaux de sécurisation	En continu	<u>Coût :</u> 10 000 € / an <u>Financeurs</u> Mairie EPF SMAF ANAH
C-2.4	Accompagner la réhabilitation des logements	CAPEV	Accompagner les propriétaires privés dans les projets de rénovation des logements grâce à la mise en place d'une OPAH	En continu	<u>Coût</u> 5 231 600 € <u>Financeurs</u> CAPEV ANAH
C-2.5	Accompagner la Création d'un habitat inclusif pour séniors	MO Partagée : Mairie de Craponne SOLIHA BLI Maison Bolène	Accompagner la réalisation du projet Maison Bolène, habitat inclusif pour personnes âgées dans le centre bourg sur l'îlot RHI Place Neuve. Le projet consiste en la création de 10 appartements et d'espaces partagés en lien avec un projet social.	2023 / 2025	<u>Coûts</u> Démolition (MO MAIRIE) 330 893 € TTC Construction (MO SOLIHA) 1,6 M € Aménagement place (MO MAIRIE) 250 000 € <u>Financier:</u> Soliha, Massif Central, Etat, Département, Agglo, Mairie, ANAH, Fondations
C-2.6	RHI Rue Des Sabots avec logements en primoaccession	MO Partagée avec un opérateur	Le projet vise au curetage et à la reconstruction de logement en primo-accession à destination de jeunes ménages.	Dossier RHI 2024	Coût dossier RHI : 51 142 €

					Financeurs: ANAH - Mairie
C-2.7	Engager les projets de RHI sur l'îlot Place aux fruits avec la création d'une halle et l'îlot Place aux fruits bis avec l'adaptation de petits logements	Mairie de Craponne sur Arzon MO Partagée avec un opérateur sur les logements	Ilot Place aux Fruits Le projet consiste à retravailler l'espace public avec l'îlot Fruit afin de la convertir et l'adapter en petite halle qui offrira un lieu d'animation ou de marché selon les configurations. Ilot Place aux fruits bis Le projet de cet îlot vise à retrouver des logements en location L'opération est souhaitée être portée par un opérateur type bailleur.	Dossier RHI 2024 Phase travaux : 2026	Coût dossier RHI : 31 719 € Financeurs: ANAH - Mairie
C-2.8	Engager les projets de RHI sur l'îlot quartier Pannessac avec la création de maison de ville et d'espace vert en cœur de bourg.	MO Partagée avec un opérateur	Le quartier Pannessac renoue avec le projet initial porté par la collectivité il y a quelques années : celui de créer un espace vert dense en centre bourg et d'aménager les bâtiments pour en faire des logements agréables en centre bourg.	Dossier RHI 2026	Coût dossier RHI : 35 316 € Financeurs: ANAH - Mairie
C-2.9	Engager les projets de RHI sur l'îlot rue de la barrière / rue neuve avec la création de logement et l'aménagement d'un espace vert.	MO Partagée avec un opérateur	Le projet sur l'îlot barrière vise à poursuivre un curetage déjà engagé, qui permettra de mettre en valeur un bâtiment de Craponne, et restructuré en logement. Le curetage réalisé offrira par la même occasion un espace vert agréable	Non défini	Coût dossier RHI : 23 740 € Financeurs: ANAH - Mairie
ORIENTATION 3 : CONFORTER LE ROLE DE CENTRALITE DE CRAPONNE SUR ARZON (FONCTION ECO ET SERVICES)					
C-3.1	Contribuer et soutenir les initiatives commerciales et économiques et valoriser l'offre existante	Mairie Consulaires CAPEV	Soutien et faciliter la mise en œuvre d'actions commerciale, accompagnement des porteurs de projets Valoriser les potentiels d'installation et le potentiel commercial (offre Transmission reprise, location...), auprès du public et des porteurs de projets	En continu	Coût de fonctionnement animation + 3000 €/an communication Financeurs : Mairie, Agglo
C-3.2	Dynamiser la programmation culturelle	Mairie	Proposer une programmation culturelle variée et complémentaire l'existant et la rendre accessible au public et aux établissements	En continu	Coût : 20K€ /an Financeurs : Mairie, Agglo, Département,
C-3.3	Extension de la médiathèque en tiers lieux culturel	Mairie	Extension de la médiathèque lui permettant de disposer d'un espace d'animation et de médiation dédié.	A définir	A définir
C-3.4	Capter les partenariats permettant de conserver les services localement	EFS Maison de Santé Centre Social, Education ...	Soutenir les structures qui contribuent au maintien et au développement des services au public qu'ils soient de santé, administratifs ou sociaux.	En continu	Coût de fonctionnement animation
C-3.5	Mettre en place des actions pour favoriser la mobilité douce	CAPEV Espace France Service	Réflexion sur les aires de covoiturage	A définir	Coût : A définir Financeurs:

					Agglo, Mairie
--	--	--	--	--	---------------



4.3 - Le Puy-en-Velay

Les actions ne disposant pas de plan de financement ou de planning validé sont considérées comme non-matures et ne font pas l'objet de fiches actions détaillées.

Les actions avec l'ombrage de **cellule paille** sont celles qui sont présentes dans la maquette financière.

N° Action	Intitulé	Maitre d'ouvrage	Descriptif sommaire	Planning	Coûts et financeurs
Ville paysage					
LPV 1.1	Végétaliser les axes majeurs	Commune	Plantations, alignements...	> en continu	Etat, Région, UE
LPV 1.2	Végétaliser des espaces de stationnement	Commune / Agglo	Végétalisation de parkings en création ou existant	> en fonction des projets (ex Foch Dunant)	Etat, Région, UE
LPV 1.3	Renforcer la présence de la nature en ville	Liaison douce Dolaizon	Création d'une voie douce de Vals au Puy-en-Velay en appui sur le cours d'eau	2023-2024	Région
LPV 1.4	Améliorer l'accès piéton depuis le nord de la ville	Commune	Valorisation – restructuration - création de tracés	> en continu	Etat, Région, UE
LPV 1.5	Rendre accessible des espaces verts en centre-ville	Divers : commune, CD 43, autre	Accès à des espaces verts ou site, ponctuellement ou sur des périodes données (ex : visitation)	> en continu	
LPV 1.6	Etablir un cahier de vocabulaire urbain	Commune	Définir une charte de matériaux, mobilier, modes de mise en œuvre	> en cours	
LPV 1.7	Réaliser et mettre en valeur un réseau de belvédères	Commune /agglo	Ex : projet de requalification du site ND de France, 1er km du GR 65	> en cours	Etat, Région, CD 43
LPV 1.8	Requalification d'espaces publics du centre-ville et de la ville haute	Commune / Agglo	Ex : petite place St Pierre Latour, rue des Mourgues, parvis du cimetière...espaces extérieurs site de Quincieu	> en continu	Etat, Région
Ville douce					
LPV 2.1	Réorganiser et renforcer les navettes urbaines du centre-ville	Agglo	Acquisition de nouveaux véhicules et nouveaux circuits	> en cours	CD43
LPV 2.2	Ouvrir de nouveau parcs-relais	Agglo	Projet Foch-Dunant	2023	UE - Etat
LPV 2.3	Mettre en place un plan de mobilité employeur	Agglo + autres partenaires	Mise en place d'un plan d'actions en faveur de la mobilité associant les acteurs sur un périmètre défini	Non défini	ADEME
Ville Vivante					
LPV 3.1	Mettre en révision le PSMV	Commune	Révision du document - durée de la démarche : 5 ans	Non défini -	
LPV 3.2	Recruter un manager de centre-ville	Commune	Recrutement d'une personne pour assurer l'animation et le contact avec les commerçants	Réalisé	BDT
LPV 3.3	Poursuivre le déploiement du site "Achetez à"	Commune / agglo		> en continu	
LPV 3.4	Réhabiliter la halle du marché couvert	Commune	Travaux	En cours	EU, Etat, Région, CD 43
LPV 3.5	Réhabilitation de la Guinguette et de la serre du jardin Henri Vinay	Commune	Travaux	Projet en cours	Etat - Région
LPV 3.6	Mettre en place un	Agglo	Outil numérique visant à	> 2023	Région

	observatoire du foncier et de l'immobilier		mettre en lien offre et demande de locaux commerciaux		
LPV 3.6	Confirmer et poursuivre la valorisation du label UNESCO	Agglo et commune	Communication, valorisation du site	En continu	
LPV 3.7	Accueillir un programme haut de gamme en hôtellerie – restauration	Privé		En cours	
LPV 3.8	Poursuivre le partenariat avec Action Logement pour l'octroi d'aides en direction des projets	Agglo / commune	Convention d'objectifs pour identifier les montants d'aides à mobiliser	> en continu	Action logement
LPV 3.9	Engager la restructuration des îlots Mourgues et Consulat	Commune	Travaux	> début d'opération sur l'îlot Mourgues	
LPV 3.10	Engager la phase opérationnelle de la reconquête du quartier Jean Solvain	Commune / EPF	Travaux	> Travaux de réhabilitation des friches Opel et Toyota en cours	UE / Etat
LPV 3.11	Poursuivre l'incitation à la rénovation des façades	Commune	Aides en faveur des propriétaires	> en continu	
LPV 3.12	Mettre à disposition des RDC commerciaux comme locaux communs	Commune / Agglo	Transformation de locaux pour nouveaux usages	> projet non défini pour phase opérationnelle	
LPV 3.13	Travailler avec les filières locales de construction dans le cadre de réhabilitations	Commune	En lien avec le cahier de vocabulaire urbain	> en cours de réflexion	
LPV 3.14	Lutter contre les logements vacants en s'inscrivant dans l'appel à projet "plan national de lutte contre les logements vacants"	Agglomération du Puy-en-Velay		> en cours	
Ville ingénieuse					
LPV 4.1	Poursuivre l'animation du centre-ville	Commune	Animations : M ton marché, braderies, événements	> en continu	
LPV 4.2	Mettre en place les conditions de réemploi de matériau	Commune	En lien avec cahier de vocabulaire urbain	> en continu	
LPV 4.3	Etudier la mise en place d'espaces semi-privatifs sur le modèle des coudercs	Commune	Identifier des sites et les ouvrir aux riverains	> en réflexion	
LPV 4.4	Créer un réseau de ruelles vertes	Commune	Connecter les ruelles du Puy-en-Velay - Lancé : permis de planter	> en cours	
LPV 4.5	Préfigurer des projets par des actions " test "	Commune	Exemples: place du Martouret, rue des capucins	> en continu	
LPV 4.6	QR coder le patrimoine pour proposer des visites virtuelles	Ville / Agglo	Offre numérique pour visite / sites	> en attente de développement	

4.4 - Vorey-sur-Arzon

Les actions ne disposant pas de plan de financement ou de planning validé sont considérées comme non-matures et ne font pas l'objet de fiches actions détaillées.

Les actions avec l'ombrage de **cellule paille** sont celles qui sont présentes dans la maquette financière.

N° Action	Intitulé	Maitre d'ouvrage	Descriptif sommaire	Planning	Coûts et financeurs
Orientation 1 : Reconquérir le bâti dans le centre bourg et affirmer l'ambition de services pour attirer et fixer de nouvelles populations					
V-1.1	Engager des opérations de rénovation en maîtrise publique sur trois îlots du centre bourg : <ul style="list-style-type: none"> • Ilot multisite : rue Claude Bernard / Traversière • Ilot MAIRIE 	Commune	<ul style="list-style-type: none"> • Ilot multisite : acquisition et déconstruction de l'îlot central pour aération du quartier // acquisition et démolition partielle puis rénovation en habitations de l'îlot Claude Bernard. + aménagement de l'espace public après démolition de l'îlot central • Ilot MAIRIE : déconstruction / reconstruction 	2022 / 2026	<p>Estimations Ilot multisite : 887 243 TTC (739 369 € HT) Reste à charge communal : 191 601 TTC (159 667 € HT)</p> <p>Aménagement espace public : 84 840 HT</p> <p>Ilot Mairie : 493 052 TTC (410 877 € HT) Reste à charge communal : 105 654 TTC (88 045 € HT)</p> <p>Financeurs excomptés : Commune ANAH CAPEV Etat (DETR)</p> <p>Projets de sortie: Opérateurs logements et / ou investisseurs privés</p>
V-1.2	Adapter les règles et les dispositifs : révision du PLU, mise en place d'une aide à la rénovation de façade	Commune		2023-2026	Commune Etat
V-1.3	Communiquer sur les aides à la rénovation du logement pour les particuliers, ainsi que sur les énergies	Commune CAPEV (Opérateur ANAH)	Inciter les particuliers à rénover leurs logements pour pouvoir les louer ou les vendre	2022 Reconduction en 2023	Aides ANAH aux particuliers Département Ademe

	renouvelables	SPL Maison départementale de l'habitat			CAPEV
V-1.4	Réaménager l'ancienne cure, bâtiment communal Adapter le parcours résidentiel en créant une maison séniors	Commune	Réflexion sur son agrandissement pour créer une maison séniors	2023-2025 Projet de mandat	Estimation : 500 000 € HT Financiers escomptés : Commune Etat CD43 Région Europe
V-1.5	Déployer une microfolie	Commune Donc Embarcadère	Diversifier l'offre culturelle au sein de la médiathèque communale et salle de spectacles l'Embarcadère	2023	Financiers escomptés : Etat (dispositif microfolies) CD43 Commune CAPEV
V-1.6	Poursuivre la dynamique des professionnels de santé à la Maison de santé et dans d'autres nouveaux lieux	Commune	Assurer la pérennité de leur présence et rechercher en permanence d'autres professionnels de santé	Mandat	Financiers escomptés : Commune ARS Etat Pays du Velay
V-1.7	Améliorer la performance thermique des bâtiments communaux	Commune	Rénovation thermique et pose de panneaux photovoltaïques, salle polyvalente, mairie, local de la gare, Embarcadère, école, vestiaires, garages, voire Village de vacances, gîtes	Mandat	Financiers escomptés : Etat (Fond Vert) Ademe Europe
Orientation 2 : Réaménager l'espace public et conforter les commerces et entreprises pour renforcer l'attractivité du centre bourg					
V-2.1	Requalifier l'artère principale (RD103) et les places centrales (place des Moulettes, place Champagnac, place de la mairie), pour révéler le centre bourg	Commune		2022-2025	Estimation : 1 000 000 € HT Financiers escomptés : Commune Dept 43 (CAP 43) Région Etat (DETR)
V-2.2	Réaménager la place de l'Eglise et la rue du 8 mai 1945 et ses abords	Commune	Résidentialiser le quartier et optimiser l'offre de stationnement	2024-2026	Financiers escomptés Commune CD43 Région Etat

V-2.3	Créer un espace public de proximité ouvert sur la place de l'église en complémentarité du projet de rénovation de la résidence du Château d'Alliade	Commune	Cession d'une partie du parc de l'ancien château par Alliade à la Commune	2023-2024	Financiers escomptés Commune Alliade (terrain) Etat
V-2.4	Développer le marché : animation, diversification, amélioration des espaces de vente	Commune	Marché hebdomadaire, annuel, voire d'autres marchés	Mandat	Financiers escomptés Chambres consulaires CCI, Chambre d'agriculture, Syndicat des forains
V-2.5	Soutenir le développement des entreprises, accompagner les reprises et transmissions de commerces et entreprises artisanales et accueillir des porteurs de projets - comité local du commerce et de l'entreprise	Commune	* Accompagnement des porteurs de projets par la commune et faciliter leur installation * Prémption de bâtiments stratégiques le long de l'artère RD103 pour installer des porteurs de projet * Réflexion sur l'aménagement d'espaces communaux déjà existants ou à créer à vocation économique (artisans, industriels)	Mandat	Financiers escomptés Chambres consulaires Commune CAPEV EPF Région
V-2.6	Accompagner les commerçants à la modernisation vers les outils numériques	Commune Service unifié Association des commerçants		2023-2025	Financiers escomptés Chambres consulaires CAPEV Commune Région Europe
V-2.7	Soutenir financièrement un projet citoyen annuel par votation	Commune	Replanter 300 arbres fruitiers Autres projets d'intérêt général	Mandat	5 000 € / an Financiers Commune (100%)
Orientation 3 : Préserver l'environnement et les paysages et affirmer le tourisme lié à la nature et au bien-être					
V-3.1	Adapter l'offre d'hébergement et le cadre du village vacances	Commune	* Etude stratégique en cours * DSP à venir Modernisation * Travaux	* 2022-2023 Subvention d'étude accordée en 2022 * 2023 * 2024-2025	Etude : 27 395 € Financiers Commune (50%) Banque des Territoires (50%) Commune CAPEV Région

					Etat Europe
V-3.2	Coordonner les opérateurs touristiques de la station Respirando pleine nature	Commune CAPEV Maion du Tourisme	En coopération avec l'OT de l'Agglo du Puy et la MDDT * Maintien d'un accueil estival office touristique à Vorey pour les touristes de la Vallée de la Loire * Poursuite de l'accueil de pèlerins et marcheurs du St Jacques, GR3, Tour du Velay	Mandat	CAPEV (Office du Tourisme) CD43 (Maion du Tourisme)
V-3.3	Aménager un terrain multisport "citypark" accessible aux écoles, centres de loisirs et associations + en libre-service	Commune	Terrain à proximité du camping et de l'Aquafolie, du boulodrome et des terrains de foot	Subvention accordée en 2022 Travaux prévus en 2023	Estimation : 100 000 € Financeurs : Commune Etat (Agence nationale du sport)
V-3.4	"Vorey Fleuve", "Vorey plage", le parcours des bords de Loire	Commune	* Aménager les rives et la confluence Arzon / Loire au cœur de Vorey : plages, parcours de pêche * Moderniser la base de canoë multiactivité station Respirando à Vorey et des embarcadères débarcadères * Créer des linéaires de déplacements doux le long du fleuve (canoë, randonnée, VTT, TER)	2023-2025	Financeurs escomptés Commune CAPEV Région Etat Europe
V-3.5	Valoriser l'espace identifié en bord d'Arzon : ancien atelier et bâtiments communaux	Commune	* Créer des stationnements pour délester les places du centre bourg * Continuer l'aménagement de la promenade en bord d'Arzon * Aménager ces lieux pour en faire un espace de fête et d'animations * Réfléchir à la modernisation de bâtiments communaux avec énergie solaire	2023-2025	Financeurs escomptés Commune Etat Europe
V-3.6	Favoriser les cheminements piétons et vélo dans le centre avec parcours patrimoniaux	Commune	* Relier les pentes habitées et jardinées aux fleuves et rivières * Rendre lisible l'histoire de Vorey et son patrimoine Relancer les jardins	Mandat	Financeurs escomptés Commune CD43 Région Etat Europe
V-3.7	Mettre en œuvre l'intermodalité des transports	Commune Agglo	* Relier TER, voiture, vélo * Développer le covoiturage et les liaisons entre la gare SNCF, le vélo, les bus pour les habitants de l'Emblavez et du plateau, et les touristes	2022-2023	Financeurs escomptés Commune CD43 Région Etat

			et résidents secondaires pour une intermodalité à tous les âges		CAPEV
--	--	--	---	--	-------

Article 5 – Les secteurs d'intervention de l'ORT

5.1 – Allègre

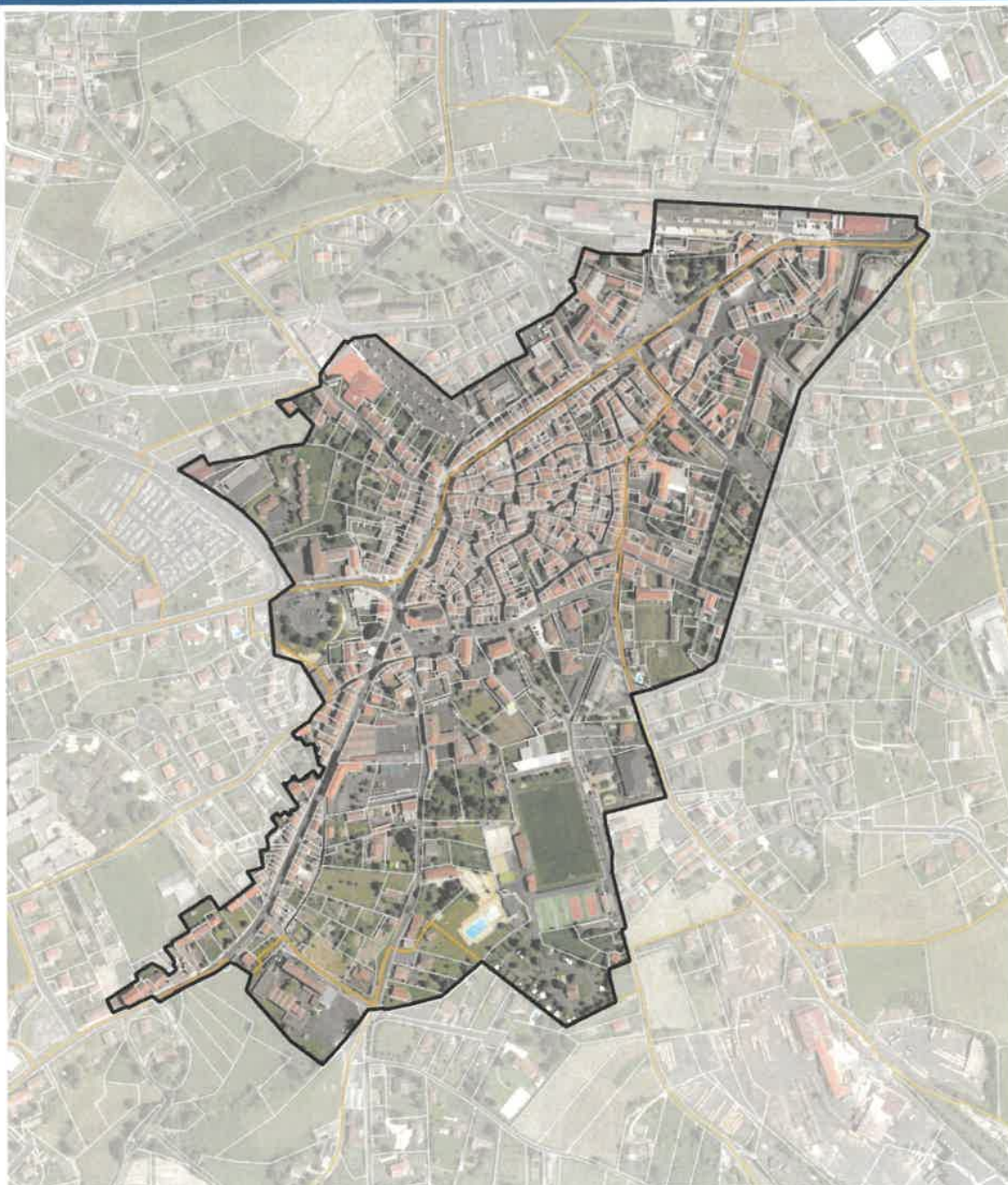


Le périmètre ORT de la Commune d'Allègre a été défini selon les critères suivants :

- **La localisation des projets** définie suite à l'atelier avec les élus les situant sur la carte (voir cartographie en annexe) ;
- **Le périmètre d'intervention centre bourg** qui concentre notamment les actions fortes en matière d'habitat et de renouvellement urbain ;
- **La localisation des équipements structurants** ou des secteurs en devenir.

5.2 – Craponne-Sur-Arzon

Opération de revitalisation de territoire Secteur de Craponne



CA du Puy-en-Velay - Cellule SIG - Carte réalisée le 06 déc. 2022
Cadastre © Droit de l'Etat réservés
Ce document ne constitue pas de preuve de la propriété de biens

0 0,06 0,12 km



Le périmètre ORT de la Commune de Craponne sur Arzon s'est défini selon plusieurs critères :

- **Le périmètre d'intervention centre bourg** qui concentre notamment les actions fortes en matière d'habitat et de renouvellement urbain.
- **La localisation des équipements structurants** qui délimitent finalement l'aire de vie principale de la polarité de Craponne. Certains équipements structurants (Centre Social, Hopital) sont en limite de périmètre. Ils ont été écartés simplement pour avoir un périmètre uniforme et cohérent.
- **La localisation des projets** qui ont été défini dans la stratégie d'intervention et pour lesquels des fiches actions sont annexées. A ce propos, les projets d'aménagement d'entrée de ville ont effectivement étiré le périmètre.

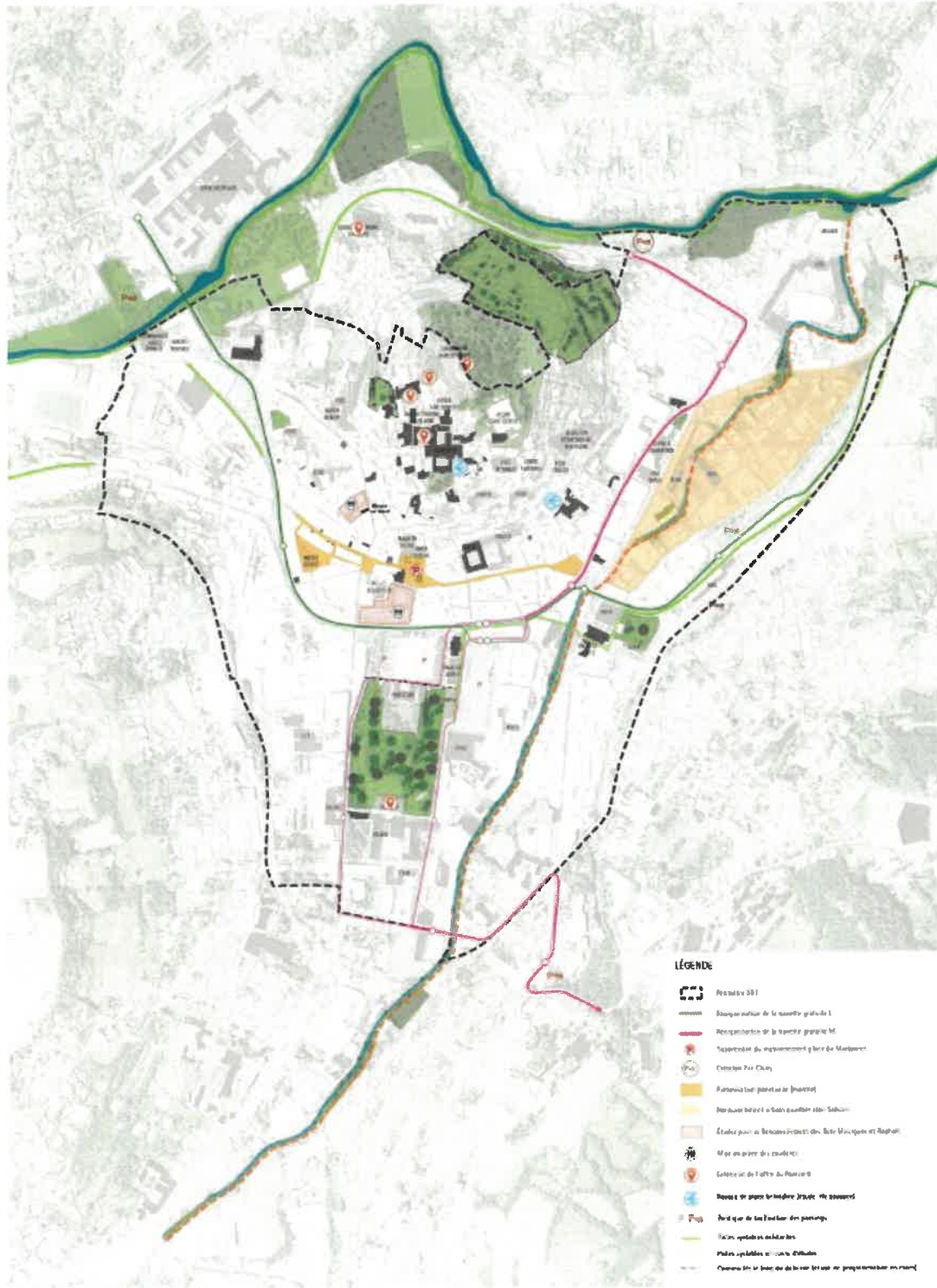
Plusieurs effets juridiques leviers ont également justifié la définition de ce périmètre.

- Dispositif d'intervention immobilière et foncière (DIIF) et vente d'immeuble à rénover (VIR) en ORT ;
- ORT et permis d'aménager multisites ;
- ORT et droit d'innover ;
- Droit de préemption urbain (DPU) renforcé et droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial ;
- Bonus financier pour les opérations de réhabilitation ;
- Constatation d'abandon manifeste d'une partie d'immeuble ;
- Projet partenarial d'aménagement ;
- Information en amont de la fermeture d'un service public.

Le dispositif fiscal De Normandie est également un levier mais il est applicable sur l'ensemble de la commune dès lors que la convention d'ORT est signée.

5.3 – Le Puy-en-Velay

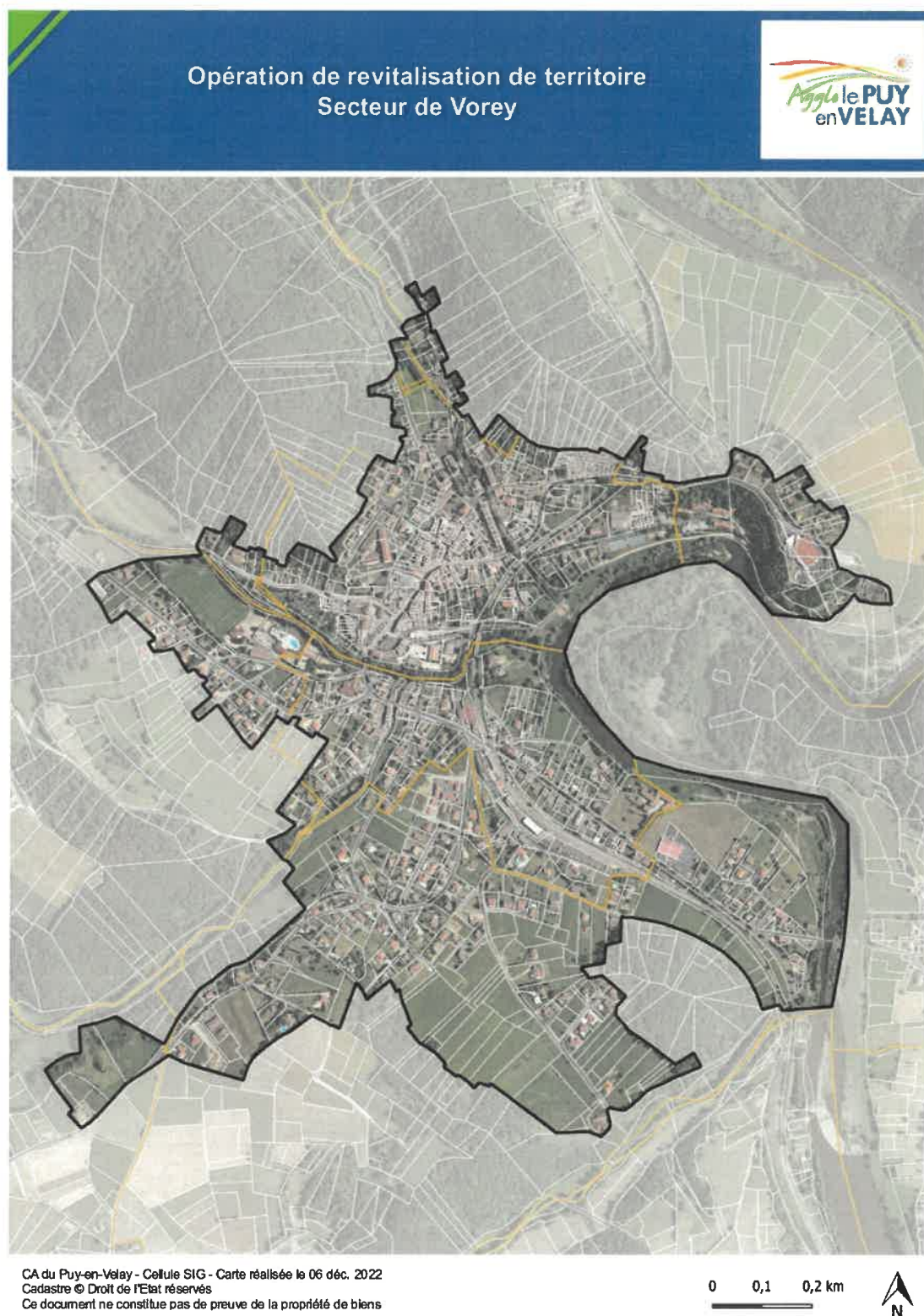
Cf. Arrêté préfectoral 2009/075



Il s'agit du périmètre qui avait validé dans le cadre du dispositif Action Cœur de Ville.

5.4 - Vorey-sur-Arzon

Le périmètre a été défini suite à l'atelier avec les élus situant les projets sur la carte (voir photo en annexe).



Le périmètre ORT de la Commune de Vorey a été défini selon les critères suivants :

- **La localisation des projets** définie suite à l'atelier avec les élus les situant sur la carte (voir photo en annexe).
- **Le périmètre d'intervention centre bourg** qui concentre notamment les actions fortes en matière d'habitat et de renouvellement urbain.
- **La localisation des équipements structurants** ou des secteurs en devenir.

Article 6 – Modalités d’accompagnement en ingénierie

Plusieurs partenaires sont susceptibles de proposer un soutien en ingénierie : les partenaires financiers (l’ANCT, la Banque des territoires, le Cerema, l’Ademe...), services déconcentrés de l’Etat, collectivités territoriales, agences techniques départementales, Parcs naturels régionaux, CAUE, CPIE, Agences d’urbanisme... pour les différentes phases du programme (élaboration du projet de territoire, définition et mise en œuvre des projets, participation des habitants, suivi et évaluation du contrat) qu’il conviendra de préciser et de rappeler dans le bilan du contrat. L’activation de cet accompagnement s’effectue selon les modalités de saisines et de contractualisation propres à chaque organisme.

Le soutien au territoire peut passer par un appui spécifique des établissements publics et opérateurs qui pourraient notamment mobiliser des financements pour le montage des projets et les investissements.

Par délibération de l’Assemblée départementale du 21 mai 2021, le **Département de la Haute-Loire** a acté sa participation en ingénierie, aux côtés de l’Etat, pour la mise en œuvre du programme Petites Villes de demain.

Un protocole dit de « travail » a été signé dans la suite de cette décision. Ce protocole précise les modalités d’intervention du Département, au travers d’InGé43. Parmi ces modalités, et en dehors de l’appui technique apporté aux collectivités lauréates, figure la gestion des subventions mobilisées par la Banque des Territoires au profit des collectivités. Voir paragraphe 6.4. Engagement du Département.

Article 7 - Engagements des partenaires

Les partenaires s'engagent à assurer la réalisation des actions inscrites à ce contrat.

7.1. Dispositions générales concernant les financements

Les financeurs s'efforcent d'instruire dans les meilleurs délais les demandes de financement qui leur sont soumises et à apporter leur appui pour contribuer à la réalisation des actions entrant dans leur champ d'intervention.

Les financements inscrits dans les fiches sont des montants prévisionnels. Ils sont à mobiliser suivant les dispositifs et dispositions propres aux différents partenaires. Les éléments financiers qui y sont inscrits sont fondés sur une première analyse de l'éligibilité des actions proposées aux différentes sources de financement des partenaires, selon les modalités décrites dans les fiches actions, mais ne valent pas accord final.

Les montants de prêt, d'avance ou de subvention, sont indicatifs, sous réserve de : disponibilité des crédits et du déroulement des procédures internes à chaque partenaire, de l'instruction des dossiers, des dispositifs en vigueur à la date du dépôt, de la validation par les instances décisionnaires du partenaire considéré. Les décisions font l'objet de conventions spécifiques établies entre le partenaire et le porteur de projet.

7.2. Le territoire signataire

En signant cette convention, les communes assument leur rôle de centralité au bénéfice de la qualité de vie des habitants, et leur volonté de s'engager résolument dans une trajectoire dynamique et engagée dans la transition écologique.

Les communes signataires s'engagent à désigner dans leurs services un chef de projet PVD responsable de l'animation du programme et de son évaluation.

Les communes signataires s'engagent à animer le travail en associant les acteurs du territoire et en travaillant étroitement avec les partenaires du contrat (collectivités, entreprises, Etat, établissements publics, habitants, associations...) afin d'initier et de catalyser la dynamique du territoire en faveur du projet de territoire. Le partage des orientations et des actions qui découlent du projet de territoire est organisé localement au moment jugé opportun par les collectivités signataires, en accord avec l'Etat et le Département. Ce moment de partage a pour objectif, avant et également après la signature de la convention cadre, d'enrichir les actions, de favoriser la mobilisation autour du programme et l'émergence d'éventuels porteurs de projets.

Le territoire signataire s'engage à mobiliser les moyens, tant humains que financiers, nécessaires au bon déroulement du programme, ainsi qu'à son évaluation.

Le territoire signataire s'engage à la mise en œuvre des actions inscrites au programme, dont il est maître d'ouvrage.

7.3 L'État, les établissements et opérateurs publics

L'Etat s'engage à travers ses services, services déconcentrés et établissements à accompagner l'élaboration et la mise en œuvre du programme, dans une posture de facilitation des projets.

L'appui de l'État porte en particulier sur l'apport d'expertises techniques et juridiques et la mobilisation coordonnée de ses dispositifs de financement au service des projets du programme.

L'État s'engage à optimiser les processus d'instruction administrative et à examiner les possibilités d'expérimentation de procédures nouvelles, ou de simplification de procédures existantes, sur la base de projets précis qui lui seraient présentés dans le cadre du programme.

L'État soutient l'ingénierie des collectivités par le cofinancement via le FNADT de postes de chefs de projet, en complément des crédits apportés par les opérateurs partenaires du programme. Il s'engage à étudier le possible

cofinancement des actions inscrites dans le programme, qui seraient éligibles aux dotations et crédits de l'État disponibles.

Le soutien au territoire peut passer par un appui spécifique des établissements publics et opérateurs qui mobiliseront notamment des financements pour le montage des projets et les investissements. Ce soutien permettra de renforcer la capacité d'ingénierie, l'animation du territoire ainsi que les projets eux-mêmes.

En particulier :

- L'ANCT peut accompagner les territoires en conseil et ingénierie, via ses différents programmes d'intervention (France Service, tiers-lieux, ...) et dans ses domaines d'expertise comme par exemple la revitalisation commerciale. L'ANCT soutient également les projets par le pilotage du programme Petites villes de demain, et en particulier du Club ;
- La Caisse des dépôts peut mobiliser la Banque des territoires pour accompagner les acteurs locaux dans leurs projets de développement territorial - conseil et ingénierie, prêts, investissements en fonds propres, services bancaires, consignations et dépôts spécialisés ;
- L'Anah peut apporter un accompagnement aux différentes phases d'une stratégie en matière d'amélioration de l'habitat pour des interventions intégrant les thématiques spécifiques relevant de ses priorités (la lutte contre l'habitat indigne et dégradé, la précarité énergétique, la fragilisation et dégradation des copropriétés, le vieillissement de la population, tant en phase pré-opérationnelle qu'opérationnelle. Cet accompagnement peut être destiné aux propriétaires (occupants ou bailleurs), syndicats de copropriétaires, collectivités ou opérateurs immobiliers ;
- Le Cerema peut apporter un appui pour l'élaboration des projets de territoires et des plans d'action, ainsi que pour la phase de mise en œuvre et d'évaluation et dans ses domaines d'expertise (par exemple, la stratégie foncière et d'aménagement durable, la transition écologique, les mobilités, la revitalisation économique et commerciale) ;
- L'ADEME peut apporter un appui à travers un contrat d'objectifs transversal sur la durée du contrat de transition écologique et intervenir en soutien de certaines opérations du programme.

D'autres établissements publics ou opérateurs de l'État peuvent intervenir : l'Office français pour la biodiversité (OFB), la Banque publique d'investissement (Bpifrance), l'Agence française de développement (AFD), etc.

7.4. Engagements du Département

Le Département, au travers de ses compétences notamment celles de chef de file des politiques de solidarité humaine et territoriale apportera son concours aux actions visées par le programme, soit par un accompagnement financier, soit par une expertise technique mobilisée auprès des services de la collectivité.

Le Département s'engage à maintenir son accompagnement technique dans le cadre du programme PVD via :

- **L'agence technique départementale,**
- **La Maison de l'Habitat** au titre de la Délégation des aides à la pierre (aides Anah aux travaux ou à l'ingénierie, en conformité avec les priorités de l'agence citées dans l'article 6-3 et aides FNAP pour le financement du logement social avec des priorités ciblées sur les logements PLAI et PLAI adaptés et sur l'acquisition amélioration en centre bourgs) ; et de la politique départementale de l'habitat, dont le soutien aux opérations de construction, d'acquisition amélioration ou d'accession sociale dans les polarités et centres anciens éligibles, soutien à l'habitat inclusif,
- **La Mission de la Coopération, Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires.**

Le Département s'engage à désigner dans ses services un ou des référent (s) pour participer à la gouvernance du programme ainsi qu'au dispositif de pilotage, de suivi et d'évaluation des actions et projets.

Le Département, à travers ses cadres d'interventions (CAP43, dispositifs sectoriels, délégation des aides à la pierre) pourra apporter un appui financier aux opérations et actions inscrites au programme. Ces opérations devront faire l'objet d'une sollicitation officielle de subvention et/ou d'une programmation spécifique, avec un dépôt de dossier. L'éligibilité

sera instruite et étudiée au regard des dispositifs sollicités en vigueur et des disponibilités financières. La décision fera l'objet d'une délibération de la Commission Permanente du Département.

L'appui financier du Département concerne également la gestion des crédits de la Banque des Territoire pour soutenir les programmes d'action des Petites Villes de Demain par le financement d'études.

7.5. Engagements des autres opérateurs publics

Un ou des opérateurs publics s'engagent à désigner dans leurs services un ou des référent (s) pour participer à la gouvernance du programme ainsi qu'au dispositif de pilotage, de suivi et d'évaluation des actions et projets.

Ce ou ces opérateurs publics s'engagent à soutenir de manière prioritaire les actions et projets du programme, compatibles avec leurs politiques publiques et cadres d'intervention.

Aussi, le syndicat mixte du Parc naturel régional Livradois-Forez apporte un appui technique à ses collectivités membres dans ses domaines d'expertise. A ce titre, pour la mise en œuvre du programme Petites villes de demain, il mobilisera le dispositif d'ingénierie mutualisé « l'Atelier d'urbanisme en Livradois-Forez » et notamment la mission « centres-bourg et habitat », pour accompagner le déploiement de la stratégie revitalisation et des projets d'aménagement pour Allègre.

7.6. Mobilisation des citoyens et des acteurs socio-économiques

Il s'agit de renforcer la cohésion territoriale et l'appartenance nécessaires à la dynamique de transformation du territoire en mobilisant, écoutant, faisant participer les habitants et les acteurs socio-économiques à la décision du cap collectif.

La dynamique d'animation du projet vise une communication et une sensibilisation en continu pour permettre aux acteurs et partenaires de s'associer aux actions de transformation ; une attention particulière sera portée à la facilitation de la mobilisation citoyenne en faveur du projet collectif. Concrètement, la mobilisation des citoyens peut prendre deux types de formes : la participation des publics à l'élaboration de la décision publique d'une part, et les initiatives citoyennes prises et mises en œuvre par les citoyens eux-mêmes d'autre part.

Les entreprises, de par leur impact sur l'environnement et l'emploi, sont des acteurs indispensables au projet de développement écologique et économique du territoire ; leur collaboration peut permettre d'identifier de nouvelles synergies en particulier dans une logique d'économie circulaire.

7.7. Maquette financière

La maquette financière pluriannuelle est établie à la signature de la convention cadre.

Elle est mise à jour au fil de l'eau et présentée au comité de projet. La maquette financière annuelle (consolidation au 31 décembre) est adressée chaque année en janvier au préfet de département ainsi qu'à la direction de programme PVD de l'ANCT. Pour la première année, la maquette financière annuelle est adressée à la direction de programme PVD de l'ANCT en même temps que la convention cadre.

La maquette financière se trouve en annexe du document. Elle regroupe les actions matures (avec un plan de financement stabilisé) et à fort impact.

Cette dernière récapitule les engagements des signataires du contrat sur la période contractuelle, et valorise les engagements financiers des partenaires, en précisant les montants :

- Des crédits du plan France relance ;
- Des crédits contractualisés (nouveaux engagements) ;
- Des crédits valorisés (rappels des engagements antérieurs et des dispositifs articulés non intégrés) ;
- Des actions financées par des conventions ad hoc avant la signature du programme ;
- L'engagement d'un comité des financeurs donnant sa validation des actions ;
- Les différents financeurs instruiront dans les meilleurs délais les demandes de participation, selon leurs modalités internes de validation pour les actions entrant dans leur champ de compétence.

Article 8 – Gouvernance

Un comité de projet et un comité technique sont mis en place sur chaque commune.

Les collectivités porteuses mettent en place une gouvernance pour assurer la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du programme, en association étroite avec l'Etat et le Département, confirmant (et ajustant si nécessaire) le fonctionnement installé à l'occasion de la convention d'adhésion pour l'élaboration de la stratégie.

Cette gouvernance est intégrée à la gouvernance mise en place pour le Contrat de Relance et de Transition Ecologique.

8.1 le comité de projet

Le comité de projet est composé par les représentants suivants :

- Maire
- Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay
- Préfet
- DDT
- CD 43
- Syndicat mixte du Parc naturel régional Livradois-Forez (pour la commune d'Allègre)
- CDC – Banque des Territoires
- Chambres consulaires
- ANCT

Il siègera au moins une fois par an pour :

- Valider l'évaluation annuelle du programme, sur la base des indicateurs de suivi et d'une synthèse financière ;
- Examiner l'avancement et la programmation des actions, y compris financièrement (actualisation du plan de financement) ;
- Étudier et arrêter les demandes d'évolution du programme en termes d'orientations et d'actions (inclusion, adaptation, abandon...) ;
- Décider d'éventuelles mesures rectificatives.

Le chef de projet PVD désigné alimente le comité de projet et en particulier :

- Veille en détail au bon déroulement des actions prévues au programme, vérifie l'avancement des dossiers, analyse les éventuelles situations de blocage pour proposer des mesures visant à permettre l'avancement des projets ;
- Établit le tableau de suivi de l'exécution ;
- Met en place les outils d'évaluation et analyse les résultats des évaluations ;
- Propose les évolutions des fiches orientations ;
- Propose les évolutions et les propositions d'ajouts de fiches actions.

8.2. Le comité technique

Pour assurer le suivi général du projet, un comité technique, propre à chaque commune, est mis en place.

Il est composé comme suit :

- du Maire de la commune ;
- d'un représentant de l'EPCI ;
- du DGS ou secrétaire de mairie ;
- du chef de projet ACV ou PVD.

Selon les thématiques abordées, les différents services communaux et intercommunaux ainsi que des référents des partenaires locaux pourront être associés.

Le comité technique a en charge le suivi quotidien du programme de revitalisation. Il se réunit au moins une fois par an pour chaque commune.

Article 9 - Suivi et évaluation du programme

Un tableau de bord de suivi du programme est établi, régulièrement renseigné, décrivant l'avancement des orientations et actions (taux de réalisation, mobilisation des moyens et financement, indicateurs...). Il est tenu à jour par le chef de projet PVD. Il est examiné par les services de l'Etat et du Département et présenté en synthèse au comité de projet. D'autres tableaux de bord partagés, complémentaires, peuvent être établis, en fonction des besoins, et mis à disposition auprès de l'ensemble des parties prenantes.

Le dispositif d'évaluation, articulé sur plusieurs niveaux (intégralité du programme, orientations et actions) avec la définition des indicateurs et la désignation des acteurs en charge de son fonctionnement, fera l'objet de comptes rendus une fois par an devant le comité de projet. Il s'intégrera au dispositif national d'évaluation du programme national PVD.

Les objectifs détaillés et les indicateurs propres à chaque action sont précisés dans chaque fiche action en annexe 2.

Article 10 - Utilisation des logos

Chacune des Parties autorise à titre non exclusif l'autre Partie à utiliser son nom et son logo pour toute la durée du Contrat afin de mettre en avant le partenariat entre les Parties, et à le faire figurer de façon parfaitement visible et lisible sur ses supports de communication faisant référence aux actions réalisées dans le cadre de cette convention.

Il est précisé qu'aucun matériel, visuel, création, annonce, message de quelque nature que ce soit faisant référence à l'une des Parties ne pourra être créé, réalisé et/ou diffusé par l'autre Partie sans son consentement écrit préalable.

Chacune des Parties reconnaît (i) qu'elle n'acquiert aucun droit sur la charte graphique de l'autre Partie autre que celui de l'utiliser conformément aux dispositions de la présente clause et (ii) qu'elle n'est pas autorisée à utiliser et / ou exploiter les marques, dénominations sociales, logo et plus généralement tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux signes distinctifs à l'autre Partie, de quelque façon que ce soit (notamment pour leur reproduction, communication et / ou adaptation) et pour quelque raison que ce soit (y compris à titre de référence commerciale ou pour sa propre publicité).

Le droit d'utiliser les éléments verbaux/graphiques de chacune des Parties est accordé uniquement pour la durée du Contrat et prendra automatiquement fin, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, à son terme, qu'elle qu'en soit la raison.

La/les commune(s) sont invitées faire figurer le panneau signalétique Petites villes de demain en entrée de ville (modèle disponible en ligne).

Chaque opération réalisée doit faire l'objet d'un affichage pendant les travaux :

- identifiant clairement le lien avec le programme Petites villes de demain : logo ANCT/PVD et mention « L'Etat s'engage pour l'avenir des territoires » (modèle disponible en ligne);
- ainsi que les logos et mentions liés aux modalités d'attribution des subventions et financement propres à chaque Partie.

Article 11 - Entrée en vigueur, durée de la convention et publicité

L'entrée en vigueur du programme est effective à la date de signature du présent contrat, jusqu'à mars 2026.

Au terme de la convention, un bilan sera conduit pour en évaluer les résultats et les impacts.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de l'EPCI signataire. Elle est transmise pour information au DDFIP ainsi qu'à l'ANCT. Elle pourra faire l'objet d'une mise en ligne, au niveau local et par l'ANCT.

Article 12 - Evolution et mise à jour du programme

Le programme est évolutif. Le corps de la convention et ses annexes peuvent être modifiés par avenant d'un commun accord entre toutes les parties signataires du programme et après avis du comité de projet. C'est notamment le cas lors

d'une évolution de son périmètre ou de l'intitulé des orientations, de leurs objectifs et indicateurs. Les fiches-actions sont validées et révisées uniquement par le maître d'ouvrage et les éventuels partenaires financiers.

Article 13 - Résiliation du programme

D'un commun accord entre les parties signataires du programme et après avis favorable du comité de projet, il peut être mis fin à la présente convention.

Article 14 - Traitement des litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Clermont Ferrand.

Le, **25 MAI 2023** à le Puy-en-Velay

Monsieur Eric ETIENNE
Préfet de la Haute-Loire

Monsieur Gilbert MEYSSONIER
Maire d'Allègre

p/ Monsieur Michel CHAUPUIS
Maire du Puy-en-Velay

Madame Marie-Agnes PETIT
Présidente du Conseil départemental de la Haute-Loire

Madame Françoise GATEL
Présidente de Petites Cités de Caractère

Pro Christian MONTAUDO
Président PCC AURA

Monsieur Michel JOUBERT
Président de la CA Puy-en-Velay

Monsieur Laurent MIRMAND
Maire de Craponne-sur-Arzon

Madame Cécile GALLIEN
Maire de Vorey-sur-Arzon

M. Stéphane RODIER
Président du PNR - Livradois Forez



43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-07-04-00002

Arrêté Préfectoral DCL-BRE n° 2023-69 portant
agrément des signaleurs mis en place lors de la
compétition sportive dénommée "Roc'Et Eau" le
dimanche 9 juillet 2023 sur la commune de
Monistrol d'Allier



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N° 2023-69 EN DATE DU 4 JUILLET 2023 PORTANT
AGREMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE
LORS DE LA COMPETITION SPORTIVE DENOMMÉE « LA ROC'ET EAU»
LE DIMANCHE 9 JUILLET 2023, SUR LA COMMUNE DE MONISTROL D'ALLIER**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R. 414-3-1, et R. 416.19 ;

VU le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2022-95 en date du 19 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de Haute-Loire ;

VU le récépissé de déclaration du 30 juin 2023 délivré à Mme Michèle FLANDIN, président de l'association « Roc et Eau », concernant la compétition sportive dénommée «La Roc'Et Eau » qui doit se dérouler le dimanche 9 juillet 2023 sur la commune de Monistrol d'Allier.

VU la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

CONSIDÉRANT les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

CONSIDÉRANT les mesures de sécurité mise en œuvre par l'organisateur de la manifestation ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

article 1er :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive dénommée « La Roc'Et Eau » qui doit se dérouler le dimanche 9 juillet 2023 sur la commune de Monistrol d'Allier.

Les signaleurs devront être en place au plus tard quinze minutes avant le départ des coureurs.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,

- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvreuses devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

article 4 :

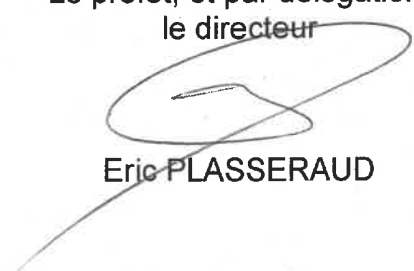
Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 4 juillet 2023

Le préfet, et par délégation,
le directeur



Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

Annexe n°1
Liste des signaleurs agréés

1	M. COUPELON PIERRE
2	MME MANARA MIRELLE épouse FAVIER
3	M. KELLER DOMINIQUE
4	MME VIDAL BEATRICE épouse FLANDIN
5	MME ALIZER ELISABETH épouse FLANDIN
6	M. FLANDIN MICKAEL
7	M. FLANDIN YVES
8	M. DELAMARE FRANÇOIS
9	MME MARRAGONIS MARIE CLAUDE épouse DELAMARE
10	M. SAVY STEPHANE
11	M. ALIZER PAUL
12	M. MEUNIER DOMINIQUE
13	M. FAURE JEAN MARC
14	MME BOYER DELPHINE épouse MEUNIER

**Annexe n°2
Fiche pratique du signaleur
(source : FFC)**

La gestuelle

Le panneau K10 côté rouge avec sens interdit :

- Pour arrêter la circulation
- Et pointer l'index vers le véhicule

Un sifflet peut être utilisé en complément du panneau K10.

Le panneau K10 côté vert :

- Pour rétablir la circulation

Fédération Française Cyclisme version 1.1 du 09/06/2021 Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste © reproduction même partielle interdite

La gestuelle (à l'attention des automobilistes)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à l'automobiliste

Pour inviter à l'arrêt un automobiliste :

- Le panneau K10 dans une main en l'air, le bras à la verticale
- L'autre bras est tendu parallèle au sol avec la main en direction de l'automobiliste l'index tendu dans le prolongement de la main

Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa droite :

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste

Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa gauche :

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste

⚠ Attention à être attentif au sens du K10

Fédération Française Cyclisme version 1.1 du 09/06/2021 Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste © reproduction même partielle interdite

La gestuelle (à l'attention des coureurs et véhicules en course)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à la course



Pour indiquer aux coureurs ou aux suiveurs que la course tourne à droite :

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Pour indiquer aux automobilistes qu'ils peuvent aller vers leur gauche :

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Attention à être attentif au sens du K10



version 1.1 du 09/06/2021

Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste

© reproduction même partielle interdite

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-07-05-00001

Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2023-70 du 5 juillet 2023 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive non motorisée dénommée « 38ème Triathlon du Lac du Bouchet-Saint-Nicolas » le samedi 8 et le dimanche 9 juillet 2023 au départ de la commune du Bouchet-Saint-Nicolas

Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2023-70 du 5 juillet 2023 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive non motorisée dénommée « 38ème Triathlon du Lac du Bouchet-Saint-Nicolas » le samedi 8 et le dimanche 9 juillet 2023 au départ de la commune du Bouchet-Saint-Nicolas

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R, 414-3-1, et R. 416.19 ;

VU le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2022-95 en date du 19 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de Haute-Loire ;

VU le récépissé de déclaration n°2023-88 du 5 juillet 2023 délivré à Monsieur Michel Exbrayat président de l'association RESPIR, organisatrice de la compétition sportive pédestre dénommée « 38ème Triathlon du Lac du Bouchet-Saint-Nicolas » qui doit se dérouler le samedi 8 et le dimanche 9 juillet 2023 sur des voies ouvertes à la circulation publique, au départ de la commune du Bouchet-Saint-Nicolas ;

VU la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

CONSIDÉRANT les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

CONSIDÉRANT les mesures de sécurité mise en œuvre par l'organisateur de la manifestation ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive non motorisée dénommée « 38ème Triathlon du Lac du Bouchet-Saint-Nicolas » qui doit se dérouler le samedi 8 et le dimanche 9 juillet 2023 sur des voies ouvertes à la circulation publique, au départ de la commune du Bouchet-Saint-Nicolas.

Les signaleurs devront être en place au plus tard quinze minutes avant le départ des coureurs.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,
- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvreuses devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 5 juillet 2023

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité



Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

Annexe 1 : liste des signaleurs agréés


NOMS	Prénom
ABEILLON	Chloé
ARNAUD	Aline
ARNAUD	Marina
BARALON	Jean-Pierre
BARTHELEMY	Mathilde
BARTHELEMY	Mathilde
BESSE	Maurice
BREYSSE (née CHATEAUNEUF)	Viviane
CARRIERE	Bernard
CHALOT	Bernard
CHALOT (née NICOLAS)	Denise
CHAM	Alexandre
CHASSEFEYRE	Jean-Claude
CHASSEFEYRE (né BESSEYRE)	Marie-Thérèse
CLAVEL	Amandine
COIRATON	Emmanuel
CRUVELIER	Gaetan
DELGADO	Angelo
DENOZI	Thierry
DUFIX	Didier
DUFIX (née CHABRIER)	Annie
EYRAUD	Frédéric
EYRAUD (née ARNAUD)	Magalie
EYRAUD (née PRADIER)	Geneviève

FORESTIER	Jacky
FORESTIER (née MERLE)	Christine
FREVOL	David
GARCIA	Adrien
GARCIA	Clément
GARCIA	Christian
GARCIA (née BLANC)	Claudine
GIRE	Ludovic
GIRE	Nelly
GOTTI	Christian
HUGON	Geneviève
JAMON	Bernard
JAMON (née BOYER)	Josiane
JOUVE	Andrée
JUVIN	Marion
LACHAUME	Joël
LARDON	Serge
MALLET	Olivier
MALLET (née CHALENCON)	Sandrine
MOULIN	René
NARCE (née BERNARD)	Ghislaine
PAYS	Florian
PEYRON (née CUBIZOLLE)	Gisèle
PLANTIN	Mickael
PLANTIN (née CHALOT)	Emeline
POINAS	Stéphane
POLGE (née DUFIX)	Isabelle

RECH	Dominique
ROBIN	Joël
ROBIN	Tanguy
ROBIN (née CHASTEL)	Carole
ROCHER	Delphine
ROUX	Jean-Paul
TERME	Jonathan
TRAVERS (née LAGER)	Marie-Laure
VEYSSEYRE	Noël
VIALLA	Pascal
VIALLA (née FAYOLLE)	Sabine
VIDAL (née ROQUEPLAN)	Françoise
VIDON	Jean-Luc
VIDON (née MONTOLIU)	Josette
VIGOUROUX	Claude


**Annexe n°2
Fiche pratique du signaleur
(source : FFC)**

La gestuelle



Le panneau K10 côté rouge avec sens interdit :


- Pour arrêter la circulation
- Et pointer l'index vers le véhicule





Le panneau K10 côté vert :

- Pour rétablir la circulation

Un sifflet peut être utilisé en complément du panneau K10.








version 1.1 du 09/06/2021

Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste

© Reproduction même partielle interdite


La gestuelle (à l'attention des automobilistes)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à l'automobiliste




Pour inviter à l'arrêt un automobiliste :

- Le panneau K10 dans une main en l'air, le bras à la verticale
- L'autre bras est tendu parallèle au sol avec la main en direction de l'automobiliste, l'index tendu dans le prolongement de la main




Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa droite :

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste




Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa gauche :

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Attention à être attentif au sens du K10



version 1.1 du 09/06/2021

Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste

© Reproduction même partielle interdite

La gestuelle (à l'attention des coureurs et véhicules en course)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à la course



Pour indiquer aux coureurs ou aux suiveurs que la course tourne à droite :

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Pour indiquer aux automobilistes qu'ils peuvent aller vers leur gauche :

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Attention à être attentif au sens du K10





version 1.1 du 09/06/2021

Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste

© Reproduction même partielle interdite

Annexe n°2
Fiche pratique du signaleur
 (source : FFC)

La gestuelle

Le panneau K10 côté rouge avec sens interdit :

- Pour arrêter la circulation
- Et pointer l'index vers le véhicule

Un sifflet peut être utilisé en complément du panneau K10.

Le panneau K10 côté vert :


- Pour rétablir la circulation

FÉDÉRATION FRANÇAISE CYCLISME version 1.1 du 09/06/2021 Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste © Reproduction même partielle interdite

La gestuelle (à l'attention des automobilistes)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à l'automobiliste






Pour inviter à l'arrêt un automobiliste :

- Le panneau K10 dans une main en l'air, le bras à la verticale
- L'autre bras est tendu parallèle au sol avec la main en direction de l'automobiliste, l'index tendu dans le prolongement de la main

Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa droite :

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste

Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa gauche :

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Attention à être attentif au sens du K10

FÉDÉRATION FRANÇAISE CYCLISME version 1.1 du 09/06/2021 Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste © Reproduction même partielle interdite

La gestuelle (à l'attention des coureurs et véhicules en course)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à la course



Pour indiquer aux coureurs ou aux suiveurs que la course tourne à droite :

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Pour indiquer aux automobilistes qu'ils peuvent aller vers leur gauche :

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Attention à être attentif au sens du K10



version 1.1 du 09/06/2021

Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste

© Reproduction même partielle interdite

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-07-05-00003

Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2023-71 du 5
juillet 2023

portant autorisation d'une manifestation
sportive motorisée dénommée « Course de
stock car » le dimanche 9 juillet 2023 sur la
commune de Brioude



**Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2023-71 du 5 juillet 2023
portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée dénommée « Course de stock
car » le dimanche 9 juillet 2023 sur la commune de Brioude**

Le préfet de Haute-Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 et suivants, ainsi que son annexe III-23, relative aux épreuves de véhicules automobiles dans lesquelles le contact entre véhicules est autorisé, telles que les courses de stock-cars ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de Haute-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 10 mai 2023 portant nomination de Madame Cheffi BRENNER ADANLÉTÉ, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du Préfet de la Haute-Loire, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives et la note d'information conjointe des Ministères de l'intérieur et des sports du 6 août 2019 relative à l'organisation des épreuves sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION n° 2023-22 du 22 juin 2023 portant délégation de signature à Madame Cheffi BRENNER ADANLÉTÉ sous-préfète chargée de mission auprès du Préfet de la Haute-Loire, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n°2023-23 du 22 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** la demande présentée le 21 avril 2023 par Madame Sandrine Anglande, représentant l'association « Stockcar brivadois », établie Mairie de Brioude 2 Place Lafayette, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 9 juillet 2023 de 8h00 à 19h00, une compétition sportive motorisée dénommée « Stock car Brivadois » se déroulant sur le circuit homologué de moto cross situé lieu-dit Le Pont de Bois à Brioude ;

- Vu** le règlement de la Fédération des Sports Mécaniques Originaux (FSMO), conventionnée avec la Fédération Nationale du Sport en Milieu Rural (FNSMR) et l'enregistrement de l'épreuve sous le visa d'organisation n° 23020 en date du 16 février 2023 ;
- Vu** le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la demande susvisée, et notamment l'étude des incidences Natura 2000 ;
- Vu** l'attestation de mise à disposition du terrain délivré à l'organisateur par son propriétaire, à savoir la mairie de Brioude ;
- Vu** l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée à l'organisateur par la société d'assurances ALLIANZ IARD au titre du contrat n° 62657239 ;
- Vu** la convention signée le 16 mai 2023 entre l'organisateur, Stockcarbrivadois, et EMIS-Médec association agréée de sécurité civile relative à la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours de type petite envergure ;
- Vu** les 2 attestations de mise à disposition d'une ambulance et de son équipage délivrées par les sociétés "Ambulances Saint Julien" de Brioude et les "Ambulances Méjean" de Paulhac ;
- Vu** l'attestation de présence le jour de la manifestation de Madame Sylvie Fayon, médecin, n° RPPS 10003169108 ;
- Vu** l'avis favorable du maire de la commune de Brioude ;
- Vu** l'avis favorable du représentant local de la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA) ;
- Vu** les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, de directrice académique des services de l'éducation nationale de Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire et de la présidente du conseil départemental de Haute-Loire ;
- Vu** l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le 4 juillet 2023 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Madame Sandrine Anglande, représentant l'association « Stockcar brivadois », établie Mairie de Brioude 2 Place Lafayette, est autorisée à organiser, le dimanche 9 juillet 2023 de 8h00 à 19h00, une compétition sportive motorisée dénommée « Course de stock car » se déroulant sur le circuit homologué de moto cross situé lieu-dit Le Pont de Bois à Brioude.

Il s'agit d'une épreuve de course de stock-car se déroulant sur le terrain du moto cross homologué situé sur le lieu-dit Le Pont du Bois à Brioude. Seule la partie nord du terrain sera utilisée, formant un ovale fermé, ayant un grand axe d'une longueur de 25 mètres. La largeur de la piste sera comprise entre 10 et 15 mètres dans les lignes droites, et entre 12 et 18 mètres dans les virages.

Le nombre de participants est limité à 60 pilotes.

ARTICLE 2

En application de l'article R. 331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, **avant le début de l'épreuve**, au centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie (CORG) du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel (corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr), ainsi qu'au Bureau de la Réglementation et des Elections de la Préfecture de Haute-Loire par courriel à l'adresse suivante: pref-bre@haute-loire.gouv.fr

ARTICLE 3

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, et par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire.

En sus du règlement particulier, le règlement de la fédération des sports mécaniques originaux (FSMO) devra être appliqué.

ARTICLE 4

SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE

- Dispositif général :

L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des personnes de l'organisation, des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route. Il est chargé de veiller au respect de la législation concernant la lutte contre l'alcoolisme.

Les commissaires ainsi que les bénévoles devront être porteurs de gilets réfléchissants, ou tout autre accessoire leur permettant d'être différenciés et reconnus. Ils devront connaître impérativement les consignes de sécurité pour chaque poste tenu ainsi que respecter scrupuleusement les divers codes en vigueur.

En cas d'incident, les commissaires doivent pouvoir communiquer rapidement avec le directeur de course à l'aide des moyens de communication mis à leur disposition.

Toutes dispositions pourront être prises par le mairfin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

- Sécurité des participants :

Cette épreuve est déclarée auprès de la FSMO. Le règlement de cette fédération sera appliqué et respecté.

Avant le déroulement des épreuves, un contrôle administratif et technique sera réalisé pour les véhicules et les participants (carte grise, assurance, licence, équipement, contrôle technique).

Les participants devront présenter leur licence de la saison.

L'organisateur mettra en place un parc pilote entièrement fermé au public par des barrières. Un chef de parc sera positionné à l'entrée du parc pour contrôler son accès.

Des commissaires seront disposés à l'entrée de la piste, un sur chaque virage et deux au milieu pour faire respecter les règles de courses et protéger les pilotes.

Les participants respecteront les règles élémentaires de prudence.

- Sécurité des spectateurs :

L'organisateur prendra les dispositions nécessaires afin de canaliser le public. Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés :

- ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel ;
- les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites et signalées au public ;
- l'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès.

Le public sera maintenu à l'écart des véhicules des participants. En aucun cas, ils ne pourront se croiser.

Les spectateurs seront strictement interdits dans les zones d'épreuve. Cette dernière sera délimitée par des barrières à 20 mètres de la zone du public, afin de maintenir le public à la distance réglementaire. Aux endroits dangereux, la distance sera appréciée et fixée par les responsables de la sécurité. Les commissaires de piste sont chargés de vérifier que les spectateurs ne franchissent pas les barrières. Les spectateurs mal positionnés seront invités à prendre place dans les zones hors risques.

- Service d'ordre :

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Il devra être orchestré par des dirigeants et/ou des responsables nommément désignés. Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Dans le cadre du service courant, une surveillance de la manifestation sera exercée, en fonction des impératifs opérationnels du moment.

ARTICLE 5

SECOURS – INCENDIE

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Durant la manifestation, l'organisateur mettra en place un dispositif prévisionnel de secours (DPS) de type Petite Envergure assuré par EMIS-Médics, association agréée de sécurité civile.

Le DPS Petite Envergure déployé devra être en tout point conforme aux dispositions du référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours définis dans l'arrêté du 7 novembre 2006.

Ce dispositif prévisionnel de secours (DPS) de type Petite Envergure sera complété par :

– la présence tout au long de la manifestation d'un médecin : la docteur Sylvie Fayon, n° RPPS 10003169108,

– de 2 ambulances privées avec chacune leur équipage (Ambulances Saint Julien de Brioude et Ambulances Méjean de Paulhac).

Le responsable du DPS devra, dès son arrivée et en relation avec l'organisateur, prendre contact avec le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) de Haute-Loire (04 71 07 03 18) et le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée dudit dispositif. Pour toute demande de secours complémentaire, l'organisateur préviendra le centre de traitement de l'alerte en composant l'un des numéros suivants : 18 ou 112.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient immédiatement libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

Un moyen de lutte contre l'incendie devra être disponible. L'organisateur disposera de 10 extincteurs (de type 6 kg ABC). Chaque zone à risque (parc pilote, piste) disposera au moins un extincteur.

ARTICLE 6

STATIONNEMENT – CIRCULATION

L'organisateur mettra en place une signalétique adaptée à proximité des accès au site en vue d'informer les usagers de la route du déroulement de la manifestation et d'assurer leur sécurité ainsi que celle des visiteurs.

Sur les voies publiques, les participants seront tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publique. En aucun cas ils ne devront obstruer la voie publique hors les parties réservées par arrêtés municipaux.

La liberté de circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes départementales empruntées.

Un parc de stationnement devra être prévu pour les spectateurs.

La signalisation réglementant la circulation et le stationnement sera à la charge de l'organisateur. Par ailleurs, devront être présents plusieurs bénévoles, membres de l'organisation, revêtus de gilets réflectorisés et signes distinctifs chargés de faire respecter la réglementation temporaire mise en place pour cette manifestation (vitesse et stationnement) mais également pour faciliter l'accès des spectateurs sur le site depuis les parcs de stationnement.

ARTICLE 7

ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

L'organisateur devra prendre toutes mesures utiles afin d'informer et d'inciter les participants à respecter l'environnement, la faune et la flore ainsi que les autres utilisateurs des chemins empruntés (promeneurs, sportifs, agriculteurs, chasseurs, exploitants forestiers ...). L'organisateur sensibilisera les participants à l'intérêt du respect des normes de bruit ainsi qu'à la gestion des déchets. En cas de panne, d'intervention mécanique ou de stationnement, les participants devront utiliser impérativement un tapis environnemental.

La manifestation est localisée hors site Natura 2000, mais borde le site Val d'Allier-Limagne Brivadoise (FR8301072). Le site qui l'accueille bénéficie d'un arrêté préfectoral d'homologation renouvelé en 2020 qui intègre une évaluation d'incidence Natura 2000.

Compte tenu de la proximité de la nappe de la rivière Allier, toutes les précautions doivent être prises pour éviter le déversement accidentel de liquides issus des véhicules en compétition et un dispositif permanent permettant leur récupération complète doit être prévu.

Dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au retrait de la signalétique et à la remise en état des lieux. Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la manifestation sportive et les spectateurs.

L'organisateur veillera à ce qu'aucun arbre ne soit abîmé sur les parcelles mise à sa disposition.

L'organisateur devra s'assurer du respect de la tranquillité publique, notamment en matière de bruit.

L'organisateur veillera au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés,...). Les droits des tiers sont expressément réservés. Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'accord formel de celui-ci.

L'organisateur ne pourra emprunter que les chemins, voies ou propriétés privées pour lesquelles il aura obtenu l'autorisation expresse des propriétaires, sous peine de porter atteinte au droit de propriété. Les autorisations d'utilisation de l'ensemble des terrains accueillant la manifestation devront pouvoir être produites par l'organisateur.

ARTICLE 8

La signalisation, notamment à destination des automobilistes, sera à la charge de l'organisateur et aucune inscription (peinture, divers) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, support de signalisation...).

Dans le cas où le passage des participants occasionnerait des dégâts (boue, terre ...) du domaine public ou de ses dépendances, la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état aux frais des organisateurs.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 9

Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ceux occasionnés par la mise en place des moyens de secours et ceux relatifs à la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 10

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en

demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

ARTICLE 11

En tout état de cause, la présente autorisation ne préjuge en rien des autres dispositions réglementaires pouvant intervenir pour l'organisation de cette manifestation et notamment sur le volet sécuritaire. Elle ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 12

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes traversées.

ARTICLE 13

Avant le départ, l'organisateur interrogera Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32 50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée.

ARTICLE 14

Selon l'article R. 331-17-2 du code du sport, est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites en application de l'article R. 331-11.

ARTICLE 15

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, la directrice académique des services de l'éducation nationale de Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire et la présidente du conseil départemental de Haute-Loire ainsi que le maire de la commune de Brioude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à Madame Sandrine Anglande, représentant de l'association stockcarbrivadois, titulaire de la présente autorisation.

Au Puy-en-Velay, le 5 juillet 2023

Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Cheffi BRENNER ADANLÉTÉ

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-07-04-00001

Arrêté BRECI n°2023-11 portant récompense
pour acte de courage et de dévouement



**Arrêté BRECI n°2023-11
portant récompense pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet de Haute-Loire

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Considérant que le 25 janvier 2023, un feu d'habitation était en cours au lieu-dit « Le Moulin Neuf » sur la commune de Saint-Germain-Laprade ; à l'arrivée des secours, la totalité de l'habitation était embrasée engendrant un fort risque d'explosion ;

Considérant que M. Maxime DESCOURS a procédé au péril de sa vie, au sauvetage de sa mère qui dormait à l'étage au moyen d'une échelle à coulisse qu'il a manœuvré dans des conditions particulièrement difficiles ;

Considérant que l'intéressé a ainsi fait preuve de courage, de sang-froid et de lucidité, face à cette situation malgré la nuit et la configuration particulière du site ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Maxime DESCOURS.

ARTICLE 2 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Puy-en-Velay, le 04 JUIL. 2023

Le préfet



Eric ETIENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-07-05-00002

Arrêté n° BCTE 2023/ 82 du 5 juillet 2023
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
conjointe préalable à la déclaration d'utilité
publique et à la cessibilité du foncier dans le
cadre du projet de renaturation, restauration de
la continuité écologique et mise en valeur du
cours d'eau le Sambalou Tranche 2 à
Saint-Just-Malmont



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Arrêté n° BCTE 2023/ 82 du 5 juillet 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité du foncier dans le cadre du projet de renaturation, restauration de la continuité écologique et mise en valeur du cours d'eau le Sambalou – Tranche 2 à Saint-Just-Malmont

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L110-1, L131-1 et suivants, L 311-1 et suivants, R 131-1 et suivants et R 311-1 et suivants ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
VU le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric Etienne en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
VU le décret du président de la République du 8 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Antoine Planquette en qualité de secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;
VU le décret du président de la République du 10 mai 2023 portant nomination de Madame Cheffi Brenner Adanlété, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du Préfet de la Haute-Loire, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Loire ;
VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2023-22 en date du 22 juin 2023 portant délégation de signature à Madame Cheffi Brenner Adanlété, sous-préfète chargée de mission auprès du Préfet de la Haute-Loire, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Loire ;
VU la convention de mise à disposition de terrains communaux à la communauté de communes Loire Semène pour la création d'un aménagement touristique « les berges du sambalou », signée entre la commune de Saint-Just-Malmont et la communauté de communes Loire Semène ;
VU la délibération conseil municipal de Saint-Just-Malmont du 2 février 2023 ;
VU le dossier transmis, le 17 avril 2023 par le maire de la commune de Saint-Just-Malmont relatif à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité du foncier dans le cadre du projet de renaturation, restauration de la continuité écologique et mise en valeur du cours d'eau le Sambalou – Tranche 2 à Saint-Just-Malmont ;
VU les pièces constitutives du dossier ;
VU l'avis du directeur départemental des territoires du 28 avril 2023 ;
VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du 15 novembre 2022 ;
VU la décision du tribunal administratif de Clermont-Ferrand n°E23000056/63 du 22 mai 2023 désignant M. Henri OLLIER, conseiller de gestion CER en retraite en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Roger PORTAL, directeur technique bâtiment et travaux publics en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;
VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;
VU la liste des propriétaires ;

CS40321
43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
tel : 04 71 09 92 45
mél. : pref-environnement@haute-loire.gouv.fr

CONSIDERANT que le projet de renaturation, restauration de la continuité écologique et mise en valeur du cours d'eau le Sambalou – Tranche 2 est porté par la communauté de communes Loire-Semène dans le cadre de ses compétences et s'inscrit dans la continuité d'une première tranche déjà réalisée en 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;

A R R E T E

Article 1 -

Il sera procédé, sur la demande du maire de la commune de Saint-Just-Malmont à une enquête publique conjointe, préalable à :

- la déclaration d'utilité publique dans le cadre du projet de renaturation, restauration de la continuité écologique et mise en valeur du cours d'eau le Sambalou – Tranche 2 à Saint-Just-Malmont
- la cessibilité des terrains nécessaire à la réalisation de l'opération.

Cette enquête aura lieu pendant une durée de 31 jours du mercredi 19 juillet 2023 à 9 heures au vendredi 18 août 2023 à 12 heures inclus. Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Saint-Just-Malmont.

Article 2 -

Le public pourra prendre connaissance du dossier relatif à l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité du foncier, en mairie de Saint-Just-Malmont où il restera à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public :

lundi – mardi – mercredi – vendredi : de 8 heures à 16 heures
jeudi : de 8 heures à 12 heures

A ce dossier d'enquête déposé en mairie seront joints les registres d'enquête.

Le dossier sera également mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.haute-loire.gouv.fr (rubrique : *Publication - enquêtes publiques Etat – déclaration d'utilité publique*).

Ces mêmes documents ainsi qu'un dossier dématérialisé pourront être consultés à la Préfecture de la Haute-Loire – Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement sur rendez-vous (04 71 09 92 45).

Article 3 -

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire, M. Henri OLLIER, conseiller de gestion CER en retraite et M. Roger PORTAL, directeur technique bâtiment et travaux publics en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Article 4 -

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public pourront être soit :

- consignées sur les registres d'enquête déposés à cet effet en mairie de Saint-Just-Malmont
- adressées au commissaire enquêteur par voie postale en mairie de Saint-Just-Malmont (Place Marie-Louise Deguillaume – 43240 Saint-Just-Malmont)
- adressées par voie électronique à l'adresse suivante :

pref-ep-le-sambalou@haute-loire.gouv.fr

- exprimées oralement ou par écrit auprès du commissaire enquêteur qui se tiendra à la disposition du public en mairie de Saint-Just-Malmont aux jours et horaires suivants :
 - mercredi 19 juillet 2023 : de 9 heures à 12 heures
 - mercredi 2 août 2023 : de 14 heures à 16 heures
 - vendredi 18 août 2023 : de 9 heures à 12 heures

Toute observation formulée avant le 19 juillet 2023 à 9 heures ou après le 18 août 2023 à 12 h ne sera pas prise en compte, quel que soit son mode de dépôt.

ENQUÊTE PRÉALABLE A LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article 5 -

Le projet de renaturation, restauration de la continuité écologique et mise en valeur du cours d'eau le Sambalou – Tranche 2 à Saint-Just-Malmont dans les formes prévues par le code de l'expropriation est soumis aux formalités d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.

Article 6 -

Avant le début de l'enquête, le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur. Le premier jour de l'enquête, le registre sera ouvert par le maire de Saint-Just-Malmont.

Article 7

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 8 -

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public en mairie de Saint-Just-Malmont et à la Préfecture de Haute-Loire pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également insérés et consultables sur le site internet des services de l'État de la Haute-Loire pendant un an.

ENQUÊTE PARCELLAIRE

Article 9 -

Un dossier comprenant le plan parcellaire et la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête préalablement coté et paraphé par le maire seront déposés en mairie de Saint-Just-Malmont pendant toute la durée de l'enquête.

Article 10 -

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie sera faite, par l'expropriant sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires concernés figurant sur la liste annexée au dossier d'enquête.

L'avis de réception de la lettre recommandée justifiant la notification sera joint au dossier. Cette notification sera faite avant le début de l'enquête.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural. Un certificat du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Article 11 -

L'expropriant devra assurer les notifications légales aux propriétaires et usufruitiers intéressés qui seront tenus de lui communiquer le nom des autres ayants-droit et celui des personnes pouvant réclamer des servitudes.

Article 12 -

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1 à L.311-3 et R.311-1 à R.311-3 du code de l'expropriation reproduits en annexe pour permettre aux ayants droit inconnus de se manifester dans le mois, suivant cette publicité sous peine de forclusion de leurs droits.

Article 13 -

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire de Saint-Just-Malmont qui le transmettra dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête et les documents annexés au commissaire-enquêteur. Celui-ci donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Article 14 -

Le commissaire-enquêteur transmettra au préfet (Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement) dans un délai maximum d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, le rapport et ses conclusions concernant la cessibilité du foncier.

Une copie du rapport et des conclusions motivées sera tenue à la disposition du public en mairie de Saint-Just-Malmont et à la Préfecture de Haute-Loire pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également insérés et consultables sur le site internet des services de l'État de la Haute-Loire pendant un an.

MESURES DE PUBLICITÉ COMMUNES

Article 15 -

- Un avis publié en caractères apparents, annonçant cette enquête sera affiché huit jours au moins avant son ouverture, soit avant le 11 juillet 2023, et pendant toute sa durée par les soins du maire de Saint-Just-Malmont aux lieux habituels d'affichage en mairie. Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité, par un certificat de chaque maire qui sera adressé à l'issue de l'enquête au bureau des collectivités territoriales et de l'environnement de la préfecture de Haute-Loire.

- Cet avis d'ouverture d'enquête sera également inséré par le préfet de la Haute-Loire et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête, soit avant le 11 juillet 2023 et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Haute-Loire.

- Cet avis sera également consultable sur le site internet des services de l'État de Haute-Loire (www.haute-loire.gouv.fr).

Article 16 -

A l'issue de l'enquête, le préfet de la Haute-Loire se prononcera, par arrêté sur

- la déclaration d'utilité publique de l'opération
- la cessibilité des terrains nécessaires au projet

Article 17 -

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Just-Malmont et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 5 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,

Signé : Cheffi BRENNER ADANLÉTÉ

ANNEXE
à l'arrêté préfectoral n° BCTE 2023/82 du 5 juillet 2023

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique – Articles L 311-1 à L 311-3

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles [L. 311-1](#) et [L. 311-2](#) sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique – Articles R 311-1 à R 311-3

La notification prévue à l'article [L. 311-1](#) est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article [R. 311-30](#). Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

La publicité collective mentionnée à l'article [L. 311-3](#) comporte un avis publié à l'initiative de l'expropriant par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le préfet, sans que cette formalité soit limitée nécessairement aux communes où ont lieu les opérations. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifié par le maire. Cet avis est en outre inséré dans un des journaux publiés dans le département.

Il précise, en caractères apparents, que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3, déchues de tous droits à indemnité.

La notification et la publicité mentionnées aux articles [R. 311-1](#) et [R. 311-2](#) peuvent être faites en même temps que celles prévues au livre Ier.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-06-12-00015

Arrêté portant ouverture d'enquête publique
préalable à la demande d'autorisation env
déposée par la société G'IMPRIM à Ste SIGOLENE



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

**ARRETE PREFECTORAL N° BCTE / 2023 – 72 EN DATE DU 12 JUIN 2023
PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE PRÉALABLE
À L'AUTORISATION SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ G'IMPRIM EN VUE DE L'AUGMENTATION
DE SON ACTIVITÉ D'IMPRESSION DE FILMS PLASTIQUES EXERCÉE EN Z I LES TAILLAS
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-SIGOLENE (43600)**

Le préfet de la Haute-Loire,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 à L 123-19, R 123-1 à R 123-27 et R 181-36 à R 181-38 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2006-578 du 22 mai 2006 relatif à l'information et à la participation du public en matière d'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Eric ETIENNE en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2021 nommant M. Antoine PLANQUETTE en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2022-40 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU la demande formulée par la société G'IMPRIM le 17 juin 2022 en vue de l'augmentation de l'activité d'impression de films plastiques qu'elle exerce en Z I Les Taillass sur le territoire de la commune de SAINTE-SIGOLENE (43600) ;

VU le dossier comportant une étude d'impact, les plans et les documents annexés à la dite demande ;

VU les avis émis par les différents services consultés dans le cadre de la procédure ;

VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne Rhône Alpes délibéré le 25 octobre 2022 ainsi que le mémoire en réponse de l'exploitant reçu le 20 février 2023 ;

CS 40321 - 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 88 79
Mél : pref-environnement@haute-loire.gouv.fr
PRÉF/DCL/BCTE

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 16 mai 2023, relatif à la clôture de la phase d'examen et à la proposition de mise à l'enquête publique ;

VU la décision du 8 juin 2023 du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand désignant M. Henri DE FONTAINES en qualité de commissaire-enquêteur et Mme Dany JOUFFROY en qualité de commissaire-enquêtrice suppléante;

CONSIDERANT que l'activité projetée constitue une installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT que le commissaire-enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1er – Le dossier déposé par la société G'IMPRIM le 17 juin 2022 en vue de l'augmentation de l'activité d'impression de films plastiques qu'elle exerce en Z I Les Taillas sur le territoire de la commune de SAINTE-SIGOLENE (43600) sera soumis à enquête publique

du lundi 10 juillet 2023 à 9 h au jeudi 10 août 2023 à 17 h

à l'effet de recueillir les observations de toutes personnes intéressées par ce projet.

Le projet est soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 3670 de la nomenclature des installations classées (traitement de surface à l'aide de solvants organiques...).

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de SAINTE-SIGOLENE (43600).

Article 2 – Le commissaire-enquêteur est M. Henri DE FONTAINES, lieutenant-colonel honoraire. La commissaire-enquêtrice suppléante est Mme Dany JOUFFROY.

Article 3 – Le dossier d'enquête susvisé ainsi qu'un registre d'enquête préalablement paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés, pendant la durée de l'enquête mentionnée à l'article 1^{er}, en mairies de SAINTE-SIGOLENE, SAINT-PAL DE MONS, SAINT-DIDIER EN VELAY et LA SEAUVÉ SUR SEMENE, pour être tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 4 – Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la préfecture.

Le public pourra demander des informations auprès de M. Philippe GRANGER au 04 71 66 16 86 ou consulter le dossier de demande d'autorisation sur le site internet des services de l'Etat: <https://www.haute-loire.gouv.fr/installations-classees-protection-de-l-r680.html>

Article 5 – Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public sur le projet pourront être :

- soit consignées sur les registres d'enquête publique déposés en mairies de SAINTE-SIGOLENE, SAINT-PAL DE MONS, SAINT-DIDIER EN VELAY et LA SEAUVÉ SUR SEMENE
- soit adressées au commissaire enquêteur à la mairie de SAINTE-SIGOLENE (siège de l'enquête),
- soit adressées, par voie électronique, à l'adresse suivante :

pref-enquetepubliquegimprim@haute-loire.gouv.fr

- soit exprimées oralement auprès du commissaire enquêteur qui recevra le public en mairie de :

- SAINTE-SIGOLENE le lundi 10 juillet 2023 de 9h à 12h et le jeudi 10 août 2023 de 14 h à 17 h
- SAINT-DIDIER EN VELAY le mercredi 19 juillet 2023 de 9 h à 12 h
- SAINT-PAL DE MONS le samedi 29 juillet 2023 de 9 h à 12 h
- LA SEAUVE SUR SEMENE le jeudi 3 août 2023 de 13 h 30 à 16 h 30

Les observations du public sont consultables et communicables au frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 - Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit avant le 25 juin 2023, et pendant toute sa durée, un avis au public l'informant de l'ouverture de la présente enquête sera affiché dans les communes dont une partie du territoire est située dans un rayon de 3 kilomètres autour du périmètre de l'installation envisagée, à savoir SAINTE-SIGOLENE, SAINT-PAL DE MONS, SAINT-DIDIER EN VELAY et LA SEAUVE SUR SEMENE.

Cette formalité sera justifiée par un certificat des maires des communes concernées, adressé à la préfecture de la Haute-Loire – bureau des collectivités territoriales et de l'environnement, à l'issue de l'enquête publique.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le demandeur procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques, et être conformes à l'arrêté du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique.

L'avis d'ouverture d'enquête sera inséré, aux frais du demandeur, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit avant le 25 juin 2023, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit avant le 18 juillet 2023, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Loire.

Cet avis d'enquête sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 - A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Article 8 - Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira, d'une part, un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part ses conclusions motivées, dans un document séparé en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables à la demande d'autorisation.

Il transmettra au préfet les registres et pièces annexées, ainsi que le rapport et les conclusions motivées au préfet dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 - Les conseils municipaux de SAINTE-SIGOLENE, SAINT-PAL DE MONS, SAINT-DIDIER EN VELAY et LA SEAUVE SUR SEMENE sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation précitée, dès l'ouverture de l'enquête et, à le transmettre au préfet au plus tard dans les quinze jours qui suivent la clôture du registre d'enquête.

Article 10 – A l'issue de la procédure d'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée par celui-ci au président du tribunal administratif et par le préfet au demandeur et aux maires des communes incluses dans le périmètre de l'enquête publique. Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public en mairies de SAINTE-SIGOLENE, SAINT-PAL DE MONS, SAINT-DIDIER EN VELAY et LA SEAUVE SUR SEMENE, et à la préfecture de la Haute-Loire pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront insérés et consultables sur le site internet des services de l'Etat pendant un an.

Article 11 – La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de SAINTE-SIGOLENE, SAINT-PAL DE MONS, SAINT-DIDIER EN VELAY et LA SEAUVE SUR SEMENE, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy-en-Velay, le

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Antoine PLANQUETTE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-06-30-00004

Arrêté SGCD n° 2023-07 du 30 juin 2023 portant
création et organisation de la commission locale
d'action sociale (CLAS) du personnel du
ministère de l'Intérieur dans le département de
la Haute-Loire

**Arrêté SGCD n° 2023-07 du 30 juin 2023
portant création et organisation de la commission locale d'action sociale (CLAS)
du personnel du ministère de l'Intérieur dans le département de la Haute-Loire**

Le Préfet de la Haute-Loire

- Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L 112-1 et L 731-1 à 5 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;
- Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2022-984 du 4 juillet 2022 portant création de comités sociaux d'administration de la police nationale ;
- Vu le décret n° 2022-987 du 4 juillet 2022 portant création du comité social d'administration du personnel civil de la gendarmerie nationale ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2022 portant création des comités sociaux d'administration des services déconcentrés de la police nationale et de l'école nationale supérieure de la police ;
- Vu l'arrêté NOR : IOMA2223073A du 5 septembre 2022 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté NOR : IOMA2227640A du 17 octobre 2022 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
- Vu la circulaire du 13 novembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;
- Vu la circulaire du ministère de l'intérieur et des outre-mer du 22 mars 2023 relative à la recomposition des commissions locales d'action sociale (CLAS) à la suite des élections professionnelles du 1^{er} au 8 décembre 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Il est institué dans le département de la Haute-Loire une commission locale d'action sociale (CLAS) dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont régis par les dispositions de l'arrêté du 17 octobre 2022 susvisé.

Les attributions de la commission locale d'action sociale s'exercent au profit de tous les personnels relevant de l'action sociale du ministère de l'intérieur et des outre-mer affectés dans le département de la Haute-Loire.

TITRE I : Composition de l'assemblée plénière

Article 2 :

La commission locale d'action sociale de la Haute-Loire est composée de treize membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère de l'intérieur et des outre-mer et de cinq membres de droit.

Le préfet de la Haute-Loire, ou son représentant membre du corps préfectoral, préside de droit la commission locale d'action sociale.

Il est assisté dans toutes ses missions par le vice-président élu par les membres titulaires, autres que de droit, lors de la première réunion de la commission locale d'action sociale, conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

A cette fin, le vice-président bénéficie d'autorisations d'absence dans les conditions fixées par arrêté préfectoral. Son mandat est exclusif de tout autre au sein de la commission.

Article 3 :

Les membres de droit ou leur représentant sont :

- le préfet, président, ou son représentant membre du corps préfectoral ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandant de groupement de gendarmerie départemental ;
- la directrice du secrétariat général commun départemental ;
- l'assistante de service social.

Article 4 :

Peuvent siéger à la commission locale d'action sociale, à titre consultatif, les correspondants locaux d'action sociale, le conseiller technique régional pour le service social, le médecin et l'infirmière du travail, un inspecteur en santé et sécurité au travail et un psychologue de soutien opérationnel.

Article 5 :

Les sièges des membres titulaires et suppléants des organisations syndicales sont répartis entre les représentants des personnels du ministère exerçant leurs fonctions au sein d'un service implanté dans le département de la Haute-Loire, sans distinction du service d'affectation, dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 17 octobre 2022.

Cette répartition fait l'objet d'un arrêté préfectoral de répartition des sièges notifié aux organisations syndicales. En application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 17 octobre 2022, les organisations représentatives des personnels désignent leurs représentants titulaires et suppléants au sein de la commission locale d'action sociale dans un délai maximum de trente jours à compter de la notification de l'arrêté préfectoral portant répartition des sièges.

Article 6 :

Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales siégeant en assemblée plénière sont désignés par arrêté préfectoral pour une durée de quatre ans. La durée de ce mandat est réduite ou prorogée dans les conditions fixées aux articles 8 et 10 de l'arrêté du 17 octobre 2022.

De nouvelles désignations de membres titulaires ou suppléants peuvent intervenir à la demande des organisations syndicales.

Toute modification de composition de la commission locale d'action sociale fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

Article 7 :

La commission constitue, à l'initiative de ses membres, des groupes de travail chargés d'approfondir les questions qui lui sont soumises, conformément aux dispositions des articles 23 et 24 de l'arrêté du 17 octobre 2022.

Le représentant de l'administration, coanimateur en charge du groupe de travail, sur demande d'un de ses membres, invite à participer aux débats toute personne pouvant enrichir les réflexions du groupe de travail.

TITRE II : Composition du bureau

Article 8 :

Il est créé un bureau chargé dont les attributions et le fonctionnement sont régis par les dispositions du titre II de l'arrêté du 17 octobre 2022.

Le bureau est présidé par le secrétaire général de la préfecture ou un membre du corps préfectoral.

Le secrétariat permanent du bureau est assuré par le secrétariat général commun départemental.

Un des membres représentants des personnels est désigné à chaque séance pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

Article 9 :

Les membres de droit du bureau sont :

- le secrétaire général de la préfecture, ou un membre du corps préfectoral ;
- le vice-président de la commission ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant de groupement de gendarmerie départemental ou son représentant ;
- la directrice du secrétariat général commun départemental ou son représentant.

Article 10 :

Cinq binômes, constitués d'un titulaire et de son suppléant, élus solidairement par les membres titulaires autres que de droit, représentent les organisations syndicales.

L'élection des binômes titulaires-suppléants est organisée lors de la première réunion de la commission locale d'action sociale, conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Article 11 :

Les correspondants d'action sociale, l'assistante de service social et le médecin du travail peuvent siéger au bureau, à titre consultatif.

TITRE III : Dispositions finales

Article 12 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DRHM/BRHAS n° 2020-02 du 17 janvier 2020.

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy-en-Velay, le 30 juin 2023

Signé

Eric ETIENNE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-06-30-00005

Arrêté SGCD n° 2023-08 du 30 juin 2023
portant répartition des sièges des représentants
des personnels au sein de la commission locale
d' action sociale (CLAS) du ministère de
l' Intérieur dans le département de la
Haute-Loire

**Arrêté SGCD n° 2023-08 du 30 juin 2023
portant répartition des sièges des représentants des personnels
au sein de la commission locale d'action sociale (CLAS)
du ministère de l'Intérieur dans le département de la Haute-Loire**

Le Préfet de la Haute-Loire

- Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L 112-1 et L 731-1 à 5 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;
- Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2022-984 du 4 juillet 2022 portant création de comités sociaux d'administration de la police nationale ;
- Vu le décret n° 2022-987 du 4 juillet 2022 portant création du comité social d'administration du personnel civil de la gendarmerie nationale ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2022 portant création des comités sociaux d'administration des services déconcentrés de la police nationale et de l'école nationale supérieure de la police ;
- Vu l'arrêté du 5 septembre 2022 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur (IOMA2223073A) ;
- Vu l'arrêté NOR : IOMA2227640A du 17 octobre 2022 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
- Vu l'arrêté SGCD n° 2023-07 du 30 juin 2023 portant création et organisation de la commission locale d'action sociale (CLAS) du personnel du ministère de l'intérieur et des outre-mer dans le département de la Haute-Loire ;

Vu la circulaire du 13 novembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

Vu les procès-verbaux des résultats des élections professionnelles du 8 décembre 2022 pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité social d'administration de proximité de la préfecture et du SGCD de Haute-Loire et du comité social d'administration spécial de services déconcentrés de la police nationale de la Haute-Loire ;

Vu les annexes « pastillages » et « DDI » de la circulaire du ministère de l'intérieur et des outre-mer du 22 mars 2023 relative à la reconstitution des commissions locales d'action sociale (CLAS) à la suite des élections professionnelles du 1^{er} au 8 décembre 2022 ;

Considérant les résultats des élections professionnelles pour la désignation des représentants des personnels aux différents comités sociaux d'administration et les protocoles pré-électorales entre les syndicats professionnels présentant une liste commune aux comités sociaux d'administration spécial des services déconcentrés de la police nationale et de proximité de préfecture et du SGCD de la Haute-Loire, figurant en annexe 1 du présent arrêté ;

Considérant les instructions et données de calcul de répartition des sièges entre les organisations représentantes des personnels fixées par la circulaire du ministère de l'intérieur et des outre-mer du 22 mars 2023 relative à la reconstitution des commissions locales d'action sociale (CLAS) à la suite des élections professionnelles du 1^{er} au 8 décembre 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'article 4 de l'arrêté du 17 octobre 2022 susvisé et du calcul de répartition des sièges figurant à l'annexe 2 du présent arrêté, les 13 sièges des représentants du personnel à la commission locale d'action sociale du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer de la Haute-Loire sont attribués aux organisations syndicales suivantes :

- **Fédération de syndicats du Ministère de l'intérieur et des outre-mer – Force Ouvrière (FSMI-FO - UNITE SGP POLICE – FO) : 2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants ;**
- **Confédération Française de l'Encadrement – Confédération générale des Cadres (CFE – CGC) : 6 sièges de titulaires et 6 sièges de suppléants répartis comme suit :**
 - 3 sièges titulaires et 3 sièges suppléants au titre du CSA de proximité préfecture / SGCD ;
 - 3 sièges titulaires et 3 sièges suppléants au titre du CSA spécial des services déconcentrés de la police nationale ;
- **Confédération Générale du Travail (CGT) : 5 sièges de titulaires et 5 sièges de suppléants.**

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 17 octobre 2022 susvisé, les organisations syndicales ci-dessus désignées disposent d'un délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants au sein de la commission locale d'action sociale de la Haute-Loire.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DRHM/BRHAS n° 2020-03 du 17 janvier 2020.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy-en-Velay, le 30 juin 2023

Signé

Eric ÉTIENNE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-07-06-00003

Arrêté Préfectoral SG-DCL-CERT du 6 juillet 2023
portant mise à jour de la liste départementale
des communes équipées de DR

**Arrêté préfectoral n° SG – DCL – CERT – 23 – 02 du 06 juillet 2023
portant mise à jour de la liste départementale des communes équipées
de dispositif(s) de recueil permettant l'enregistrement
des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports**

Le Préfet de la Haute-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1611-2-1 ;

Vu le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

Vu le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;

Vu le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité, notamment son article 29 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2017 portant application du décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2017 pris en application de l'arrêté ministériel en date du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département de la Haute-Loire des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE, Préfet de la Haute-Loire ;

Vu les décisions du préfet de la Haute-Loire d'attribuer des dispositifs de recueil aux communes de Bas-en-Basset et du Chambon-sur-Lignon ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2023 pris en application de l'arrêté ministériel en date du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département de la Haute-Loire des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans le département de la Haute-Loire, les demandes de cartes nationales d'identité et les demandes de passeport sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil énumérées ci-après :

- | | |
|--------------------------------|--------------------------|
| ■ Aurec-sur-Loire | ■ Le Puy-en-Velay |
| ■ Bas-en-Basset | ■ Paulhaguet |
| ■ Brioude | ■ Sainte-Florine |
| ■ Brives-Charensac | ■ Saint-Julien-Chapteuil |
| ■ Cayres | ■ Sainte Sigolène |
| ■ Chadrac | ■ Saugues |
| ■ Craponne-sur-Arzon | ■ Tence |
| ■ Langeac | ■ Vals-près-le-Puy |
| ■ Le Chambon-sur-Lignon | ■ Vorey |
| ■ Le Monastier-sur-Gazeille | ■ Yssingeaux » |
| ■ Monistrol-sur-Loire | |

Article 2 :

La remise de la carte nationale d'identité et du passeport s'effectue auprès de la mairie de dépôt de la demande.

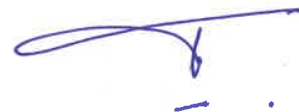
Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, les sous-préfets des arrondissements de Brioude et Yssingeaux ainsi que les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le

06 JUL. 2023

Le Préfet,



Éric ETIENNE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-06-22-00012

Arrêté cessation agrément LA VOIE VERTE
BRIOUDE



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DSC-SESR 2023-45 EN DATE DU 22 JUIN 2023
PORTANT CESSATION DE L'AGRÉMENT D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE, A TITRE ONÉREUX, DES VÉHICULES A MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

AGRÉMENT N° E 22 043 0002 0

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2023-06 du 1^{er} février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral DSC-SESR 2022-28 en date du 27 juin 2022 autorisant Monsieur Frédéric DOUTRE à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé « SAS LA VOIE VERTE » et situé 79 rue des Olliers 43100 BRIOUDE sous le numéro E 22 043 0002 0 ;

VU le courriel de Monsieur Frédéric DOUTRE faisant part de la fermeture définitive de son établissement ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de la cheffe du pôle éducation routière

6 avenue du Général de Gaulle
Tél. : 04 71 09 43 43
Mél. : pref-education-routiere@haute-loire.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

L'arrêté DSC-SESR 2022-28 en date du 27 juin 2022 autorisant pour une durée de 5 ans Monsieur Frédéric DOUTRE à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «SAS LA VOIE VERTE» et situé 79 rue des Olliers 43100 BRIOUDE sous le numéro E 22 043 0002 0 est abrogé à compter de ce jour.

ARTICLE 2

La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au «Service Éducation et Sécurité Routières» de la préfecture de la Haute-Loire.

ARTICLE 3

La cheffe du pôle éducation routière est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Frédéric DOUTRE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 juin 2023

Pour le préfet, et par délégation,
La cheffe du service éducation
et sécurité routières,


Arlette ROUCHY

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.télé-recours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-06-27-00009

ARRETE N° DSC-SESR 2023 46 DU 27 JUIN 2023
PORTANT RENOUELEMENT D AGRÉMENT N°
CAB-BER-2018-42 DU 27 JUIN 2018
DU DOCTEUR ALAIN SCHAAD EN QUALITÉ DE
MÉDECIN CONSULTANT HORS COMMISSION
MÉDICALE CHARGÉ D APPRÉCIER L APTITUDE
À LA CONDUITE DES CONDUCTEURS
et des candidats au permis de conduire



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**ARRETE N° DSC-SESR 2023 – 46 DU 27 JUIN 2023
PORTANT RENOUELEMENT D'AGRÈMENT N° CAB-BER-2018-42 DU 27 JUIN 2018
DU DOCTEUR ALAIN SCHAAD EN QUALITÉ DE MÉDECIN CONSULTANT HORS COMMISSION
MÉDICALE CHARGÉ D'APPRÉCIER L'APTITUDE À LA CONDUITE DES CONDUCTEURS
ET DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE**

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.221-9 à R.221-14, R.224-20 à R.224-23 et R.226-1 à R.226-4 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2023-16 du 21 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté DIPPAL/BTN/2013/72 du 30 mai 2013 modifié, portant agrément des médecins libéraux chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

SUR proposition de la cheffe du pôle éducation routière

A R R Ê T E

Article 1er : Le Docteur Alain SCHAAD est agréé en qualité de médecin consultant hors commission médicale chargé d'apprécier l'aptitude physique à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire.

Article 2 : Le Docteur Alain SCHAAD a suivi la formation continue le 31 mai 2023 prévue aux articles 6 et 15 de l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié.

Article 3 : Le présent agrément est abrogé par décision du préfet :

1°) en cas de sanction ordinaire,

2°) dès l'âge de soixante-quinze ans atteint,

3°) en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,

4°) ou pour tout motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

Article 4 : Les frais de visite fixés par l'arrêté du 1^{er} février 2016 sont réglés directement aux praticiens par les intéressés.

Article 5 : L'agrément du Docteur Alain SCHAAD est valable pendant cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Docteur Alain SCHAAD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 27 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet

Signé
Aurélien DUVERGEY

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du Code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-06-19-00001

Arrêté portant renouvellement agrément
MACHADO LE PUY EN VELAY



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DSC-SESR 2023-39 EN DATE DU 19/06/2023

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE, A TITRE ONÉREUX, DES VÉHICULES A MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

AGRÉMENT N° E 03 043 0104 0

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2023-06 du 1^{er} février 2023 et portant délégation de signature à Monsieur Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU les arrêtés préfectoraux CAB-BER-2018-18 en date du 22 juin 2018 et le CAB-BER-2018-53 modificatif du 12 novembre 2018 autorisant Monsieur Manuel MACHADO à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé «CFR MACHADO» et situé 22 bis Alexandre Clair 43000 LE PUY EN VELAY sous le numéro E 03 043 0104 0 ;

VU la demande de renouvellement d'agrément, présentée par Monsieur Manuel MACHADO en date du 2 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de la cheffe du pôle éducation routière

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur Manuel MACHADO est autorisé à exploiter, sous le n° E 03 043 0104 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «CFR MACHADO et situé 22 BIS Alexandre Clair 43000 LE PUY EN VELAY.

ARTICLE 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B / B1 / AM-Quadri léger – A1 – A2 – A - B96 – BE - D – DE - C - CE

ARTICLE 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ARTICLE 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au «Service Éducation et Sécurité Routières» de la préfecture de la Haute-Loire.

ARTICLE 8

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 9

La cheffe du pôle éducation routière est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Manuel MACHADO et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 juin 2023

Pour le préfet, et par délégation,
La cheffe du service éducation
et sécurité routières,

Arlette ROUCHY

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.télé-recours.fr.

43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire

43-2023-06-27-00004

Accord cadre polos



Extrait du Registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 13 juin 2023

Membres en exercice : 4
Présents : 4
Procurations : 0
Nombre de votants : 4
Votes pour : 4
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation :
11 mai 2023

DÉLIBÉRATION N° BU 2023 - 022

**Accord cadre pour l'acquisition d'effets d'habillement SPP : polos de type B : augmentation
du maximum annuel HT pour les SDIS 03, 15 et 42.**

L'an deux mille vingt-trois, le 13 juin, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 4 présents, à savoir :

- M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 1^{er} Vice-Président du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Christiane MOSNIER, 2^{ème} Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Sophie COURTINE, 3^{ème} Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Lieutenant-colonel Patrice ACHARD, chef d'État-Major.

Était excusé avec procuration : /

La séance débute à 12 h 00.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :



DÉLIBÉRATION N° BU 2023-022 : Accord cadre pour l'acquisition d'effets d'habillement SPP : polos de type B : augmentation du maximum annuel HT pour les SDIS 03, 15 et 42

Un accord-cadre a été passé en 2022 dans le cadre d'un groupement de commandes des SDIS de la zone de défense et de sécurité Sud-Est pour l'acquisition d'effets d'habillement pour les sapeurs-pompiers – POLOS DE TYPE B pour sapeurs-pompiers féminins et masculins dont le SDIS 43 est le coordonnateur.

Le groupement de commandes est composé des membres suivants : SDIS 01, 03, 07, 15, 26, 38, 42, 43, 63, 69, 73, 74.

L'accord-cadre a été notifié à la société **EUROPA KIMACHE** le **19/04/2022**.

La durée de l'accord-cadre est de 1 an à compter de la date de notification, reconductible tacitement 3 fois par période de 1 an soit pour une durée maximale de 4 ans.

Montant initial de l'accord-cadre :

Le présent marché prend la forme d'un accord-cadre à bons de commande conclu avec un seul opérateur économique **avec un montant minimum et un montant maximum annuels** pour chaque membre.

Ces montants annuels, identiques pour chaque période de reconduction, sont décomposés, par SDIS participants, comme suit :

SDIS / SDMIS membres	Montant minimum en € HT	Montant maximum en € HT
Ain (01)	35 000,00 €	160 000,00 €
Allier (03)	5 000,00 €	30 000,00 €
Ardèche (07)	345,00 €	15 000,00 €
Cantal (15)	0,00 €	5 000,00 €
Drôme (26)	15 000,00 €	117 000,00 €
Isère (38)	30 000,00 €	150 000,00 €
Loire (42)	10 000,00 €	35 000,00 €
Haute-Loire (43)	20 000,00 €	50 000,00 €
Puy de Dôme (63)	20 000,00 €	140 000,00 €
Rhône (69)	100 000,00 €	400 000,00 €
Savoie (73)	23 250,00 €	58 125,00 €
Haute-Savoie (74)	10 000,00 €	80 000,00 €

Il n'y a pas de solidarité entre les membres du groupement quant aux montants minimaux.

Il s'agit d'un accord-cadre traité à prix unitaires. Les modalités de variation des prix sont fixées au CCAP.

Les prestations relevant de prix unitaires sont rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix du bordereau de prix unitaires (BPU), du catalogue fournisseur ou du devis accepté.

Au regard de l'exécution du marché, **les SDIS 03, SDIS 15 et SDIS 42** doivent revoir leur montant maximum annuel.

La modification introduite décompose les montants maximums annuels comme suit :



SDIS / SDMIS membres	Montant minimum en € HT	Montant maximum en € HT
Ain (01)	35 000,00 €	160 000,00 €
Allier (03)	5 000,00 €	35 000,00 €
Ardèche (07)	345,00 €	15 000,00 €
Cantal (15)	0,00 €	15 000,00 €
Drôme (26)	15 000,00 €	117 000,00 €
Isère (38)	30 000,00 €	150 000,00 €
Loire (42)	10 000,00 €	50 000,00 €
Haute-Loire (43)	20 000,00 €	50 000,00 €
Puy de Dôme (63)	20 000,00 €	140 000,00 €
Rhône (69)	100 000,00 €	400 000,00 €
Savoie (73)	23 250,00 €	58 125,00 €
Haute-Savoie (74)	10 000,00 €	80 000,00 €

Cette modification entraîne une incidence financière sur le montant du marché public de 90 000.00 € HT soit un pourcentage d'écart de + 1.81 %.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration :

- Approuvent et valident cette modification ;
- Autorisent la présidente du conseil d'administration à la signer.

POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

MARIE-AGNÈS PETIT



43_SDIS_Service départemental d'incendie et de
secours de Haute-Loire

43-2023-06-27-00002

Approbation PV 04 04 2023



Extrait du Registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 13 juin 2023

Membres en exercice : 4
Présents : 4
Procurations : 0
Nombre de votants : 4
Votes pour : 4
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation :
11 mai 2023

DÉLIBÉRATION N° BU 2023 - 020

Approbation du procès-verbal du bureau du 4 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 13 juin, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 4 présents, à savoir :

- M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 1^{er} Vice-Président du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Christiane MOSNIER, 2^{ème} Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Sophie COURTINE, 3^{ème} Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Lieutenant-colonel Patrice ACHARD, chef d'État-Major.

Était excusé avec procuration : /

La séance débute à 12 h 00.



Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DÉLIBÉRATION N° BU 2023-020 : Approbation du procès-verbal de la séance du bureau du 4 avril 2023

Le procès-verbal de la séance du bureau du 4 avril 2023 a été transmis aux membres du bureau.

Les membres du bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 4 avril 2023.

POUR EXTRAIT CONFORME

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

MARIE-AGNÈS PETIT



PROCÈS-VERBAL DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



DIRECTION

4 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 4 avril, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M^{me} Christiane MOSNIER, 2^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Sophie COURTINE, 3^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ,
- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Lieutenant-colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major.

Était excusé avec procuration :

- M. Michel CHAPUIS, 1^{er} vice-président du bureau du conseil d'administration, procuration à M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

La séance débute à 12 h 00.



SDIS 43

DIR – Bureau du conseil d'administration 4 avril 2023

2

1 Approbation du procès-verbal de la séance du bureau du 14 février 2023

Le procès-verbal de la séance du bureau du 14 février 2023 a été transmis aux membres du bureau.

Les membres du bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 14 février 2023.

2 Direction

2.1 Information relative au pacte capacitaire

Le Colonel Frédéric ROBERT indique que les dossiers de candidature sont en cours d'instruction au niveau zonal.

La requête du SDIS 43 porte sur le financement de 2 VLTT ; 5 CCF et 3 CCFS pour un montant de 2 millions d'euros sur 3 exercices. Il précise que la participation de l'État sera de 50% de la dépense totale au moins. Enfin, il informe la gouvernance que la décision finale relative à ce cofinancement sera connue le 30/04/2023.

Le Colonel Frédéric ROBERT annonce les 4 critères d'arbitrage :

- > Catégorie du SDIS,
- > Capacité de financement,
- > Effort produit antérieurement par l'établissement public sur l'investissement en matière de matériel feux de forêts,
- > Niveau de risque FDF local.

3 Groupement ressources techniques

3.1 Cession d'un véhicule à titre gracieux à l'amicale de la DDSIS

Par courrier en date du 21 février 2023, les co-présidentes de l'amicale de la DDSIS sollicitent le service afin d'obtenir la cession gracieuse d'un VTU prochainement voué à la réforme.

En effet, l'amicale souhaite utiliser ce véhicule pour le transport des matériels nécessaires à l'organisation de manifestations. Il sera également mis à disposition des adhérents de l'association.

L'amicale prendra en charge les frais d'assurance et de carburant. Le véhicule sera remis dans les locaux de l'État-major des sapeurs-pompiers de Haute-Loire.

Le VSRL Peugeot Boxer immatriculé 9167 KR 43 datant de 2006 présente l'état le plus adapté pour une telle cession.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration autorisent la cession à titre gracieux de ce véhicule à l'amicale de la DDSIS.



AMICALE DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SAPEURS-POMPIERS DE LA HAUTE-LOIRE
104 rue Hippolyte Malgou - ZA Toulbac
43000 LE PUY-EN-VELAY
Courriel : amicale@sd43.fr
Tel : 04 71 07 03 21

Madame Marie-Agnès PETIT
Présidente du Conseil d'Administration
104 rue Hippolyte Malgou - ZA Toulbac
43000 LE PUY-EN-VELAY

Le Puy-en-Velay, le 21 février 2023

Madame la Présidente,

L'amicale des sapeurs-pompiers de la direction à l'honneur de vous solliciter afin de bien vouloir nous accorder la cession à titre gratuit d'un véhicule de type VTU.

En effet, l'amicale propose à ses adhérents de bénéficier de la location de ce type de véhicule pour des besoins personnels depuis de nombreuses années. Notre véhicule actuel est hors service c'est la raison pour laquelle nous nous permettons de demander cette faveur.

Vous remerciant par avance de l'intérêt que vous porterez à notre sollicitation, et dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de nos respectueuses salutations.

Signatures co-présidentes

FERREBOEUF Valérie LYOTARD Agnès

Copies : Colonel Frédéric ROBERT - Directeur - Chef de corps
Commandant Pascal PERRIN - Chef de groupement technique

4 Groupement contentieux finances

4.1 Rapport d'information relatif à la signature, avec les communes de Saint-Julien-Chapteuil, Saugues et Riotord, de conventions financières pour le financement des travaux de rénovation des casernes.

La délibération N°2017-23 définit la répartition de la participation financière des différents acteurs à la construction et aux aménagements des centres d'incendie et de secours de la façon suivante :

- > 25 % au titre du bloc communal ;
- > 35 % au titre du Département ;
- > 40 % au titre du SDIS.

Chaque opération doit ainsi faire l'objet d'une convention financière.

À l'issue des procédures de marchés publics relatives aux travaux de rénovation des casernes de Saint-Julien-Chapteuil, Saugues et Riotord, les lots ont été attribués et les coûts prévisionnels globaux de chaque opération ont ainsi pu être calculés :

	Coût global de l'opération (hors FCTVA)	Part communale 25%	Part Département 35 %	Part SDIS 40 %
St-Julien-Chapteuil	120 493,61 €	30 123,40 €	42 172,76 €	48 197,45 €
Saugues	220 259,32 €	55 064,83 €	77 090,76 €	88 103,73 €
Riotord	227 111,08 €	56 777,77 €	79 488,88 €	90 844,43 €

Les conventions financières fixant les modalités de versement, par les communes, de la subvention destinée à couvrir 25 % du montant réel de l'opération sont ainsi rédigées (cf annexes).



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DE LA HAUTE-LOIRE

CONVENTION FINANCIÈRE

ENTRE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire représenté par Madame Marie-Agnès PETIT, Présidente du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire, en application de la délibération du conseil d'administration 2021/36 du 8 septembre 2021 portant délégation de signature du conseil d'administration à la Présidente ;

ET

La Commune de St Julien Chapteuil représentée par Monsieur André FERRET, son Maire, en application de la délibération de la Commune en date du
Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 2022/47 portant approbation du budget primitif 2023 par le Conseil d'Administration du SDIS de la Haute-Loire lors de la séance du 6 décembre 2022.

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de versement, par la commune de St Julien Chapteuil, de la subvention destinée à couvrir 25 % du montant réel de l'opération (déchargé du FCTVA), nécessaire à la réalisation des travaux de rénovation du centre de secours.

Article 2 : Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est assurée par le SDIS de la Haute-Loire et conduite par son service infrastructures.

Article 3 : Coût des travaux

Un budget prévisionnel de 144 137.96 € TTC soit 120 493.61 € FCTVA déduit, est affecté par l'établissement public à l'opération.

Le SDIS met en œuvre la procédure de consultation publique.

Article 4 : Propriété

Le patrimoine bâti siège des travaux objet de la présente convention est mis à la disposition du SDIS de la Haute-Loire par convention du 30/12/1999.

Article 5 : Modalités de versement

La subvention d'un montant prévisionnel de 30 123.40 € sera versée au SDIS de la Haute-Loire sur la base des titres de recettes émis à l'encontre de la commune.
Chaque titre sera justifié par les mandats de paiement correspondant.
Le dernier titre sera ajusté in fine au regard du coût définitif (DGD) et des acomptes éventuellement déjà versés.

Article 6 : Durée de la présente convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature et prendra fin de plein droit après versement par la commune du solde de sa participation.

Article 7 : Élection de compétence

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait au Puy en Velay le

En deux exemplaires originaux

La Présidente
du Conseil d'Administration du SDIS

Le Maire de St Julien Chapteuil



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

CONVENTION FINANCIÈRE

ENTRE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire représenté par Madame Marie-Agnès PETIT, Présidente du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire, en application de la délibération du conseil d'administration 2021/36 du 8 septembre 2021 portant délégation de signature du conseil d'administration à la Présidente ;

ET

La Commune de Saugues représentée par Monsieur Joël PLANTIN, son Maire, en application de la délibération 045-2020 de la Commune en date du 17/07/2020.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 2022/47 portant approbation du budget primitif par le Conseil d'Administration du SDIS de la Haute-Loire lors de la séance du 6 décembre 2022.

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de versement, par la commune de Saugues, de la subvention destinée à couvrir 25 % du montant réel de l'opération (déchargé du FCTVA), nécessaire à la réalisation des travaux du centre de secours.

Article 2 : Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est assurée par le SDIS de la Haute-Loire et conduite par son service infrastructures.

Article 3 : Coût des travaux

Un budget prévisionnel de 263 480,69 € TTC soit 220 259,32 € FCTVA déduit, est affecté par l'établissement public à l'opération.

Le SDIS met en œuvre la procédure de consultation publique.

Article 4 : Propriété

Le patrimoine bâti siège des travaux objet de la présente convention est mis à la disposition du SDIS de la Haute-Loire par convention du 30/12/1999.

Article 5 : Modalités de versement

La subvention d'un montant prévisionnel de **55 064,83 €** sera versée au SDIS de la Haute-Loire sur la base des titres de recettes émis à l'encontre de la commune.

Chaque titre sera justifié par les mandats de paiement correspondant.

Le dernier titre sera ajusté in fine au regard du coût définitif (DGD) et des acomptes éventuellement déjà versés.

Article 6 : Durée de la présente convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature et prendra fin de plein droit après versement par la commune du solde de sa participation.

Article 7 : Élection de compétence

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait au Puy en Velay le

En deux exemplaires originaux

La Présidente
du Conseil d'Administration du SDIS

Le Maire de Saugues



Riotord

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DE LA HAUTE-LOIRE

CONVENTION FINANCIÈRE

ENTRE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire représenté par Madame Marie-Agnès PETIT, Présidente du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire, en application de la délibération du conseil d'administration 2021/36 du 8 septembre 2021 portant délégation de signature du conseil d'administration à la Présidente ;

ET

La Commune de Riotord représentée par Monsieur Guy PEYRARD, son Maire, en application de la délibération de la Commune en date du

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 2022/47 portant approbation du budget primitif par le Conseil d'Administration du SDIS de la Haute-Loire lors de la séance du 6 décembre 2022.

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de versement, par la commune de Riotord, de la subvention destinée à couvrir 25 % du montant réel de l'opération (déchargé du FCTVA), nécessaire à la réalisation des travaux du centre de secours.

Article 2 : Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est assurée par le SDIS de la Haute-Loire et conduite par son service infrastructures.

Article 3 : Coût des travaux

Un budget prévisionnel de 271 676.97 € TTC soit 227 111.08 € FCTVA déduit, est affecté par l'établissement public à l'opération.

Le SDIS met en œuvre la procédure de consultation publique.

Article 4 : Propriété

Le patrimoine bâti siège des travaux objet de la présente convention est mis à la disposition du SDIS de la Haute-Loire par convention du 30/12/1999.

Article 5 : Modalités de versement

La subvention d'un montant prévisionnel de 56 777.77 € sera versée au SDIS de la Haute-Loire sur la base des titres de recettes émis à l'encontre de la commune.

Chaque titre sera justifié par les mandats de paiement correspondant.

Le dernier titre sera ajusté in fine au regard du coût définitif (DGD) et des acomptes éventuellement déjà versés.

Article 6 : Durée de la présente convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature et prendra fin de plein droit après versement par la commune du solde de sa participation.

Article 7 : Élection de compétence

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait au Puy en Velay le

En deux exemplaires originaux

La Présidente
du Conseil d'Administration du SDIS

Le Maire de Riotord

4.2 Transfert au SDIS en pleine propriété des biens immobiliers mis à disposition

Le SDIS et son corps départemental s'appuient sur 58 centres d'incendie et de secours pour distribuer les secours en tout point du territoire dans des délais satisfaisants en cohérence avec les préconisations du SDACR. Ces centres disposent d'un casernement dont le statut juridique peut être :

- **Soit un bien immobilier dont le SDIS est propriétaire.** C'est le cas des derniers CIS financés à hauteur de 25 % – commune ou EPCI / 35 % – Département / 40 % – SDIS dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage portée par le SDIS et construits après cession au SDIS du terrain d'assiette par la commune ou l'EPCI : Tence, Saint-Romain-Lachalm et Monistrol-sur-Loire ;
- **Soit un bien immobilier construit sur sol d'autrui,** financé à hauteur de 25 % – commune ou EPCI / 75 % – SDIS ou, depuis 2010, 25% / 35% / 40% dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage portée par le SDIS et mis à disposition du SDIS par la commune ou l'EPCI propriétaire du terrain d'assiette ;
- **Soit un bien immobilier antérieurement construit ou acquis par la commune et mis à disposition du SDIS par la commune ou l'EPCI** dont certains ont fait l'objet de travaux conséquents de réhabilitation ou d'extension financés sur la base du 25% / 75% ou 25% / 35% / 40%.

Dans le cadre des dispositions de l'article L1424-19 du code général des collectivités territoriales, indépendamment de la convention de mise à disposition prévue à l'article L1424-17, et à toute époque, **le transfert des biens au service départemental d'incendie et de secours peut avoir lieu en pleine propriété dans le cadre d'une convention fixant les modalités du transfert de propriété.**

Une étude juridique avait été réalisée en ce sens à la demande du SDIS en 2012 par le cabinet de conseil juridique ADP alors en marché d'assistance juridique avec le SDIS (Cf. note juridique en annexe). Toutefois, en raison de l'incapacité structurelle du service à conduire les lourdes démarches administratives ou, dans certains cas, à la réticence de la commune ou de l'EPCI, **le transfert des biens au SDIS en pleine propriété n'a pas eu lieu et le service continue d'avoir l'usufruit de ceux-ci dans le cadre de conventions de mise à disposition tout en assurant l'aménagement, le fonctionnement, l'entretien ou la conservation de ces biens.**

Si ce mode de gestion du patrimoine immobilier nécessaire au fonctionnement du SDIS n'a, à ce jour, pas posé de problème majeur, il s'avère que les évolutions réglementaires qui s'imposent aux SDIS en matière de gestion comptable donnent une toute autre dimension à ce mode de gestion au point d'hypothéquer les capacités financières de l'établissement public. En effet :

- Les dispositions du décret n° 2020-1791 du 30 décembre 2020 relatif à l'automatisation de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévoient que, depuis le 1^{er} janvier 2021, l'établissement public ne puisse plus bénéficier du FCTVA pour les investissements concernant des constructions sur sol d'autrui ;
- La nouvelle instruction comptable M57 impose que le locataire est tenu de comptabiliser au compte 214 les amortissements afférents aux constructions sur sol d'autrui avant la fin du contrat de location. L'établissement public ne pourra donc désormais neutraliser les amortissements permettant d'assurer un équilibre budgétaire que pour les seuls biens dont il est propriétaire.

Ainsi, le transfert au SDIS en pleine propriété des biens immobiliers mis à disposition par les communes ou EPCI s'impose désormais.

Madame Marie-Agnès PETIT porte à l'attention de l'assemblée la nécessité impérieuse d'apporter de la lisibilité à l'actif du SDIS 43. Elle reconnaît qu'il s'agit d'un sujet délicat nécessitant une communication structurée auprès des intéressés.

Madame Sophie COURTINE souhaite connaître le mode de fonctionnement dans les autres départements.

Le Colonel Frédéric ROBERT indique que les SDIS sont très majoritairement propriétaires des casernes. Madame Christiane MOSNIER exprime le souhait d'entamer rapidement une démarche d'information des élus afin d'exposer le sujet et de permettre à chacun de s'exprimer.

Madame Sophie COURTINE suppose que les présidents d'EPCI joueront un rôle moteur dans l'acceptation du processus de transfert de propriété.

DISCUSSION JURIDIQUE

4. Dans le contexte précédemment rappelé, le SDIS souhaite connaître la situation juridique applicable aux cinq cas suivants, et surtout les solutions qui peuvent être apportées à ces dernières, afin qu'il soit en mesure de sécuriser son patrimoine.

Les cas que nous serons amenés à étudier sont les suivants :

- CAS n° 1 : casernes réalisées avant la loi de départementalisation et mises à disposition du SDIS en 2000, dont les conditions de mise à disposition initialement prévues dans la convention signée à cette date, ont été amenées à évoluer au cours de cette période.
CAS n° 2 : constructions édifiées sans autorisation par le SDIS après 2000, sur des terrains appartenant aux communes (ou EPCI).
CAS n° 3 : anciennes casernes à édifier sur des terrains communaux (ou intercommunaux).
CAS n° 4 : au regroupement et à la fermeture de certaines casernes réalisées avant la loi de départementalisation et mises à disposition du SDIS dans le cadre de la convention précitée signée en 2000, ainsi que des casernes édifiées après 2000 sans autorisation conventionnelle d'occupation des terrains supports.
CAS n° 5 : travaux d'extension et de réhabilitation effectués par le SDIS après 2000 sur des casernes réalisées avant la loi de départementalisation et mises à disposition du SDIS dans le cadre de la convention précitée signée en 2000.

Nous examinerons ci-après chacun de ces cinq cas et les solutions, à notre sens, les plus opportunes à mettre en œuvre pour apporter au SDIS une sécurisation optimale des montages envisagés en lui permettant d'assurer une déviation et une protection effective de son patrimoine immobilier et des investissements qu'il est amené à réaliser sur celui-ci.

JULIEN ANTOINE
Avocat Associé - Docteur en droit - Maître de spécialisation en droit public
ADP AFFAIRES DROIT PUBLIC-BANQUEIER - 22, rue Robert, 42005 LYON 03
Tél. : +33 4 37 22 40 40 - Fax : +33 4 78 32 35 50 - Port. : +33 6 85 56 64 77
antoine@adp-avocats.fr

3/25

JULIEN ANTOINE
Avocat Associé - Docteur en droit - Maître de spécialisation en droit public
ADP AFFAIRES DROIT PUBLIC-BANQUEIER - 22, rue Robert, 42005 LYON 03
Tél. : +33 4 37 22 40 40 - Fax : +33 4 78 32 35 50 - Port. : +33 6 85 56 64 77
antoine@adp-avocats.fr

4/25

CAS n° 1 : casernes réalisées avant la loi de départementalisation et mises à disposition du SDIS par une Commune (ou un EPCI) dans le cadre des conventions conclues en 2000

5. En droit, l'article L. 1424-17 du Code général des collectivités territoriales dispose :

« Les biens affectés, à la date de la promulgation de la loi n° 99-589 du 3 juillet 1999 relative aux services d'incendie et de secours, par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les départements au fonctionnement des services d'incendie et de secours et néanmoins en fonctionnement de services d'incendie et de secours sont mis, à titre onéreux, à disposition de la date fixée par une convention, à la satisfaction et au profit, pour l'ensemble des départements ou régions, de l'Etat... »

Cette convention, conclue entre, d'une part, le préfète ou l'établissement public de coopération intercommunale ou le département et, d'autre part, le service départemental d'incendie et de secours, fixe les modalités de la mise à disposition qui devra intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 99-589 du 3 juillet 1999 relative aux services d'incendie et de secours.

Sous réserve des dispositions de caractère général en ce qui concerne les emprunts, le service départemental d'incendie et de secours transfère à la commune, à l'établissement public de coopération intercommunale ou au département dans lequel il est affecté, à ce titre, le bien qui constitue l'un des centres de toute nature concédés pour l'aménagement, le fonctionnement, l'entretien ou la construction des biens mis à sa disposition, ainsi que pour le fonctionnement des services. Cette subrogation est notifiée par les collectivités concernées à leurs contribuables.

Chaque des biens est mis à disposition au fonctionnement des services d'incendie et de secours, sans mise à disposition par le.

Le convention mentionnée ne constitue aucune fin les conditions dans lesquelles est assurée le prix en charge de remboursement des emprunts contractés au titre des biens mis à disposition.

En application de cette disposition, en 2000, le SDIS 43 a conclu avec les Communes et les Communautés de Communes, des conventions ayant pour objet le transfert de biens affectés à l'exercice de sa nouvelle compétence en matière de gestion des moyens de secours. Cette convention prévoyait notamment :

- La mise à disposition des locaux ;
La reprise d'une partie des emprunts par le SDIS ;
Les modalités de gros entretien et réparations ;
Les modalités d'entretien des bâtiments et les frais de fonctionnement ;
L'assurance.

6. Le ressort des informations transmises que le SDIS assume désormais la maîtrise d'ouvrage des travaux de gros entretien, et prend en charge les frais de fonctionnement, contrairement à ce qui était prévu dans les conventions originales (sous le régime de la convention de convention utilis). Dans ce contexte, le SDIS souhaite modifier les dispositions de ces conventions afin de les mettre en adéquation avec la réalité opérationnelle.

Avant de déterminer les solutions applicables en l'espèce (8), il convient de déterminer la nature juridique des propriétés concernées (A).

A. Nature juridique des propriétés concernées

7. L'article L. 2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) donne du domaine public la définition suivante :

« Sous réserve des dispositions législatives spéciales, le domaine public est une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens qui appartiennent ou sont mis affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public, pourvu que ces biens soient affectés d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de service public. »

De l'examen de cette disposition, il apparaît que pour faire partie du domaine public, les biens appartenant aux personnes publiques doivent être :

- affectés directement à l'usage du public ;
ou, alternativement, à un service public à la condition d'être, dans ce cas, pourvus des aménagements indispensables à l'exécution de ce service.

Notons également qu'aux termes de l'article L. 2211-1 du CG3P :

« Fait partie du domaine public les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 qui ne relèvent pas de l'affectation par application des dispositions du Livre III des biens de... »

8. Dans le cas de figure, la caserne et le terrain sur lequel elle est implantée, appartiennent aux communes (ou EPCI). En outre, les informations transmises permettent de constater que la condition tenant à l'affectation du bien est manifestement satisfaite.

En effet, si ces biens ne sont manifestement pas affectés à l'usage direct du public, il apparaît en revanche, qu'ils sont le siège du service public de secours et d'incendie, et qu'à ce titre, ils sont pourvus des aménagements indispensables à l'exécution de ce service.

Au vu de ces éléments, les terrains et les casernes appartiennent au domaine public des Communes (ou EPCI), le SDIS en ayant la jouissance comme un quasi-propriétaire, tant que le bien demeure affecté aux services d'incendie et de secours. En cas de cessation de l'affectation le propriétaire du sol (commune ou EPCI) récupère de fait la propriété du sol et des bâtiments qui ont pu être édifiés sur celui-ci.

B. Solutions applicables en l'espèce

9. Dès lors que les casernes réalisées avant la loi de départementalisation, et mises à disposition du SDIS par les communes (et EPCI) en 2000, appartenant au domaine public communal (ou intercommunal), deux solutions sont applicables en l'espèce :

→ SOLUTION 1 : le SDIS et les communes (ou EPCI) régularisent sur avenant à la convention de 2000.

L'avenant en cause prendra acte des modifications concernant les modalités financières et administratives de réalisation des gros travaux et d'entretien, ainsi que des frais de fonctionnement, conformément aux dispositions de l'article L. 1424-17 du Code général des collectivités territoriales.

JULIEN ANTOINE
Avocat Associé - Docteur en droit - Maître de spécialisation en droit public
ADP AFFAIRES DROIT PUBLIC-BANQUEIER - 22, rue Robert, 42005 LYON 03
Tél. : +33 4 37 22 40 40 - Fax : +33 4 78 32 35 50 - Port. : +33 6 85 56 64 77
antoine@adp-avocats.fr

5/25

JULIEN ANTOINE
Avocat Associé - Docteur en droit - Maître de spécialisation en droit public
ADP AFFAIRES DROIT PUBLIC-BANQUEIER - 22, rue Robert, 42005 LYON 03
Tél. : +33 4 37 22 40 40 - Fax : +33 4 78 32 35 50 - Port. : +33 6 85 56 64 77
antoine@adp-avocats.fr

6/25

En effet, cette disposition prévoit clairement que le SDIS est substitué à la Commune et dans les contrats de sous-traitance conclus pour l'aménagement, le fonctionnement, l'entretien ou la conservation des biens mis à sa disposition, ainsi que pour le fonctionnement des services. Cette substitution est notifiée par les collectivités concernées à leurs contribuables. »

Dans le cadre de l'avenant à conclure, il serait opportun d'ajouter des dispositions spécifiques concernant le traitement des emprunts dans l'hypothèse d'une désaffectation du bien.

Cette solution n'est à notre sens pas la voie à privilégier. En effet, même si elle apporterait un peu de clarté à la solution actuelle, elle n'en apporterait pas moins aucune solution de fond, dès lors que la problématique de fond restait entière : le SDIS ne pourra pas adopter une gestion patrimoniale de ces biens, dès lors qu'un faisceau d'affectation ces derniers se retrouvent dans le patrimoine de la collectivité qui les a mis à disposition.

→ SOLUTION 2 : les Communes (ou EPCI) transfèrent au SDIS la propriété des casernes et du terrain d'emprise.

Aux termes de l'article L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), il est prévu que :

« Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'habitant, sans détachement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relève de son domaine public. »

Cette disposition permet à une personne publique de céder à l'habitant à une autre personne publique, un bien de son domaine public, sans opérer de détachement préalable, le bien cédé étant destiné à l'exercice des compétences de la personne publique cessionnaire et à régir son domaine public.

Dans ce cadre, le bien transféré est affecté à un service public de la personne publique cessionnaire. Le transfert de propriété de la dépendance ne s'accompagne pas forcément d'un changement d'affectation. Tel est le cas, par exemple, du transfert aux départements des routes qui appartenaient précédemment à l'Etat.

Cette solution est d'autant plus valable qu'elle est expressément prévue par la loi, en l'occurrence par l'article L. 1424-19 du Code général des collectivités territoriales, qui précise que :

« Indépendamment de la convention prévue à l'article L. 1424-17, et à toute époque, le transfert des biens ou service départemental d'incendie et de secours peut avoir lieu en même matière. Une convention fixe les modalités du transfert de propriété. Ce transfert ne donne pas lieu à la perception de droit, taxe ou honoraires. »

En l'espèce, les Communes (ou EPCI) pourraient donc céder au SDIS la propriété du terrain et des constructions édifiés, sans détachement préalable, dès lors que ces biens sont précisément destinés à l'exercice de la compétence de SDIS en matière de secours et d'incendie et relèveront à cet effet de son domaine public.

CAS N° 2 : casernes édifiées par le SDIS depuis 2000, sans autorisation, sur des terrains appartenant aux Communes (ou EPCI)

10. A cet égard, il importe de relever que les communes (ou EPCI) peuvent céder au SDIS gratuitement la propriété du terrain et de la caserne implantée dessus. En effet, le cas de jurisprudence constants que la vente d'un terrain entre deux personnes publiques peut se faire à titre gratuit si cela va dans le sens de l'intérêt général et à condition que la collectivité cédante en retire un avantage (CAA Bordeaux, 24 février 2005).

En l'occurrence, la condition nécessitant l'existence d'un intérêt général est remplie, dès lors que le terrain sera cédé au SDIS qui gère une mission de service public d'incendie et de secours. Par ailleurs, la condition tenant à l'avantage retiré par les Communes (ou EPCI) nous semble remplie, considérant que la présence d'une caserne sur le territoire communal renforce la sécurité incendie sur le territoire de celle-ci, étant ici rappelé que la sécurité publique rentre dans la compétence du Maire au titre de ses pouvoirs de police (art L. 2212-2 CCOT).

CONCLUSION DU CAS N° 2 : casernes réalisées avant la loi de départementalisation et mises à disposition du SDIS par une commune (ou un EPCI) dans le cadre des conventions conclues en 2000

La solution consistant à conclure en amont aux conventions en cours ne nous semble pas être une solution opportune, dès lors qu'elle ne traite pas le fond du problème, à savoir offrir au SDIS la possibilité de s'approprier le son patrimoine et de le gérer comme bon lui semble. Or, s'agissant de biens mis à disposition, la désaffectation entraîne pour le SDIS une perte totale de droit sur ce dernier.

Dès lors, concernant les casernes réalisées avant la loi de départementalisation et mises à disposition du SDIS par une commune (ou un EPCI) dans le cadre des conventions conclues en 2000, nous conseillons au SDIS d'obtenir le transfert de ces biens au pleine propriété à titre gratuit, outre les terrains d'assise, conformément à l'article L. 1624-19 du Code général des collectivités territoriales et à l'article L. 3122-2 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Ce principe pourra souffrir de quelques exceptions, en ce qui concerne les casernes que le SDIS souhaitera désaffecter à bref délai.



Au surplus, l'article 555 du Code civil ajoute que :

« Lorsque les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers et avec des matériaux appartenant à ce dernier, le propriétaire du fonds a le choix, sous réserve des dispositions de l'article 4, soit d'en conserver la propriété, soit d'en faire le sien à ses dépens. Si le propriétaire du fonds exige la suppression des constructions, plantations et ouvrages, elle est évaluée au prix au choix, sans aucune indemnité pour lui ; le choix peut, au outre, être consenti à ses co-propriétaires pour le profiter éventuellement sur la propriété du fonds. Si le propriétaire du fonds préfère conserver la propriété des constructions, plantations et ouvrages, il doit, à son choix, rembourser au tiers soit une somme égale à celle dont il jouit si l'ouvrage est en cours de construction, soit le coût des matériaux et le prix de la main-d'œuvre et de l'assise estimés à la date de remboursement, compte tenu de l'état dans lequel se trouvent lesdites constructions, plantations et ouvrages... »

14. L'article 555 du Code civil envisage l'hypothèse de la construction sur le terrain d'autrui. Il n'est pas applicable aux simples améliorations apportées à un immeuble préexistant, lesquelles échappent à toute remise en état et seront indemnisées selon les principes propres aux impenses.

Lorsqu'un tiers a construit sur un fonds qui ne lui appartient pas, l'article 555 prévoit, en théorie, deux issues possibles, soit la démolition, soit l'acquisition de la construction par le maître du sol par le mécanisme de l'accession à charge d'indemnisation.

14.1 La démolition

Si le propriétaire du terrain refuse la mise en œuvre du mécanisme de l'accession, il peut obtenir la démolition des édifices construits. Dans cette hypothèse, l'article 555 du Code civil sanctionne le respect du droit de propriété et de l'exclusivité qu'il réserve au maître de la chose.

Il s'agit là d'une hypothèse purement théorique et insaisissable au cas d'espèce.

14.2 L'acquisition de la construction par le maître du sol

Au contraire, le propriétaire du terrain peut décider de conserver les constructions édifiées. Dans cette hypothèse, il en devient propriétaire par le mécanisme de l'accession, après versement d'une indemnité au constructeur. A cet égard il importe de préciser que l'article 555 du Code civil précise la méthode applicable pour évaluer le montant de l'indemnisation : « Si le propriétaire du fonds préfère conserver la propriété des constructions, plantations et ouvrages, il doit, à son choix, rembourser au tiers, soit une somme égale à celle dont le fonds a joui pendant de valeur, soit le coût des matériaux et le prix de la main-d'œuvre et de l'assise estimés à la date du remboursement, compte tenu de l'état dans lequel se trouvent lesdites constructions, plantations et ouvrages ».

Le constructeur ne perd son droit à indemnité que s'il y renonce, mais une telle renonciation, conformément aux principes, doit être certaine : elle ne peut se déduire d'un abandon, même prolongé, des ouvrages (Cass. 3e civ., 30 oct. 1968, Hoberer).

Il s'agit donc de comparer, en se plaçant à une date identique, le valeur du terrain et celle qu'il aurait eue s'il était resté nu. Il suffit alors de soustraire la première valeur à la seconde pour déterminer le montant de l'indemnité, étant observé que les constructions peuvent, en entrant la destination originelle de l'immeuble, lui procurer une plus-value moindre.

En ce qui concerne la date à laquelle il convient de se placer pour apprécier ces deux valeurs en cause, la Cour de cassation a jugé que la date d'évaluation de l'indemnité n'est ni celle du transfert de la propriété des constructions au maître du sol, ni celle où celui-ci manifeste son

11. Il ressort des informations transmises que le SDIS a été amené à édifier, sans autorisation expresse, des constructions (casernes) sur des terrains appartenant à des communes (ou EPCI). En l'espèce, aucune convention de quelque nature que ce soit n'a été signée entre le SDIS et ces communes (ou EPCI) concernant ces constructions, hormis le CC Cayres qui a été réalisé dans le cadre d'un bail à construction.

Avant d'examiner les solutions applicables cas d'espèce (B), il convient de déterminer la nature juridique des propriétés concernées (A).

A. Nature juridique des constructions et de leur terrain d'assise

1. Nature juridique du terrain d'assise des constructions

12. Dans le cas de figure, le terrain d'assise des constructions appartient aux Communes (ou EPCI). En outre, les informations transmises permettent de considérer que la condition tenant à l'affectation du bien est satisfaite, considérant que le terrain est le siège de l'activité de service public de secours et d'incendie et qu'il bénéficie d'aménagements indispensables à son exercice.

Au vu de ces éléments, et conformément à ce qui a été dit précédemment (cf § 7 et 8), le terrain d'assise appartient au domaine public des Communes ou des EPCI concernés.

2. Nature juridique des constructions réalisées par le SDIS sur un terrain communal (ou intercommunal)

13. En droit, il importe de relever que les articles 546 et suivants du Code civil, et notamment l'article 552 du Code civil en vertu duquel la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous, s'appliquent à la propriété publique. En effet, rien a priori, n'interdit de rendre applicables aux biens publics les articles 552 et 555 du Code civil. Ainsi, des arrêts anciens, tant de la Cour de cassation (Cass. req., 16 juil. 1877 - Cass. civ., 11 déc. 1934), que du Conseil d'Etat (CE, 3 août 1895, Cie de chemins de fer de Paris-Lyon-Marseille - 24 févr. 1912, Vignère - 7 mai 1931, Cie nouvelle des chalets de commodité - 17 oct. 1992, Vire Aras), visent et font application des articles 546 et suivants du Code civil. La jurisprudence actuelle applique régulièrement ces dispositions (voir not. CE, 20 janvier 2005, Commune de Saint-Cyprien, n°276479).

En matière de propriété et de construction sur le sol d'autrui, l'article 552 du Code civil dispose que :

« La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous ».

Judice APPEL
Avocat Général - Directeur en chef - Ministère de l'Égalité et de la Solidarité
ADP AFFAIRES DROIT PUBLIC-MAJORIS 22, rue Robert, 89006 LYON
Tél. : +33 4 77 72 40 40 - Fax : +33 4 78 53 35 56 - Port. : +33 6 99 56 64 77
info@adp-lyon.fr

Au surplus, l'article 555 du Code civil ajoute que :

« Lorsque les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers et avec des matériaux appartenant à ce dernier, le propriétaire du fonds a le choix, sous réserve des dispositions de l'article 4, soit d'en conserver la propriété, soit d'en faire le sien à ses dépens. Si le propriétaire du fonds exige la suppression des constructions, plantations et ouvrages, elle est évaluée au prix au choix, sans aucune indemnité pour lui ; le choix peut, au outre, être consenti à ses co-propriétaires pour le profiter éventuellement sur la propriété du fonds. Si le propriétaire du fonds préfère conserver la propriété des constructions, plantations et ouvrages, il doit, à son choix, rembourser au tiers soit une somme égale à celle dont il jouit si l'ouvrage est en cours de construction, soit le coût des matériaux et le prix de la main-d'œuvre et de l'assise estimés à la date de remboursement, compte tenu de l'état dans lequel se trouvent lesdites constructions, plantations et ouvrages... »

14. L'article 555 du Code civil envisage l'hypothèse de la construction sur le terrain d'autrui. Il n'est pas applicable aux simples améliorations apportées à un immeuble préexistant, lesquelles échappent à toute remise en état et seront indemnisées selon les principes propres aux impenses.

Lorsqu'un tiers a construit sur un fonds qui ne lui appartient pas, l'article 555 prévoit, en théorie, deux issues possibles, soit la démolition, soit l'acquisition de la construction par le maître du sol par le mécanisme de l'accession à charge d'indemnisation.

14.1 La démolition

Si le propriétaire du terrain refuse la mise en œuvre du mécanisme de l'accession, il peut obtenir la démolition des édifices construits. Dans cette hypothèse, l'article 555 du Code civil sanctionne le respect du droit de propriété et de l'exclusivité qu'il réserve au maître de la chose.

Il s'agit là d'une hypothèse purement théorique et insaisissable au cas d'espèce.

14.2 L'acquisition de la construction par le maître du sol

Au contraire, le propriétaire du terrain peut décider de conserver les constructions édifiées. Dans cette hypothèse, il en devient propriétaire par le mécanisme de l'accession, après versement d'une indemnité au constructeur. A cet égard il importe de préciser que l'article 555 du Code civil précise la méthode applicable pour évaluer le montant de l'indemnisation : « Si le propriétaire du fonds préfère conserver la propriété des constructions, plantations et ouvrages, il doit, à son choix, rembourser au tiers, soit une somme égale à celle dont le fonds a joui pendant de valeur, soit le coût des matériaux et le prix de la main-d'œuvre et de l'assise estimés à la date du remboursement, compte tenu de l'état dans lequel se trouvent lesdites constructions, plantations et ouvrages ».

Le constructeur ne perd son droit à indemnité que s'il y renonce, mais une telle renonciation, conformément aux principes, doit être certaine : elle ne peut se déduire d'un abandon, même prolongé, des ouvrages (Cass. 3e civ., 30 oct. 1968, Hoberer).

Il s'agit donc de comparer, en se plaçant à une date identique, le valeur du terrain et celle qu'il aurait eue s'il était resté nu. Il suffit alors de soustraire la première valeur à la seconde pour déterminer le montant de l'indemnité, étant observé que les constructions peuvent, en entrant la destination originelle de l'immeuble, lui procurer une plus-value moindre.

En ce qui concerne la date à laquelle il convient de se placer pour apprécier ces deux valeurs en cause, la Cour de cassation a jugé que la date d'évaluation de l'indemnité n'est ni celle du transfert de la propriété des constructions au maître du sol, ni celle où celui-ci manifeste son

intention de les conserver, mais celle où il doit effectivement verser l'indemnité légale (Cass. 3e civ., 12 mars 1970, n° 69-10.216). Plus récemment, les hautes magistrats ont estimé que la plus-value devait être appréciée au jour du jugement (Cass. 3e civ., 22 fév. 2006, n° 04-19.857).

Le propriétaire peut aussi décider de rembourser au constructeur le coût de la construction, en matériaux et en main-d'œuvre (le remboursement de cette dernière pouvant se faire sur la base du SMIC horaire applicable au jour du jugement : CA Bordeaux, 6e ch., 24 mai 1993). La rédaction restrictive de l'article interdit au constructeur de prétendre à une indemnité calculée à partir de la facture qu'il a acquittée auprès de l'entrepreneur, dès l'instant "qu'en présence des termes clairs et précis de l'article 555 qui vise expressément le coût de la main-d'œuvre et des matériaux, l'indemnité due par le propriétaire est exclusive de tous autres profits et charges bénéficiaires" (CA Paris, 2e ch., sect. A, 12 oct. 2007, n° 06/164319).

Le choix de rembourser soit la plus-value, soit la dépense faite, est réservé par le Code civil au seul propriétaire du terrain. En principe, ni le juge, ni le constructeur, ne peuvent s'exercer à sa place. Les juges doivent donc rechercher, avant de condamner le propriétaire du sol à payer telle somme au constructeur, quel a été son choix (Cass. 3e civ., 27 juin 2005, n° 05-19.127). En l'absence de décision expresse, c'est la volonté tacite du propriétaire qui devra être établie (CA Besse-Verre, 20 mars 2002, n° 01/00392: le fait pour le propriétaire d'avoir proposé de rembourser la moitié de la dépense faite vaut option tacite pour le remboursement de la totalité de celle-ci).

15 Nous venons de relever que le terrain d'assise des installations édifiées par le SDIS appartient aux Communes (ou EPCI). Ainsi, en application de l'article 552 du Code civil, les constructions édifiées par le SDIS sont présumées appartenir à ces dernières (ou EPCI).

néanmoins, plusieurs solutions sont envisageables.

B. Solutions applicables en l'espèce

16 En l'occurrence, il existe théoriquement quatre solutions applicables en l'espèce pour régulariser la situation juridique existante, telle que la commune opte ou non pour l'accession :

- Les communes (ou EPCI) acquièrent la construction par le mécanisme de l'accession :

Le propriétaire du sol devrait alors verser au SDIS une indemnisation équivalente soit à la plus-value, soit au coût des matériaux et au prix de la main-d'œuvre. Dans cette hypothèse, le terrain et la construction basculeraient dans le domaine public communal (ou intercommunal) (cf § 7 et 8), et les Communes (ou EPCI) pourraient les mettre à disposition du SDIS dans le cadre d'une concession domaniale.

Cette solution est théoriquement applicable en pratique compte tenu des coûts élevés qui en résultent, pour les Communes (ou EPCI) les sommes se poserait alors la question de la nature des dépenses à verser (en cours) et des contraintes budgétaires fortes qui pèsent sur ces collectivités.

Judice APPEL
Avocat Général - Directeur en chef - Ministère de l'Égalité et de la Solidarité
ADP AFFAIRES DROIT PUBLIC-MAJORIS 22, rue Robert, 89006 LYON
Tél. : +33 4 77 72 40 40 - Fax : +33 4 78 53 35 56 - Port. : +33 6 99 56 64 77
info@adp-lyon.fr

9 Les Communes (ou EPCI) renouent au mécanisme de l'accession :

Dans cette hypothèse, trois solutions se dégagent :

- Les communes (ou EPCI) souhaitent conserver la propriété du terrain et ne plus le mettre à disposition du SDIS : le SDIS devra démolir la construction édifiée irrégulièrement. Cette solution purement théorique est en pratique inenvisageable.
- Les Communes (ou EPCI) cèdent au SDIS le terrain d'emprise : En application de l'article L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), les communes (ou EPCI) pourraient céder à l'amiable au SDIS le terrain d'emprise, sans opérer de déclassement préalable, le bien cédé étant destiné à l'exercice des compétences du SDIS en intégrant son domaine public. Le SDIS deviendra propriétaire du terrain d'emprise, outre de la construction qu'il avait édifiée, et donc de la totalité du tènement et des constructions qui s'y trouvent. Il importe encore de préciser que cette cession pourra être réalisée à titre gratuit, considérant que, non seulement la condition nécessitant l'existence d'un intérêt général est remplie, dès lors que le terrain sera cédé au SDIS qui gère une mission de service public d'incendie et de secours, et que la condition tenant à l'avantage retiré par la commune sera également satisfaite, considérant que la présence d'une caserne sur le territoire communal conforte la sécurité incendie sur le territoire de celle-ci, étant ici rappelé que la sécurité publique rentre dans la compétence du Maire au titre de ses pouvoirs de police (art L. 2212-2 CGCT) (cf §10.3).
- Les Communes (ou EPCI) souhaitent conserver la propriété du terrain et continuer à le mettre à disposition du SDIS sans devenir propriétaire de la construction : dans cette hypothèse, les Communes (ou EPCI) pourraient régulariser les constructions édifiées par un BEA, sous réserve, dans un souci de sécurité juridique, de l'autorisation préalable des autorités de contrôle, en l'occurrence de la préfecture.

CONCLUSION DU CAS N° 2 : casernes édifiées par le SDIS depuis 2000, sans autorisation, sur des terrains appartenant aux Communes (ou EPCI)

Le maintien du statu quo est une solution qui ne doit pas perdurer, dès lors que l'impignatio juridique en résultant est très défavorable au SDIS, notamment dans l'hypothèse de la désaffectation d'une caserne dont le propriétaire du sol souhaiterait la déconstruction. Plus largement, la situation actuelle n'offre que des inconvénients pour le SDIS au niveau de la gestion de son patrimoine, puisqu'il se trouve sans droit ni titre effectifs sur les casernes qu'il a financées... en résumé et pour légèrement forcer le trait, le SDIS se trouve être sans patrimoine.

Dans ce contexte, deux solutions ont été identifiées, la première ayant notre préférence :

Solution 1/ Le propriétaire du sol (commune / EPCI) cède gratuitement au SDIS le terrain d'emprise conformément aux dispositions de l'article L. 3112-1 du CG3P, sans opérer de déclassement préalable, et à titre gratuit. Le SDIS deviendra alors propriétaire du terrain d'emprise, outre de la construction qu'il avait édifiée, et donc de la totalité du tènement et des constructions présentes.

Solution 2/ Le propriétaire du sol (commune / EPCI) refuse la cession à titre gratuit : régularisation entre les parties de l'occupation du terrain par le SDIS par la conclusion d'un BEA.

Julien ANTOINE
Avocat Associé - Docteur en Droit - Membre de l'Ordre National des Avocats
ADP AFFAIRES DROIT PUBLIC-IMMOBILIER - 22, rue Robart, 49100 LYON
TEL : +33 4 77 72 40 40 - Fax : +33 4 78 52 35 50 - Port : +33 6 98 56 64 77
antoine@advocoms.fr

Julien ANTOINE
Avocat Associé - Docteur en Droit - Membre de l'Ordre National des Avocats
ADP AFFAIRES DROIT PUBLIC-IMMOBILIER - 22, rue Robart, 49100 LYON
TEL : +33 4 77 72 40 40 - Fax : +33 4 78 52 35 50 - Port : +33 6 98 56 64 77
antoine@advocoms.fr

CAS N° 3 : nouvelles casernes à édifier sur des terrains communaux (ou intercommunaux)

Le SDIS souhaite réaliser de nouvelles casernes. Il s'interroge sur les modalités de mise à disposition par les communes (ou EPCI) d'un terrain d'emprise pour édifier les constructions.

Avant de déterminer les solutions applicables en l'espèce (1), il convient de déterminer la nature juridique des terrains que les communes (ou EPCI) versent en mesure de mettre à disposition du SDIS (2).

I. Nature juridique des terrains d'emprise

Le SDIS envisage de réaliser des casernes sur des terrains mis à disposition par les communes (ou EPCI). Dans ce contexte, il convient de déterminer la nature juridique de ces terrains. En l'occurrence, si l'appartenance aux communes (ou EPCI) ne souffre aucun doute, considérant qu'il s'agit du postulat de départ de cette hypothèse, il y a tout lieu de considérer que la condition tenant à l'affectation du bien ne sera pas satisfaite.

En effet, il s'agit vraisemblablement de terrains nus, considérant que le SDIS envisage d'y réaliser des constructions. Ce terrain ne sera donc pas affecté à l'usage du public ou à une activité de service public de secours et d'incendie.

Ainsi, les terrains communaux ou intercommunaux en cause relèveront du domaine privé des collectivités concernées.

II. Solutions applicables

En l'espèce, il apparaît que deux solutions sont envisageables, à savoir :

- La cession du terrain par les communes (ou EPCI) au SDIS (A) ;
- La mise à disposition du terrain dans le cadre d'un BEA ou d'une AOT (B).

A. La cession du terrain par les Communes (ou EPCI)

Au titre liminaire, il importe de relever qu'en principe, les cessions à titre gratuit et les aliénations à un prix inférieur à leur valeur sont interdites, y compris pour des biens appartenant au domaine privé des personnes publiques.

En effet, les cessions à titre gratuit s'analysent comme une libéralité, et à ce titre sont interdites à toutes les personnes publiques, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (CE, 25 nov. 1927, *Société établissements Arbel*). Cette interdiction a une origine contemporaine et pour fondement le principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques. De même, les aliénations à un prix inférieur à leur valeur ou à un prix symbolique sont prohibées. Cette interdiction a été consacrée par le Conseil constitutionnel (Cons. const., 25 et 26 juin 1986, *déc. n° 86-207 DC* : *Journal Officiel* 27 juin 1986) et a donc valeur constitutionnelle. La Haute Instance affirme dans cette décision que « la Constitution s'oppose à ce que des biens ou des entreprises faisant partie de patrimoines publics soient cédés à des personnes poursuivant des fins d'intérêt privé pour des prix inférieurs à leur valeur ».

Julien ANTOINE
Avocat Associé - Docteur en Droit - Membre de l'Ordre National des Avocats
ADP AFFAIRES DROIT PUBLIC-IMMOBILIER - 22, rue Robart, 49100 LYON
TEL : +33 4 77 72 40 40 - Fax : +33 4 78 52 35 50 - Port : +33 6 98 56 64 77
antoine@advocoms.fr

21 Cependant, il convient de souligner que cette interdiction de principe vise uniquement les aliénations à un prix inférieur à leur valeur, consenties à des personnes poursuivant des fins d'intérêts privés.

C'est pourquoi, le Conseil d'Etat a pu admettre la validité de cession à titre gratuit ou à prix symbolique ou à un prix inférieur à leur valeur « lorsque la cession est justifiée par des motifs d'intérêt général, et comporte des contreparties suffisantes pour la collectivité publiques » (CE, 3 nov. 1997, *Commune Fougerolles*).

De même, le juge administratif a pu estimer que les collectivités publiques, en charge de l'intérêt général, échappent à l'interdiction formulée par le Conseil constitutionnel, qui exclut les cessions au rabais de biens publics consenties aux seules « personnes poursuivant des fins d'intérêt privé ».

En effet, il estime pour sa part « qu'en l'absence d'un principe général du droit s'y opposant, la cession amiable et à titre gratuit des biens immobiliers du domaine privé communal ne saurait en principe être interdite ». Mais c'est à la condition qu'elle ne constitue pas « une simple libéralité sans contrepartie pour la commune ou l'intérêt général dont elle a la charge » (TA Lyon, 22 nov. 2009, *Tête, JCF et SARL*, n° 12424, note J.-F. Ouhayoun, à propos de la cession à titre gratuit d'un immeuble communal, consentie à un OPAC pour la réalisation de logements).

D'ailleurs, selon la jurisprudence, la vente d'un terrain entre deux personnes publiques peut se faire à titre gratuit si cela va dans le sens de l'intérêt général et à condition que la commune cédante en retire un avantage.

Même dans cette hypothèse, le service des domaines devra être consulté conformément à l'article 17 de décembre 2005.

Paradoxalement (si on la compare avec le cadre juridique concernant les ventes aux entreprises), la jurisprudence administrative semble plus restrictive que celle du Conseil constitutionnel, pour lequel les libéralités, même entre personnes publiques, sont interdites, et la cession gratuite doit être compensée par un avantage pour la collectivité venditrice ou l'intérêt général dont elle a la charge. En pratique cependant, les cas de saisine du juge restent peu nombreux (car ces opérations résultent de négociations entre personnes publiques) et les intérêts publics locaux sont très variés, de sorte que de telles cessions font rarement l'objet d'annulation.

22 En l'occurrence, la condition nécessitant l'existence d'un intérêt général est remplie, dès lors que le terrain sera cédé au SDIS qui gère une mission de service public d'incendie et de secours. Par ailleurs, la condition tenant à l'avantage retiré par la Commune (ou EPCI) nous semble vraisemblablement satisfaite, considérant que la présence d'une caserne sur le territoire communal (ou intercommunal) conforte la sécurité incendie sur le territoire de celle-ci, étant ici rappelé que la sécurité publique rentre dans la compétence du Maire au titre de ses pouvoirs de police (art L. 2212-2 CGCT).

Dès lors, compte tenu de ces éléments, et sous réserve de l'appréciation du juge administratif s'il était saisi en cas de contestation, une commune peut céder gratuitement la propriété d'un terrain d'emprise d'une future caserne au SDIS, dès lors que la motivation première de la cession en cause est la construction d'une caserne par le SDIS.

Julien ANTOINE
Avocat Associé - Docteur en Droit - Membre de l'Ordre National des Avocats
ADP AFFAIRES DROIT PUBLIC-IMMOBILIER - 22, rue Robart, 49100 LYON
TEL : +33 4 77 72 40 40 - Fax : +33 4 78 52 35 50 - Port : +33 6 98 56 64 77
antoine@advocoms.fr

Julien ANTOINE
Avocat Associé - Docteur en Droit - Membre de l'Ordre National des Avocats
ADP AFFAIRES DROIT PUBLIC-IMMOBILIER - 22, rue Robart, 49100 LYON
TEL : +33 4 77 72 40 40 - Fax : +33 4 78 52 35 50 - Port : +33 6 98 56 64 77
antoine@advocoms.fr

→ Régime juridique :

29 Le BEA s'inspire des dispositions relatives à l'article L. 451-1 du Code rural susmentionnées. Ainsi, à l'image des dispositions applicables au bail emphytéotique de droit commun :

- sa durée est de 18 à 99 ans au plus, renouvelable ;
- il ne peut porter que sur des immeubles ;
- le locataire bénéficie d'un droit réel sur son titre, et sur les ouvrages et installations de caractère immobilier ; en d'autres termes il peut hypothéquer les immeubles, les louer ou les sous-louer ; il doit assumer toutes les charges et les grosses réparations et payer une redevance qui est révisable dans les mêmes conditions que le loyer des baux commerciaux ;
- le bail peut être résilié par le tribunal en cas de non paiement de la redevance pendant deux ans ou pour non respect des obligations contractuelles.

30 Ce bail confère des droits réels au preneur, le bien immobilier appartenant déjà à la collectivité territoriale et sur les constructions qu'il réalise dans le cadre du bail :

- ces droits sont cessibles, avec l'autorisation de la collectivité publique, à une personne subrogée au preneur initial dans les droits et obligations découlant du bail ;
- ces droits peuvent être hypothéqués, après autorisation de la collectivité territoriale concernée, pour garantir des emprunts contractés en vue de financer la réalisation des ouvrages situés sur le bien loué. Le contrat constituant l'hypothèque doit, sous peine de nullité, être approuvé par la collectivité ;
- la collectivité territoriale a la faculté de se substituer au preneur dans la charge des emprunts en résiliant ou en modifiant le bail ;
- les constructions réalisées dans le cadre de ces baux peuvent donner lieu à la conclusion de contrats de crédit-bail. Dans ce cas, le contrat comporte des clauses permettant de préserver les exigences du service public.

A l'expiration du BEA, l'ouvrage réalisé devient la propriété de la collectivité bailleuse, sans qu'elle ait à verser une indemnité au preneur.

b. L'ACT :

27 L'article L. 1311-5 du code précité indique :

« Les collectivités territoriales peuvent détenir sur leur domaine public des installations d'occupation temporaire constitutive de droits réels en vue de l'accomplissement, pour leur compte, d'une mission de service public en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant du titre comptable. Le titulaire de ce titre possède un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice de cette activité. (...) »

En l'espèce, l'opération en cause concerne la construction d'une caserne. Ainsi, les Communes (ou EPCI) ne peuvent conclure d'ACT pour mettre à disposition du SDIS le tènement en question, considérant qu'en application de l'article L. 1311-5 du Code général des collectivités territoriales, les collectivités ne « peuvent détenir sur leur domaine public des autorisations d'occupation

temporaire constitutive de droits réels, » qu'« en vue de l'accomplissement, pour leur compte, d'une mission de service public ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de leur compétence ».

Or, la compétence en matière d'incendie et de secours ne relève plus des Communes (ou EPCI), mais du SDIS, ce qui rend ce montage juridiquement envisageable en l'espèce.

28 En résumé, sur le terrain conventionnel les Communes (ou EPCI) pourraient mettre le tènement à disposition du SDIS dans le cadre d'un BEA.

CONCLUSION DU CAS N° 3 : casernes à édifier sur des terrains communaux ou intercommunaux

Le recours à des autorisations verbales d'occupation, comme cela a pu l'être dans le passé, est bien entendu à proscrire formellement au risque de tomber dans les travers examinés précédemment (cf. CAS N° 2), à savoir que le SDIS soit en réalité dépassé de tout patrimoine immobilier.

Dans ce contexte nous avons été amenés à identifier deux solutions, la première ayant notre préférence :

Solution 1/ Le propriétaire du sol (commune/EPCI) cède gratuitement au SDIS le terrain d'emprise conformément aux dispositions de l'article L. 3112-1 du CGP, sans espérer de décaissement préalable, et à titre gratuit.

Solution 2/ Le propriétaire du sol (commune/EPCI) refuse la cession à titre gratuit : en ce cas, seule la conclusion d'un BEA entre les parties est juridiquement possible, la conclusion d'une ACT avec droits réels étant juridiquement illégale.

Jules ANTOINE
Avocat Associé - Docteur en droit - Maître de spécialisation en droit public
ADP AFFAIRES DROIT PUBLIC-IMMOBILIER - 22, rue Robert, 69006 LYON
TEL : +33 4 37 72 40 40 - Fax : +33 4 78 52 35 50 - Port : +33 6 99 56 64 77
antoine@adpavocats.fr

15/26

Jules ANTOINE
Avocat Associé - Docteur en droit - Maître de spécialisation en droit public
ADP AFFAIRES DROIT PUBLIC-IMMOBILIER - 22, rue Robert, 69006 LYON
TEL : +33 4 37 72 40 40 - Fax : +33 4 78 52 35 50 - Port : +33 6 99 56 64 77
antoine@adpavocats.fr

16/26

CAS N° 4 : regroupements et fermetures de certaines casernes mises à disposition dans le cadre de la convention signée en 2000, ainsi que des casernes édifiées par le SDIS après 2000 sans autorisation

29 Actuellement le SDIS procède à des regroupements qui impliquent la fermeture de certaines casernes. La difficulté réside dans le fait que les casernes qui ferment relèvent de deux catégories distinctes :

- Hypothèse n°1 : la caserne a été réalisée avant la loi de départementalisation et mise à disposition du SDIS dans le cadre de la convention conclue en 2000 (A).
- Hypothèse n°2 : la caserne a été édifiée par le SDIS après 2000 sans autorisation sur un terrain communal (ou intercommunal) (B).

A. Hypothèse n°1 : la caserne a été réalisée avant la loi de départementalisation et mise à disposition du SDIS dans le cadre de la convention conclue en 2000

30 Dans cette hypothèse, la solution est assez simple, considérant que la convention conclue en 2000 prévoit expressément, conformément à l'article L. 1312-17 du Code général des collectivités territoriales que « Lorsque les biens cessent d'être affectés au fonctionnement des services d'incendie et de secours, leur mise à disposition prend fin. »

Il ressort de cette disposition légale que si le SDIS désaffecte une caserne relevant de la convention de 2000, cette dernière reviendra alors directement à la commune (ou à l'EPCI) propriétaire, la mise à disposition cessant alors automatiquement.

B. Hypothèse n°2 : la caserne a été édifiée par le SDIS après 2000, sans autorisation sur un terrain communal (ou intercommunal)

31 Cette hypothèse doit être rapprochée de celle précédemment étudiée au CAS N° 2 de la présente étude (cf. § 1.1 et suivants), concernant la situation juridique des constructions édifiées après 2000, sans autorisation, par le SDIS sur des terrains appartenant aux communes (ou EPCI).

En l'occurrence, il a été démontré :

- que le terrain d'emprise de ces installations appartenait au domaine public communal (ou intercommunal) ;
- qu'en application de l'article 552 du Code civil, les constructions édifiées par le SDIS étaient présumées appartenir aux communes (ou EPCI) ;
- qu'en application de l'article 395 du Code civil, plusieurs solutions pouvaient être appliquées selon que les communes (ou EPCI) optaient ou pas pour l'accession.

32 En conséquence, on relève les solutions suivantes :

CAS 1 : la commune (ou l'EPCI) acquiert la caserne qui va être fermée sur le mécanisme de l'accession : le terrain et la construction appartiennent au domaine public communal (ou intercommunal) (cf § 2 et 3). Les communes (ou EPCI) versent en contrepartie une indemnité au SDIS, pour un prix à discuter, lequel devrait normalement représenter à minima la valeur nette comptable des installations et/ou la valeur de reprise des emprunts en cours contractés par le SDIS. Face aux contraintes budgétaires existantes et

à l'incertitude qui pourrait gêner la fermeture d'une caserne, il est peu probable que cette solution puisse être mise en place.

- CAS 2 : la commune (ou l'EPCI) souhaite conserver la propriété du terrain sans la construction ou avec la construction cédée gratuitement : le SDIS devra alors soit démolir la construction édifiée irrégulièrement, soit la céder gratuitement aux communes (ou EPCI). Vraisemblablement, la solution consistant à acquérir gratuitement l'immeuble construit sera probablement la plus souvent souhaitée par les collectivités.

Or, cette solution pourrait être complexe à mettre en œuvre lorsque des prêts non totalement amortis par le SDIS pour le bien en cause seront encore en cours de remboursement, le bailleur pouvant généralement s'opposer à une cession, sauf remboursement anticipé. En tout état de cause, une solution au cas par cas devra être alors trouvée.

CONCLUSION DU CAS N° 4 : regroupements et fermetures de certaines casernes mises à disposition dans le cadre de la convention signée en 2000, ainsi que des casernes édifiées par le SDIS après 2000 sans autorisation

Nous avons distingué deux solutions :

-Solution n° 1 : la caserne a été réalisée avant la loi de départementalisation et mise à disposition du SDIS dans le cadre de la convention conclue en 2000 : retour immédiat de la caserne au profit de la commune ou de l'EPCI propriétaire, la mise à disposition cessant immédiatement.

-Solution n° 2 : la caserne a été édifiée par le SDIS après 2000, sans autorisation sur un terrain communal (ou intercommunal) : idéalement, un rachat par la commune (ou l'EPCI) à la VNC de la caserne serait la solution budgétairement la plus avantageuse pour le SDIS ; en raison des contraintes budgétaires, il est toutefois plus probable que la commune ou l'EPCI en cause permette pour une cession gratuite. Dans cette hypothèse, une solution sera donc à trouver au cas par cas.

Jules ANTOINE
Avocat Associé - Docteur en droit - Maître de spécialisation en droit public
ADP AFFAIRES DROIT PUBLIC-IMMOBILIER - 22, rue Robert, 69006 LYON
TEL : +33 4 37 72 40 40 - Fax : +33 4 78 52 35 50 - Port : +33 6 99 56 64 77
antoine@adpavocats.fr

17/26

Jules ANTOINE
Avocat Associé - Docteur en droit - Maître de spécialisation en droit public
ADP AFFAIRES DROIT PUBLIC-IMMOBILIER - 22, rue Robert, 69006 LYON
TEL : +33 4 37 72 40 40 - Fax : +33 4 78 52 35 50 - Port : +33 6 99 56 64 77
antoine@adpavocats.fr

18/26

CAS N° 5 : les travaux d'extension et de réhabilitation effectués sur certaines casernes

33 L'article 555 du Code civil dispose : « Lorsque les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers et avec des matériaux appartenant à ce dernier, le propriétaire du fonds a le droit, sous réserve des dispositions de l'alinéa 4, soit d'en conserver la propriété, soit d'obliger le tiers à les enlever ».

L'article 555 du Code civil concerne donc l'hypothèse de la construction sur le terrain d'autrui, en revanche, il n'est pas applicable aux simples améliorations apportées à un immeuble préexistant, lesquelles échappent à toute remise en état et sont indemnisées selon les principes propres aux impenses.

Après avoir défini la notion d'amélioration (A) et identifié le régime qui leur est applicable (B), il conviendra de préciser les solutions en l'espèce (C).

A. Définition de la notion d'amélioration

34 Il est de doctrine et de jurisprudence constante d'écarter l'application de l'article 555 lorsque les ouvrages en cause ne peuvent être qualifiés d'immeubles (pour une construction légère non incorporée définitivement dans le sol : CA Paris, 8e ch., sect. B, 23 févr. 1983 - Pour une hutte de chasse : CA Poitiers, 1re sect., 26 mars 1992).

Dans ce cas, l'accession n'a pas vocation à se déclencher et le propriétaire de l'accessoire n'est pas privé de son droit. Mais la solution est identique alors même que la qualification immobilière de l'ouvrage n'est pas en cause.

Dès l'instant que celui-ci n'a pas une autonomie suffisante par rapport au sol pour pouvoir être appréhendé comme un objet distinct de propriété, il sera qualifié de simple amélioration, amélioration à laquelle les juges refuseront d'appliquer l'article 555, qu'il s'agisse des juges du fond ou de la Cour de cassation.

En pratique, ont été considérés par les juges du fond comme des améliorations non soumises à l'article 555 du Code civil, les travaux suivants :

- des travaux de remblaiement : CA Grenoble, 1re ch., 28 juin 2002, n° 00/02323
- l'extension d'un édifice préexistant : CA Agen, 1re ch., 7 mai 2009, n° 08/00954 - CA Ariège, 1re ch., 1re sect., 24 mars 2005, n° 03/03289 - CA Bourges, 1re ch., 14 oct. 1998, n° 9800251 - CA Pau, 1re ch., 10 sept. 1997 - CA Nièvre, 1re ch., 7 sept. 1988 - CA Versailles, 17 août 1987 - CA Paris, 8e ch., sect. B, 9 juill. 1987
- l'aménagement de combles : CA Grenoble, 2e ch., 13 mai 2002, n° 00/03369
- une surélévation : CA Nancy, 1re ch., 27 févr. 2007, n° 03/01028

De son côté, la Cour de cassation a considéré qu'« attendu que les dispositions de l'article 555 du Code civil ne concernent que les constructions nouvelles et sont étrangères au cas où les travaux exécutés s'appliquent à des ouvrages préexistants avec lesquels ils se sont identifiés, ne présentant que le caractère de réparation ou de simples améliorations [...] » (Cass. 3e ch., 5 juin 1973, n° 72-12.823).

JULIEN ANTIOCHE

Avocat Associé - Doyen au Barreau - Membre du barreau de Paris
ADP AFFAIRES DROIT PUBLIC-IMMOBILIER - 22, rue Robert, 92006 PARIS
Tél. : +33 6 97 72 40 40 - Fax : +33 6 97 72 35 50 - Port. : +33 6 95 56 64 77
antoche@adpaffaires.fr

15/26

Ont ainsi été considérés comme ne relevant pas de l'article 555 du Code civil, des travaux d'agrandissement d'un hangar (Cass. 3e ch., 18 juin 1970, n° 68-14.389 - Cass. 3e ch., 8 juin 1997, n° 95-10.339 - Cass. 3e ch., 7 nov. 2001, n° 98-17.101) et des travaux de surélévation (Cass. 3e ch., 29 nov. 2006, n° 05-19.875).

Il a en outre été jugé que l'importance de ces travaux d'amélioration d'un édifice préexistant n'a aucune incidence sur l'application de l'article 555 du Code civil (CA Versailles, 3e ch., 28 avr. 1997).

35 Mais la distinction entre l'amélioration et la construction est très difficile à mettre en œuvre en pratique, dès lors qu'il n'existe aucun critère fiable permettant de distinguer nettement la simple amélioration de la construction.

Ainsi, la jurisprudence n'a pas hésité à qualifier de construction une simple installation de chauffage central (CA Colmar, 15 janv. 1965) et à faire application de l'article 555 à une mezzanine (Cass. 3e ch., 18 déc. 2002, n° 01-12.782) ou à de simples améliorations (Cass. 1re ch., 21 nov. 1997, off. Deneisen), telles que des mosaïques, considérées comme des œuvres de l'esprit (CA Paris, 1re ch., sect. A, 29 janv. 2002, n° 2001/03375), des travaux effectués sur un immeuble dont le gros œuvre était d'ores et déjà édifié (CA Pau, 2e ch., 1re sect., 20 janv. 2009, n° 05/00373).

La Cour de cassation, après avoir reconnu aux juges du fond un pouvoir souverain d'appréciation sur cette question marquée aujourd'hui en infériorité, les juges du second degré ne donnent pas de base légale à leur décision en retenant que l'article 555 s'applique au motif que les travaux en cause constituent davantage que de simples améliorations, sans rechercher leur nature exacte ni caractériser l'existence d'une construction au sens de l'article 555 (Cass. 3e ch., 7 nov. 2001, n° 98-17.101).

Certains textes ne font d'ailleurs aucune différence entre améliorations et constructions nouvelles (V. C. com., art. R. 145-8 : « Les améliorations apportées aux lieux loués en cours de bail » et qui peuvent, à certaines conditions, justifier une majoration du loyer lors du renouvellement, s'entendent des constructions nouvelles. - C. civ., art. 593 pour les « améliorations » faites par l'utilisateur).

B. Régime juridique des améliorations

36 Les améliorations réalisées sur un ouvrage existant sans autorisations ne relèvent donc pas du régime de l'article 555 du Code civil. Dès lors, non seulement la démolition est exclue, mais également les principes d'indemnisation qu'il prévoit.

Ainsi, l'auteur des améliorations n'est pas exposé à une obligation de remise en état, mais à encore droit en principe à une indemnité (Cass. 3e ch., 12 avr. 1925, n° 83-16.548), laquelle est fixée selon la théorie des impenses.

La théorie des impenses est avant tout, comme son nom l'indique, une construction doctrinale bâtie par libre extrapolation d'un certain nombre de solutions légales régissant l'étendue de restitutions diverses (C. civ., art. 555, off. 599, art. 815-13, art. 862, art. 1381, art. 1469 et art. 1634). Elle est objective, en ce sens que la bonne ou la mauvaise foi de l'auteur des impenses ne joue aucun rôle sur son droit à indemnisation.

JULIEN ANTIOCHE

Avocat Associé - Doyen au Barreau - Membre du barreau de Paris
ADP AFFAIRES DROIT PUBLIC-IMMOBILIER - 22, rue Robert, 92006 PARIS
Tél. : +33 6 97 72 40 40 - Fax : +33 6 97 72 35 50 - Port. : +33 6 95 56 64 77
antoche@adpaffaires.fr

20/26

37 Cette théorie différencie les impenses nécessaires, les impenses utiles et les impenses somptuaires :

→ Les impenses nécessaires :

Lorsqu'il s'agit d'une impense nécessaire, autrement dit d'une dépense qui a permis d'assurer la conservation de l'immeuble, son auteur peut prétendre à ce qu'elle lui soit remboursée intégralement (CA Montpellier, 1re ch., 4 févr. 1986 : Pour la restauration d'une grange en très mauvais état, la dépense était sa ruine).

La solution se distingue de celle de l'article 555 sur deux points essentiels : d'une part le propriétaire ne saurait prétendre cautionner ce remboursement à la plus-value procurée à l'immeuble. D'autre part, alors que la loi de 1960 n'organise une réhabilitation de la dépense exposée par le constructeur, puisque celle-ci doit être appréciée à la date de son remboursement et non au jour où elle a été exposée, cette solution n'a pas cours pour une simple impense à laquelle s'applique le principe du nominalisme monétaire. Celui qui l'a exposée subit donc les effets de la dépréciation monétaire. Il ne peut jamais prétendre en tout cas obtenir du maître qu'il lui rembourse plutôt la plus-value que l'impense a apportée au fonds.

→ Les impenses utiles :

En présence d'une impense simplement utile, c'est-à-dire celle qui, tout en améliorant objectivement l'immeuble, n'était toutefois pas nécessaire à sa conservation, le propriétaire est tenu de verser au demandeur la plus faible des deux sommes que représente soit la dépense faite, soit le profit substantiel (Cass. 3e ch., 23 mars 1969, off. Vachon). La règle rassemble alors à s'y méprendre à celle que l'article 555 organise. Il faut néanmoins à nouveau souligner que, d'après la théorie des impenses, la dépense faite ne fait l'objet d'aucune réévaluation. D'autre part, alors que le propriétaire d'un bien bénéficie d'un droit d'option dans le cadre de l'article 555, il est tenu ici de verser la plus faible des deux sommes.

→ Les impenses somptuaires :

Les impenses somptuaires (dites encore voluptuaires) sont celles qui n'ont d'autre objet que de satisfaire les goûts personnels de leur auteur, sans procurer aucune plus-value réelle à l'immeuble. Elles ne donnent lieu à aucun remboursement.

C. Solutions applicables en l'espèce

38 En l'occurrence, le SDIS a réalisé des travaux d'extension et de réhabilitation sur des casernes réalisées avant la loi de départementalisation et mises à disposition par les communes (ou EPCI) dans le cadre de la convention de 2000, mais aussi sur celles qu'il a édifiées après 2000 sur des terrains communaux (ou intercommunaux).

Le SDIS s'interroge sur les conséquences de ces travaux sur la propriété des constructions et notamment sur son éventuelle indemnisation.

Il convient de distinguer :

- Les travaux d'extension et de réhabilitation effectués sur des casernes réalisés avant la loi de départementalisation et mises à disposition par les Communes (ou EPCI) dans le cadre de la convention de 2000 (C1) ;
- Les travaux d'extension et de réhabilitation effectués sur des casernes réalisées par le SDIS après 2000 sur des terrains communaux (ou intercommunaux) (C2).

C1. Solution applicable aux travaux d'extension et de réhabilitation effectués sur des casernes réalisées avant la loi de départementalisation et mises à disposition par les communes (ou EPCI) dans le cadre de la convention de 2000

39 En application de l'article L. 1424-17 du Code général des collectivités territoriales, il est prévu que :

« Sous réserve des dispositions du chapitre II de ce qui concerne les emprunts, le service départemental d'incendie et de secours succède à la commune, à l'établissement public de coopération intercommunale ou au département dans leurs droits et obligations. A ce titre, il leur est attribué dans les dix ans où il est obligé, ainsi que pour la fonctionnement des services. Cette attribution est assortie par les collectivités concernées à leur conventionnement. Lorsque les biens cessent d'être affectés au fonctionnement des services d'incendie et de secours, leur mise à disposition est soumise au droit de propriété des communes (ou EPCI) qui les ont créés. Le propriétaire membrable ou censitaire titulaire d'un droit de propriété est tenu de verser à la date de la prise en charge du remboursement des emprunts contractés par les biens mis à disposition ».

Il convient donc de distinguer deux hypothèses :

- La caserne concernée va être fermée et remise aux communes (ou EPCI) conformément à l'article L. 1424-17 du CGCT (A) ;
- La caserne concernée ne va pas être fermée, les communes (ou EPCI) la mettant encore à disposition du SDIS (B).

A. Sort des travaux de réhabilitation et d'extension réalisés sur les casernes réalisées avant la loi de départementalisation qui vont être fermées

40 Aux termes de l'article L. 1424-17 du Code général des collectivités territoriales, « Lorsque les biens cessent d'être affectés au fonctionnement des services d'incendie et de secours, leur mise à disposition prend fin ».

En l'espèce, comme il a été déjà indiqué précédemment, les casernes réalisées avant la loi de départementalisation et mises à disposition par les communes (ou EPCI) dans le cadre de la convention de 2000, reviendront aux communes (ou EPCI), lorsque le SDIS ne les affectera plus au fonctionnement des services d'incendie et de secours.

41 En ce qui concerne les travaux de réhabilitation et d'extension réalisés par le SDIS sur ces biens, il ressort des éléments précités que les travaux de réhabilitation et d'extension ne relèvent pas de l'article 555 du Code civil, mais de la théorie des impenses.

En effet, l'article 555 du Code civil ne s'applique qu'aux constructions, et la jurisprudence a considéré que des travaux d'extension d'un édifice préexistant ne relèvent pas de cette disposition (CA Agen, 1re ch., 7 mai 2009, n° 08/00954 - CA Ariège, 1re ch., 1re sect., 24 mars 2005, n° 03/03289 - CA Paris, 3e ch., sect. B, 9 juill. 1987).

JULIEN ANTIOCHE

Avocat Associé - Doyen au Barreau - Membre du barreau de Paris
ADP AFFAIRES DROIT PUBLIC-IMMOBILIER - 22, rue Robert, 92006 PARIS
Tél. : +33 6 97 72 40 40 - Fax : +33 6 97 72 35 50 - Port. : +33 6 95 56 64 77
antoche@adpaffaires.fr

22/26

Ainsi, sous réserve de l'appréciation de juge civil, contrôlé par la Cour de cassation, le mécanisme de l'accession prévu par l'article 553 du Code civil n'est pas applicable aux travaux de réhabilitation et d'extension.

42. Les modalités de leur indemnisation relèvent donc de la théorie des impenses. En l'occurrence, nous ne disposons pas d'informations précises quant à la nature de ces travaux. Cependant, on peut tout de même considérer qu'ils relèvent certainement des impenses nécessaires et utiles.

Si ces travaux ont permis d'assurer la conservation de l'immeuble, ils seront regardés comme des impenses nécessaires. Le SDIS pourra donc être indemnisé intégralement.

Si les travaux ont amélioré l'immeuble sans être nécessaires à sa conservation, la Commune propriétaire est tenue de verser au demandeur la plus faible des deux sommes que représente soit la dépense faite, soit le profit subsistant.

En résumé, dans cette hypothèse, les communes (ou EPCI) récupèrent les casernes réalisées avant la loi de départementalisation, tout en indemnisant en partie le SDIS pour les améliorations et réhabilitations effectuées (au moins leur VNC).

b. Sort des travaux de réhabilitation et d'extension réalisés sur des casernes édifiées avant la loi de départementalisation, et que le SDIS continue à utiliser

43. Deux solutions sont envisageables en l'espèce :

→ Les communes (ou EPCI) transfèrent à titre gratuit la propriété des installations, au SDIS conformément à l'article L.3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

→ Les communes (ou EPCI) et le SDIS régularisent la convention signée en 2000 en incluant les travaux de réhabilitation et/ou d'extension réalisés. La mise à disposition s'effectue alors sur toutes les installations.

b. Solution applicable aux travaux d'extension et de réhabilitation effectués sur des casernes réalisées par le SDIS après 2000 sur des terrains communaux (ou intercommunaux)

Il convient là encore de distinguer deux hypothèses selon que la caserne concernée va être fermée (a) ou que la caserne concernée est maintenue en activité (b).

a. Sort des travaux de réhabilitation et d'extension réalisés sur les casernes réalisées par le SDIS après 2000 qui vont être fermées

44. Cette hypothèse est parfaitement assimilable celle sus énoncée (§ 33 et 34) des casernes réalisées par le SDIS sur des terrains communaux (ou intercommunaux). En effet les travaux de réhabilitation et d'extension accessoires suivent le sort de l'ouvrage principal, à savoir :

Si les communes (ou EPCI) acquièrent la caserne qui va être fermée par le mécanisme de l'accession : le terrain et la construction appartiendront au domaine public communal (ou intercommunal) (cf § 7er B). Les communes (ou EPCI) verseront en contrepartie une indemnité au

SDIS pour la construction, pour un prix à négocier entre les parties, représentant à minima la VNC des installations et/ou la reprise des emprunts en cours. Cela renvoie à la question de prix de rachat des casernes concernées par les communes (ou EPCI). A notre sens dès lors que le prix de rachat correspond à la VNC de l'équipement tel qu'indiqué dans le bilan annuel du SDIS cela ne posera pas de difficultés.

c. Sort des travaux de réhabilitation et d'extension réalisés sur les casernes réalisées par le SDIS après 2000, qu'il continue à utiliser

45. Cette hypothèse est parfaitement assimilable à celle sus énoncée (§ 31 et 32) concernant les casernes réalisées par le SDIS sur des terrains communaux (ou intercommunaux). En effet les travaux de réhabilitation et d'extension accessoires suivent le sort de l'ouvrage principal, à savoir :

Les communes (ou EPCI) acquièrent la construction, dont les travaux d'extension et de réhabilitation le cas échéant, par le mécanisme de l'accession :

Elles devront verser au SDIS une indemnisation équivalant soit à la plus-value, soit au coût des matériaux et au prix de la main-d'œuvre. Dans cette hypothèse, le terrain et la construction appartiendront au domaine public communal (ou intercommunal) (cf § 7er B) et les Communes (ou EPCI) pourront les mettre à disposition du SDIS dans le cadre d'une concession domaniale.

Il importe de relever que cette solution est en pratique difficilement applicable compte tenu des coûts afférents qui en résulteraient pour les Communes/EPCI.

Les Communes (ou EPCI) renoncent au mécanisme de l'accession :

Dans cette hypothèse, trois solutions se dégagent :

Les communes (ou EPCI) souhaitent conserver la propriété du terrain et ne plus le mettre à disposition du SDIS : le SDIS devrait théoriquement démolir la construction édifiée irrégulièrement. Cette solution est en pratique inenvisageable.

Les Communes (ou EPCI) cèdent au SDIS le terrain d'emprise : En application de l'article L.3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), les communes (ou EPCI) pourraient céder à l'amiable au SDIS le terrain d'emprise sans opérer de déclassement préalable, le bien cédé étant destiné à l'exercice des compétences du SDIS et intégrant son domaine public. Le SDIS deviendra propriétaire du terrain d'emprise entre la construction qu'il avait édifiée, et donc de la totalité du bâtiment. Cette solution est à privilégier pour le SDIS, dès lors qu'elle lui permet de « reprendre la main » au niveau de la gestion de son patrimoine.

Il importe encore de préciser que cette cession pourra être réalisée à titre gratuit, considérant que non seulement la condition nécessaire l'existence d'un intérêt général est remplie, dès lors que le terrain sera cédé au SDIS qui gère une mission de service public d'incendie et de secours, mais la condition tenant à l'avantage retiré par la commune aussi, considérant que la présence d'une caserne sur le territoire communal confère la sécurité incendie sur le territoire de celle-ci, étant ici rappelé que la sécurité publique rentre dans la compétence du Maire au titre de ses pouvoirs de police (art L. 2212-2 CGCT) (cf §10.3).



Juifon ANTOINE
Avocat Associé - Docteur en droit - Membres de spécialisation en droit public
ACP AFFAIRES DROIT PUBLIC/INNOVATION - 22, rue Robert, 49006 LYON
TEL : +33 4 77 72 42 40 - Fax : +33 4 77 72 38 50 - Port : +33 6 99 56 64 77
antoine@juifon.com

23/25

Juifon ANTOINE
Avocat Associé - Docteur en droit - Membres de spécialisation en droit public
ACP AFFAIRES DROIT PUBLIC/INNOVATION - 22, rue Robert, 49006 LYON
TEL : +33 4 77 72 42 40 - Fax : +33 4 77 72 38 50 - Port : +33 6 99 56 64 77
antoine@juifon.com

24/25

Les Communes (ou EPCI) souhaitent conserver la propriété du terrain et continuer à le mettre à disposition du SDIS, sans devenir propriétaire de la construction : dans cette hypothèse, les Communes (ou EPCI) pourraient régulariser les constructions édifiées, dont les travaux d'extension et de réhabilitation, par un SEA, sous réserve de l'autorisation préalable des autorités de contrôle, à savoir la préfecture.

Le tableau suivant résume l'ensemble des situations et solutions exposées dans la présente analyse :

NATURE DES CASERNES	SOLUTION	
Casernes réalisées avant la loi de départementalisation et mises à disposition du SDIS par les Communes (ou EPCI) dans la convention de 2000	→ Régularisation d'un éventuel présent acte des modifications concernant les données financières et administratives de réalisation des gros travaux, de l'exister et des frais de fonctionnement, conformément aux dispositions de l'article L.3424-17 du Code général des collectivités territoriales	→ Cession à titre gratuit par les Communes (ou EPCI) au SDIS des bâtiments et de leur terrain d'emprise (SOLUTION A PREFERER)
Travaux d'extension et de réhabilitation sur des Casernes réalisées avant la loi de départementalisation et mises à disposition au SDIS par les Communes (ou EPCI) dans la convention de 2000	→ Cession à titre gratuit par les Communes (ou EPCI) au SDIS des bâtiments et de leur terrain d'emprise (SOLUTION A PREFERER)	→ Régularisation d'un éventuel présent acte des travaux d'extension et de réhabilitation effectués par le SDIS
Casernes réalisées par le SDIS après 2000 sur des terrains communaux (ou intercommunaux), avec le cas échéant des travaux de réhabilitation et d'extension	→ Cession à titre gratuit par les Communes (ou EPCI) au SDIS du terrain d'emprise des bâtiments (SOLUTION A PREFERER)	→ Régularisation des constructions édifiées par un SEA sous réserve de l'autorisation préalable des autorités de contrôle, à savoir la préfecture.
Sort des casernes qui vont être fermées	Casernes non réhabilitées et/ou en état de délabrement	Casernes non réhabilitées et/ou en état de délabrement : prix L. 3424-17 du CGCT, si le SDIS n'aurait pas eu recours, ils réaliseraient gratuitement ces communes (ou EPCI) propriétaires.
	Casernes réalisées avant la loi de départementalisation et mises à disposition du SDIS par les Communes (ou EPCI) dans la convention de 2000	Casernes réalisées avant la loi de départementalisation et mises à disposition du SDIS par les Communes (ou EPCI) dans la convention de 2000 : → Les casernes réalisées par les Communes (ou EPCI) qui doivent indemniser le SDIS pour les améliorations et réhabilitations effectuées sur le financement des impenses, toutefois, en raison des contraintes budgétaires des collectivités, il sera difficile de négocier sur ce point.
Casernes réalisées par le SDIS après 2000 sur des terrains communaux (ou intercommunaux)	Casernes non réhabilitées ou étatiques :	Casernes non réhabilitées ou étatiques : → Cession à la Commune (ou EPCI) de la construction, moyennant le versement au SDIS en contrepartie d'une indemnité correspondant au moins à la VNC / reprise des prêts en cours... toutefois, en raison des contraintes budgétaires des collectivités, il sera difficile de négocier sur ce point.
	Casernes réhabilitées ou étatiques :	Casernes réhabilitées ou étatiques : → Cession à la Commune (ou EPCI) de la construction, moyennant le versement au SDIS en contrepartie d'une indemnité correspondant au moins à la VNC / reprise des prêts en cours... toutefois, en raison des contraintes budgétaires des collectivités, il sera difficile de négocier sur ce point.
Construction de nouvelles casernes sur des terrains communaux (ou intercommunaux)	→ Cession de terrain à titre gratuit par les Communes (ou EPCI) (SOLUTION A PREFERER)	→ Mise à disposition du SDIS par les Communes (ou EPCI) dans le cadre d'un SEA

Fait à Lyon, le 24 avril 2022

Juifon ANTOINE
AVOCAT ASSOCIÉ

Juifon ANTOINE
Avocat Associé - Docteur en droit - Membres de spécialisation en droit public
ACP AFFAIRES DROIT PUBLIC/INNOVATION - 22, rue Robert, 49006 LYON
TEL : +33 4 77 72 42 40 - Fax : +33 4 77 72 38 50 - Port : +33 6 99 56 64 77
antoine@juifon.com

25/26

Juifon ANTOINE
Avocat Associé - Docteur en droit - Membres de spécialisation en droit public
ACP AFFAIRES DROIT PUBLIC/INNOVATION - 22, rue Robert, 49006 LYON
TEL : +33 4 77 72 42 40 - Fax : +33 4 77 72 38 50 - Port : +33 6 99 56 64 77
antoine@juifon.com

26/25

4.3 Adhésion à l'achat groupé proposé par le RESAH pour la fourniture d'électricité – période 2024 / 2025

Par délibération n°BU 2021-047 du 6 octobre 2021, le SDIS de la Haute-Loire adhère depuis le 1^{er} janvier 2022 à la centrale d'achat du Groupement d'Intérêt Public (GIP) RESAH (Réseau des Acheteurs Hospitaliers).
Le GIP RESAH a ouvert progressivement ses offres à d'autres acteurs que ceux du monde hospitalier.

Cette adhésion est renouvelée tacitement chaque année. Elle permet de pouvoir bénéficier de ses marchés.
Actuellement, le SDIS 43 a déjà un marché pour les « Fournitures des services opérés de télécommunications et prestations associées ».

Pour la période 2024-2025, le GIP RESAH propose aux collectivités territoriales une opération d'attribution et de notification du (des) marché(s) spécifique(s) relatif(s) à la fourniture et la distribution d'énergie électrique et de services associés pour un ou plusieurs compteurs de type C1, C2, C3, C4 et/ou C5 et leur mise à disposition.

Actuellement dans le cadre du groupement de commandes ULISS (Union Logistique Inter Services de Secours), le SDIS de la Haute-Loire a un marché « Fourniture et acheminement d'électricité et prestations associées ».

Celui-ci arrivera à échéance le **31 décembre 2023**.

Cette adhésion permettrait au SDIS 43 de bénéficier d'une stratégie prudente d'achat d'énergie (système d'acquisition dynamique) en ayant des tarifs performants et sécurisés dans le temps.

En contrepartie des services rendus au titre de la présente convention, une contribution financière annuelle de 7 000.00 € sera versée au RESAH soit un montant global de 14 000.00 € sur deux ans.

*Madame la Présidente interroge la direction sur l'existence d'une alternative moins coûteuse ?
Le chef d'État-major indique qu'il s'agit de la solution la plus avantageuse pour l'établissement publique en termes de services et de coûts.
Marie-Agnès PETIT rebondit sur l'intérêt d'élargir le RESAH en permettant l'adhésion de nouvelles structures. En outre, elle propose au directeur du SDIS de se renseigner auprès du syndicat d'électrification.*

Après avoir entendu l'exposé, les membres du Bureau :

- approuvent l'adhésion au système d'acquisition dynamique relatif à la fourniture et la distribution d'énergie électrique et de services associés mis en place par le RESAH,
- autorisant Madame la Présidente du conseil d'administration à signer la convention d'adhésion pour un montant global de 14 000.00 € sur deux ans.

5 Groupement Ouest

5.1 Rapport d'information relatif au recrutement de SPV au titre de la conduite de la VLS du CH Brioude

Suite à l'arrêt de la conduite de la VLS du CH Brioude par le SDIS 43 prévu au 31/05/2023 et dans le cadre d'un accompagnement demandé par le CH de Brioude sur une phase transitoire estimée à 18 mois au moins, le SDIS 43 va recruter en engagement différencié 8 personnels hospitaliers. Deux agents du centre hospitalier déjà SPV au corps départemental de la Haute-Loire compléteront cet effectif qui sera au total de 10 personnels.

Ces 10 personnels hospitaliers ont vocation, à terme, à conduire la VLS du CH Brioude après acquisition du Diplôme d'État d'Ambulancier (DEA).

Ces personnels pourront, dans l'attente et en qualité de SPV recrutés en engagement différencié, assurer la conduite de la VLS Brioude dans le cadre d'une activité exclusive.
Ils seront dotés d'un habillement par le SDIS et passeront les formations équipier PS, équipier VSAV et COD 0, avant le 01/06/2023.

La phase de recrutement est lancée depuis le 01/03/2023 via le groupement territorial Ouest.

Madame Sophie COURTINE salue cette initiative.

Le Colonel Frédéric ROBERT exprime sa satisfaction sur le fait qu'une issue ait été trouvée grâce au volontariat.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration prennent acte de cette information.

6 Points divers

6.1 Journée de formation des élus à la gestion de crise

Le Colonel Frédéric ROBERT revient sur la journée de formation des élus à la gestion de crise qui s'est déroulée à l'État-Major des sapeurs-pompiers de Haute-Loire le mercredi 29 mars 2023, en présence de 43 conseillers municipaux correspondants incendie et secours de Haute-Loire.

Madame Sophie COURTINE partage les retours positifs qui lui ont été adressés. Elle mentionne que les mises en situation au plus près des réalités du terrain ont été particulièrement appréciées.

Le directeur-chef de corps précise qu'une autre journée de formation sera programmée sur le second semestre 2023.

6.2 Fonds vert

Le Colonel Frédéric ROBERT indique qu'à court terme, la Haute-Loire sera confrontée au même état de risque FDF que les départements méditerranéens. Dans ces conditions, il est nécessaire de disposer d'une analyse à l'échelle du territoire pour définir les moyens adéquats à déployer. Ainsi, un audit sera réalisé par un cabinet. Le directeur signale qu'un dossier Fonds vert a été constitué en vue de contribuer au financement de cet audit. Il rappelle que le Fonds vert ne finance l'audit qu'à hauteur de 80% au plus et que le reste à charge pourrait être apporté par des parties prenantes du territoire telles que :

- La forêt privée,
- La chambre d'agriculture,
- Le conseil départemental.

Madame la Présidente insiste sur la nécessité pour le prestataire de travailler en transversalité avec les correspondants incendie et secours dans les communes de Haute-Loire, afin de prendre en considération les spécificités des territoires.

En parallèle, le Colonel Frédéric ROBERT indique qu'une démarche interservices a été initiée entre l'ONF, la DDT et le SDIS 43.

La séance est levée à 13 h 30.

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS



MARIE-AGNÈS PETIT



43_SDIS_Service départemental d'incendie et de
secours de Haute-Loire

43-2023-06-27-00005

Attribution marché LSPCC



Extrait du Registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 13 juin 2023

Membres en exercice : 4
Présents : 4
Procurations : 0
Nombre de votants : 4
Votes pour : 4
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation :
11 mai 2023

DÉLIBÉRATION N° BU 2023 - 023

Attribution d'un marché en groupement de commande LSPCC (SDIS 43 coordonnateur)

L'an deux mille vingt-trois, le 13 juin, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 4 présents, à savoir :

- M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 1^{er} Vice-Président du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Christiane MOSNIER, 2^{ème} Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Sophie COURTINE, 3^{ème} Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Lieutenant-colonel Patrice ACHARD, chef d'État-Major.

Était excusé avec procuration : /

La séance débute à 12 h 00.



Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :



DÉLIBÉRATION N° BU 2023-023 : Attribution d'un marché en groupement de commande LSPCC (SDIS 43 coordonnateur)

Marché : Fourniture et contrôle des lots de sauvetage et de protection contre les chutes et de leurs pièces détachées (LSPCC).

Décomposition de la consultation : La présente consultation est allotie. Elle comprend les lots suivants :

Lot	Désignations	SDIS concernés
1	Fourniture de lots de sauvetage et de protection contre les chutes (LSPCC), de lots de maintien au travail, de lots "stop chute" pour les échelles aériennes, et de leurs pièces détachées	SDIS 01 - SDIS 03 - SDIS 07 - SDIS 15 - SDIS 38 - SDIS 43 -SDIS 63 - SDIS 73 - SDIS 74 - SDMIS
2	Contrôle annuel des lots de sauvetage et de protection contre les chutes, de lots de maintien au travail et de lots "stop chute"	SDIS 07 - SDIS 38 - SDIS 42 - SDIS 43 -SDIS 73 - SDMIS

Estimation : Avec des montants minimum et maximum.

Lot 1 - Fourniture de lots de sauvetage et de protection contre les chutes (LSPCC), de lots de maintien au travail, de lots "stop chute" pour les échelles aériennes, et de leurs pièces détachées.

SDIS / SDMIS MEMBRES	MONTANT MINIMUM EN € HT	MONTANT MAXIMUM EN € HT
AIN (01)	500,00	25 000,00
ALLIER (03)	1 000,00	7 000,00
ARDÈCHE (07)	300,00	13 500,00
CANTAL (15)	0,00	8 300,00
ISÈRE (38)	5 000,00	50 000,00
HAUTE-LOIRE (43)	500,00	7 000,00
PUY DE DÔME (63)	7 700,00	20 000,00
SDMIS (69)	50 000,00	100 000,00
SAVOIE (73)	1 600,00	16 000,00
HAUTE-SAVOIE (74)	5 000,00	60 000,00

Lot 2 - Contrôle annuel des lots de sauvetage et de protection contre les chutes, de lots de maintien au travail et de lots "stop chute".

SDIS / SDMIS MEMBRES	MONTANT MINIMUM EN € HT	MONTANT MAXIMUM EN € HT
ARDÈCHE (07)	6 500,00	10 000,00
ISÈRE (38)	10 000,00	30 000,00
LOIRE (42)	3 000,00	25 000,00
HAUTE-LOIRE (43)	500,00	10 000,00
SDMIS (69)	50 000,00	100 000,00
SAVOIE (73)	25,00	2 500,00

Durée : 1 an reconductible 3 fois par période de 1 an.

Publicité :

SUPPORT DE PUBLICITÉ	DATE ENVOI	NUMÉRO DE L'AVIS	DATE DE PUBLICATION
PROFIL ACHETEUR : ACHAT PUBLIC	03/04/2023	3956035	03/04/2023
BOAMP	05/04/2023	23-44196	06/04/2023
JOUE	05/04/2023	2023/S070-214368	07/04/2023

La commission d'ouverture s'est réunie le **15 mai 2023** pour l'ouverture des offres et le **13 juin 2023** pour l'admission des candidatures, des offres et le choix du fournisseur.

Le marché est conclu pour une période initiale de 1 an à compter du 19 juillet 2023 ou à la date de sa notification si celle-ci est postérieure.

Le marché a été attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères pondérés suivants :

- Prix (40 %) ;
- Valeur technique (60%).

L'analyse a été effectuée par les services techniques des 11 SDIS le 25 mai 2023

Les résultats de la mise en concurrence sont les suivants :

LOT	DÉSIGNATION	SOCIÉTÉ RETENUE	Montant offre (en €/HT)
1	Fourniture de lots de sauvetage et de protection contre les chutes (LSPCC), de lots de maintien au travail, de lots "stop chute" pour les échelles aériennes, et de leurs pièces détachées	COURANT 36 boulevard de l'Industrie 49000 ANGERS	86 109.14
2	Contrôle annuel des lots de sauvetage et de protection contre les chutes, de lots de maintien au travail et de lots "stop chute"	FWP 22 rue Jateau 77127 LIEUSAIN	44 212.00

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration :

- **Approuvent et valident ces marchés,**
- **Autorisent la présidente du conseil d'administration à les signer.**



POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS


MARIE-AGNÈS PETIT



43_SDIS_Service départemental d'incendie et de
secours de Haute-Loire

43-2023-06-27-00007

Avenant 4 convention SUMF



Extrait du Registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 13 juin 2023

Membres en exercice : 4
Présents : 4
Procurations : 0
Nombre de votants : 4
Votes pour : 4
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 11 mai 2023

DÉLIBÉRATION N° BU 2023 - 025

Avenant N° 4 à la convention de service unifié de maintenance de flotte

L'an deux mille vingt-trois, le 13 juin, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 4 présents, à savoir :

- M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 1^{er} Vice-Président du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Christiane MOSNIER, 2^{ème} Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Sophie COURTINE, 3^{ème} Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Lieutenant-colonel Patrice ACHARD, chef d'État-Major.

Était excusé avec procuration : /

La séance débute à 12 h 00.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DÉLIBÉRATION N° BU 2023-025 : Avenant N° 4 à la convention de service unifié de maintenance de flotte

La convention de Service Unifié de Maintenance Flotte (SUMF) signée entre le SDIS et le Département le 8 janvier 2020 a fait l'objet de plusieurs avenants dont le dernier, avenant n°3, prendra fin le 30 juin 2023.

Dans le cadre de cette démarche d'unification et après plus de deux années de fonctionnement, la Présidente du SDIS et du Département a demandé à ce qu'une évaluation de cette démarche soit conduite. Le rapport d'évaluation, co rédigé par des élus et des cadres du SDIS et du Département, remis fin octobre 2022 à la Présidente, concluait notamment à la nécessité de réaliser un audit externe plus particulièrement s'agissant du management et des procédures au sein du SUMF afin d'étayer une potentielle démarche d'amélioration.

Les conclusions de cet audit ne devant être présentées à la gouvernance du Département que dans le courant du mois de juillet, il convient de prolonger la convention initiale jusqu'à la fin de l'année 2023.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du Bureau du conseil d'administration autorisent la présidente à signer l'avenant N°4 à la convention de partenariat relative à la création d'un service unifié entre le Département de la Haute-Loire et le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire.

POUR EXTRAIT CONFORME

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**



MARIE-AGNÈS PETIT

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Petit', written over a horizontal line.





AVENANT N°4

À LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À LA CRÉATION D'UN SERVICE UNIFIÉ ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE ET LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

Entre les soussignés :

Le Département de la Haute-Loire, représenté par M. Philippe DELABRE, Vice-Président du Département, désigné ci-après "le Département", d'une part,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire, représenté Mme Marie- Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration, désigné ci-après "le SDIS", d'autre part,

VU la convention de partenariat relative à la création d'un service unifié entre le Département de la Haute-Loire et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire signée le 08 Janvier 2020 ;

VU la convention de partenariat relative à la création d'un service unifié entre le Département de la Haute-Loire et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire signée le 08 Janvier 2020 ;

VU l'avenant n°1 à la convention de partenariat relative à la création d'un service unifié entre le Département de la Haute-Loire et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire signé le 17 février 2021 ;

VU l'avenant n°2 à la convention de partenariat relative à la création d'un service unifié entre le Département de la Haute-Loire et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire signé le 10 octobre 2022 ;

VU l'avenant n°3 à la convention de partenariat relative à la création d'un service unifié entre le Département de la Haute-Loire et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire signé le 1^{er} janvier 2023 ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale en date du 26 juin 2023 autorisant son Vice-Président à signer le présent avenant ;

VU la délibération du conseil d'administration du SDIS de la Haute-Loire en date du _____ autorisant sa Présidente à signer le présent avenant ;

Il a été convenu ce qui suit :

DURÉE

Article 1 : l'article 5 est modifié comme suit :

« La présente convention s'achève le 31 décembre 2023. »

Le reste de la convention reste inchangé.

Fait à Le Puy en Velay, en deux exemplaires originaux, le 01/07/2023

**Pour le Conseil Départemental
de la Haute-Loire**

**Le Vice-Président
Philippe DELABRE**

**Pour le Service Départemental
d'Incendie et de Secours de la
Haute-Loire**

**La Présidente
Marie-Agnès PETIT**



43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire

43-2023-06-27-00006

Construction CIS LDE



Extrait du Registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 13 juin 2023

Membres en exercice : 4
Présents : 4
Procurations : 0
Nombre de votants : 4
Votes pour : 4
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 11 mai 2023

DÉLIBÉRATION N° BU 2023 - 024

Construction du CIS de Loudes : signature d'une convention administrative de cession de biens et droits immobiliers – modification suite à la suppression d'une parcelle

L'an deux mille vingt-trois, le 13 juin, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 4 présents, à savoir :

- M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 1^{er} Vice-Président du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Christiane MOSNIER, 2^{ème} Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Sophie COURTINE, 3^{ème} Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Lieutenant-colonel Patrice ACHARD, chef d'État-Major.

Était excusé avec procuration : /

La séance débute à 12 h 00.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DÉLIBÉRATION N° BU 2023-024 : Construction du CIS de Loudes : signature d'une convention administrative de cession de biens et droits immobiliers – modification suite à la suppression d'une parcelle

Par délibération BU 2023-009 du 10 janvier 2023, le bureau du CASDIS a approuvé la mutation foncière à l'Euro symbolique des parcelles suivantes dans le cadre de la construction de la caserne de Loudes.

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance
E	2123	Le Bourg	00ha 00a 63ca
E	2128	Le Bourg	00ha 00a 23ca
E	2349	Sous L'Holme	00ha 35a 16ca
E	2355	Le Bourg	00ha 12a 05ca

Soit une contenance totale de 00ha 48a 07ca

La parcelle cadastrée Section E numéro 2123 n'est plus, elle a été incorporée au domaine public.

Il convient donc d'acter par convention en la forme administrative la cession des biens et droits immobiliers requis pour les parcelles ci-dessous concernées :

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance
E	2128	Le Bourg	00ha 00a 23ca
E	2349	Sous L'Holme	00ha 35a 16ca
E	2355	Le Bourg	00ha 12a 05ca

Soit une contenance totale de 00ha 47 a 44ca

Cette modification n'a aucun impact sur l'établissement des plans, par l'équipe de maîtrise d'œuvre, pour la construction de la caserne.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration :

- **Approuvent la mutation foncière ci avant explicitée, et ce, à l'Euro symbolique,**
- **Autorisent la présidente du conseil d'administration à signer la convention administrative de cession de biens et droits immobiliers requise,**
- **Donnent tous pouvoirs à la présidente du conseil d'administration à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**



POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS


MARIE-AGNÈS PETIT



43_SDIS_Service départemental d'incendie et de
secours de Haute-Loire

43-2023-06-27-00003

Vente matériel médical



Extrait du Registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 13 juin 2023

Membres en exercice : 4
Présents : 4
Procurations : 0
Nombre de votants : 4
Votes pour : 4
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation :
11 mai 2023

DÉLIBÉRATION N° BU 2023 - 021

Vente de matériel médical

L'an deux mille vingt-trois, le 13 juin, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 4 présents, à savoir :

- M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 1^{er} Vice-Président du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Christiane MOSNIER, 2^{ème} Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Sophie COURTINE, 3^{ème} Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Lieutenant-colonel Patrice ACHARD, chef d'État-Major.

Était excusé avec procuration : /

La séance débute à 12 h 00.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :



DÉLIBÉRATION N° BU 2023-021 : Vente de matériel médical

Le SDIS 43 avait acheté en 2012 des attelles de DONWAY qui étaient positionnées dans les VSAV.

Les attelles de DONWAY sont indiquées lors d'une fracture du fémur et nécessitent, pour la pose, la présence d'un médecin.

À ce jour ces attelles ne font plus partie de la dotation des VSAV. Le SDIS43 détient 35 attelles.

Le CHER souhaite acquérir 5 de ces attelles. Il est proposé de les leur rétrocéder au prix de 50€00 le dispositif.

Le SDIS de Corse est aussi intéressé par l'acquisition de 10 à 15 attelles.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau valident le tarif unitaire à hauteur de 50€00 pour la rétrocession des attelles au CHER et à d'autres SDIS.

POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

MARIE-AGNÈS PETIT



84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2023-06-23-00006

2023-08-0006- Arrêté modificatif Agrément 2

Arrêté n° 2023-08-0006

Portant modification d'une entreprise de transports sanitaires

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6312-5; L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6312-43 ;

Vu le décret n° du 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté 2016-5584 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 7 novembre 2016 à la société SARL AMBULANCES BLACHON-VALON

Considérant la demande formulée par mail le 20 mars 2023 de simplification administrative.

ARRÊTE

Article 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est délivré à :

S.A.S AMBULANCES BLACHON-VALON
Géré par Madame Caroline VALON

- Implantation A Siège social : 3, Rue des Pommiers ZA Les Moletons II – 43120 MONISTROL-SUR-LOIRE
- Implantation B Site secondaire : 13, Rue du Monument – 43110 AUREC-SUR-LOIRE
- Implantation C Site secondaire : 3, Rue du 11 Novembre – 43210 BAS-EN-BASSET
- Implantation D Site secondaire : Impasse Pré du Château – 43590 BEAUZAC
- Implantation E Site secondaire : 215, Rue du Bouchet ZA BOUILLOU – 43200 SAINT-MAURICE-DE-LIGNON

Sous le numéro : 2

Article 2 : l'agrément est délivré pour les implantations aux adresses ci-dessus mentionnées.

Article 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L. 6312-4 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- Toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification de véhicules indiqués,
- Toute embauche de nouveau personnel,
- Toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- Toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy-en-Velay, le

23 JUIN 2023

Pour la Directrice générale et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale



Loïc BIOT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2023-06-23-00007

2023-08-0007- Arrêté d'abrogation agrément 45

Arrêté n° 2023-08-0007

Portant abrogation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6312-5; L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6312-43 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n°90/29 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 6 février 1990;

Considérant la demande formulée par mail le 20 mars 2023 de simplification administrative.

ARRÊTE

Article 1 : est **ABROGE**, l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, délivré à :

SARL AMBULANCES BLACHON-VALON
Implantation : ZA Les Molletons II – 43120 MONISTROL-SUR-LOIRE
Gérés par Mme Caroline VALON
Sous le numéro : 45

Article 2 : le présent arrêté prend effet à compter de la date de notification.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy-en-Velay, le

23 JUIN 2023

Pour la Directrice générale et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale


Loïc BIOT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2023-06-23-00008

2023-08-0008- Arrêté d'abrogation agrément 70



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Arrêté n° 2023-08-0008

Portant abrogation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6312-5; L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6312-43;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;

Vu l'arrêté n°97/476 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 12 novembre 1997;

Considérant la demande formulée par mail le 20 mars 2023 de simplification administrative.

ARRÊTE

Article 1 : est **ABROGE**, l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, délivré à :

SARL AUREC ASSISTANCE BLACHON-VALON
Implantation : 13, Rue du Monument – 43110 AUREC-SUR-LOIRE
Gérés par Mme Caroline VALON
Sous le numéro : 70

Article 2 : le présent arrêté prend effet à compter de la date de notification.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy-en-Velay, le

23 JUIN 2023

Pour la Directrice générale et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale


Loïc BIOT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2023-06-23-00009

2023-08-0009- Arrêté d'abrogation agrément 116



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Arrêté n° 2023-08-0009

Portant abrogation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6312-5; L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6312-43 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n°2018-08-0014 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 12 novembre 1997;

Considérant la demande formulée par mail le 20 mars 2023 de simplification administrative.

ARRÊTE

Article 1 : est **ABROGE**, l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, délivré à :

SARL AMBULANCE BLACHON-VALON
Implantation : Impasse Pré du Château – 43590 BEAUZAC
Géré par Mme Caroline VALON
Sous le numéro : 116

Article 2 : le présent arrêté prend effet à compter de la date de notification.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy-en-Velay, le **23 JUIN 2023**

Pour la Directrice générale et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale

Loïc BIOT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2023-06-23-00010

2023-08-0010- Arrêté d'abrogation agrément 118

Arrêté n° 2023-08-0010

Portant abrogation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6312-5; L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6312-43 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n°2022-08-0004 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 25 mai 2022;

Considérant la demande formulée par mail le 20 mars 2023 de simplification administrative.

ARRÊTE

Article 1 : est **ABROGE**, l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, délivré à :

SARL AMBULANCES BLACHON-VALON
Implantation : 215, Rue de Bouchet ZA BOUILLOU- 43200 SAINT-MAURICE-DE-LIGNON
Géré par Mme Caroline VALON
Sous le numéro : 118

Article 2 : le présent arrêté prend effet à compter de la date de notification.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy-en-Velay, le **23 JUIN 2023**

Pour la Directrice générale et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale


Loïc BIOT

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

43-2023-07-06-00002

Capture suivie d un relâcher immédiat sur place
d espèces animales protégées (amphibiens)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 06 juillet 2023

Arrêté n°43-2023-07-06-00002

**portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens)**

Bénéficiaire : Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) Loire-Lignon

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N° 2020-72 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le ressort du département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°DREAL-SG-2022-10243 du 11 octobre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Loire ;

VU les lignes directrices de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 20 février 2023 par l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) Loire-Lignon, complétée les 28 février 2023 et 24 avril 2023 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 12 mai 2023 au pétitionnaire, et la réponse du 15 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de ses actions d'inventaires d'espèces animales protégées liées au programme de suivi du site Natura 2000 Haute-Vallée du Lignon, l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) Loire-Lignon dont le siège social est situé à BRIVES-CHARENSAC (43700 - 1 impasse du Forum Corsac) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : Espèces ou groupes d'espèces visés
AMPHIBIENS
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département de la Haute-Loire, notamment la commune de Fay-sur-Lignon.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de :

- l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,
- l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- opérations de capture mises en œuvre uniquement si la prospection à vue est insuffisante ;
- capture manuelle des amphibiens à l'aide d'un filet ou de nasses (durée de capture inférieure ou égale à 4 heures), en appliquant le protocole standardisé POP Amphibiens¹ (Société Herpétologique de France) ;

1 <http://lashf.org/wp-content/uploads/2016/06/POPAMPHIBIEN.pdf>

- réalisation de trois passages entre les mois d'avril et d'août ;
- aucune manipulation d'œufs n'est effectuée ;
- les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte ;
- aucune opération de marquage n'est réalisée ;
- les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Les filets sont vérifiés, avant chaque utilisation, afin qu'ils ne comportent aucun élément pouvant blesser les individus ;
- afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain², sont scrupuleusement respectées.

La pression d'inventaire maximale est évaluée à 4 jours de terrain par an, avec l'intervention possible de 3 personnes procédant simultanément aux opérations.

ARTICLE 3 : Personnes à habilitier

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Kilpéric Louche, technicien de rivières au sein de l'EPAGE Loire-Lignon, titulaire d'un diplôme d'ingénieur en gestion de la nature ;
- Justine Thomas, chargée de mission au sein de l'EPAGE Loire-Lignon, titulaire d'un diplôme d'ingénieur en urbanisme et Ingénierie Territoriale.

Elles peuvent être accompagnées de stagiaires spécifiquement formés avant le début du stage, opérant sous leurs contrôles directs et sous leurs responsabilités.

Les personnes habilitées sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2024.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Contrôles

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents habilités.

2 *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

ARTICLE 7 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles L.415-3 et R.415-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 10 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Pour le Préfet et par délégation,
la Cheffe du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE

Marie-Hélène GRAVIER

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

43-2023-07-06-00001

Capture suivie d un relâcher immédiat sur place
d espèces animales protégées (mollusques)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 06 juillet 2023

Arrêté n°43-2023-07-06-00001

**portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (mollusques)**

Bénéficiaire : Bureau d'études ALTER ECO

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N° 2020-72 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le ressort du département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°DREAL-SG-2022-10243 du 11 octobre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Loire ;

VU les lignes directrices de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 24 mars 2023 par le bureau d'études ALTER ECO et complétée le 05 juin 2023 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 26 juin 2023 au pétitionnaire, et la réponse du 28 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des

prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de ses actions d'inventaires et de suivis d'espèces animales protégées, le bureau d'études ALTER ECO dont le siège social est situé à ROUZIERS (15600 – La Cornélie) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :	
Espèces ou groupes d'espèces visés	
MOLLUSQUES	
Mulette perlière (<i>Margaritifera Margaritifera</i>)	Ensemble des individus potentiellement présents dans le périmètre d'étude
Mulette épaisse (<i>Unio crassus</i>)	Individus exondés ou menacés uniquement présents dans le périmètre d'étude
Mulette méridionale (<i>Unio mancus</i>)	

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département de Haute-Loire.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de :

- l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,
- l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- opérations réalisées préférentiellement lorsque les conditions de transparence de l'eau et de lumière sont adaptées, en prospectant de l'aval vers l'amont ;
- recherche visuelle des individus privilégiée pour observer, décompter et répartir les individus en classe de taille ;
- repérage des individus à l'aide d'un aquascope (ou bathyscope) sur toute la zone d'influence, ou de

palmes, masque et tuba pour les cours d'eau profonds et/ou larges ;

- si nécessaire, capture manuelle par décrochage des individus après repérage précis de leur emplacement, et réalisation des mesures de biométrie (notamment longueur, hauteur et largeur des coquilles) ;
- conservation des individus capturés dans un récipient contenant l'eau de la rivière, durant quelques minutes ;
- marquage temporaire (saisonnier) avec tag ou marques colorées résistantes à l'eau le cas échéant ;
- remplacement des individus sur le lieu de capture immédiatement après marquage et mesures ;
- en période de ponte, le bénéficiaire s'assure que l'individu qu'il prélève ne se trouve pas en situation de largage des œufs (juillet/septembre) auquel cas il diffère son projet.
- sauvegarde ponctuelle de spécimens exondés ou menacés, qui sont replacés in situ dans leur habitat immédiatement après capture. Ces déplacements sont réalisés à titre exceptionnel et uniquement en dehors du cas de travaux d'aménagement nécessitant à ce titre l'obtention d'une dérogation à la protection des espèces.

La pression d'inventaire maximale est évaluée annuellement à 10 jours de terrain par an, avec l'intervention possible de 2 personnes procédant simultanément aux opérations.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

ARTICLE 3 : Personne habilitée

La personne habilitée pour réaliser les opérations est :

- Joël Bec, chargé de missions « gestion des espaces naturels et suivis naturalistes » au sein du bureau d'études Alter Eco, titulaire d'un diplôme d'études approfondies (DEA) de géographie.

Elle est porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2026.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport comprend :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Contrôles

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents habilités.

ARTICLE 7 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles L.415-3 et R.415-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 10 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Pour le Préfet et par délégation,
la Cheffe du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE

Marie-Hélène GRAVIER